

Br.B
KE
72
C38
35-1

THE SENATE OF CANADA

LE SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI N°

Faint, illegible text in the left column, likely the beginning of a bill's description.

Faint, illegible text in the right column, likely the end of a bill's description.

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43 Elizabeth II, 1994

Première session, trente-cinquième législature,
42-43 Elizabeth II, 1994

PROJET DE LOI S-2

THE SENATE OF CANADA

BILL S-2

An Act to implement a convention between Canada and the Republic of Hungary, an agreement between Canada and the Federal Republic of Nigeria, an agreement between Canada and the Republic of Zimbabwe, a convention between Canada and the Argentine Republic and a protocol between Canada and the Kingdom of the Netherlands for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to income taxes and to make related amendments to other Acts

PARTIE I

First reading, February 8, 1994

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-2

Loi mettant en oeuvre une convention conclue entre le Canada et la République de Hongrie, un accord conclu entre le Canada et la République fédérale du Nigeria, un accord conclu entre le Canada et la République du Zimbabwe, une convention conclue entre le Canada et la République argentine et un protocole conclu entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et apportant des modifications connexes à d'autres lois

PART I

Première lecture le 8 février 1994

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2

PROJET DE LOI S-2

An Act to implement a convention between Canada and the Republic of Hungary, an agreement between Canada and the Federal Republic of Nigeria, an agreement between Canada and the Republic of Zimbabwe, a convention between Canada and the Argentine Republic and a protocol between Canada and the Kingdom of the Netherlands for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to income taxes and to make related amendments to other Acts

Loi mettant en oeuvre une convention conclue entre le Canada et la République de Hongrie, un accord conclu entre le Canada et la République fédérale du Nigéria, un accord conclu entre le Canada et la République du Zimbabwe, une convention conclue entre le Canada et la République argentine et un protocole conclu entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et apportant des modifications connexes à d'autres lois

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PART I

PARTIE I

CANADA-HUNGARY INCOME TAX CONVENTION

CONVENTION CANADA-HONGRIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Citation of Part I

1. This Part may be cited as the *Canada-Hungary Income Tax Convention Act, 1994*.

1. Titre abrégé de la présente partie : *Loi 5 de 1994 sur la Convention Canada-Hongrie en matière d'impôts sur le revenu.*

Titre abrégé

Definition of "Convention"

2. In this Part, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Hungary set out in Schedule I.

2. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Hongrie, 10 dont le texte figure à l'annexe I.

Définition de « Convention »

3. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

(2) Les dispositions de la loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôt l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

3. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

4. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Income Tax Convention Interpretation Act and the provisions of the Convention, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

EXPLANATORY NOTES

The purpose of this enactment is to implement income tax conventions that have been signed with Argentina, Hungary, Nigeria and Zimbabwe and a Protocol to the convention with the Netherlands.

Tax treaties have two main objectives, the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion. Since tax treaties contain taxation rules that are different from the provisions of the *Income Tax Act*, they can become effective only if an Act giving them precedence over domestic legislation is passed by Parliament.

The tax treaties included in this enactment are generally patterned on the Model Double Taxation Convention prepared by the Organisation for Economic Co-operation and Development.

NOTES EXPLICATIVES

Le présent texte a pour objet la mise en oeuvre des conventions fiscales signées avec l'Argentine, la Hongrie, le Nigéria et le Zimbabwe et d'un protocole à la convention signée avec les Pays-Bas.

Les conventions fiscales ont pour but d'empêcher la double imposition, d'une part, et de prévenir l'évasion fiscale, d'autre part. Comme elles contiennent des dispositions qui diffèrent de celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, elles ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où une loi leur donne priorité sur les autres lois fédérales.

Les conventions contenues dans le texte s'inspirent généralement du modèle de convention de double imposition préparé par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

PARTIE II

ACCORD CANADA-NIGÉRIA EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

7. Titre abrégé de la présente partie: Loi de 1994 sur l'accord Canada-Nigéria en matière d'impôt sur le revenu.

8. Pour l'application de la présente partie, «accord» entend de l'accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale du Nigéria et dont le texte figure à l'annexe II, ainsi que du protocole modifiant cet accord et dont le texte figure à l'annexe III.

9. L'accord est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de l'accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

(2) Les dispositions de la loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôt l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'accord.

PART II

CANADA-NIGERIA INCOME TAX AGREEMENT

7. This Part may be cited as the Canada-Nigeria Income Tax Agreement Act, 1994.

8. In this Part, "Agreement" means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Nigeria set out in Schedule II, as amended by the Protocol set out in Schedule III.

9. The Agreement is approved and has the force of law in Canada during the period that the Agreement, by its terms, is in force.

10. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Agreement and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Income Tax Convention Interpretation Act and the provisions of the Agreement, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Convention approved

Inconsistency law

Interpretation

Citation of Part II

Definition of "Agreement"

Agreement approved

Inconsistency law

Convention approved	3. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.	3. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.	Approbation
Inconsistent laws	4. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.	4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.	Incompatibilité
Idem	(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the <i>Income Tax Conventions Interpretation Act</i> and the provisions of the Convention, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.	(2) Les dispositions de la <i>Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu</i> l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.	Idem
Regulations	5. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.	5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.	Règlements
Publication of notice	6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the <i>Canada Gazette</i> within sixty days after its entry into force or termination.	6. Le ministre des Finances fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.	Avis

PART II

CANADA-NIGERIA INCOME TAX AGREEMENT

Citation of Part II 7. This Part may be cited as the *Canada-Nigeria Income Tax Agreement Act, 1994*.

Definition of "Agreement" 8. In this Part, "Agreement" means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Nigeria set out in Schedule II, as amended by the Protocol set out in Schedule III.

Agreement approved 9. The Agreement is approved and has the force of law in Canada during the period that the Agreement, by its terms, is in force.

Inconsistent laws 10. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Agreement and the provisions of any other law, the provisions of

PARTIE II

ACCORD CANADA-NIGÉRIA EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Titre abrégé 7. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1994 sur l'Accord Canada-Nigéria en matière d'impôts sur le revenu*.

Définition de « Accord » 8. Pour l'application de la présente partie, « Accord » s'entend de l'accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale du Nigéria et dont le texte figure à l'annexe II, ainsi que du protocole modifiant cet accord et dont le texte figure à l'annexe III.

Approbation 9. L'Accord est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité 10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de l'Accord l'emportent sur les dispositions in-

this Part and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

compatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Idem

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act* and the provisions of the Agreement, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'Accord.

Idem

Regulations

11. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Agreement or for giving effect to any of its provisions.

11. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'Accord.

Règlements

Publication of notice

12. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Agreement enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

12. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'Accord dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

Avis

PART III

PARTIE III

CANADA-ZIMBABWE INCOME TAX AGREEMENT

ACCORD CANADA-ZIMBABWE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Citation of Part III

13. This Part may be cited as the *Canada-Zimbabwe Income Tax Agreement Act, 1994*.

13. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1994 sur l'Accord Canada-Zimbabwe en matière d'impôts sur le revenu*.

Titre abrégé

Definition of "Agreement"

14. In this Part, "Agreement" means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Zimbabwe set out in Schedule IV.

14. Pour l'application de la présente partie, « Accord » s'entend de l'accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Zimbabwe, dont le texte figure à l'annexe IV.

Définition de « Accord »

Agreement approved

15. The Agreement is approved and has the force of law in Canada during the period that the Agreement, by its terms, is in force.

15. L'Accord est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Approbation

Inconsistent laws

16. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Agreement and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité

Idem

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act* and the provisions of the Agreement, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'Accord.

Idem

Regulations	17. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Agreement or for giving effect to any of its provisions.	17. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'Accord.	Règlements
Publication of notice	18. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Agreement enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the <i>Canada Gazette</i> within sixty days after its ratification or termination.	18. Le ministre des Finances fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'Accord dans les soixante jours suivant sa ratification ou sa dénonciation.	Avis

PART IV

PARTIE IV

CANADA-ARGENTINA INCOME TAX CONVENTION

CONVENTION CANADA-ARGENTINE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Citation of Part IV	19. This Part may be cited as the <i>Canada-Argentina Income Tax Convention Act, 1994</i> .	19. Titre abrégé de la présente partie : <i>Loi de 1994 sur la Convention Canada-Argentine en matière d'impôts sur le revenu</i> .	Titre abrégé
Definition of "Convention"	20. In this Part, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Argentine Republic set out in Schedule V, as amended by the Protocol set out in Schedule VI.	20. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République argentine et dont le texte figure à l'annexe V, ainsi que du protocole modifiant cette convention et dont le texte figure à l'annexe VI.	Définition de « Convention »
Convention approved	21. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.	21. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.	Approbation
Inconsistent laws	22. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.	22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.	Incompatibilité
Idem	(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the <i>Income Tax Conventions Interpretation Act</i> and the provisions of the Convention, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.	(2) Les dispositions de la <i>Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu</i> l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.	Idem
Regulations	23. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.	23. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.	Règlements
Publication of notice	24. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention	24. Le ministre des Finances fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis des dates	Avis

enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its ratification or termination.

d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant sa ratification ou sa dénonciation.

PART V

CANADA-NETHERLANDS INCOME TAX CONVENTION

Canada-Netherlands Income Tax Convention Act, 1986

1986, c. 48, Part I

25. Section 2 of the *Canada-Netherlands Income Tax Convention Act, 1986* is replaced by the following:

Definition of "Convention"

2. In this Part, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of the Netherlands set out in Schedule I, as amended by the Protocols set out in Schedules II and II.1.

1986, c. 48

An Act to implement conventions between Canada and the Kingdom of the Netherlands and Canada and Japan and agreements between Canada and the People's Republic of China and Canada and the Republic of Malta for the avoidance of double taxation with respect to income tax

26. The title of Schedule I to *An Act to implement conventions between Canada and the Kingdom of the Netherlands and Canada and Japan and agreements between Canada and the People's Republic of China and Canada and the Republic of Malta for the avoidance of double taxation with respect to income tax* is replaced by the following:

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE

PARTIE V

CONVENTION CANADA-PAYS-BAS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Loi de 1986 sur la Convention Canada-Pays-Bas en matière d'impôts sur le revenu

1986, ch. 48, partie I

5 25. L'article 2 de la *Loi de 1986 sur la Convention Canada-Pays-Bas en matière d'impôts sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

2. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le 10 gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont le texte figure à l'annexe I, ainsi que des 15 protocoles modifiant cette convention et dont les textes figurent respectivement aux annexes II et II.1. 15

Définition de « Convention »

Définition de « Convention »

1986, ch. 48

Loi de mise en oeuvre d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, d'une convention conclue entre le Canada et le Japon, d'un accord conclu entre le Canada et la République populaire de Chine et d'un accord conclu entre le Canada et la République de Malte, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

26. Le titre de l'annexe I de la *Loi de mise en oeuvre d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, d'une convention conclue entre le Canada et le Japon, d'un accord conclu entre le Canada et la République populaire de Chine et d'un accord conclu entre le Canada et la République de Malte, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu* est remplacé par ce qui suit : 25

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME

DES PAYS-BAS EN VUE D'ÉVITER LES
DOUBLES IMPOSITIONS ET DE
PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN
MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

KINGDOM OF THE NETHERLANDS
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE
TAXATION AND THE PREVENTION
OF FISCAL EVASION WITH RESPECT
TO TAXES ON INCOME

Article 27 de la Loi de 1986 sur la Convention canado-néerlandaise en matière d'impôts sur le revenu

Canada-Netherlands Income Tax Convention Act, 1986

Clause 25: Section 2 reads as follows:

2. In this Part, "Convention" means the Convention entered into between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of the Netherlands set out in Schedule I, as amended by the Protocol set out in Schedule II.

An Act to implement conventions between Canada and the Kingdom of the Netherlands and Canada and Japan and agreements between Canada and the People's Republic of China and Canada and the Republic of Malta for the avoidance of double taxation with respect to income tax

Clause 26: The title of Schedule I reads as follows:

CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

Article 27 de la Loi de 1986 sur la Convention canado-néerlandaise en matière d'impôts sur le revenu

Loi de 1986 sur la Convention Canada-Pays-Bas en matière d'impôts sur le revenu

Article 25. — Texte de l'article 2 :

2. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont le texte figure à l'annexe I, ainsi que du protocole modifiant cette convention et dont le texte figure à l'annexe II.

Loi de mise en oeuvre d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, d'une convention conclue entre le Canada et le Japon, d'un accord conclu entre le Canada et la République populaire de Chine et d'un accord conclu entre le Canada et la République de Malte, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

Article 26. — Texte du titre de l'annexe I :

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

under the terms of the obligation or any

KINGDOM OF THE NETHERLANDS
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE
TAXATION AND THE PREVENTION
OF FISCAL EVASION WITH RESPECT
TO TAXES ON INCOME

27. (1) Sub-paragraph (g) of paragraph 1 of Article 3 of Schedule I to the English version of the Act is replaced by the following:

(g) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in one of the States, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other State;

(2) Sub-paragraph (i) of paragraph 1 of Article 3 of Schedule I to the English version of the Act is replaced by the following:

(i) the term "competent authority" means:

1. in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;
2. in the Netherlands, the Minister of Finance or his authorized representative.

28. Paragraph 5 of Article 7 of Schedule I to the English version of the Act is replaced by the following:

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

29. Sub-paragraph (a) of paragraph 4 of Article 11 of Schedule I to the English version of the Act is replaced by the following:

4. (a) Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in Canada and paid by a company which is a resident of Canada to a resident of the Netherlands which is the beneficial owner thereof, with which that company is dealing at arm's length, on any obligation where the evidence of the indebtedness was issued by the company after June 23, 1975, shall, if under the terms of the obligation or any

DES PAYS-BAS EN VUE D'ÉVITER LES
DOUBLES IMPOSITIONS ET DE
PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN
MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

27. (1) L'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 3 de la version anglaise de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(g) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in one of the States, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other State;

(2) L'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 3 de la version anglaise de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) the term "competent authority" means:

1. in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;
2. in the Netherlands, the Minister of Finance or his authorized representative.

28. Le paragraphe 5 de l'article 7 de la version anglaise de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

29. L'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 11 de la version anglaise de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. (a) Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in Canada and paid by a company which is a resident of Canada to a resident of the Netherlands which is the beneficial owner thereof, with which that company is dealing at arm's length, on any obligation where the evidence of the indebtedness was issued by the company after June 23, 1975, shall, if under the terms of the obligation or any

Clause 27: (1) Sub-paragraph (g) of paragraph 1 of Article 3 of Schedule I to the English version reads as follows:

(g) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in one of the States, except when the ship or aircraft is operated solely between places located in the other State;

(2) Sub-paragraph (i) of paragraph 1 of Article 3 of Schedule I to the English version reads as follows:

(i) the term "competent authority" means:

1. in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;
2. in the Netherlands, the Minister of Finance of his authorized representative.

Clause 28: Paragraph 5 of Article 7 of Schedule I to the English version reads as follows:

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is a good and sufficient reason to the contrary.

Clause 29: Sub-paragraph (a) of paragraph 4 of Article 11 of Schedule I to the English version reads as follows:

4. (a) Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in Canada and paid by a company which is a resident of Canada to a resident of the Netherlands which is the beneficial owner thereof, with which that company is dealing at arm's length, on any obligation where the evidence of the indebtedness was issued by that company after June 23, 1975, shall, if under the terms of the obligation or any agreement relating thereto, the company may not, under any circumstances, be obliged to pay more than 25 per cent of the principal amount thereof until after 5 years from the date of issue except in the event of a failure or default under the said terms or agreement or if the said terms or agreement become unlawful or are changed by legislation, a court, statutory board or commission, be taxable only in the Netherlands.

Article 27, (1). — Texte de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe I :

g) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans l'un des États, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans un autre État;

(2) — Texte de l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe I :

i) l'expression «autorité compétente» désigne :

1. en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
2. aux Pays-Bas, le ministre des Finances ou son représentant autorisé.

Article 28. — Texte du paragraphe 5 de l'article 7 de l'annexe I :

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

Article 29. — Texte de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe I :

4. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant du Canada et payés par une société qui est un résident du Canada à un résident des Pays-Bas qui en est le bénéficiaire effectif et avec lequel cette société n'a aucun lien de dépendance, sur toute obligation lorsque le titre de créance a été émis par cette société après le 23 juin 1975 ne sont imposables qu'aux Pays-Bas si, selon les modalités de l'obligation ou de toute entente s'y rapportant, la société ne peut en aucune circonstance, sauf en cas d'inobservation de ces modalités ou de cette entente ou si ces modalités ou cette entente deviennent illégales ou sont modifiées par législation ou par un tribunal, conseil ou commission statutaire, être obligée de verser plus de 25 pour cent du montant principal de l'obligation dans les 5 années de la date de l'émission.

agreement relating thereto, the company may not, under any circumstances, be obliged to pay more than 25 per cent of the principal amount thereof until after 5 years from the date of issue except in the event of a failure or default under the said terms or agreement or if the said terms or agreement become unlawful or are changed by legislation, a court, statutory board or commission, be taxable only in the Netherlands.

30. Sub-paragraph (b) of paragraph 2 of Article 23 of Schedule I to the French version of the Act is replaced by the following:

b) une entreprise est considérée comme étant associée à une autre entreprise si une participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises.

31. Paragraph 1 of Article 29 of Schedule I to the Act is replaced by the following:

1. This Convention may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications, to the Netherlands Antilles and/or Aruba, if those countries impose taxes substantially similar in character to those to which the Convention applies. Any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions, including conditions as to termination, as may be specified and agreed in notes to be exchanged through diplomatic channels.

32. The portion of Schedule I to the Act after Article 31 is replaced by the following:

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE at The Hague this 27th day of May, 1986, in duplicate, in the English, French and Netherlands languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

agreement relating thereto, the company may not, under any circumstances, be obliged to pay more than 25 per cent of the principal amount thereof until after 5 years from the date of issue except in the event of a failure or default under the said terms or agreement or if the said terms or agreement become unlawful or are changed by legislation, a court, statutory board or commission, be taxable only in the Netherlands.

30. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 23 de la version française de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une entreprise est considérée comme étant associée à une autre entreprise si une participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises.

31. Le paragraphe 1 de l'article 29 de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux Antilles néerlandaises, et/ou à Aruba si ces pays perçoivent des impôts de nature analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date et sous réserve des modifications et conditions, y compris les conditions relatives à la dénonciation, qui seront fixées d'un commun accord par voie d'échange de notes diplomatiques.

32. Le passage qui suit l'article 31 de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT à La Haye le 27 mai 1986, en double exemplaire, en langues anglaise, française et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Clause 30: Sub-paragraph (b) of paragraph 2 of Article 23 of Schedule I to the English version reads as follows:

(b) an enterprise shall be regarded as associated with another enterprise if one participates directly or indirectly in the management, control or capital of the other or if the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of both enterprises.

Clause 31: Paragraph 1 of Article 29 of Schedule I reads as follows:

1. This Convention may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications, to the Netherlands Antilles and/or Aruba, if that country imposes taxes substantially similar in character to those to which the Convention applies. Any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions, including conditions as to termination, as may be specified and agreed in notes to be exchanged through diplomatic channels.

Clause 32: The portion of Schedule I after Article 31 reads as follows:

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE at The Hague this 27th day of May, 1986, in duplicate, in the English, French and Netherlands languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Lawrence A. H. Smith

FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

Van Den Brock

Article 30. — Texte de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 23 de l'annexe I :

b) une entreprise est considérée comme étant associée à une autre entreprise si une participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises.

Article 31. — Texte du paragraphe 1 de l'article 29 de l'annexe I :

1. La présente Convention peut-être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux Antilles néerlandaises, et/ou Aruba si ce pays perçoit des impôts de nature analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date et sous réserve des modifications et conditions, y compris les conditions relatives à la dénonciation, qui seront fixées d'un commun accord par voie d'échange de notes diplomatiques.

Article 32. — Texte du passage qui suit l'article 31 de l'annexe I :

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à La Haye, le 27 mai 1986, en langue anglaise française et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Lawrence A. H. Smith

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS

Van Den Brock

Lawrence A. H. Smith
FOR THE GOVERNMENT OF THE
KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

Lawrence A. H. Smith
POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DES PAYS-BAS :

Formin Van Den Broey

Formin Van Den Broey

33. The Act is amended by adding, after Schedule II, Schedule II.1, as set out in Schedule VII to this Act.

5 33. La même loi est modifiée par adjon- 5
tion, après l'annexe II, de l'annexe II.1 qui
figure à l'annexe VII de la présente loi.

Publication of
notice

34. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Protocol set out in Schedule VII to this Act enters into force to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force.

10 34. Le ministre des Finances fait publier 10
dans la *Gazette du Canada* la date d'entrée
en vigueur du protocole qui figure à l'annexe
VII de la présente loi dans les soixante jours
suivant son entrée en vigueur.

Avis

Article 33. La loi est modifiée par l'ajout, après le tableau II, d'un tableau II.1, tel qu'il est énoncé dans le tableau VII de la présente loi.

Article 34. Le ministre des Finances fera publier, dans la *Gazette du Canada*, dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur, le jour de l'entrée en vigueur du protocole énoncé dans le tableau VII de la présente loi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS
Lawrence A. H. Smith
FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
Lawrence A. H. Smith

Article 33. La même loi est modifiée par l'ajout, après l'annexe II, de l'annexe II.1, qui figure à l'annexe VII de la présente loi.

Article 34. Le ministre des Finances fera publier, dans la *Gazette du Canada*, dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur, la date d'entrée en vigueur du protocole qui figure à l'annexe VII de la présente loi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS
Lawrence A. H. Smith
FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
Lawrence A. H. Smith

SCHEDULE
 (Annex 2)

ANNEXE
 (Annexe 2)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF
 CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC
Clause 33: New. OF HUNGARY FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE
 TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL
 EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND
 ON CAPITAL

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
 CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
Article 33. — Nouveau. DE HONGRIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES
 IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE
 EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA
 FORTUNE

The Government of Canada and the Government of the
 Republic of Hungary, desiring to conclude a
 Convention for the avoidance of double taxation and
 the prevention of fiscal evasion with respect to taxes
 on income and on capital, have agreed as follows:

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la
 République de Hongrie désireux de conclure une
 Convention en vue d'éviter les doubles impositions et
 de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le
 revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions
 suivantes:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one
 or both of the Contracting States.

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des
 résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on
 capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective
 of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital
 all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements
 of income or of capital, including taxes on gains from the
 alienation of movable or immovable property, as well as taxes on
 capital appreciation.

3. The various taxes to which the Convention shall apply are,
 in particular:

(a) in the case of Canada:

the income and capital taxes imposed by the Government of
 Canada (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the case of the Republic of Hungary:

(i) the income tax on individuals;

(ii) the profit tax;

(hereinafter referred to as "Hungarian tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or
 substantially similar taxes and to taxes on capital which are

Article 2

Taxes visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu
 et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États
 contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune
 les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur
 des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur
 les gains provenant de l'aliénation de biens meubles ou
 immeubles, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont
 notamment:

a) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu et sur la fortune nul ou partiellement perçus par
 le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt
 canadien»);

b) en ce qui concerne la République de Hongrie:

(i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;

(ii) les impôts sur les bénéfices;

(ci-après dénommés «impôt hongrois»);

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature
 identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient

SCHEDULE I
(Section 2)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF HUNGARY FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Republic of Hungary, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(a) in the case of Canada:

the income and capital taxes imposed by the Government of Canada, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the case of the Republic of Hungary:

(i) the income tax on individuals;

(ii) the profit taxes;

(hereinafter referred to as "Hungarian tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes and to taxes on capital which are

ANNEXE I
(article 2)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Hongrie, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts sur le revenu et sur la fortune qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne la République de Hongrie :

(i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;

(ii) les impôts sur les bénéfices;

(ci-après dénommés « impôt hongrois »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient

imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the term “Canada”, used in a geographical sense, means the territory of Canada, including

(i) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(ii) the seas and airspace above every area referred to in subparagraph (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(b) the term “Republic of Hungary”, used in a geographical sense, means the territory of the Republic of Hungary;

(c) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean, as the context requires, Canada or the Republic of Hungary;

(d) the term “person” includes an individual, an estate, a trust, a company and any other body of persons;

(e) the term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term “société” also means a “corporation” within the meaning of Canadian law;

(f) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(g) the term “competent authority” means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,

(ii) in the case of the Republic of Hungary, the Minister of Finance or his authorized representative;

(h) the term “tax” means Canadian tax or Hungarian tax, as the context requires;

(i) the term “national” means:

établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris

(i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et

(ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) le terme « République de Hongrie », employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la République de Hongrie;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la République de Hongrie;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une « corporation » au sens du droit canadien;

f) les expressions « entreprises d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

(ii) en ce qui concerne la République de Hongrie, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;

h) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt hongrois;

- (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;
 - (ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;
- (j) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by a resident of a Contracting State, except where the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means:

- (a) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature;
- (b) the Government of that Contracting State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government or authority.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- (b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

i) le terme « national » désigne :

- (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
- (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

j) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par un résident d'un État contractant sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

- a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, ou de tout autre critère de nature analogue;
- b) le Gouvernement de cet État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale ressortissant du droit public de cet État ou collectivité.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

- (a) it shall be deemed to be a resident of the State of which it is a national;
- (b) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of a resident of a Contracting State is wholly or partly carried on.

2. For the purposes of paragraph 1, the term "place of business" includes also a place of production.

3. The term "permanent establishment" includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources; and
- (g) a building site, a construction, installation or assembly project which exists for more than 12 months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" in respect of a resident of a Contracting State shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the resident;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident solely for the purpose of processing by another person;

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) elle est considérée comme un résident de l'État dont elle est un national;
- b) si elle n'est un national d'aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne.

Article 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle un résident d'un État contractant exerce tout ou partie de son activité.

2. Au sens du paragraphe 1, l'expression « installation d'affaires » comprend aussi une installation de production.

3. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles; et
- g) un chantier de construction ou une chaîne d'assemblage ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » à l'égard d'un résident d'un État contractant si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant au résident;
- b) des marchandises appartenant au résident sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant au résident sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre personne;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour le résident;

(d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the resident;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the resident, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 3, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - is acting on behalf of a resident of a Contracting State and has, and habitually exercises in the other Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the resident, that resident shall be deemed to have a permanent establishment in that other State in respect of any activities which that person undertakes for the resident unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. A resident of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour le résident, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'un résident d'un État contractant et dispose dans l'autre État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom du résident, ce résident est considéré comme ayant un établissement stable dans cet autre État pour toutes les activités que cette personne exerce pour le résident, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Un résident d'un État contractant n'est pas considéré comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'il y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété

respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income, such as the recovery of prior depreciation granted in respect of such property, arising on the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property used in carrying on a business or in the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The business profits of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the resident carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the resident carries on or has carried on business as aforesaid, the business profits of the resident may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where a resident of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the business profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate person engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the resident and with all other persons.

3. In the determination of the business profits of a permanent establishment, there shall be allowed those expenses that are deductible under the laws of the Contracting State in which the permanent establishment is situated and that are incurred for the purposes of that permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No business profits shall be attributed to a permanent establishment of a person by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the person.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the business profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus, tels la récupération des déductions pour amortissement accordées antérieurement à l'égard de ces biens, provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers utilisés dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou dans l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'entreprise d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que le résident n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si le résident exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices d'entreprise du résident sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'un résident d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices d'entreprise qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une personne distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec le résident dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. Pour déterminer les bénéfices d'entreprise d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses qui sont par ailleurs déductibles selon la législation de l'État contractant où est situé l'établissement stable et qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice d'entreprise n'est imputé à un établissement stable d'une personne du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour cette personne.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices d'entreprise à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Where business profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by a resident of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived from the operation of ships or aircraft between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by a resident of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 9

Associated Persons

1. Where

(a) a resident of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of a resident of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of a resident of a Contracting State and a resident of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two persons in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent persons, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the persons, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income of that person and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income of a resident of that State - and taxes accordingly - income on which a resident of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income which would have accrued to the first-mentioned person if the conditions made between the two persons had been those which would have been made between independent persons, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the income of a person in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of

6. Lorsque les bénéfices d'entreprise comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'un résident d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Personnes associées

1. Lorsque :

a) un résident d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'un résident de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'un résident d'un État contractant et d'un résident de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux personnes sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des personnes indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des personnes mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette personne et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'un résident de cet État — et impose en conséquence — des revenus sur lesquels un résident de l'autre État contractant a été imposé dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par la personne du premier État si les conditions convenues entre les deux personnes avaient été celles qui auraient été convenues entre des personnes indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une personne dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des

the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the income which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that person.

4. Subject to the provisions of the tax laws of each Contracting State, the provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly or indirectly at least 25 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent

délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette personne.

4. Sous réserve des dispositions de la législation fiscale de chaque État contractant, les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 25 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un

establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 10 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits by that State.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) interest arising in a Contracting State and paid in respect of a bond, debenture or other similar obligation of the government of that Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

(b) interest arising in the Republic of Hungary and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export Development Corporation;

(c) interest arising in Canada and paid to a resident of the Republic of Hungary shall be taxable only in the Republic of Hungary if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Hungarian National Bank or any other entity as may be specified and mutually agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States; and

(d) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who was constituted and is operated exclusively to administer or provide benefits

établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 10 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéfices.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une obligation, un billet ou autre titre semblable du gouvernement de cet État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

b) les intérêts provenant de la République de Hongrie et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations;

c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de la République de Hongrie ne sont imposables que dans la République de Hongrie s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Banque nationale hongroise ou par un organisme qui est désigné et accepté mutuellement par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants; et

d) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, qui a été constitué et est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des

under one or more pension, retirement or other employee benefits plans shall not be taxable in the first-mentioned State provided that

(i) the resident is the beneficial owner of the interest and is generally exempt from tax in the other State, and

(ii) the interest is not derived from carrying on a trade or a business or from a related person.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés, ne sont pas imposables dans le premier État pourvu que

(i) le résident en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État, et

(ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any cultural, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films and works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax thereon shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other similar intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre culturelle, dramatique, musicale ou autre oeuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui est assujéti à l'impôt à l'égard de ces redevances, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel semblable, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les

provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise carried on by such resident) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which such property is taxable according to paragraph 3 of Article 22.

4. Gains from the alienation of

(a) shares (other than shares quoted on an approved stock exchange in the other State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of that other State the value of which shares is derived principally from immovable property situated in that other State; or

(b) a substantial interest in a partnership, trust or estate, established under the law in the other State, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in sub-paragraph (a) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in sub-paragraph (b) but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on.

5. Where a resident of one of the Contracting States alienates property in the course of a corporate organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other State may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the

dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise exploitée par tel résident) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international et de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où ces biens sont imposables selon le paragraphe 3 de l'article 22.

4. Les gains provenant de l'aliénation :

a) d'actions (autres que des actions cotées à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre État) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de cet autre État et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État, ou

b) d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession constituée en vertu de la législation de l'autre État et dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend des actions d'une société visée à l'alinéa a) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa b) mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité.

5. Lorsqu'un résident de l'un des États contractants aliène un bien lors d'une constitution en société, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une scission ou opération semblable, et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à cette aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si la personne qui acquiert le bien le demande, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, sous réserve des modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit

purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement.

6. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

7. The provisions of paragraph 6 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property unless the property was never owned by the individual while he was a resident of the first-mentioned State.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned, and either

(a) the remuneration earned in the other Contracting State in the calendar year concerned does not exceed five thousand Canadian dollars (\$5,000) or its equivalent in Hungarian currency; or

bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

7. Les dispositions du paragraphe 6 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien sauf si le bien n'a jamais appartenu à cette personne physique pendant qu'elle était un résident du premier État.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée, et :

a) les rémunérations gagnées dans l'autre État contractant au cours de l'année civile considérée n'excèdent pas cinq mille dollars canadiens (5 000 \$) ou l'équivalent en monnaie hongroise; ou

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and such remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by a resident of a Contracting State, may be taxed in that State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the athlete nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a non-profit organization or by entertainers or athletes if the visit to that Contracting State is substantially supported by public funds and the activities are not performed for the purpose of profit.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions, including alimony and other similar payments, arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they

b) si les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État et si la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par un résident d'un État contractant sont imposables dans cet État.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par une organisation sans but lucratif ou par des artistes de spectacle ou des sportifs pourvu que la visite dans cet État contractant soit substantiellement supportée par des fonds publics et que les activités ne soient pas exercées dans un but lucratif.

Article 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions, y compris les pensions alimentaires et autres paiements semblables, provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans

arise, and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed the lesser of

- (a) 15 per cent of the gross amount of the payment, and
- (b) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by him in the year, if he were resident in the Contracting State in which the payment arises.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State; but the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

4. Notwithstanding anything in this Convention:

- (a) war veterans pensions and allowances arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State;
- (b) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State; and
- (c) pensions and allowances received from a Contracting State and paid under the social security legislation of that Contracting State shall not be taxable in the other Contracting State so long as they are not subject to tax in the first-mentioned State.

ARTICLE 19

Government Service

1. Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered in any other State to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State. However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that other State and the individual is a resident of that other State who:

- (a) is a national of that other State; or
- (b) did not become a resident of that other State solely for the purpose of rendering the services.

l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants :

- a) 15 pour cent du montant brut du paiement; et
- b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente le coût duquel était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat.

4. Nonobstant toute disposition de la présente Convention :

- a) les pensions et allocations de guerre provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident du premier État;
- b) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État; et
- c) les pensions et allocations reçues d'un État contractant et payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale de cet État contractant sont exonérées d'impôt dans l'autre État contractant tant qu'elles sont exonérées d'impôt dans le premier État.

Article 19

Fonctions publiques

1. Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus, dans tout autre État, à ce premier État, subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans ce premier État. Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet autre État et si la personne physique est un résident de cet autre État qui :

- a) possède la nationalité de cet autre État; ou
- b) n'est pas devenu un résident de cet autre État à seule fin de rendre les services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof. The provisions of Articles 15 and 16, as the case may be, shall apply to such remuneration.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. However, in the case of income from an estate or trust, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 22

Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by a resident of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Les dispositions de l'article 15 ou de l'article 16, suivant les cas, sont applicables à ces rémunérations.

Article 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Mais, dans le cas d'un revenu provenant d'une succession ou d'une fiducie, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 23

Article 23

Elimination of Double Taxation

Élimination de la double imposition

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

(a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in the Republic of Hungary on profits, income or gains arising in the Republic of Hungary shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en la République de Hongrie à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la République de Hongrie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

(b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of the Republic of Hungary.

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de la République de Hongrie.

2. In the case of the Republic of Hungary, double taxation shall be avoided as follows:

2. En ce qui concerne la République de Hongrie, la double imposition est évitée de la façon suivante :

(a) Where a resident of the Republic of Hungary derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention may be taxed in Canada, the Republic of Hungary shall, subject to the provisions of subparagraphs (b) and (c), exempt such income or capital from tax.

a) Lorsqu'un résident de la République de Hongrie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, la République de Hongrie, sous-réserve des dispositions des alinéas b) et c), exonère de l'impôt ces revenus ou cette fortune.

(b) Where a resident of the Republic of Hungary derives items of income which, in accordance with the provisions of Article 10, may be taxed in Canada, the Republic of Hungary shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident an amount equal to the tax paid in Canada. Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to such items of income derived from Canada.

b) Lorsqu'un résident de la République de Hongrie reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de l'article 10, sont imposables au Canada, la République de Hongrie accorde sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Canada. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant cette déduction, correspondant aux revenus qui proviennent du Canada.

(c) Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of the Republic of Hungary is exempt from tax in the Republic of Hungary, the Republic of Hungary may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

c) Lorsque conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident de la République de Hongrie reçoit ou la fortune qu'il possède sont exonérés d'impôt dans la République de Hongrie, la République de Hongrie peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on residents of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Companies which are residents of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar companies which are residents of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident, an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two

revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exonérés.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les sociétés qui sont des résidents d'un État contractant et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres sociétés similaires qui sont des résidents du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première

years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. Subject to the provisions of the tax laws of each Contracting State, this paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any secret information received by a Contracting State shall be treated in the same manner as secret information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Sous réserve des dispositions de la législation fiscale de chaque État contractant, le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

Article 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements secrets reçus par un État contractant sont tenus de la même manière que les renseignements secrets obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

(b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

ARTICLE 27

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding the provisions of Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if:

(a) in accordance with the general rules of international law he is entitled to the fiscal privileges applicable to such members in the receiving State, and

(b) he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 28

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded

(a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in this Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada according to section 91 of the Canadian Income Tax Act or as preventing the Republic of Hungary from

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition :

a) que, conformément aux règles générales du droit des gens, elle bénéficie des privilèges fiscaux dont bénéficient de tels membres dans l'État accréditant; et

b) qu'elle soit soumise dans l'État d'envoi aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

Article 28

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou comme empêchant la République de Hongrie de prélever un

imposing a similar tax on amounts included in the income of a resident of the Republic of Hungary.

impôt semblable sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de la République de Hongrie.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 29

Entry into Force

1. The Contracting States shall notify each other that the constitutional requirements for the entry into force of this Convention have been complied with.

2. This Convention shall enter into force sixty days after the date on which the latter of the notifications referred to in paragraph 1 is received and its provisions shall apply:

(a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force; and

(b) in respect of other tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force.

ARTICLE 30

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year, beginning after the expiration of 5 years from the date of its entry into force, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Convention shall cease to have effect:

(a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited on or after the first day of January of the next following calendar year; and

(b) in respect of other tax for taxation years beginning on or after the first day of January of the next following calendar year.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Budapest, this 15th day of April, 1992 in the English, French and Hungarian languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA: FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF HUNGARY:

John McDermid

Mihaly Kupa

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Entrée en vigueur

1. Les États contractants se notifient l'un l'autre que les exigences constitutionnelles pour l'entrée en vigueur de la présente Convention ont été satisfaites.

2. La présente Convention entrera en vigueur soixante jours après la date où la dernière des notifications visées au paragraphe 1 est reçue et ses dispositions seront applicables :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou portés au crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 30

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration de 5 ans à partir de la date de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou portés au crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Budapest ce 15^e jour d'avril 1992, en langues française, anglaise et hongroise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA : POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE :

John McDermid

Mihaly Kupa

SCHEDULE II
(Section 8)

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF
CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL
REPUBLIC OF NIGERIA FOR THE AVOIDANCE OF
DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF
FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON
INCOME AND ON CAPITAL GAINS

The Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Nigeria, desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital gains, have agreed as follows:

CHAPTER I

SCOPE OF THE AGREEMENT

ARTICLE 1

Personal Scope

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. The taxes which are the subject of the present Agreement are:

(a) in Canada:

the income taxes imposed by the Government of Canada, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in Nigeria:

- (i) the personal income tax;
- (ii) the companies income tax;
- (iii) the petroleum profits tax; and
- (iv) the capital gains tax;

(hereinafter referred to as "Nigerian tax").

2. This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed by either Contracting State after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The Contracting

ANNEXE II
(article 8)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU NIGÉRIA EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES
IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LES
GAINS EN CAPITAL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Article 1

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2

Impôts visés

1. Les impôts qui font l'objet du présent Accord sont :

a) au Canada :

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le gouvernement du Canada (ci-après dénommés « impôt canadien ») ;

b) au Nigéria :

- (i) l'impôt sur le revenu personnel;
- (ii) l'impôt sur le revenu des sociétés;
- (iii) l'impôt sur les bénéfices pétroliers; et
- (iv) l'impôt sur les gains en capital;

(ci-après dénommés « impôt nigérien »).

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis par l'un ou l'autre des États contractants après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

States shall notify each other of any substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

CHAPTER II

DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:

(a) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial seas of Canada which, according to international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(b) the term "Nigeria" means the Federal Republic of Nigeria including any area outside the territorial sea of the Federal Republic of Nigeria which in accordance with international law has been or may hereafter be designated, under the laws of the Federal Republic of Nigeria concerning the continental shelf, as an area within which the rights of the Federal Republic of Nigeria with respect to the seabed and subsoil and their natural resources may be exercised;

(c) the term "national" means:

(i) any individual possessing the citizenship of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

(d) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Nigeria or Canada as the context requires;

(e) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(f) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;

(g) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(h) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by a resident of a Contracting State, except where the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

Les États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

b) le terme « Nigéria » désigne la République fédérale du Nigéria, y compris toute région située hors de la mer territoriale de la République fédérale du Nigéria qui, conformément au droit international, a été ou peut être par la suite désignée en vertu des lois de la République fédérale du Nigéria concernant le plateau continental, comme région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits de la République fédérale du Nigéria relatifs au sol et au sous-sol marin ainsi qu'à leurs ressources naturelles;

c) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la citoyenneté d'un État contractant;

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

d) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Nigéria ou le Canada;

e) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;

f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une « corporation » au sens du droit canadien;

g) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

(i) the term “competent authority” means, in the case of Nigeria, the Federal Minister of Finance and Economic Development or his authorized representative; and in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative.

2. As regards the application of this Agreement by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that State concerning the taxes to which this Agreement applies.

ARTICLE 4

Fiscal Residence

1. For the purposes of this Agreement, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 of this Article an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined in accordance with the following rules:

(a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

(c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

(d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 of this Article a company is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the State in which it is incorporated.

h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par un résident d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

i) l'expression « autorité compétente » désigne, en ce qui concerne le Nigéria, le ministre fédéral des Finances et du développement économique ou son représentant autorisé; et en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application du présent Accord par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique le présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Résidence fiscale

1. Au sens du présent Accord, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée d'après les règles suivantes :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une société est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État dans lequel elle a été constituée ou créée.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources;
- (g) a building site or construction or assembly project or supervisory activities in connection therewith, where such site, project or supervisory activities continue for a period of more than three months; and
- (h) an installation, or the provision of supervisory activities in connection with an installation, incidental to the sale of machinery or equipment where the charge payable for such installation or activities exceeds 10 per cent of the sale price of the machinery or equipment free-on-board.

3. The term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or for collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character.

4. The term "permanent establishment" shall include a fixed place of business used as a sales outlet notwithstanding the fact that such fixed place of business is otherwise maintained for any of the activities mentioned in paragraph 3 of this Article.

5. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a

Article 5

Établissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) un chantier de construction ou une chaîne d'assemblage ou des activités de surveillance s'y rattachant, lorsque ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée supérieure à trois mois; et
- h) une installation, ou des activités de surveillance de cette installation, faisant suite à la vente de machines ou d'équipement lorsque les frais payables pour cette installation ou ces activités dépassent 10 pour cent du prix de vente franco à bord des machines ou de l'équipement.

3. On considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. L'expression « établissement stable » comprend une installation fixe d'affaires utilisée comme point de vente nonobstant le fait qu'une telle installation fixe d'affaires n'existe autrement que pour exercer des activités mentionnées au paragraphe 3 du présent article.

5. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par

broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

6. A person (including a subsidiary company, associated company or any other company, or any personnel thereof or any other person) who is a resident of a Contracting State, other than an agent of an independent status to whom the provisions of paragraph 5 of this Article apply and acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State shall be deemed to be a permanent establishment of that enterprise in the first-mentioned State if:

(a) he has, and habitually exercises in that State an authority to conclude contracts for or on behalf of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise; or

(b) he habitually secures orders for the sale of goods or merchandise in the first-mentioned State exclusively or almost exclusively on behalf of the enterprise or other enterprises controlled by it or which have a controlling interest in it.

7. Subject to the preceding provisions of this Article, the fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

CHAPTER III

TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Agreement, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources. Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Une personne (y compris une société filiale, une société associée ou toute autre société, ou tout personnel qui s'y rattache ou toute autre personne) qui est un résident d'un État contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique les dispositions du paragraphe 5 du présent article — et qui agit dans cet État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant est considérée comme constituant un établissement stable de cette entreprise dans le premier État si :

a) elle dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour ou pour le compte de l'entreprise, à moins que ses activités ne soient limitées à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou

b) elle prend habituellement des commandes pour la vente de marchandises dans le premier État soit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de l'entreprise elle-même, soit pour l'entreprise et d'autres entreprises que cette entreprise contrôle ou qui ont un droit de contrôle sur cette entreprise.

7. Sous réserve des dispositions précédentes du présent article, le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III

IMPOSITION DES REVENUS

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens du présent Accord, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. The provisions of paragraph 1 of this Article shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 of this Article shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to:

(a) that permanent establishment;

(b) sales in the other State of the same or similar property or merchandise as that sold through that permanent establishment; or

(c) other business activities of the same or similar nature as those carried on in that other State through that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3 of this Article, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions those deductible expenses shown to have been incurred for the purposes of the business of the permanent establishment including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission, for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment. Likewise, no account shall be taken, in the determination of the profits of a permanent establishment, for amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :

a) à cet établissement stable;

b) aux ventes dans l'autre État de biens de nature identique ou analogue ou de marchandises pareilles à celles vendues par l'intermédiaire de cet établissement stable; ou

c) aux autres activités commerciales de nature identique ou analogue à celles exercées dans cet autre État par l'intermédiaire de cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles pour lesquelles il a été démontré qu'elles ont été engagées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que pour le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège

the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the head office of the enterprise or any of its other offices.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise. Provided that where that permanent establishment is also used as a sales outlet for the goods or merchandise so purchased the profits on such sales may be attributed to that permanent establishment.

5. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. A resident of a Contracting State shall be exempt from tax in the other Contracting State in respect of profits or gains derived from the operation of ships or aircraft in international traffic.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, where no enterprise of a Contracting State has, in a year, derived earnings in the other Contracting State from the operation of aircraft in international traffic, earnings derived in that year in the first-mentioned State by a resident of the other State from the operation of aircraft in international traffic may be taxed in the first-mentioned State but the tax so charged shall not exceed the lesser of:

(a) one per cent of such earnings, and

(b) the lowest amount of Nigerian tax that would have been imposed on such earnings if they had been derived by a resident of any third State in which no enterprise of the first-mentioned State had derived earnings from the operation of aircraft in international traffic in that year.

For the purposes of this paragraph, the term "earnings" means the amount by which the gross revenues exceed the aggregate of any refund thereof and the remuneration of personnel located in that State other than remuneration in respect of services rendered aboard an aircraft.

3. The provisions of paragraph 1 of this Article shall also apply to profits derived from participation in a pool, a joint business or an international operation agency.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise. Pourvu que, lorsque cet établissement stable est également utilisé comme point de vente pour les marchandises ainsi achetées, les bénéfices provenant de leur vente peuvent être imputés à cet établissement stable.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Un résident d'un État contractant est exonéré d'impôt dans l'autre État contractant à l'égard des bénéfices ou gains qu'il tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si aucune entreprise d'un État contractant ne tire, au cours d'une année, de revenus de l'autre État contractant de l'exploitation en trafic international d'aéronefs les revenus qu'un résident de cet autre État tire, au cours de ladite année, du premier État de l'exploitation en trafic international d'aéronefs sont imposables dans le premier État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moindre de :

a) un pour cent de tels revenus; et

b) le montant le plus bas de l'impôt nigérien qui aurait été prélevé sur de tels revenus s'ils avaient été perçus par un résident de tout État tiers duquel aucune entreprise du premier État n'a tiré de revenus de l'exploitation en trafic international d'aéronefs au cours de ladite année.

Aux fins du présent paragraphe, le terme « revenus » désigne le montant par lequel les revenus bruts dépasse le total des remboursements et la rémunération du personnel situé dans cet État, autres que les rémunérations à l'égard de services rendus à bord d'un aéronef.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 of this Article after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after more than six years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that State.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends derived from a company which is a resident of a Contracting State by a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(a) 12.5 per cent of the gross amount of the dividends if the recipient is a company which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes qu'un résident d'un État contractant tire d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 12,5 pour cent du montant brut des dividendes si la personne qui reçoit les dividendes est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, or any other item (other than interest relieved from tax under the provisions of Article 11) which, under the law of the Contracting State of which the company paying the dividend is a resident, is treated as a dividend or distribution of a company.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall not apply where the beneficial owner of the dividends, being a resident of one of the Contracting States, has in the other Contracting State a permanent establishment, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected with the business carried on through such permanent establishment or fixed base. In such a case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company and beneficially owned by persons who are not residents of the other State, or subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in that other State.

6. Nothing in this Agreement shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 12.5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits by that State.

7. The provisions of this Article shall not apply if the right or property giving rise to the dividend was created or assigned mainly for the purpose of taking advantage of this Article and not for bona fide commercial reasons.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest derived from a resident of a Contracting State by a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, ou tout autre élément (autres que les intérêts allégés de l'impôt en vertu des dispositions de l'article 11) qui, en vertu de la législation de l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, est traité comme un dividende ou une distribution d'une société.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident de l'un des États contractants, a dans l'autre État contractant un établissement stable, ou exerce dans cet autre État une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à l'activité industrielle ou commerciale exercée par l'intermédiaire de cet établissement stable ou de cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société et dont les bénéficiaires effectifs sont des personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national de cet État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 12,5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéfices.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le droit ou le bien générateur des dividendes a été créé ou transféré principalement pour tirer avantage du présent article et non pour des raisons économiques sérieuses.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts qu'un résident d'un État contractant tire de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State, but if the beneficial owner of the interest is subject to tax thereon in the other State, the tax so charged shall not exceed 12.5 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article, interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if it is derived and beneficially owned by the government of the other Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall not apply where the beneficial owner of the interest, being a resident of one of the Contracting States, has in the other Contracting State a permanent establishment, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with the business carried on through such permanent establishment or fixed base. In such a case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

8. The provisions of this Article shall not apply if the right or property giving rise to the interest was created or assigned mainly

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est assujéti à l'impôt dans l'autre État à raison de ces intérêts, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12,5 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si le bénéficiaire effectif de ces intérêts est le gouvernement de l'autre État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou toute personne morale qui ressort du droit public de ce gouvernement, subdivision ou collectivité.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident de l'un des États contractants, a un établissement stable dans l'autre État contractant, ou exerce dans cet autre État une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'activité industrielle ou commerciale exercée par l'intermédiaire de cet établissement stable ou de cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le droit ou le bien générateur des intérêts a été créé ou transféré

for the purpose of taking advantage of this Article and not for bona fide commercial reasons.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties derived from a resident of a Contracting State by a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that State, but if the beneficial owner of the royalties is subject to tax thereon in the other State, the tax so charged shall not exceed 12.5 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films and films or tapes used for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall not apply where the beneficial owner of the royalties, being a resident of one of the Contracting States, has in the other Contracting State a permanent establishment, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with the business carried on through such permanent establishment or fixed base. In such a case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall

principalement dans le but de tirer avantage du présent article, et non pour des raisons économiques sérieuses.

Article 12

Redevances

1. Les redevances qu'un résident d'un État contractant tire d'un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est assujéti à l'impôt dans l'autre État à raison de ces redevances, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12,5 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes destinées à la radio ou la télédiffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident de l'un des États contractants a dans l'autre État contractant un établissement stable, ou exerce dans cet autre État une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'activité industrielle ou commerciale exercée par l'intermédiaire de l'établissement stable ou de la base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste

remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

7. The provisions of this Article shall not apply if the right or property giving rise to the royalties was created or assigned mainly for the purpose of taking advantage of this Article and not for bona fide commercial reasons.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Each Contracting State may tax capital gains in accordance with the provisions of its domestic law.

2. Notwithstanding the provision of paragraph 1 of this Article, gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic shall be taxable only in that State.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned, and

imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le droit ou le bien générateur des redevances a été créé ou transféré principalement dans le but de tirer avantage du présent article et non pour des raisons économiques sérieuses.

Article 13

Gains en capital

1. Chaque État contractant peut imposer les gains en capital conformément aux dispositions de sa législation nationale.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ne sont imposables que dans cet État.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans une année civile donnée; et

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

(c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed in the Contracting State of which the person carrying on the operation of the ship or aircraft is a resident.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of the personal activities of an entertainer or an athlete in his capacity as such accrued not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a non-profit organization or by entertainers or athletes if the visit to that Contracting State is substantially supported by public funds of a Contracting State and the activities are not performed for the purpose of profit.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State.

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant duquel la personne qui exploite le navire ou l'aéronef est un résident.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par une organisation sans but lucratif ou par des artistes du spectacle ou des sportifs si la visite dans cet État contractant est supportée pour une large part au moyen de fonds publics d'un État contractant et les activités ne sont pas exercées dans un but lucratif.

Article 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État.

3. The term “annuity” means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money’s worth.

4. Notwithstanding any other provision of this Agreement, war veterans pensions and allowances arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that such amounts would be exempt from tax if paid to a resident of the first-mentioned State.

ARTICLE 19

Government Service

1. (a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State; or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 15 and 16 shall apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Teachers and Researchers

1. A professor or teacher who visits Nigeria for the purpose of teaching or engaging in research at a University or any other similarly recognized educational institution in Nigeria and who, immediately before that visit was a resident of Canada shall be exempted from tax in Nigeria in respect of any remuneration received for such teaching or research for a period not exceeding two years from the date of his first arrival in Nigeria for such

3. Le terme « rente » désigne toute somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

4. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, les pensions et allocations d'anciens combattants provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où leur montant serait exonéré d'impôt si elles étaient payées à un résident du premier État.

Article 19

Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- (i) possède la nationalité de cet État, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 21

Professeurs et chercheurs

1. Un professeur ou un enseignant qui visite le Nigéria aux fins d'enseignement ou de recherche dans une université ou tout autre établissement d'enseignement semblable reconnu situé au Nigéria et qui, immédiatement avant de se rendre au Nigéria, était un résident du Canada est exonéré d'impôts au Nigéria à l'égard de toute rémunération reçue au titre d'un tel enseignement ou d'une telle recherche au cours d'une période n'excédant pas deux ans à

purpose provided that during the said period of two years he is also exempt from tax in Canada in respect of such remuneration from Nigeria.

2. Paragraph 1 of this Article shall not apply to income from research if such research is undertaken not in the public interest but primarily for the benefit of a specific person or persons.

ARTICLE 22

Other Income

Items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement and arising in the other Contracting State may be taxed in that other State.

CHAPTER IV

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Nigeria on profits, income or gains arising in Nigeria shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

(b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in Nigeria.

2. For the purposes of sub-paragraph 1(a) of this Article, the term “tax payable in Nigeria” shall be deemed to include any amount which would have been payable by a company which is a resident of Canada as Nigerian tax for any year but for an exemption or reduction of tax granted for that year or any part thereof under:

(a) any of the following provisions, that is to say:

partir de la date de son arrivée au Nigéria, pourvu que pendant cette période de deux ans il soit aussi exonéré d'impôts au Canada à raison de ces rémunérations provenant du Nigéria.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux revenus provenant de la recherche si cette recherche n'est pas entreprise dans l'intérêt public mais essentiellement au profit d'une personne ou de personnes spécifiques.

Article 22

Autres revenus

Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord et qui proviennent de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

CHAPITRE IV

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Nigéria à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Nigéria est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente au Nigéria.

2. Pour l'application du paragraphe 1a) du présent article, l'expression « impôt dû au Nigéria » est réputée comprendre tout montant qui aurait été payable par une société qui est un résident du Canada au titre de l'impôt nigérien pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément à :

a) l'une ou l'autre des dispositions suivantes, à savoir :

(i) paragraphs 16 and 17 of the Industrial Development (Income Tax Relief) Act 1971;

(ii) sections 9(6) and (7) of the Companies Income Tax Act 1979 where the loan in question is certified by the competent authority of Nigeria as being for the purpose of promoting new industrial, commercial, scientific, educational or agricultural development in Nigeria; so far as they were in force on, and have not been modified since, the date of signature of this Agreement, or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character; or

(b) any other provision which may subsequently be made granting exemption or reduction of tax which is agreed by the competent authorities of the Contracting States to be of a substantially similar character, if it has not been modified thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character.

Provided that relief from Canadian tax shall not be given by virtue of this paragraph in respect of income from any source if the income arises in a period starting more than ten years after the exemption from, or reduction of, Nigerian tax was first granted in respect of that source.

3. Subject to the provisions of the law of Nigeria regarding the allowance as a credit against Nigerian tax of tax payable in a territory outside Nigeria (which shall not affect the general principle hereof):

(a) Income tax payable in Canada and in accordance with this Agreement, whether directly or by deduction, on profits, income or chargeable gains from sources within Canada (excluding in the case of a dividend, tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any Nigerian tax computed by reference to the same profits, income or chargeable gains by reference to which the Canadian tax is computed.

(b) In the case of a dividend paid by a company which is a resident of Canada to a company which is resident in Nigeria and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividend, the credit shall take into account (in addition to any income tax for which credit may be allowed under the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph) the income tax payable in Canada by the company in respect of the profits out of which such dividend is paid.

(c) In any case the amount of any tax credit to be granted under this paragraph shall not exceed the proportion of Nigerian tax that the profits, income or chargeable gains from sources within Canada bear to the entire profits, income or chargeable gains chargeable to Nigerian tax.

4. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other

(i) les paragraphes 16 et 17 de la Loi de 1971 sur le développement industriel [Industrial Development (Income Tax Relief) Act 1971];

(ii) les articles 9(6) et (7) de la Loi de 1979 de l'impôt sur les revenus des sociétés (Companies Income Tax Act 1979) lorsque le prêt en question est certifié par les autorités compétentes du Nigéria comme visant à promouvoir de nouveaux développements industriels, commerciaux, scientifiques, éducatifs ou agricoles au Nigéria; en autant qu'ils étaient en vigueur à la date de signature du présent Accord et n'ont pas été modifiés depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; ou

b) toute autre disposition subséquemment adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

Étant entendu que cet allègement de l'impôt canadien n'est pas accordé en vertu du présent paragraphe pour une catégorie quelconque de revenus si ces derniers sont réalisés au cours d'une période commençant plus de dix ans après que l'exonération ou la réduction de l'impôt nigérien n'ait été accordée pour la première fois pour cette catégorie.

3. Sous réserve des dispositions de la législation du Nigéria concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt nigérien au titre d'un impôt dû dans un territoire situé hors du Nigéria (qui n'affecte pas le principe général posé) :

a) l'impôt dû au Canada et conformément au présent Accord, directement ou par voie de retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains imposables provenant de sources situées au Canada (à l'exclusion dans le cas d'un dividende, de l'impôt dû à raison des bénéfices sur lesquels le dividende est payé) est considéré comme un crédit déductible de tout impôt nigérien calculé d'après les mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables sur lesquels l'impôt canadien est calculé;

b) dans le cas d'un dividende payé par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident du Nigéria et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes, le crédit tient compte (en plus de tout impôt sur le revenu qui peut faire l'objet d'un crédit en vertu des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe) de l'impôt sur le revenu dû au Canada au titre des bénéfices sur lesquels ledit dividende est payé;

c) dans tous les cas, le montant du crédit qui est accordé en vertu du présent paragraphe ne peut excéder la fraction de l'impôt nigérien que représentent les bénéfices, revenus ou gains imposables provenant de sources canadiennes par rapport à l'ensemble des bénéfices, revenus ou gains imposables passibles de l'impôt nigérien.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté

Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other State.

CHAPTER V

SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of

l'impôt de l'autre État contractant conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier État, et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts visés par le présent Accord.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première

the action which gives rise to taxation not in accordance with the Agreement.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 of this Article shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Agreement.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement and for the purposes of applying this Agreement.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 of this Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall

notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à l'Accord.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 du présent article s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord et aux fins de l'application du présent Accord.

Article 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par l'Accord, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant

endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information.

ARTICLE 27

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Agreement to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

3. The Agreement shall not apply to international organizations or to organizations thereof, to officials of any such body or to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 28

Entry into Force

Each of the Contracting States shall take all measures necessary to give this Agreement the force of law within its jurisdiction and each shall notify the other of the completion of such measures. This Agreement shall enter into force on the date on which the later notification is received and shall thereupon have effect:

(a) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1st January in the calendar year immediately following that in which the Agreement enters into force; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after 1st January in the calendar year immediately following that in which the Agreement enters into force;

(b) in Nigeria:

(i) in respect of withholding tax on income and taxes on capital gains derived by a non-resident, in relation to income and capital gains derived on or after 1st January in the calendar year immediately following that in which the Agreement enters into force; and

s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, au même moment, de ces renseignements.

Article 27

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de l'Accord, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. L'Accord ne s'applique pas aux organisations internationales ou à leurs organisations, aux fonctionnaires de telles organisations, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

Article 28

Entrée en vigueur

Chacun des États contractants prendra les mesures nécessaires pour donner force de loi au présent Accord dans sa juridiction et chaque État notifiera l'autre l'accomplissement de ces mesures. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord;

b) au Nigéria :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur le revenu et des impôts sur les gains en capital d'un non-résident, pour les revenus et les gains en capital tirés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur;

(ii) in respect of other taxes, in relation to income of any basis period beginning on or after 1st January in the calendar year immediately following that in which the Agreement enters into force.

(ii) à l'égard des autres impôts, pour les revenus de toute période de base commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur.

ARTICLE 29

Article 29

Termination

Dénonciation

This Agreement shall continue in effect indefinitely but the government of either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the year in which the Agreement enters into force give to the government of the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Agreement shall cease to have effect:

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur, mais le gouvernement de chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'entrée en vigueur de l'Accord, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit au gouvernement de l'autre État contractant; dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable :

(a) in Canada:

a) au Canada :

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1st January of the next following calendar year; and

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente; et

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after 1st January of the next following calendar year;

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente;

(b) in Nigeria:

b) au Nigéria :

(i) in respect of withholding tax on income and taxes on capital gains derived by a non-resident, in relation to income and capital gains derived on or after 1st January of the next following calendar year; and

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les revenus et des impôts sur les gains en capital des non-résidents, pour les revenus et les gains en capital tirés à partir du 1^{er} janvier de l'année subséquente;

(ii) in respect of other taxes, in relation to income of any basis period beginning on or after 1st January of the next following calendar year.

(ii) à l'égard des autres impôts, pour les revenus de toute période de base commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année subséquente.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

DONE in duplicate at Abuja, this 4th day of August, 1992 in the English and French languages, each version being equally authentic.

FAIT en double exemplaire à Abuja le 4^e jour d'août 1992, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA: FOR THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA:

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA : POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA :

E. Nick Hare

Alhaji Ahmed Abubakar

E. Nick Hare

Alhaji Ahmed Abubakar

SCHEDULE III
(Section 8)

PROTOCOL

At the signing of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Nigeria for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital Gains, the undersigned have agreed on the following provisions which shall be an integral part of the Agreement.

1. With reference to subparagraph 1(h) of Article 3, Article 8, paragraph 2 of Article 13 and paragraph 3 of Article 15, it is understood that in the case of Canada, ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in Canada shall, when so operated, not be considered to be operated in international traffic.

2. With reference to paragraph 1 of Article 4, it is understood that the term "resident" also includes the Government of Canada or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of this Government or of such subdivision or authority.

3. With reference to Article 6, paragraph 1, it is understood that in Canada income derived from immovable property includes income from the alienation of such property, such as recapture of capital cost allowance.

4. With reference to Article 11, paragraph 3, it is understood that, in the case of an agency or instrumentality, the provisions apply only where the agency or instrumentality carries out functions of a governmental nature and is not subject to tax in the State of which it is a resident.

5. It is understood that the provisions of the Agreement shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded

(a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State, or

(b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

6. It is understood that nothing in the Agreement shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust or controlled foreign affiliate in which he has an interest.

7. It is understood that the Agreement shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled directly or indirectly by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount

ANNEXE III
(article 8)

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale du Nigéria en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de l'Accord :

1. En ce qui concerne l'alinéa 1h) de l'article 3, l'article 8, le paragraphe 2 de l'article 13 et le paragraphe 3 de l'article 15, il est entendu que, dans le cas du Canada, les navires et aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers et des marchandises exclusivement entre des points situés au Canada ne sont pas considérés comme étant exploités en trafic international.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4, il est entendu que le terme « résident » comprend également le gouvernement du Canada ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne ressortissant au droit public de ce gouvernement ou subdivision ou collectivité.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, il est entendu qu'au Canada les revenus provenant de biens immobiliers comprennent les revenus provenant de l'aliénation de tels biens, tel le recouvrement des déductions pour amortissement.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 11, il est entendu que dans le cas d'une personne morale ressortissant à son droit public, les dispositions ne s'appliquent que si cette personne morale ressortissant à son droit public exerce des fonctions de caractère public et n'est pas assujettie à l'impôt dans l'État duquel elle est un résident.

5. Il est entendu que les dispositions de l'Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

6. Il est entendu qu'aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une corporation étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

7. Il est entendu que l'Accord ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le

that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Abuja, this 4th day of August, 1992 in the English and French languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA: FOR THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA:

E. Nick Hare Alhaji Ahmed Abubakar

revenu de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Abuja le 4^e jour d'août 1992, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA : POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA :

E. Nick Hare Alhaji Ahmed Abubakar

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu et sur les bénéfices de la République fédérale du Nigeria et sur les impôts sur le revenu et sur les bénéfices du Canada.

2. Les impôts sur le revenu et sur les bénéfices de la République fédérale du Nigeria et sur les impôts sur le revenu et sur les bénéfices du Canada qui sont imposés en vertu de la loi ou d'un règlement en matière de revenus et de bénéfices de la République fédérale du Nigeria et de la loi ou d'un règlement en matière de revenus et de bénéfices du Canada, sont imposés en vertu de la loi ou d'un règlement en matière de revenus et de bénéfices de la République fédérale du Nigeria et de la loi ou d'un règlement en matière de revenus et de bénéfices du Canada.

- (i) l'impôt sur le revenu et sur les bénéfices de la République fédérale du Nigeria;
(ii) l'impôt sur le revenu et sur les bénéfices du Canada;
(iii) l'impôt sur le revenu et sur les bénéfices de la République fédérale du Nigeria et sur les impôts sur le revenu et sur les bénéfices du Canada;
(iv) l'impôt sur le revenu et sur les bénéfices de la République fédérale du Nigeria et sur les impôts sur le revenu et sur les bénéfices du Canada;
(v) l'impôt sur le revenu et sur les bénéfices de la République fédérale du Nigeria et sur les impôts sur le revenu et sur les bénéfices du Canada;
(vi) l'impôt sur le revenu et sur les bénéfices de la République fédérale du Nigeria et sur les impôts sur le revenu et sur les bénéfices du Canada;
(vii) l'impôt sur le revenu et sur les bénéfices de la République fédérale du Nigeria et sur les impôts sur le revenu et sur les bénéfices du Canada;
(viii) l'impôt sur le revenu et sur les bénéfices de la République fédérale du Nigeria et sur les impôts sur le revenu et sur les bénéfices du Canada;
(ix) l'impôt sur le revenu et sur les bénéfices de la République fédérale du Nigeria et sur les impôts sur le revenu et sur les bénéfices du Canada;
(x) l'impôt sur le revenu et sur les bénéfices de la République fédérale du Nigeria et sur les impôts sur le revenu et sur les bénéfices du Canada;

SCOPE OF THE AGREEMENT

1. This Agreement shall apply to the taxes on income and profits of the Federal Republic of Nigeria and to the taxes on income and profits of Canada.

2. The taxes on income and profits of the Federal Republic of Nigeria and the taxes on income and profits of Canada which are imposed by law or regulation in the Federal Republic of Nigeria and by law or regulation in Canada, are imposed by law or regulation in the Federal Republic of Nigeria and by law or regulation in Canada.

- (i) the tax on income and profits of the Federal Republic of Nigeria;
(ii) the tax on income and profits of Canada;
(iii) the tax on income and profits of the Federal Republic of Nigeria and the taxes on income and profits of Canada;
(iv) the tax on income and profits of the Federal Republic of Nigeria and the taxes on income and profits of Canada;
(v) the tax on income and profits of the Federal Republic of Nigeria and the taxes on income and profits of Canada;
(vi) the tax on income and profits of the Federal Republic of Nigeria and the taxes on income and profits of Canada;
(vii) the tax on income and profits of the Federal Republic of Nigeria and the taxes on income and profits of Canada;
(viii) the tax on income and profits of the Federal Republic of Nigeria and the taxes on income and profits of Canada;
(ix) the tax on income and profits of the Federal Republic of Nigeria and the taxes on income and profits of Canada;
(x) the tax on income and profits of the Federal Republic of Nigeria and the taxes on income and profits of Canada;

SCHEDULE IV
(Section 14)

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC
OF ZIMBABWE FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE
TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL
EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME,
CAPITAL AND CAPITAL GAINS

The Government of Canada and the Government of the Republic of Zimbabwe desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, capital and capital gains, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE AGREEMENT

ARTICLE 1

Personal Scope

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income, capital and capital gains imposed on behalf of a Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income, capital and capital gains all taxes imposed on total income, on total capital, on total capital gains or on elements of income, capital or capital gains as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are, in particular:

(a) in the case of Canada:

the taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the case of Zimbabwe:

- (i) the income tax;
- (ii) the branch profits tax;
- (iii) the non-resident shareholders' tax;
- (iv) the non-residents' tax on interest;
- (v) the non-residents' tax on fees;
- (vi) the non-residents' tax on royalties; and

ANNEXE IV
(article 14)

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU
ZIMBABWE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES
IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, SUR LA
FORTUNE ET SUR LES GAINS EN CAPITAL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Zimbabwe, désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les gains en capital, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Article 1

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les gains en capital perçus pour le compte d'un État contractant, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les gains en capital les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, sur le total des gains en capital ou sur des éléments du revenu, de la fortune ou de gains en capital ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne le Zimbabwe :

- (i) l'impôt sur le revenu;
- (ii) l'impôt sur les bénéfices de succursales;
- (iii) l'impôt sur les actionnaires non résidents;
- (iv) l'impôt de non résident sur les intérêts;
- (v) l'impôt de non résident sur les honoraires;

(vii) the capital gains tax;

(hereinafter referred to as “Zimbabwean tax”).

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes and to taxes on capital which are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

(a) the term “Canada” used in a geographical sense, means the territory of Canada, including

(i) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(ii) the seas and airspace above every area referred to in subparagraph (i) of this paragraph in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(b) the term “Zimbabwe” means the Republic of Zimbabwe;

(c) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean, as the context requires, Canada or Zimbabwe;

(d) the term “person” includes an individual, an estate, a trust, a company and any other body of persons;

(e) the term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term “société” also means a “corporation” within the meaning of Canadian law;

(f) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(g) the term “competent authority” means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,

(ii) in the case of Zimbabwe, the Commissioner of Taxes or his authorized representative;

(h) the term “tax” means Canadian tax or Zimbabwean tax, as the context requires;

(vi) l’impôt de non résident sur les redevances; et

(vii) l’impôt sur les gains en capital;

(ci-après dénommés « impôt du Zimbabwe »).

4. L’Accord s’applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de l’Accord et qui s’ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris

(i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l’intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l’égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et

(ii) les mers et l’espace aérien au-dessus de la région visée à l’alinéa (i) du présent paragraphe, à l’égard de toute activité poursuivie en rapport avec l’exploration ou l’exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) le terme « Zimbabwe » désigne le territoire de la République du Zimbabwe;

c) les expressions « un État contractant » et « l’autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Zimbabwe;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition; il désigne également une « corporation » au sens du droit canadien;

f) les expressions « entreprise d’un État contractant » et « entreprise de l’autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre État contractant;

g) l’expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

(i) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State except where the principal purpose of the transport is to transport passengers or property between places within the other Contracting State;

(j) the term “national” means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State.

2. As regards the application of the Agreement by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Agreement applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Agreement, the term “resident of a Contracting State” means:

(a) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature;

(b) the Government of that Contracting State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 of this Article an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

(c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

(ii) en ce qui concerne le Zimbabwe, le commissaire des Impôts ou son représentant autorisé;

h) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt du Zimbabwe;

i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant sauf si le but principal du transport est de transporter des passagers ou des marchandises entre des points situés dans l'autre État contractant;

j) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;

(ii) toute personne morale et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.

2. Pour l'application, à un moment donné, de l'Accord par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Résident

1. Au sens du présent Accord, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue;

b) le Gouvernement de cet État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun

(d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 of this Article a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

(a) it shall be deemed to be a resident of the State of which it is a national;

(b) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 of this Article a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Agreement to such person.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise of a Contracting State is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(a) a place of management;

(b) a branch;

(c) an office;

(d) a factory;

(e) a workshop;

(f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. The term "permanent establishment" likewise encompasses:

(a) a building site, a construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only where such site, project or activities continue for a period of more than six months;

(b) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other personnel where activities of that nature continue (for the same or a connected project) within the country for a period or periods aggregating more than six months within any 12 month period.

d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée comme un résident de l'État dont elle est un national;

b) si elle n'est un national d'aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de l'Accord à ladite personne.

Article 5

Établissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise d'un État contractant exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier;

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » comprend également :

a) un chantier de construction ou une chaîne de montage ou d'assemblage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée supérieure à six mois;

b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel, lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou pour un projet connexe) sur le territoire de pays pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another person;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) of this paragraph, provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 of this Article applies - is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such a person:

- (a) habitually exercises in that State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 of this Article which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph; or
- (b) has no such authority, but habitually maintains in the first-mentioned State a stock of goods or merchandise from which he regularly delivers goods or merchandise on behalf of the enterprise.

6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status merely because it maintains in that other State a stock of goods or with an agent of an independent status from which deliveries are made by that agent, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre personne;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e) du présent paragraphe, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 du présent article — agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si cette personne :

- a) exerce habituellement dans cet État des pouvoirs lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 du présent article et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe; ou
- b) ne dispose pas de tels pouvoirs, mais elle dispose habituellement dans le premier État d'un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, ou du seul fait qu'elle dispose dans cet autre État, auprès d'un agent jouissant d'un statut indépendant, d'un stock de marchandises au moyen duquel cet agent effectue des livraisons, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Agreement, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the taxation laws of the Contracting State in which the property in question is situated and shall include any option or similar right in respect thereof. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which a provision of general law respecting landed property rights apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be considered as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 of this Article shall also apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 of this Article shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to:

(a) that permanent establishment;

(b) sales in that other State of goods or merchandise of the same or similar kind as those sold through that permanent establishment; or

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens du présent Accord, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation fiscale de l'État contractant où les biens considérés sont situés et comprend une option ou droit semblable y relatif. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :

a) à cet établissement stable;

b) aux ventes dans cet autre État de marchandises de même nature que celles qui sont vendues par l'intermédiaire de cet établissement stable ou de nature analogue; ou

(c) any other business activities carried on in that other State of the same or similar kind as those effected through that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3 of this Article where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise and with all other persons.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions those deductible expenses which are incurred for the purposes of the business of the permanent establishment including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article and Article 7, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraph 1 of this Article shall also apply to profits referred to in that paragraph derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. In this Article,

(a) the term "profits" includes profits, net profits, gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic;

c) aux autres activités commerciales exercées dans cet autre État de même nature que celles qui sont exercées par l'intermédiaire de cet établissement stable ou de nature analogue.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins commerciales poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices visés audit paragraphe qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Au sens du présent article :

a) le terme « bénéfices » comprend les bénéfices, les bénéfices nets, les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs;

(b) the term "operation of ships or aircraft" in international traffic by an enterprise, includes:

- (i) the charter or rental of ships or aircraft,
- (ii) the use or rental of containers and related equipment, and
- (iii) the alienation of ships, aircraft, containers and related equipment,

by that enterprise provided that such charter, rental or alienation is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income or profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income or the profits, as the case may be, of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income or profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - income or profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income or profits, as the case may be, so included are income or profits which would have accrued to the first-mentioned enterprise if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income or those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the income or profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 of this Article after the expiry of the time limits provided in its national laws.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs » en trafic international par une entreprise, comprend :

- (i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs,
- (ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires, et
- (iii) l'aliénation de navires, d'aéronefs, de conteneurs et d'équipements accessoires,

par cette entreprise pourvu que cet affrètement, location ou aliénation soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus ou les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus ou les bénéfices, suivant les cas, de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus ou les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des revenus ou des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ou les bénéfices, suivant les cas, ainsi inclus sont des revenus ou des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus ou ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord et, si nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus ou les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly or indirectly at least 25 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(b) in all other cases, 15 per cent of the gross amount of the dividends if that State is Canada and 20 per cent of the gross amount of the dividends if that State is Zimbabwe.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 of this Article shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 25 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) dans tous les autres cas, 15 pour cent du montant brut des dividendes si cet État est le Canada et 20 pour cent du montant brut des dividendes si cet État est le Zimbabwe.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article,

(a) interest arising in Canada and paid in respect of a bond, debenture or other similar obligation of the government of Canada or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of Zimbabwe, be taxable only in Zimbabwe;

(b) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State which was constituted and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans registered as such for tax purposes in that other State shall not be taxable in the first-mentioned State provided that

(i) the resident is the beneficial owner of the interest and is generally exempt from tax in the other State, and

(ii) the interest is not derived from carrying on a trade or a business or from a related person.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraph 2 of this Article shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with (a) such permanent establishment or fixed base, or with (b) business activities referred to in subparagraph (c) of paragraph 1 of Article 7. In such case the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article :

a) les intérêts provenant du Canada et payés sur une obligation, un billet ou autre titre semblable du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables qu'au Zimbabwe pourvu qu'un résident du Zimbabwe en soit le bénéficiaire effectif;

b) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, qui a été constitué et est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés enregistrés comme tels aux fins d'imposition dans cet autre État, ne sont pas imposables dans le premier État en autant que :

(i) le résident en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État, et

(ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement a) à cet établissement stable ou à cette base fixe ou b) aux activités commerciales visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État.

person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with radio or television.

4. The provisions of paragraph 2 of this Article shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with (a) such permanent establishment or fixed base or with (b) business activities referred to in subparagraph (c) of paragraph 1 of Article 7. In such case the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la radio ou à la télévision.

4. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement a) à cet établissement stable ou à cette base fixe ou b) aux activités commerciales visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 13

Technical Fees

1. Technical fees arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such technical fees may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the technical fees, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the technical fees.

3. The term "technical fees" as used in this Article means payment of any kind to any person, other than to an employee of the person making the payments, in consideration for any service of an administrative, technical, managerial or consultancy nature, unless the payment is the reimbursement of actual expenses incurred by that person with respect to the service.

4. The provisions of paragraph 2 of this Article shall not apply if the recipient of the technical fees, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the technical fees arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the technical fees are effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

5. Technical fees shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the technical fees, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

Article 13

Honoraires pour services techniques

1. Les honoraires pour services techniques provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces honoraires pour services techniques sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les honoraires pour services techniques en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des honoraires pour services techniques.

3. L'expression « honoraires pour services techniques » employée dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées à une personne autre qu'un employé de la personne effectuant le paiement pour des services dans le domaine de l'administration, de la technique, de la gestion ou de la consultation, à moins que le paiement ne représente un remboursement des dépenses réelles encourues par cette personne à l'égard de ces services.

4. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des honoraires pour services techniques, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les honoraires pour services techniques, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que les honoraires pour services techniques s'y rattachent effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

5. Les honoraires pour services techniques sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des honoraires pour services techniques, qu'il soit ou non un résident d'un État

establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the technical fees was incurred, and such technical fees are borne by that permanent establishment or fixed base, then such technical fees shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the technical fees paid exceeds for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 14

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State and movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of a substantial interest in a partnership, trust or estate, established under the law in the other State, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State, may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes an interest in a partnership, trust or estate referred to above but does not include any property, other than rental property, in which the business of the partnership, trust or estate is carried on.

5. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of shares in a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in the other State.

6. Where a resident of one of the Contracting States alienates property in the course of a corporate organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the

contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des honoraires pour services techniques a été conclue et qui supporte la charge de ces honoraires pour services techniques, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des honoraires pour services techniques payé excède, pour quelque raison que ce soit, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

Article 14

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant et de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession constituée en vertu de la législation de l'autre État et dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État, sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée ci-dessus mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité.

5. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

6. Lorsqu'un résident de l'un des États contractants aliène un bien lors d'une constitution en société, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une scission ou opération semblable, et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à cette aliénation n'est pas reconnu aux fins

purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other State may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement.

7. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 of this Article shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

8. The provisions of paragraph 7 of this Article shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property, other than immovable property located in the other Contracting State, derived by an individual who is a resident of that other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE 15

Independent Personal Services

1. Subject to the provisions of Article 13, income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State except in the following circumstances, when such income may also be taxed in the other Contracting State:

(a) if he has or had a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other Contracting State; or

(b) if his stay in the other Contracting State is for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned; in that case, he shall be deemed, for the purposes of this Agreement, to have had a fixed base in the other Contracting State during this period or periods and the income is derived from his activities performed in that other State during this period or periods shall be deemed to be attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 16

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 17, 19 and 20, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a

d'imposition dans cet État, si la personne qui acquiert le bien le demande, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, sous réserve des modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.

7. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

8. Les dispositions du paragraphe 7 du présent article ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien, autre qu'un bien immobilier situé dans l'autre État contractant, et réalisés par une personne physique qui est un résident de cet autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

Article 15

Professions indépendantes

1. Sous réserve des dispositions de l'article 13, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, sauf que ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants :

a) si ce résident dispose, ou a disposé, de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à cette base fixe est imposable dans l'autre État contractant; ou

b) si son séjour dans l'autre État contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile donnée; dans ce cas, il est considéré aux fins du présent Accord comme ayant une base fixe dans l'autre État contractant au cours de cette période ou de ces périodes et les revenus tirés de ses activités exercées dans cet autre État contractant au cours de cette période ou de ces périodes sont considérés comme étant imposables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 16

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un

Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State.

ARTICLE 17

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 18

Income Earned by Entertainers and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 15 and 16, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 15 and 16, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 of this Article shall not apply if it is established that neither the entertainer or the athlete nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans une année civile donnée; et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Article 17

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 18

Revenus des artistes du spectacle et des sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State which is a non-profit organization or an entertainer or athlete, provided the visit to the first-mentioned Contracting State is substantially supported by public funds and the activities are not performed for the purpose of profit.

ARTICLE 19

Pensions and Social Security Payments

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed the lesser of

- (a) 15 per cent of the gross amount of the payment, and
- (b) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by him in the year, if he were resident in the Contracting State in which the payment arises.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State; but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

4. Notwithstanding anything in this Agreement:

- (a) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State; and
- (b) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State.

directement ou indirectement aux bénéficiaires de la personne visée audit paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant qui est une organisation sans but lucratif ou un artiste du spectacle ou un sportif, pourvu que la visite dans le premier État contractant soit substantiellement supportée par des fonds publics et que les activités ne soient pas exercées dans un but lucratif.

Article 19

Pensions et paiements de sécurité sociale

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants :

- a) 15 pour cent du montant brut du paiement; et
- b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente le coût duquel était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat.

4. Nonobstant toute disposition du présent Accord,

- a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant seront exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident du premier État; et
- b) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article pensions paid and other payments made under a public scheme which is part of the social security system of a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof shall be taxable only in that State.

6. (a) Notwithstanding paragraphs 1 and 2 of this Article, any pension paid by, or out of funds created by, Zimbabwe or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to Zimbabwe or subdivision or authority shall be taxable only in Zimbabwe.

(b) However, such pension shall be taxable only in Canada if the individual is a resident of, and a national of, Canada.

(c) For the purposes of this paragraph any pension paid out of the Central African Pension Fund and subject to tax under the law of Zimbabwe shall be treated as if it were a pension paid by, or out of funds created by, Zimbabwe.

7. The provisions of paragraph 6 of this Article shall not apply to pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Government Service

1. Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority in any other State shall be taxable only in the first-mentioned State. However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that other State and the individual is a resident of that other State who:

(a) is a national of that other State; or

(b) did not become a resident of that other State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 21

Students

1. Payments which a student or business apprentice who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les pensions payées et autres paiements faits en vertu d'un régime public qui fait parti du système de sécurité sociale d'un État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ne sont imposables que dans cet État.

6. a) Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, les pensions payées par le Zimbabwe ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'il a constitué, à une personne physique au titre de services rendus au Zimbabwe, subdivision ou collectivité, ne sont imposables qu'au Zimbabwe.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables qu'au Canada si la personne physique est un résident et un national du Canada.

c) Aux fins du présent paragraphe, toute pension qui est payée à même le Régime de Pension de l'Afrique Centrale et qui est assujettie à l'impôt en vertu de la législation du Zimbabwe est considérée comme étant une pension payée par le Zimbabwe.

7. Les dispositions du paragraphe 6 du présent article ne s'appliquent pas aux pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20

Fonctions publiques

1. Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus, dans tout autre État, à ce premier État, subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans ce premier État. Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet autre État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

a) possède la nationalité de cet autre État; ou

b) n'est pas devenu un résident de cet autre État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 21

Étudiants

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

2. A student or business apprentice referred to in paragraph 1 of this Article shall, in addition, be entitled during such education or training to the same tax exemptions, reliefs or reductions directly applicable to grants and scholarships as are available to residents of the State which he is visiting.

ARTICLE 22

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of this Article, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. However, where income from an estate or trust is derived from sources within Canada by a resident of Zimbabwe, the tax charged in Canada shall, provided that the income is taxable in Zimbabwe, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

3. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 23

Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships, aircraft and containers operated in international traffic by an enterprise of a Contracting

2. Un étudiant ou un stagiaire visé au paragraphe 1 du présent article a également droit, au cours de sa période d'éducation ou de formation, aux mêmes exonérations, abattements ou réductions d'impôt qui s'appliquent directement aux subventions et bourses d'étude et qui sont disponibles aux résidents de l'État dans lequel il séjourne.

Article 22

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Mais, lorsque du revenu d'une succession ou d'une fiducie provenant d'une source canadienne est perçu par un résident du Zimbabwe, l'impôt établi au Canada ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable au Zimbabwe.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 23

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires, des aéronefs et des conteneurs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à

State and by movable property pertaining to the operation of such ships, aircraft, and containers shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

l'exploitation de ces navires, aéronefs et conteneurs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. METHODS FOR THE ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 24

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Zimbabwe on profits, income or gains arising in Zimbabwe shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

(b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in Zimbabwe.

2. In the case of Zimbabwe and subject to the provisions of the law of Zimbabwe regarding the allowance as a credit against Zimbabwean tax of the tax payable in a territory outside Zimbabwe which shall not affect the general principle hereof, Canadian tax payable, whether directly or by deduction, in respect of taxable income or chargeable gains from sources within Canada shall be allowed as a credit against any Zimbabwean tax computed by reference to the same taxable income or chargeable gains by reference to which the Canadian tax is computed.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other State.

V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article 24

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Zimbabwe à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Zimbabwe est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente au Zimbabwe.

2. En ce qui concerne le Zimbabwe, sous réserve de la législation du Zimbabwe concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt du Zimbabwe au titre d'un impôt dû dans un territoire situé hors du Zimbabwe (qui n'affecte pas le principe général ici posé), l'impôt canadien dû, directement ou par voie de retenue, à l'égard des revenus imposables ou des gains imposables provenant de sources situées au Canada, est considéré comme un crédit déductible de tout impôt du Zimbabwe calculé d'après les mêmes revenus imposables ou gains imposables sur lesquels l'impôt canadien est calculé.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 25

Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Companies which are residents of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar companies which are residents of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. Nothing in this Agreement shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the profits of a company attributable to a permanent establishment in that State, a tax in addition to the tax which would be chargeable on the profits of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 10 per cent of the amount of such profits which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "profits" in the case of a permanent establishment in Canada means the profits attributable to a permanent establishment in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits by Canada.

6. The provisions of this Article shall apply to taxes which are the subject of the Agreement.

ARTICLE 26

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 25

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les sociétés qui sont des résidents d'un État contractant et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres sociétés similaires qui sont des résidents du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les bénéfices d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux bénéfices d'une société qui est un national dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 10 pour cent du montant des bénéfices qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « bénéfices » désigne, dans le cas d'un établissement stable situé au Canada, les bénéfices imputables à l'établissement stable pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevé par le Canada sur lesdits bénéfices.

6. Les dispositions du présent article s'applique aux impôts visés par l'Accord.

Article 26

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des

States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted, in the case of Canada within two years and in the case of Zimbabwe within three years, from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Agreement.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 of this Article shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Agreement.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Agreement.

6. The competent authorities, through consultations, may develop appropriate bilateral procedures, conditions, methods and techniques for the implementation of the mutual agreement procedure provided for in this Article. In addition, a competent authority may devise appropriate unilateral procedures, conditions, methods and techniques to facilitate the above-mentioned bilateral actions and the implementation of the mutual agreement procedure.

ARTICLE 27

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement, in particular for the prevention of fraud or evasion of such taxes. The exchange of information is not restricted by Article 1. However, if the information is originally regarded as secret in the transmitting State, it shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the

recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée, en ce qui concerne le Canada dans un délai de deux ans et en ce qui concerne le Zimbabwe dans un délai de trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à l'Accord.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 du présent article s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de l'Accord.

6. Les autorités compétentes peuvent, par voie de consultations, développer des procédures bilatérales, des conditions, des méthodes et des techniques pour la mise en oeuvre de la procédure amiable prévue dans le présent article. De plus, une autorité compétente peut élaborer des procédures unilatérales, des conditions, des méthodes et des techniques pour faciliter l'application des actions bilatérales ci-haut mentionnées et pour la mise en oeuvre de la procédure amiable.

Article 27

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à l'Accord, notamment en vue de prévenir la fraude et l'évasion de tels impôts. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Toutefois, si les renseignements sont considérés comme secrets dans l'État qui les transmet, ils ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement

enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes but may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 of this Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3. Subject to the provisions of paragraph 2 of this Article, if information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 28

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Agreement to be a resident of the first-mentioned State if he is liable in that State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that State.

3. The Agreement shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a

des impôts visés par l'Accord, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins mais elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, au même moment, de ces renseignements. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, tel les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

Article 28

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de l'Accord, comme un résident du premier État à condition qu'elle soit soumise dans cet État aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. L'Accord ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers

Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 29

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Agreement shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded

(a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in the Agreement shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which he has an interest.

3. The Agreement shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled directly or indirectly by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

4. In the event that, at any time, an agreement concluded by Zimbabwe with a third State after the entry into force of this Agreement contains a provision under which Zimbabwe provides tax relief with respect to persons who render services under a development assistance programme of that third State, similar relief shall be provided for amounts paid after that time to persons who render services under a Canadian development assistance programme.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 30

Entry into Force

1. This Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa as soon as possible.

2. The Agreement shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

Article 29

Dispositions diverses

1. Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une corporation étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

3. L'Accord ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

4. Dans l'éventualité où, à un moment donné, une entente conclue par le Zimbabwe avec un État tiers après l'entrée en vigueur du présent Accord contiendrait une disposition en vertu de laquelle le Zimbabwe accorde des abattements fiscaux à des personnes qui fournissent des services en vertu d'un programme de cet État tiers d'assistance au développement, des abattements fiscaux similaires sont accordés pour les montants qui sont payés, après ce moment, aux personnes qui fournissent des services en vertu d'un programme canadien d'assistance au développement.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa aussitôt que possible.

2. L'Accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

(a) in the case of Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of the month following that in which the exchange of instruments of ratification takes place; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of the month following that in which the exchange of instruments of ratification takes place;

(b) in the case of Zimbabwe:

(i) in respect of income tax, branch profits tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after 1st April in the calendar year next following that in which the exchange of the instruments of ratification takes place;

(ii) in respect of non-residents shareholders' tax, non-residents' tax on interest, non-residents' tax on fees and non-residents' tax on royalties, on or after the date of entry into force of the Agreement.

ARTICLE 31

Termination

This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year after the year of the exchange of instruments of ratification, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Agreement shall cease to have effect:

(a) in the case of Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January of the next following calendar year; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January of the next following calendar year;

(b) in the case of Zimbabwe:

(i) in respect of income tax, branch profits tax and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after 1st April of the next following calendar year;

(ii) in respect of non-resident shareholders' tax, non-residents' tax on interest, non-residents' tax on fees and non-residents' tax on royalties from the 1st April of the next following calendar year.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Harare, this 16th day of April, 1992 in the English and French languages, each version being equally authentic.

a) en ce qui concerne le Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échange des instruments de ratification; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échange des instruments de ratification;

b) en ce qui concerne le Zimbabwe :

(i) à l'égard de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les bénéfices de succursales et de l'impôt sur les gains en capital, pour toute année de cotisation commençant à partir du premier avril de l'année civile qui suit celle de l'échange des instruments de ratification;

(ii) à l'égard de l'impôt sur les actionnaires non résidents, de l'impôt de non résident sur les intérêts, de l'impôt de non résident sur les honoraires, de l'impôt de non résident sur les redevances, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 31

Dénonciation

Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par un État contractant. Chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable :

a) en ce qui concerne le Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du premier janvier de l'année civile subséquente; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du premier janvier de l'année civile subséquente;

b) en ce qui concerne le Zimbabwe :

(i) à l'égard de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les bénéfices de succursales et de l'impôt sur les gains en capital, pour toute année de cotisation commençant à partir du premier avril de l'année civile subséquente;

(ii) à l'égard de l'impôt sur les actionnaires non-résidents, de l'impôt de non résident sur les intérêts, de l'impôt de non résident sur les honoraires et de l'impôt de non-résident sur les redevances, à partir du premier avril de l'année civile subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Harare le 16 avril 1992,

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Charles P. Bassett

FOR THE GOVERNMENT OF ZIMBABWE:

Bernard Chidzero

en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Charles P. Bassett

POUR LE GOUVERNEMENT DU ZIMBABWE :

Bernard Chidzero

3. The Agreement shall be subject to the ratification of the Government of Canada and the Government of Zimbabwe.

4. The Agreement shall be subject to the ratification of the Government of Zimbabwe.

(1) A resident of Zimbabwe who is also a resident of Canada shall be deemed to be a resident of Zimbabwe for the purposes of this Convention.

(2) A resident of Canada who is also a resident of Zimbabwe shall be deemed to be a resident of Canada for the purposes of this Convention.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned have signed this Convention and have affixed their seals to the original copy of this Convention.

ARTICLE 3. Le présent accord sera soumis à la ratification du Gouvernement du Canada et du Gouvernement du Zimbabwe.

ARTICLE 4. Le présent accord sera soumis à la ratification du Gouvernement du Zimbabwe.

(1) Un résident du Zimbabwe qui est également résident du Canada sera considéré comme résident du Zimbabwe aux fins de la présente Convention.

(2) Un résident du Canada qui est également résident du Zimbabwe sera considéré comme résident du Canada aux fins de la présente Convention.

EN WITNESS WHEREOF the undersigned have signed this Convention and have affixed their seals to the original copy of this Convention.

SCHEDULE V
(Section 20)

CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE
ARGENTINE REPUBLIC FOR THE AVOIDANCE OF
DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF
FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON
INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Argentine Republic, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(a) in the case of Canada:

the taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the case of Argentina:

- (i) the income tax (*impuesto a las ganancias*);
 - (ii) the assets tax (*impuesto sobre los activos*); and
 - (iii) the personal assets tax (*impuesto personal sobre los bienes no incorporados al proceso económico*);
- (hereinafter referred to as "Argentine tax").

ANNEXE V
(article 20)

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA
RÉPUBLIQUE ARGENTINE EN VUE D'ÉVITER LES
DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION
FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET
SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République argentine, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne l'Argentine :

- (i) l'impôt sur le revenu (*impuesto a las ganancias*);
- (ii) l'impôt sur les actifs (*impuesto sobre los activos*);
- (iii) l'impôt personnel sur les actifs (*impuesto personal sobre los bienes no incorporados al proceso económico*);

(ci-après dénommés « impôt argentin »).

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of significant changes which have been made in their respective taxation laws.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean, as the context requires, Canada or Argentina;

(b) the term “person” includes an individual, a company and any other body of persons; in the case of Canada it also includes an estate, a trust and a partnership;

(c) the term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term “société” also means a “corporation” within the meaning of Canadian law;

(d) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(e) the term “international traffic” means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State;

(f) the term “tax” means Canadian tax or Argentine tax, as the context requires;

(g) the term “national” means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

(h) the term “competent authority” means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,

(ii) in the case of Argentina, the Ministry of Economy, Secretary of Public Revenue (el Ministerio de Economía, Secretaría de Ingresos Públicos).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Argentine;

b) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes; en ce qui concerne le Canada, il comprend également les successions, les fiducies et les sociétés de personnes;

c) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une « corporation » au sens du droit canadien;

d) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

e) l'expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant pour transporter des passagers ou biens sauf lorsque l'objet principal du voyage est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans l'autre État contractant;

f) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt argentin;

g) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

h) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means:

(a) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature;

(b) the government of that State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

(c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

(d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

(a) it shall be deemed to be a resident of the State of which it is a national;

(ii) en ce qui concerne l'Argentine, le Ministère de l'Économie, Secrétariat d'État aux Finances (el Ministerio de Economía, Secretaría de Ingresos Públicos).

2. Pour l'application, à un moment donné, de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue;

b) le Gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée comme un résident de l'État dont elle est un national;

(b) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise of a Contracting State is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(a) a place of management;

(b) a branch;

(c) an office;

(d) a factory;

(e) a workshop; and

(f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. The term "permanent establishment" likewise encompasses:

(a) a building site, a construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only where such site, project or activities continue for a period of more than six months;

(b) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purpose, but only where such activities continue within the country for a period or periods aggregating more than six months within any twelve month period.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

b) si elle n'est un national d'aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne.

Article 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise d'un État contractant exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » comprend également :

a) un chantier de construction ou une chaîne temporaire de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, cette chaîne temporaire ou ces activités ont une durée supérieure à six mois;

b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise, mais uniquement lorsque les activités de cette nature se poursuivent sur le territoire du pays pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mois au cours de toute période de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

(d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2 and 3, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - is acting on behalf of an enterprise of a Contracting State and has, and habitually exercises in the other Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that other State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, he will not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise d'un État contractant et dispose dans l'autre État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet autre État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'il y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation fiscale

applicable taxation law of the Contracting State in which the property in question is situated and shall include any option or similar right in respect thereof. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to:

- (a) that permanent establishment; or
- (b) sales in that other State of goods or merchandise of the same or similar kind as those sold through that permanent establishment; or
- (c) other business activities carried on in that other State of the same or similar kind as those effected through that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, profits derived by an enterprise of a Contracting State from the activity

applicable de l'État contractant où les biens considérés sont situés et comprend une option ou droit semblable y relatif. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :

- a) à cet établissement stable; ou
- b) aux ventes, dans cet autre État, de marchandises de même nature que celles vendues par l'intermédiaire de cet établissement stable ou de nature analogue; ou
- c) à d'autres activités commerciales exercées dans cet autre État et qui sont de même nature que celles exercées par cet établissement stable ou de nature analogue.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'assurance (y

of granting insurance (including reinsurance) covering property situated in the other Contracting State or persons which are residents of that other State, at the time of the conclusion of the insurance contract, may be taxed in that other State, whether or not the enterprise carries on its activity in that other State through a permanent establishment situated therein.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. In this Article,

(a) the term "profits" includes:

(i) profits, net profits, gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic; and

(ii) interest on sums generated from the operation of ships or aircraft in international traffic provided that such interest is incidental to the operation;

(b) the term "operation of ships or aircraft" in international traffic by an enterprise of a Contracting State includes:

(i) the charter or rental of ships or aircraft;

(ii) the rental of containers and related equipment; and

(iii) the alienation of ships, aircraft, containers and related equipment;

by that enterprise provided that such charter, rental or alienation is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

compris la réassurance) de biens situés dans l'autre État contractant ou de personnes qui sont, au moment de l'émission de la police, des résidents de cet autre État sont imposables dans cet autre État, que l'entreprise exerce ou non son activité dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Au sens du présent article :

a) le terme « bénéfices » comprend :

(i) les bénéfices, les bénéfices nets, les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, et

(ii) les intérêts sur les sommes provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs à condition que ces intérêts soient accessoires à cette exploitation;

b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs » en trafic international par une entreprise d'un État contractant, comprend :

(i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs;

(ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires; et

(iii) l'aliénation de navires, d'aéronefs, de conteneurs et d'équipements accessoires;

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income of an enterprise of that State - and taxes accordingly - income on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income which would have accrued to the first-mentioned enterprise if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the year in which the income which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a

par cette entreprise pourvu que cet affrètement, location ou aliénation soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des revenus sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident

resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which holds directly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends;

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, a tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 10 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the

et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 10 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après

additional tax referred to herein, imposed on such profits by that State.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 12.5 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

(a) interest arising in a Contracting State and paid in respect of a bond, debenture or other similar obligation of the government of that Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

(b) interest arising in Argentina and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export Development Corporation;

(c) interest arising in Canada and paid to a resident of Argentina shall be taxable only in Argentina if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by an Argentine institution as is specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States; and

(d) interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if it is beneficially owned by a resident of the other Contracting State and is paid with respect to indebtedness arising as a consequence of the sale on credit by a resident of that other State of any industrial machinery or equipment except where the sale or indebtedness was between related persons.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 8 or in Article 10.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal

déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéfices.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12,5 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une obligation, un billet ou autre titre semblable du gouvernement de cet État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

b) les intérêts provenant de l'Argentine et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations;

c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de l'Argentine ne sont imposables qu'en Argentine s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par toute institution argentine désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants; et

d) les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et s'ils sont payés à l'égard d'une dette résultant de la vente à crédit par un résident de cet autre État de machineries industrielles ou d'équipements, sauf si la vente ou la dette est faite par des personnes liées.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession

services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed:

- (a) 3 per cent of the gross amount paid for the use of, or the right to use, news;
- (b) 5 per cent of the gross amount paid for the use of, or the right to use, copyright of literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films and works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television);
- (c) 10 per cent of the gross amount paid for the use of, or the right to use, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial or scientific equipment, or for information concerning industrial or scientific experience, and includes payments for the rendering of technical assistance; and
- (d) 15 per cent of the gross amount of the royalties in all other cases.

indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 3 pour cent du montant brut des paiements pour l'usage ou la concession de l'usage de nouvelles;
- b) 5 pour cent du montant brut des paiements pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre oeuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision);
- c) 10 pour cent du montant brut des paiements pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel ou scientifique; ce terme comprend aussi les paiements pour la fourniture d'assistance technique; et

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, news, any copyright of literary, dramatic, musical or other artistic work, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments for the rendering of technical assistance and payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

d) 15 pour cent du montant brut des redevances dans tous les autres cas.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage de nouvelles, d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre oeuvre artistique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les paiements pour la fourniture d'assistance technique et les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character performed in the other Contracting State may be taxed in that other State but the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of that income unless he has a fixed base regularly available to him in that other State for the purpose of performing his activities. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State in accordance with the law of that State, but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants but it does not include technical services dealt with in Article 12.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned; and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, a person who is not a resident of the other State; and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the person has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant exercées dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut de ces revenus à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans cet autre État d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État, selon la législation de cet État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables, mais elle ne comprend pas l'assistance technique traitée à l'article 12.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée; et
- b) les rémunérations sont payées par une personne ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un résident de l'autre État; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que la personne a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à

ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrued not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State in the context of a visit in the first-mentioned State of a non-profit organization of the other State provided that the visit is substantially supported by public funds.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities (including "jubilaciones" in the case of Argentina) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed the lesser of

(a) 15 per cent of the gross amount of the payment, and

(b) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by him in the year, if he were resident in the Contracting State in which the payment arises.

bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant dans le cadre d'une visite, dans le premier État, d'une organisation sans but lucratif de l'autre État pourvu que la visite soit substantiellement supportée par des fonds publics.

Article 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes (y compris les « jubilaciones » en ce qui concerne l'Argentine) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants :

a) 15 pour cent du montant brut du paiement; et

b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State; but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

4. Notwithstanding anything in this Convention:

(a) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State; and

(b) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof, shall be taxable only in that other State.

ARTICLE 19

Government Service

1. (a) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority in any other State, shall be taxable only in the first-mentioned State.

(b) However, such salaries, wages and similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

pensions qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente le coût duquel était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat.

4. Nonobstant toute disposition de la présente Convention :

a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant seront exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident du premier État; et

b) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

Article 19

Fonctions publiques

1. a) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus, dans tout autre État, à ce premier État, subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans le premier État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention may be taxed in that State.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 22

Capital

1. Capital represented by property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

V. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Argentina on profits, income or gains arising in Argentina shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to

Article 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 21

Autres revenus

Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention sont imposables dans cet État.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Argentine à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Argentine est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Argentina.

2. For the purpose of subparagraph (a) of paragraph 1, tax payable in Argentina by a company engaged primarily in the manufacturing or natural resources sector which is a resident of Canada in respect of:

(a) interest, other than interest which is exempted in Argentina in accordance with paragraph 3 of Article 11, or

(b) industrial royalties referred to in paragraph 3 of Article 12 paid by a company engaged primarily in the same sector which is a resident of Argentina shall be deemed to have been paid at the rate of 12.5 per cent in the case of interest and at the rate of 15 per cent in the case of royalties. The provisions of this paragraph shall apply for the first five years for which the Convention is effective, but the competent authorities of the Contracting States may consult with each other to determine whether this period shall be extended.

3. For the purposes of subparagraph (a) of paragraph 1, tax payable in Argentina by a company which is a resident of Canada in respect of profits attributable to manufacturing activities or to the exploration or exploitation of natural resources carried on by it in Argentina shall be deemed to include any amount which would have been payable thereon as Argentine tax for any year but for an exemption from, or reduction of, tax granted for that year or any part thereof under specific provisions of Argentine legislation that the competent authority of Canada agrees should be covered by this provision, and only to the extent that the said provisions have the effect of exempting or relieving a source of income for a period not in excess of ten years.

4. In the case where a resident of Argentina derives income from sources in Canada, the resident shall be allowed a credit in the determination of the Argentine tax for the tax paid on such income to Canada. However, the tax credit shall not exceed the amount of the Argentine tax on such income determined in accordance with its internal law.

5. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de l'Argentine.

2. Pour l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1, l'impôt dû en Argentine par une société qui est un résident du Canada et qui exerce des activités principalement dans les secteurs manufacturier ou des ressources naturelles, à raison :

a) des intérêts, autres que les intérêts qui sont exonérés en Argentine conformément au paragraphe 3 de l'article 11, ou

b) des redevances industrielles visées au paragraphe 3 de l'article 12,

payés par une société qui est un résident de l'Argentine et qui exerce ses activités principalement dans les mêmes secteurs, est considéré comme ayant été payé au taux de 12,5 pour cent en ce qui concerne les intérêts et au taux de 15 pour cent en ce qui concerne les redevances. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent pendant les cinq premières années au cours desquelles la Convention est applicable mais, les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter pour décider si cette période devrait être étendue.

3. Pour l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1, l'impôt dû en Argentine par une société qui est un résident du Canada à raison des bénéfices imputables à des activités manufacturières ou d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles qu'elle exerce en Argentine est considéré comme comprenant tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt argentin pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément aux dispositions spécifiques de la législation argentine que l'autorité compétente du Canada reconnaît comme devant être couvertes par la présente disposition et uniquement dans la mesure où l'une desdites dispositions a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période n'excédant pas dix ans.

4. Dans le cas d'un résident de l'Argentine qui reçoit des revenus de sources situées au Canada, le résident peut déduire, lors du calcul de l'impôt argentin, l'impôt payé sur ces revenus au Canada. Cette déduction ne peut toutefois excéder le montant, calculé en vertu de la législation domestique, de l'impôt argentin dû sur ces revenus.

5. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. Nothing in paragraph 1 shall be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

Article 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de

in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 27

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or a group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 28

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded:

(a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which he has an interest.

la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, tel les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

Article 27

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

Article 28

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une corporation étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

3. The Convention shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled directly or indirectly by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

3. La Convention ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 29

Entry into Force

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the exchange of instruments of ratification takes place; and

(b) in respect of other tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the exchange of instruments of ratification takes place.

3. The Agreement for the Avoidance of Double Taxation on Profits derived from Sea and Air Transportation constituted by an Exchange of Notes dated August 6, 1949 shall cease to have effect from the date this Convention takes effect in accordance with the provisions of paragraph 2 and shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the foregoing provisions.

ARTICLE 30

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year after the year of the exchange of instruments of ratification, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Convention shall cease to have effect:

(a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January of the next following calendar year; and

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'échange des instruments de ratification; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'échange des instruments de ratification.

3. L'Accord en vue d'éviter les doubles impositions des bénéfices provenant du transport maritime et aérien constitué par l'Échange de Notes datées du 6 août 1949 cesse d'avoir effet à partir de la date à laquelle la présente Convention prend effet conformément aux dispositions du paragraphe 2 et est abrogé à compter de la date à laquelle il aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes.

Article 30

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente; et

(b) in respect of other tax for taxation years beginning on or after the first day of January of the next following calendar year.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Buenos Aires, this 29th day of April 1993, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA: FOR THE GOVERNMENT OF THE ARGENTINE REPUBLIC:

Michael Wilson Guido Di Tella

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Buenos Aires le 29 avril 1993, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA : POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Michael Wilson Guido Di Tella

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés...

2. La Convention entrera en vigueur le premier janvier de l'année civile commençant à partir du premier janvier de l'année civile subséquente...

3. La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chaque des deux Contractants pourra, jusqu'à son décès, à tout moment, donner avis de son intention de résilier la présente Convention...

4. La présente Convention restera en vigueur jusqu'à son décès, à tout moment, donner avis de son intention de résilier la présente Convention...

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be deposited...

2. This Convention shall enter into force on the first day of January of the calendar year next following that in which the exchange of ratification instruments takes place...

3. This Convention shall remain in force indefinitely, but either Contracting State may, at any time, give notice of termination in writing to the other Contracting State...

4. This Convention shall remain in force until the death of the Contracting State, at which time the Contracting State may, at any time, give notice of termination in writing to the other Contracting State...

SCHEDULE VI
(Section 20)

PROTOCOL

At the moment of signing the Convention for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, this day concluded between Canada and the Argentine Republic, the undersigned have agreed upon the following provisions which shall be an integral part of the Convention.

1. With respect to Article 7:

(a) as regards paragraph 3, it is understood that nothing contained therein shall require a Contracting State to allow the total deduction of certain expenses when they are limited in some way in the determination of profits under its domestic tax legislation or to allow the deduction of any expenditure which, by reason of its nature, is not generally allowed as a deduction under the taxation laws of that State;

(b) as regards paragraph 5, the export of goods or merchandise purchased by an enterprise shall, notwithstanding the provisions of subparagraph (d) of paragraph 4 of Article 5 of the Convention, remain subject to the domestic legislation in force concerning export.

2. With respect to Article 12:

(a) the limitations on the taxation at source provided for under paragraph 2 are, in the case of Argentina, subject to the registration, verification and authorization requirements provided for in its domestic legislation;

(b) the limitation on the taxation at source of royalties referred to in subparagraph (b) of paragraph 2 shall apply only if the royalties are derived by the author himself or his descendants;

(c) in the case of payments for technical assistance the tax payable in accordance with subparagraph (c) of paragraph 2 shall be determined after the deduction of expenses for the personnel which renders the assistance in the Contracting State in which they are rendered and the costs and expenses of any equipment brought by the provider of the assistance for the specific purpose of rendering the assistance.

3. With respect to Article 21, it is understood that income derived by a resident of Argentina from a trust, other than a trust to which contributions were deductible, or an estate which is a resident of Canada may be taxed in Canada in accordance with its law; however, provided that the income is taxable in Argentina, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

4. Nothing contained in the Convention shall prevent Argentina from taxing, at the rate determined by Argentine law, the profits or income attributable to a permanent establishment maintained in Argentina by a company which is a resident of Canada. However, the total amount of tax so charged shall not exceed the income tax applied on profits of an Argentine company

ANNEXE VI
(article 20)

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue ce jour entre le Canada et la République argentine, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne l'article 7 :

a) il est entendu qu'aucune disposition du paragraphe 3 n'oblige un État contractant à accorder une déduction totale pour certaines dépenses lorsque, en vertu de sa législation fiscale, ces dépenses sont limitées lors du calcul des bénéfices ni à accorder une déduction pour toute dépense qui, en vertu de sa nature, n'est pas généralement admise en déduction en vertu de la législation fiscale de cet État;

b) pour ce qui est du paragraphe 5, l'exportation de biens ou de marchandises achetés par une entreprise demeurent, nonobstant les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, assujettie à la législation fiscale en vigueur concernant les exportations.

2. En ce qui concerne l'article 12 :

a) les limitations de l'imposition à la source prévues au paragraphe 2 sont, en ce qui concerne l'Argentine, sujettes aux exigences d'enregistrement, de vérification et d'autorisation prévues dans son droit interne;

b) les limitations de l'imposition à la source des redevances visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 s'appliquent seulement si les redevances sont payées à l'auteur lui-même ou à ses descendants;

c) dans le cas de paiements pour assistance technique, l'impôt dû conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 est déterminé après déduction des dépenses du personnel qui fournit l'assistance dans l'État contractant où elle est rendue et des coûts et dépenses de tout équipement apporté par le fournisseur de l'assistance aux fins précises de fournir l'assistance.

3. En ce qui concerne l'article 21, il est entendu que les revenus qu'un résident de l'Argentine tire d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, ou d'une succession qui est un résident du Canada sont imposables au Canada selon sa législation; toutefois, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable en Argentine.

4. Aucune disposition de la Convention n'empêche l'Argentine d'imposer, au taux prévu par sa législation, les bénéfices ou revenus attribuables à un établissement stable qu'une société qui est un résident du Canada maintient en Argentine. Toutefois, le montant total de l'impôt ainsi établi ne peut excéder l'impôt sur le

plus 10 per cent of such profits after deduction of such company tax.

5. It is understood that the provisions of the Convention shall not be interpreted so as to prevent the application by a Contracting State of the thin capitalization provisions provided for in its domestic legislation.

6. If after the date of signature of the Convention the Argentine Republic concludes a double taxation Convention with a State that is a Member country of the Organisation for Economic Co-operation and Development which limits the taxation in the country of source of payments for technical assistance referred to in Article 12 or for independent personal services performed in the absence of a fixed base referred to in paragraph 1 of Article 14, to a rate that is lower than that provided for in this Convention, the lower rate (including an exemption) shall automatically apply for the purposes of this Convention from the date of entry into force of the first-mentioned Convention.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Buenos Aires, this 29th day of April 1993, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

FOR THE GOVERNMENT OF THE ARGENTINE REPUBLIC:

Michael Wilson

Guido Di Tella

revenu applicable à une société argentine majoré de 10 pour cent de tels bénéfices après déduction de l'impôt sur les sociétés.

5. Il est entendu que les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme empêchant l'application par un État contractant des dispositions relatives à la sous-capitalisation prévues dans son droit interne.

6. Si, après la date de signature de la Convention, la République argentine conclue une convention en vue d'éviter les doubles impositions avec un pays Membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques qui limite, dans le pays de la source, l'imposition des paiements pour l'assistance technique visés à l'article 12 ou pour les professions indépendantes en l'absence d'une base fixe visés au paragraphe 1 de l'article 14, à un taux qui est inférieur à celui prévu dans la présente Convention, ce taux inférieur (y compris une exonération) s'appliquera automatiquement aux fins de la présente Convention à partir de la date de l'entrée en vigueur de la première convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Buenos Aires le 29 avril 1993, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Michael Wilson

Guido Di Tella

1. En ce qui concerne l'article 21, il est entendu que les revenus d'un résident de l'Argentine tire leur bénéfice, autre qu'une réduction qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, ou d'une succession qui est un résident du Canada sont imposables au Canada selon la législation fiscale. Toutefois, le montant total de l'impôt ainsi établi ne peut excéder l'impôt sur le revenu payable par celui-ci soit imposable en Argentine.

2. Dans le cas de paiements pour assistance technique, l'impôt au contratant à l'article 12 du paragraphe 2 est déterminé après déduction des dépenses du personnel du contratant. L'assistance dans l'état contractant où elle est rendue et des coûts et dépenses de tout équipement rapporté par le fournisseur de l'assistance aux fins de l'assistance sont imposables en Argentine.

3. Aucune disposition de la Convention n'empêche l'Argentine d'imposer, au taux prévu par sa législation, les bénéfices ou revenus attribuables à un établissement stable d'une société qui est un résident du Canada maintenu en Argentine. Toutefois, le montant total de l'impôt ainsi établi ne peut excéder l'impôt sur le revenu payable par celui-ci soit imposable en Argentine.

4. Si, après la date de signature de la Convention, la République argentine conclue une convention en vue d'éviter les doubles impositions avec un pays Membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques qui limite, dans le pays de la source, l'imposition des paiements pour l'assistance technique visés à l'article 12 ou pour les professions indépendantes en l'absence d'une base fixe visés au paragraphe 1 de l'article 14, à un taux qui est inférieur à celui prévu dans la présente Convention, ce taux inférieur (y compris une exonération) s'appliquera automatiquement aux fins de la présente Convention à partir de la date de l'entrée en vigueur de la première convention.

5. Il est entendu que les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme empêchant l'application par un État contractant des dispositions relatives à la sous-capitalisation prévues dans son droit interne.

6. Si, après la date de signature de la Convention, la République argentine conclue une convention en vue d'éviter les doubles impositions avec un pays Membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques qui limite, dans le pays de la source, l'imposition des paiements pour l'assistance technique visés à l'article 12 ou pour les professions indépendantes en l'absence d'une base fixe visés au paragraphe 1 de l'article 14, à un taux qui est inférieur à celui prévu dans la présente Convention, ce taux inférieur (y compris une exonération) s'appliquera automatiquement aux fins de la présente Convention à partir de la date de l'entrée en vigueur de la première convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Buenos Aires le 29 avril 1993, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Michael Wilson Guido Di Tella

1. En ce qui concerne l'article 21, il est entendu que les revenus d'un résident de l'Argentine tire leur bénéfice, autre qu'une réduction qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, ou d'une succession qui est un résident du Canada sont imposables au Canada selon la législation fiscale. Toutefois, le montant total de l'impôt ainsi établi ne peut excéder l'impôt sur le revenu payable par celui-ci soit imposable en Argentine.

2. Dans le cas de paiements pour assistance technique, l'impôt au contratant à l'article 12 du paragraphe 2 est déterminé après déduction des dépenses du personnel du contratant. L'assistance dans l'état contractant où elle est rendue et des coûts et dépenses de tout équipement rapporté par le fournisseur de l'assistance aux fins de l'assistance sont imposables en Argentine.

3. Aucune disposition de la Convention n'empêche l'Argentine d'imposer, au taux prévu par sa législation, les bénéfices ou revenus attribuables à un établissement stable d'une société qui est un résident du Canada maintenu en Argentine. Toutefois, le montant total de l'impôt ainsi établi ne peut excéder l'impôt sur le revenu payable par celui-ci soit imposable en Argentine.

4. Si, après la date de signature de la Convention, la République argentine conclue une convention en vue d'éviter les doubles impositions avec un pays Membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques qui limite, dans le pays de la source, l'imposition des paiements pour l'assistance technique visés à l'article 12 ou pour les professions indépendantes en l'absence d'une base fixe visés au paragraphe 1 de l'article 14, à un taux qui est inférieur à celui prévu dans la présente Convention, ce taux inférieur (y compris une exonération) s'appliquera automatiquement aux fins de la présente Convention à partir de la date de l'entrée en vigueur de la première convention.

5. Il est entendu que les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme empêchant l'application par un État contractant des dispositions relatives à la sous-capitalisation prévues dans son droit interne.

6. Si, après la date de signature de la Convention, la République argentine conclue une convention en vue d'éviter les doubles impositions avec un pays Membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques qui limite, dans le pays de la source, l'imposition des paiements pour l'assistance technique visés à l'article 12 ou pour les professions indépendantes en l'absence d'une base fixe visés au paragraphe 1 de l'article 14, à un taux qui est inférieur à celui prévu dans la présente Convention, ce taux inférieur (y compris une exonération) s'appliquera automatiquement aux fins de la présente Convention à partir de la date de l'entrée en vigueur de la première convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Buenos Aires le 29 avril 1993, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Michael Wilson Guido Di Tella

SCHEDULE VII
(Section 33)

SCHEDULE II.1
(Section 2)

PROTOCOL AMENDING THE CONVENTION BETWEEN
CANADA AND THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND
THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH
RESPECT TO TAXES ON INCOME, WITH PROTOCOL

The Government of Canada and the Government of the
Kingdom of the Netherlands,

Desiring to amend the Convention between the
Government of Canada and the Government of the
Kingdom of the Netherlands for the avoidance of
double taxation and the prevention of fiscal evasion
with respect to taxes on income, with Protocol, signed
at The Hague on May 27, 1986 (hereinafter referred
to as "the Convention", respectively "the Protocol"),

Have agreed as follows:

Article I

Subparagraph g) of paragraph 1 of Article 3 shall be deleted
and replaced by:

g) the term "international traffic" means any voyage of a ship
or aircraft operated by an enterprise which has its place of
effective management in one of the States to transport
passengers or property except where the principal purpose of
the voyage is to transport passengers or property between
places within the other State.

Article II

In Article 10 the following amendments shall be made:

A. Paragraph 2 shall be deleted and replaced by:

2. However, such dividends may also be taxed in the State of
which the company paying the dividends is a resident, and
according to the laws of that State, but if the recipient is the
beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not
exceed:

a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the
beneficial owner is a company (other than a partnership), that

ANNEXE VII
(article 33)

ANNEXE II.1
(article 2)

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION, Y
COMPRIS SON PROTOCOLE, ENTRE LE CANADA ET LE
ROYAUME DES PAYS-BAS EN VUE D'ÉVITER LES
DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION
FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et la Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas,

Désireux de modifier la Convention entre le Gouvernement
du Canada et et le Gouvernement du Royaume des
Pays-Bas, en vue d'éviter les doubles impositions et de
prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le
revenu, y compris son Protocole, signée à La Haye le
27 mai 1986 (ci-après dénommée « la Convention » et
« le Protocole » respectivement),

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

L'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 3 est supprimé et
remplacé par ce qui suit :

g) l'expression « trafic international » désigne tout voyage
effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise
dont le siège de direction effective est situé dans l'un des État
pour transporter des passagers ou biens sauf lorsque l'objet
principal du voyage est de transporter des passagers ou biens
entre des points situés dans l'autre État.

Article II

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 10 :

A. Le paragraphe 2 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État
dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la
législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les
dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne
peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire
effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui

holds directly or indirectly at least 25 per cent of the capital or at least 10 per cent of the voting power of the company paying the dividends;

b) notwithstanding subparagraph a), 10 per cent of the gross amount of the dividends if the dividends are paid by a non-resident owned investment corporation that is a resident of Canada to a beneficial owner that is a resident of the Netherlands and that holds directly or indirectly at least 25 per cent of the capital or at least 10 per cent of the voting power of the corporation paying the dividends; and

c) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

B. Immediately after paragraph 7 a new paragraph shall be inserted:

8. The provisions of paragraph 7 shall also apply with respect to earnings derived from the alienation of immovable property in one of the States by a company carrying on a trade in immovable property, whether or not it has a permanent establishment in that State, but only insofar as these earnings may be taxed in that State under the provisions of Article 6 or paragraph 1 of Article 13.

Article III

In Article 11 the following amendments shall be made:

A. In paragraph 2 "15 per cent" shall be deleted and replaced by: 10 per cent.

B. In subparagraph d) of paragraph 3 shall be deleted "States." and replaced by: States; or.

C. Immediately after subparagraph d) of paragraph 3 shall be inserted a new subparagraph:

e) is paid to a person which was constituted and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans provided that:

(i) such person is generally exempt from tax in the other State; and

(ii) the interest is not derived from carrying on a trade or a business or from a related person.

D. In paragraph 5 shall be deleted: "and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits,".

Article IV

In Article 12 the following amendments shall be made:

A. In subparagraph a) of paragraph 3

(i) "film or videotape" shall be deleted and replaced by: film, videotape or other means of reproduction;

(ii) immediately after "television)" shall be inserted: , as well as payments for the use of, or the right to use, computer software;

détient directement ou indirectement au moins 25 pour cent du capital ou au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) nonobstant l'alinéa a), 10 pour cent du montant brut des dividendes si les dividendes sont payés par une société qui est une corporation de placements appartenant à des non résidents et qui est un résident du Canada à un résident des Pays-Bas qui détient directement ou indirectement au moins 25 pour cent du capital ou au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes et qui en est le bénéficiaire effectif; et

c) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

B. Il est ajouté un nouveau paragraphe 8 rédigé comme suit :

8. Les dispositions du paragraphe 7 s'appliquent également à l'égard des revenus qu'une société qui exerce une activité dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'un des États, que cette société ait ou non un établissement stable dans cet État, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imposables dans cet État en vertu des dispositions de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 13.

Article III

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 11 :

A. Les mots « 15 pour cent » dans le paragraphe 2 sont supprimés et remplacés par : 10 pour cent.

B. Le mot « États. » à l'alinéa d) du paragraphe 3 est supprimé et remplacé par : États; ou.

C. Il est ajouté, au paragraphe 3, un nouvel alinéa e) rédigé comme suit :

e) sont payés à une personne qui a été constituée et est exploitée exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés, pourvu que :

(i) cette personne soit généralement exonérée d'impôt dans l'autre État; et

(ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée.

D. Les mots « ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur » au paragraphe 5 sont supprimés.

Article IV

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 12 :

A. À l'alinéa a) du paragraphe 3,

(i) les mots « films ou bandes magnétoscopiques » sont supprimés et remplacés par : films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction;

(ii) les mots suivants sont insérés immédiatement après le mot « télévision) » : , de même que les rémunérations payées

B. In paragraph 4 “film or videotape” shall be deleted and replaced by: film, videotape or other means of reproduction.

Article V

In paragraph 6 of Article 13 “corporate organization” shall be deleted and replaced by: corporate or other organization.

Article VI

In subparagraph *a*) of paragraph 2 of Article 15 “in the calendar year concerned” shall be deleted and replaced by: in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned.

Article VII

In Article 18 the following amendments shall be made:

A. In paragraph 1, immediately after “alienation of an annuity,” shall be inserted: and any pension and other payment paid under the provisions of a social security system,;

B. In paragraph 2 the following amendments shall be made:

(i) “pensions, annuities and other similar payments” shall be deleted and replaced by: periodic payments;

(ii) “the amount” shall be deleted and replaced by: the gross amount;

C. Paragraph 3 shall be deleted; paragraph 4 becomes paragraph 3;

D. Paragraph 5 shall be deleted; paragraph 6 becomes paragraph 4.

Article VIII

The following new paragraph shall be inserted immediately after paragraph 3 of Article 21:

4. For the purposes of this Article, a trust does not include an arrangement whereby the contributions made to the trust are deductible for the purposes of taxation in Canada.

Article IX

The following new Article shall be inserted immediately after Article 21:

Article 21A

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of one of the States, wherever arising, not dealt with in

pour l'usage, ou la concession de l'usage, de logiciels d'ordinateurs;

B. Les mots « films et bandes magnétoscopiques » au paragraphe 4 sont supprimés et remplacés par : films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction.

Article V

Les mots « constitution en société » au paragraphe 6 de l'article 13 sont supprimés et remplacés par : constitution en société ou autres constitutions.

Article VI

Les mots « au cours de l'année civile considérée » à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 15 sont supprimés et remplacés par ce qui suit : au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée.

Article VII

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 18 :

A. Les mots suivants sont insérés au paragraphe 1 immédiatement après « forme d'aliénation de la rente » : et les pensions et autres paiements versés en vertu des dispositions d'un régime de sécurité sociale,;

B. Les modifications suivantes sont apportées au paragraphe 2 :

(i) les mots « pensions, des rentes et d'autres paiements semblables » sont supprimés et remplacés par : paiements périodiques;

(ii) les mots « du montant » sont supprimés et remplacés par : du montant brut;

C. Le paragraphe 3 est supprimé et le paragraphe 4 devient le paragraphe 3;

D. Le paragraphe 5 est supprimé et le paragraphe 6 devient le paragraphe 4.

Article VIII

Il est ajouté un nouveau paragraphe 4 à l'article 21 rédigé comme suit :

4. Au sens du présent article, une fiducie ne comprend pas un arrangement en vertu duquel les contributions versées à la fiducie sont déductibles aux fins de l'imposition au Canada.

Article IX

Il est ajouté un nouvel article 21A après l'article 21 rédigé comme suit :

Article 21A

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident de l'un des États, d'où qu'ils proviennent,

the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of one of the States from sources in the other State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed 25 per cent of the gross amount of such income.

Article X

In Article 22 the following amendment shall be made:

A. In paragraph 2 “paragraph 4 and subparagraph a) of paragraph 5 of Article 18” shall be deleted and replaced by: paragraph 3 of Article 18;

B. In paragraph 3 shall be deleted “and paragraph 2 of Article 21” and replaced by: , paragraph 2 of Article 21 and paragraph 2 of Article 21A.

Article XI

Article 23 shall be deleted and replaced by the following:

Article 23

Offshore Activities

1. The provisions of this Article shall apply notwithstanding any other provisions of this Convention. However, this Article shall not apply where offshore activities of a person constitute for that person a permanent establishment under the provisions of Article 5 or a fixed base under the provisions of Article 14.

2. In this Article the term “offshore activities” means activities which are carried on offshore in connection with the exploration or exploitation of the seabed and its subsoil and their natural resources, situated in one of the States.

3. An enterprise of one of the States which carries on offshore activities in the other State shall, subject to paragraph 4, be deemed to be carrying on, in respect of those activities, business in that other State through a permanent establishment situated therein, unless the offshore activities in question are carried on in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days in any twelve month period.

For the purposes of this paragraph:

a) where an enterprise carrying on offshore activities in the other State is associated with another enterprise and that other enterprise continues, as part of the same project, substantially similar offshore activities to those that are or were being carried on by the first-mentioned enterprise, and the aforementioned activities carried on by both enterprises - when added together - exceed a period of 30 days, then each enterprise shall be deemed to be carrying on its activities for a period exceeding 30 days in any twelve month period;

qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident de l'un des États proviennent de sources situées dans l'autre État, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 25 pour cent du montant brut de ces revenus.

Article X

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 22 :

A. Au paragraphe 2, les mots « au paragraphe 4 et à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 18 » sont supprimés et remplacés par : au paragraphe 3 de l'article 18;

B. Au paragraphe 3, les mots « et au paragraphe 2 de l'article 21 » sont supprimés et remplacés par : , au paragraphe 2 de l'article 21 et au paragraphe 2 de l'article 21A.

Article XI

L'article 23 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Article 23

Activités en mer

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute autre disposition de la présente Convention. Toutefois, le présent article ne s'applique pas lorsque les activités en mer d'une personne constituent, pour cette personne, un établissement stable en vertu des dispositions de l'article 5 ou une base fixe en vertu des dispositions de l'article 14.

2. Au sens du présent article, l'expression « activités en mer » désigne les activités qui sont exercées en mer dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles situés dans l'un des États.

3. Une entreprise de l'un des États qui exerce des activités en mer dans l'autre État est, sous réserve du paragraphe 4, considérée comme exerçant, à l'égard de ces activités, une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé à moins que les activités en mer en question ne soient exercées dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de douze mois.

Au sens du présent paragraphe :

a) lorsqu'une entreprise qui exerce des activités en mer dans l'autre État est associée avec une autre entreprise et que cette autre entreprise poursuit, pour le même projet, des activités en mer substantiellement similaires à celles qui sont ou qui étaient exercées par la première entreprise et que lesdites activités exercées par les deux entreprises — lorsque mises ensemble — excèdent une période de 30 jours, chaque entreprise est considérée comme exerçant ses activités au cours d'une période excédant 30 jours au cours de toute période de douze mois;

b) an enterprise shall be regarded as associated with another enterprise if one holds directly or indirectly at least one third of the capital of the other enterprise or if a person holds directly or indirectly at least one third of the capital of both enterprises.

4. However, for the purposes of paragraph 3 the term "offshore activities" shall be deemed not to include:

- a) one or any combination of the activities mentioned in paragraph 4 of Article 5;
- b) towing or anchor handling by ships primarily designed for that purpose and any other activities performed by such ships;
- c) the transport of supplies or personnel by ships or aircraft in international traffic.

5. A resident of one of the States who carries on offshore activities in the other State, which consist of professional services or other activities of an independent character, shall be deemed to be performing those activities from a fixed base in the other State if the offshore activities in question last for a continuous period of 30 days or more.

6. Salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of one of the States in respect of an employment connected with offshore activities carried on through a permanent establishment in the other State may, to the extent that the employment is exercised offshore in that other State, be taxed in that other State.

7. Where documentary evidence is produced that tax has been paid in Canada on the items of income which may be taxed in Canada according to Article 7 and Article 14 in connection with respectively paragraph 3 and paragraph 5, and to paragraph 6, the Netherlands shall allow a reduction of its tax which shall be computed in conformity with the rules laid down in paragraph 2 of Article 22.

Article XII

The following new paragraph shall be added to Article 25:

5. If any difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved by the competent authorities it may, if both competent authorities agree, be submitted for arbitration. The procedures for arbitration shall be established between the competent authorities.

Article XIII

Article II of the Protocol shall be deleted and replaced by:

II. With reference to Articles 3, 5 and 8

The landing site or sites situated in one of the States regularly used in the transportation by ships of goods or passengers exclusively between places in one of the States, shall, for the enterprise operating such ships, constitute a permanent establishment in that State.

b) une entreprise est considérée comme étant associée avec une autre entreprise si l'une détient directement ou indirectement au moins un tiers du capital de l'autre ou si une personne détient directement ou indirectement au moins un tiers du capital des deux entreprises.

4. Toutefois, aux fins du paragraphe 3, on considère que l'expression « activités en mer » ne comprend pas :

- a) l'une, ou tout cumul, des activités mentionnées au paragraphe 4 de l'article 5;
- b) le remorquage ou l'ancrage par des navires principalement prévus pour ces fins et toute autre activité exercée par ces navires;
- c) le transport d'approvisionnements ou de personnel par un navire ou un aéronef en trafic international.

5. Un résident de l'un des États qui exerce des activités en mer dans l'autre État (activités au titre d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant), est considéré comme exerçant ces activités par l'intermédiaire d'une base fixe dans l'autre État si les activités en mer en question sont exercées au cours d'une période continue de 30 jours ou plus.

6. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident de l'un des États reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans le cadre d'activités en mer exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable dans l'autre État sont, dans la mesure où l'emploi est exercé dans l'autre État, imposables dans cet autre État.

7. Lorsqu'est produit un document de preuve qui stipule que les impôts ont été payés au Canada sur les éléments du revenu qui sont imposables au Canada en vertu de l'article 7 et de l'article 14 relativement aux paragraphes 3 et 5, et en vertu du paragraphe 6, les Pays-Bas accordent une réduction de son impôt qui est calculée conformément aux règles exposées au paragraphe 2 de l'article 22.

Article XII

Il est ajouté à l'article 25 un nouveau paragraphe 5 rédigé comme suit :

5. Si les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être résolus ou dissipés par les autorités compétentes, ces difficultés ou ces doutes peuvent, si les deux autorités compétentes s'entendent, être soumis à l'arbitrage. Les procédures d'arbitrage seront convenues entre les autorités compétentes.

Article XIII

L'article II du Protocole est supprimé et remplacé par ce qui suit :

II. En ce qui concerne les articles 3, 5 et 8

Le lieu ou les lieux d'accostage situés dans l'un des États et utilisés régulièrement pour le transport par navires de biens ou de passagers exclusivement entre des points situés dans l'un des États constituent un

Article XIV

The following new Article shall be inserted immediately after Article II of the Protocol:

IIA. With reference to Article 4

It is understood that the term "resident of one of the States" also includes:

- a) the Government of that State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such Government, subdivision or authority;
- b) a trust, company or other organization constituted and operated exclusively to administer or provide benefits under one or more funds or plans established to provide pension, retirement or other employee benefits that is generally exempt from tax in one of the States and is a resident of that State according to the laws of that State;
- c) a trust, company or other organization that is operated exclusively for religious, charitable, scientific, educational, or public purposes and that is generally exempt from tax in one of the States and that is a resident of that State according to the laws of that State.

Article XV

The following new Article shall be inserted immediately after Article V of the Protocol:

VA. With reference to Articles 5, 6, 7, 14 and 23

It is understood that exploration and exploitation rights of natural resources shall be regarded as immovable property situated in the State the seabed and subsoil of which they are related to, and that these rights shall be deemed to pertain to the property of a permanent establishment in that State. Furthermore, it is understood that the aforementioned rights include rights to interests in, or to the benefits of, assets to be produced by such exploration or exploitation.

Article XVI

Article XI of the Protocol shall be deleted and replaced by:

XI. With reference to Articles 15 and 16

It is understood that the terms "salary, wages and other similar remuneration" and "directors' fees or other remuneration" include all income from an employment or office.

Article XVII

1. This Protocol shall enter into force on the thirtieth day after the latter of the dates on which the respective Governments have notified each other in writing that the formalities constitutionally

établissement stable dans cet État de l'entreprise qui exploite ces navires.

Article XIV

Il est ajouté après l'article II du Protocole un nouvel article IIA rédigé comme suit :

IIA. En ce qui concerne l'article 4

Il est entendu que l'expression « résident de l'un des États » comprend également :

- a) le Gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité;
- b) une fiducie, une société ou une autre organisation qui est constituée et exploitée exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs fonds ou régimes établis dans le but de fournir des prestations de pensions ou de retraite ou d'autres avantages aux employés, qui est généralement exonérée d'impôt dans l'un des États et qui est un résident de cet État en vertu de la législation de cet État;
- c) une fiducie, une société ou une autre organisation qui est exploitée exclusivement à des fins religieuses, charitables, scientifiques, éducatives ou de caractère public qui est généralement exonérée d'impôt dans l'un des États et qui est un résident de cet État en vertu de la législation de cet État.

Article XV

Il est ajouté après l'article V du Protocole un nouvel article VA rédigé comme suit :

VA. En ce qui concerne les articles 5, 6, 7, 14 et 23

Il est entendu que les droits d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles sont considérés comme étant des biens immobiliers situés dans l'État où le fond et le sous-sol de la mer auxquels ils sont reliés sont situés et que ces droits sont considérés comme faisant partie des biens de l'établissement stable dans cet État. De plus, il est entendu que les droits ci-haut mentionnés comprennent les droits afférents à une participation dans des actifs qui seront produits par une telle exploration ou exploitation, ou au bénéfice de ceux-ci.

Article XVI

L'article XI du Protocole est supprimé et remplacé par ce qui suit :

XI. En ce qui concerne les articles 15 et 16

Il est entendu que les expressions « salaire, traitements et autres rémunérations similaires » et « tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations » comprennent tous les revenus tirés d'une charge ou d'un emploi.

Article XVII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la dernière des dates à laquelle les Gouvernements respectifs se seront notifiés par écrit que les formalités constitutionnelles

required in their respective States have been complied with, and its provisions shall have effect:

(a) in the case of the Netherlands,

(i) for tax withheld at the source on pensions and other payments described in Article 18 of the Convention as amended by Article VII of this Protocol, to amounts paid on or after the first day of January in the calendar year following that in which the Protocol has entered into force;

(ii) for all other taxes, for taxable years and periods beginning on or after the first day of January 1993;

(b) in the case of Canada,

(i) for tax withheld at the source with respect to amounts paid on or after the first day of January 1993, except that the reference in subparagraph a) of paragraph 2 of Article 10 of the Convention, as amended by this Protocol, to "5 per cent" shall be read, in its application to amounts paid after that first day, after:

(A) 1992 and before 1994, as "9 per cent";

(B) 1993 and before 1995, as "8 per cent";

(C) 1994 and before 1996, as "7 per cent";

(D) 1995 and before 1997, as "6 per cent";

(ii) for other taxes, with respect to taxable years beginning on or after the first day of January 1993, except that the reference in paragraph 7 of Article 10 of the Convention to subparagraph a) of paragraph 2 shall be read, in its application to taxable years beginning on or after that first day and ending after:

(A) 1992 and before 1994, as "9 per cent";

(B) 1993 and before 1995, as "8 per cent";

(C) 1994 and before 1996, as "7 per cent";

(D) 1995 and before 1997, as "6 per cent".

2. Where any greater relief from tax would have been afforded by any provision of the Convention than under the Convention as amended by this Protocol, any such provision shall continue to have effect up to and including the taxable year in which this Protocol enters into force.

3. It is understood that the term "paid" shall have the meaning which it has under the law of the State in which the payment arises.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Protocol.

DONE at The Hague this 4th day of March 1993, in duplicate, in the English, French and Netherlands languages, each version being equally authentic.

requis dans leurs États respectifs ont été accomplies et ses dispositions seront applicables :

a) en ce qui concerne les Pays-Bas,

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les pensions et autres paiements décrits à l'article 18 de la Convention, tel que modifié par l'article VII du présent Protocole, sur les montants payés à partir du premier jour de janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le Protocole est entré en vigueur;

(ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition et périodes commençant à partir du premier jour de janvier 1993;

b) en ce qui concerne le Canada,

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à partir du premier jour de janvier 1993; toutefois, dans son application aux montants payés après ce premier jour, la mention de « 5 pour cent » à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, tel que modifié par le présent Protocole, vaut mention de :

(A) « 9 pour cent » après 1992 et avant 1994;

(B) « 8 pour cent » après 1993 et avant 1995;

(C) « 7 pour cent » après 1994 et avant 1996; et

(D) « 6 pour cent » après 1995 et avant 1997; et

(ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du premier jour de janvier 1993; toutefois, la référence dans le paragraphe 7 de l'article 10 de la Convention à l'alinéa a) du paragraphe 2 vaut mention des pourcentages ci-après dans son application aux années d'imposition commençant à partir de ce premier jour et se terminant entre les années suivantes :

(A) 1992 et 1994 : « 9 pour cent »;

(B) 1993 et 1995 : « 8 pour cent »;

(C) 1994 et 1996 : « 7 pour cent »; et

(D) 1995 et 1997 : « 6 pour cent ».

2. Dans le cas où une disposition quelconque de la Convention accorderait un allègement plus favorable que celui accordé en vertu de la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, ladite disposition continuera d'avoir effet jusqu'à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le Protocole entre en vigueur.

3. Il est entendu que le terme « payé » a le sens que lui attribue le droit de l'État d'où proviennent les paiements.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à La Haye le 4 mars 1993, en double exemplaire, en langues française, anglaise et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS :

Otto Jelinek

Marius van Amelsvoort

Otto Jelinek

Marius van Amelsvoort

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT A CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF HUNGARY, AN AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA, AN AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF ZIMBABWE, A CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE ARGENTINE REPUBLIC AND A PROTOCOL BETWEEN CANADA AND THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO INCOME TAXES AND TO MAKE RELATED AMENDMENTS TO OTHER ACTS

PART I

CANADA-HUNGARY INCOME TAX CONVENTION

1. Citation of Part I
2. Definition of "Convention"
3. Convention approved
4. Inconsistent laws
5. Regulations
6. Publication of notice

PART II

CANADA-NIGERIA INCOME TAX AGREEMENT

7. Citation of Part II
8. Definition of "Agreement"
9. Agreement approved
10. Inconsistent laws
11. Regulations
12. Publication of notice

PART III

CANADA-ZIMBABWE INCOME TAX AGREEMENT

13. Citation of Part III
14. Definition of "Agreement"
15. Agreement approved

TABLE ANALYTIQUE

LOI METTANT EN OEUVRE UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE, UN ACCORD CONCLU ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA, UN ACCORD CONCLU ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE, UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET UN PROTOCOLE CONCLU ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS, EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CONNEXES À D'AUTRES LOIS

PARTIE I

CONVENTION CANADA-HONGRIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

1. Titre abrégé
2. Définition de « Convention »
3. Approbation
4. Incompatibilité
5. Règlements
6. Avis

PARTIE II

ACCORD CANADA-NIGÉRIA EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

7. Titre abrégé
8. Définition de « Accord »
9. Approbation
10. Incompatibilité
11. Règlements
12. Avis

PARTIE III

ACCORD CANADA-ZIMBABWE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

13. Titre abrégé
14. Définition de « Accord »
15. Approbation

- 16. Inconsistent laws
- 17. Regulations
- 18. Publication of notice

PART IV

CANADA-ARGENTINA INCOME TAX CONVENTION

- 19. Citation of Part IV
- 20. Definition of "Convention"
- 21. Convention approved
- 22. Inconsistent laws
- 23. Regulations
- 24. Publication of notice

PART V

CANADA-NETHERLANDS INCOME TAX CONVENTION

- 25. *Canada-Netherlands Income Tax Convention Act, 1986*
- 26-33. *An Act to implement conventions between Canada and the Kingdom of the Netherlands and Canada and Japan and agreements between Canada and the People's Republic of China and Canada and the Republic of Malta for the avoidance of double taxation with respect to income tax*
- 34. Publication of notice

SCHEDULES I TO VII

- 16. Incompatibilité
- 17. Règlements
- 18. Avis

PARTIE IV

CONVENTION CANADA-ARGENTINE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

- 19. Titre abrégé
- 20. Définition de « Convention »
- 21. Approbation
- 22. Incompatibilité
- 23. Règlements
- 24. Avis

PARTIE V

CONVENTION CANADA-PAYS-BAS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

- 25. *Loi de 1986 sur la Convention Canada-Pays-Bas en matière d'impôts sur le revenu*
- 26-33. *Loi de mise en oeuvre d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, d'une convention conclue entre le Canada et le Japon, d'un accord conclu entre le Canada et la République populaire de Chine et d'un accord conclu entre le Canada et la République de Malte, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu*
- 34. Avis

ANNEXES I À VII

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43 Elizabeth II, 1994

Première session, trente-cinquième législature,
42-43 Elizabeth II, 1994

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3

PROJET DE LOI S-3

An Act to authorize General Security Insurance Company
of Canada to be continued as a corporation under the
laws of the Province of Quebec

Loi autorisant la continuation de La Sécurité, Compagnie
d'Assurances Générales du Canada sous forme de
corporation régie par les lois de la province de Qué-
bec

First reading, February 9, 1994

Première lecture le 9 février 1994

THE HONOURABLE SENATOR GRIMARD

L'HONORABLE SÉNATEUR GRIMARD

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3

PROJET DE LOI S-3

An Act to authorize General Security Insurance Company of Canada to be continued as a corporation under the laws of the Province of Quebec

Loi autorisant la continuation de La Sécurité, Compagnie d'Assurances Générales du Canada sous forme de corporation régie par les lois de la province de Québec

Preamble

WHEREAS General Security Insurance Company of Canada (hereinafter referred to as the "Company"), having its principal place of business in the city of Lévis, in the Province of Québec, has by its petition represented

Préambule

ATTENDU QUE La Sécurité, Compagnie d'Assurances Générales du Canada (ci-après appelée la « Compagnie »), ayant son principal établissement en la ville de Lévis, province de Québec, a exposé dans sa pétition : 5

(a) that the Company was incorporated on January 1, 1981 under section 4.1 of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, as certified by letters patent issued on that date by the Minister of Consumer and Corporate Affairs, and that it is at present governed by the *Insurance Companies Act*; 10

a) que la Compagnie a été constituée le 1^{er} janvier 1981, en vertu de l'article 4.1 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, ainsi que l'attestent les lettres patentes délivrées à cette date par le ministre de la Consommation et des Corporations, et qu'elle est présentement régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*; 10

(b) that the Company is part of the *Mouvement des caisses populaires et d'économie Desjardins*, almost all component parts of which are governed by the laws of the Province of Quebec, and that it does business in the Province of Quebec only; 20

b) que la Compagnie fait partie du *Mouvement des caisses populaires et d'économie Desjardins*, dont presque toutes les composantes sont régies par les lois de la province de Québec, et qu'elle ne fait affaires que dans la province de Québec; 20

(c) that the Company, therefore, desires to be continued as a corporation under the laws of the Province of Quebec; and

c) que la Compagnie désire en conséquence être continuée sous forme de corporation régie par les lois de la province de Québec; et 25

(d) that there is no existing statutory authority to enable an insurance company governed by the laws of Canada to be continued as a corporation under the laws of a province;

AND WHEREAS the Company has by its petition prayed that it be enacted as hereinafter set forth and it is expedient to grant the prayer of the petitioner;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

Authorization

1. The Company may apply to be continued as a corporation under the laws of the Province of Quebec as if it had been incorporated under those laws.

Effect of continuation

2. From the day on which it is continued under the laws of the Province of Quebec, the Company shall cease to be governed by the *Insurance Companies Act*.

d) Qu'il n'existe pas de disposition législative permettant la continuation d'une compagnie d'assurance régie par les lois du Canada sous forme de corporation régie par les lois d'une province;

ET ATTENDU QUE la Compagnie a, dans sa pétition, sollicité l'adoption de la mesure législative suivante et qu'il y a lieu d'accéder à sa demande;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La Compagnie peut demander sa continuation sous forme de corporation régie par les lois de la province de Québec comme si elle avait été constituée en vertu de ces lois.

2. La Compagnie cesse d'être régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances* à partir de sa continuation en vertu des lois de la province de Québec.

Autorisation

Effet de la continuation

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43 Elizabeth II, 1994

THE SENATE OF CANADA

BILL S-4

An Act to amend the Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act

First reading, February 10, 1994

THE HONOURABLE SENATOR MARSHALL

Première session, trente-cinquième législature,
42-43 Elizabeth II, 1994

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-4

Loi modifiant la Loi sur les avantages liés à la guerre
pour les anciens combattants de la marine marchande
et les civils

Première lecture le 10 février 1994

L'HONORABLE SÉNATEUR MARSHALL

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4

PROJET DE LOI S-4

An Act to amend the Merchant Navy Veteran
and Civilian War-related Benefits Act

Loi modifiant la Loi sur les avantages liés à la
guerre pour les anciens combattants de la
marine marchande et les civils

R.S., c. C-31;
R.S., c. 20
(3rd Supp.);
1990, c. 43;
1992, c. 24

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des com-
munes du Canada, édicte :

L.R., ch.
C-31; L.R.,
ch. 20 (3^e
suppl.); 1990,
ch. 43; 1992,
ch. 24

1992, c. 24, s.
2

**1. The long title of the English version of
the *Merchant Navy Veteran and Civilian
War-related Benefits Act* is replaced by the
following:**

**1. Le titre intégral de la version anglaise
de la Loi modifiant la Loi sur les avantages
liés à la guerre pour les anciens combat-
tants de la marine marchande et les civils
est remplacé par ce qui suit :**

1992, ch. 24,
art. 2

An Act respecting war pensions and allow-
ances for merchant navy war veterans
and civilians

An Act respecting war pensions and allow-
ances for merchant navy war veterans
and civilians

**2. Section 1 of the English version of the
Act is replaced by the following:**

**2. L'article 1 de la version anglaise de la
même loi est remplacé par ce qui suit :**

Short title

**1. This Act may be cited as the *Merchant
Navy War Veteran and Civilian War-related
Benefits Act*.**

**1. This Act may be cited as the *Merchant
Navy War Veteran and Civilian War-related
Benefits Act*.**

Titre abrégé

**3. The English version of the Act is fur-
ther amended by replacing the expression
"merchant navy veteran" with the expres-
sion "merchant navy war veteran", with
such modifications as the circumstances
require, wherever the former expression
occurs in the Act.**

**3. La version anglaise de la même loi est
modifiée par substitution, à l'expression
« merchant navy veteran », partout où
elle apparaît dans la loi, de l'expression
« merchant navy war veteran », avec les
adaptations nécessaires.**

EXPLANATORY NOTE

Since the French version of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* better indicates that a war-time Canadian seaman is a war veteran of the merchant navy and thus equal in status to war veterans of the other three Canadian services, it is in the public interest as well as the interests of merchant navy veterans to have the English version of the Act consistent with the French version.

NOTE EXPLICATIVE

Puisque la version française de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils* dénote plus clairement que les marins marchands canadiens ayant servi en temps de guerre sont des anciens combattants de la marine marchande et, à ce titre, ont un statut égal à celui des anciens combattants des trois autres éléments des forces canadiennes, il est dans l'intérêt public et dans l'intérêt des anciens combattants de la marine marchande que la version anglaise de la loi corresponde à sa version française.

THE SENATE OF CANADA

BILL S-5

PROJET DE LOI S-5

Bill S-5: Merchant Navy Veterans and Civilian War-related Benefits Act

Le projet de loi S-5: Les anciens combattants de la marine marchande et les civils

The Department of Veterans Affairs

Le ministère des Anciens Combattants

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43 Elizabeth II, 1994

Première session, trente-cinquième législature,
42-43 Elizabeth II, 1994

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5

PROJET DE LOI S-5

An Act to incorporate the Canadian Association of
Lutheran Congregations

Loi constituant en personne morale l'Association cana-
dienne des congrégations luthériennes

First reading, March 23, 1994

Première lecture le 23 mars 1994

THE HONOURABLE SENATOR OLSON, P.C.

L'HONORABLE SÉNATEUR OLSON, C.P.

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5

PROJET DE LOI S-5

An Act to incorporate the Canadian Association of Lutheran Congregations

Loi constituant en personne morale l'Association canadienne des congrégations luthériennes

Preamble

Whereas Garth Wagner, physician, of Calgary, Alberta, Harold Stedel, businessman, of Tilley, Alberta, Olive Kieler, cook, of Mission, British Columbia, Vernon Roste, minister, of Kamloops, British Columbia, and George Cooper, farmer, of Hawarden, Saskatchewan, have, in their petition, represented

Préambule

Considérant que Garth Wagner, médecin, de Calgary (Alberta), Harold Stedel, homme d'affaires, de Tilley (Alberta), Olive Kieler, cuisinière, de Mission (Colombie-Britannique), Vernon Roste, pasteur, de Kamloops (Colombie-Britannique) et George Cooper, cultivateur, de Hawarden (Saskatchewan), ont déclaré dans leur requête :

(a) that, on the 30th and 31st of October, 1992, in Calgary, Alberta, there was established by a constituent convention a national church body composed of congregations and individuals wishing to come together for the purpose of proclaiming the Gospel of Jesus Christ as Saviour and risen Lord, to hold fast to Scriptures, rightly to administer the sacraments, and to live lives of faithfulness and service, all in accordance with Lutheran tradition, teachings and confessions; and

a) que les 30 et 31 octobre 1992, à l'occasion d'une réunion de fondation tenue à Calgary, Alberta, a été constituée une organisation religieuse nationale composée de congrégations et de personnes physiques désireuses de se regrouper dans le but de proclamer l'évangile de Jésus-Christ notre Sauveur ressuscité, d'adhérer fermement aux Écritures, d'administrer fidèlement les sacrements et de vivre dans un esprit de foi et de service selon la tradition, les enseignements et la doctrine luthérienne;

(b) that the church body so established, being an unincorporated association calling itself the Canadian Association of Lutheran Congregations, desires to be joined together in an incorporated body in order to accomplish more effectively the common religious interests of its members, and that it is unable to do so in the manner desired unless incorporated by a special Act of Parliament;

b) que l'organisation religieuse ainsi constituée sous le nom d'Association canadienne des congrégations luthériennes n'ayant pas la personnalité morale, elle souhaite être constituée en personne morale afin d'atteindre avec plus d'efficacité les objets religieux de ses membres et qu'elle ne peut le faire sans l'adoption d'une loi spéciale du Parlement;

And whereas the petitioners, acting on behalf of the national church body so established, have by their petition prayed that it be enacted as hereinafter set forth, and it is expedient to grant the prayer of the petitioners;

c) que les pétitionnaires ont, au nom de l'organisation religieuse ainsi constituée, sollicité l'adoption de la mesure suivante et qu'il y a lieu d'accéder à cette demande;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

En conséquence, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

INCORPORATION AND CONSTITUTION

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Corporation established

1. The petitioners and such other persons who become members of the corporation are hereby established as a corporation under the name Canadian Association of Lutheran Congregations, hereinafter referred to as the "corporation".

1. Les pétitionnaires et les autres personnes qui deviennent membres de la société sont constitués en personne morale sous le nom d'Association canadienne des congrégations luthériennes, ci-après appelée « la société ».

Composition

2. The corporation consists of those natural persons, legal entities or organizations who, or whose members, subscribe and adhere to the confession of faith and statement of purpose set out in the by-laws of the corporation and who apply for and are accepted for membership in the corporation and undertake to be bound by the by-laws of the corporation.

2. La société est composée des personnes physiques, des personnes morales et des groupes, qui, personnellement ou par leurs membres, professent la foi et souscrivent aux objets énoncés dans les règlements administratifs de la société, qui font une demande d'adhésion à la société, y sont acceptés et s'engagent à en respecter les règlements administratifs.

Corporate objects

3. The purpose of the corporation is to promote the spiritual, religious, ecclesiastical, charitable, social and educational interests of its members.

3. La société a pour objet de promouvoir les intérêts spirituels, religieux, ecclésiastiques, charitables, sociaux et éducatifs de ses membres.

Capacity and powers

4. Subject to this Act, the corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

4. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la société a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

Nature of corporation

5. (1) The activities of the corporation shall be carried on without pecuniary gain to any person except for reasonable compensation paid for services actually rendered to or on behalf of the corporation.

5. (1) Les opérations de la société ne peuvent procurer de gain pécuniaire à qui que ce soit, si ce n'est pour la rémunération raisonnable pour services effectivement rendus à la société ou pour son compte.

Use of property restricted

(2) No real or personal property or income of the corporation shall be used for a purpose not related to or connected with the objects of the corporation.

(2) Il est interdit d'utiliser les biens meubles ou immeubles de la société ou ses revenus, à des fins étrangères à l'objet de la société.

Head office	6. (1) The head office of the corporation shall be at Kamloops, in the province of British Columbia, or at such other place in Canada as may be fixed by by-law of the corporation.	6. (1) Le siège social de la société est situé à Kamloops, dans la province de la Colombie-Britannique, ou à tout autre endroit au Canada déterminé par les règlements administratifs de la société.	Siège social
Notice of change	(2) A notice of a change of the place of the head office of the corporation shall be published once in the <i>Canada Gazette</i> within sixty days after a change has been made.	(2) Un avis de changement du lieu où se trouve le siège social de la société doit être publié une fois dans la <i>Gazette du Canada</i> dans les soixante jours suivant ce changement.	Avis de déplacement du siège social

MEMBERSHIP IN THE CORPORATION

CONDITIONS D'ADMISSION DANS LA SOCIÉTÉ

Members	7. (1) The corporation may by by-law provide for different classes of members and provide the duties and privileges of the various classes of members.	7. (1) La société peut, par règlement administratif, pourvoir à différentes catégories de membres et définir les obligations et les privilèges de chacune de ces catégories.	Admission dans la société
Affiliation non-exclusive	(2) The by-laws of the corporation may provide that a member of the corporation need not end any affiliation with any other organization of the Lutheran faith.	(2) Les règlements administratifs de la société peuvent préciser qu'il n'est pas obligatoire de renoncer à l'affiliation à un autre groupe de dénomination luthérienne pour devenir membre de la société.	Non exclusivité d'appartenance
Levels of discipline etc.	(3) The by-laws of the corporation may require that classes of members submit themselves to different levels of supervision and discipline based on their class of membership.	(3) Les règlements administratifs de la société peuvent exiger des membres qu'ils se soumettent à différents niveaux de surveillance et de discipline en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.	Discipline
General meeting of corporation	8. (1) There shall be a general meeting of the corporation at least once every two years.	8. (1) La société doit tenir au moins une assemblée générale tous les deux ans.	Assemblée générale des membres
Meeting by delegates	(2) The by-laws of the corporation may provide	(2) Les règlements administratifs de la société peuvent pourvoir :	Assemblée de délégués
	(a) for the selection of delegates from the various congregations and individuals making up the membership of the corporation to attend general meetings of the corporation; and	a) à l'élection de délégués des congrégations et des personnes physiques membres de la société habiles à assister aux assemblées générales;	
	(b) for different voting rights between classes of members for the selection of delegates and the voting and other rights of delegates at annual meetings of the corporation.	b) à des différences de droits de vote entre les différentes catégories de membres lors du choix des délégués et à des différences d'autres droits, y compris celui de voter, entre les délégués, lors de l'assemblée annuelle de la société.	

GOVERNANCE OF CORPORATION

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Governing body	9. The delegates at a general meeting of the corporation constitute the governing body of the corporation.	9. Les délégués présents à une assemblée générale de la société en constituent l'organe de direction.	Organe de direction
----------------	--	---	---------------------

Delegated authority: spiritual affairs	10. (1) Subject to the by-laws of the corporation, all the powers of the governing body of the corporation to govern the affairs of the corporation in relation to matters of faith, doctrine and spiritual discipline may be exercised by the board of elders when the governing body is not in general meeting.	10. (1) Sous réserve des règlements administratifs de la société, en dehors des assemblées générales, le conseil des anciens peut exercer tous les pouvoirs de l'assemblée générale des membres pour ce qui concerne la foi, la doctrine et la discipline spirituelle.	Délégation d'autorité : affaires spirituelles
Board of elders	(2) The board of elders comprise the individuals elected at a general meeting of the corporation to be elders; and the individuals so elected hold office until their successors take office.	(2) Le conseil des anciens se compose des personnes physiques élues à cette charge lors d'une assemblée générale de la société. Les personnes élues à ce conseil exercent leur charge jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs.	Conseil des anciens
Delegated authority: temporal affairs	11. (1) Subject to the by-laws of the corporation, all the powers of the governing body of the corporation to govern the temporal affairs of the corporation may be exercised by the board of trustees when the governing body is not in general meeting.	11. (1) Sous réserve des règlements administratifs de la société, en dehors des assemblées générales, le conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs de l'assemblée générale pour ce qui concerne les affaires temporelles de la société.	Délégation d'autorité : affaires temporelles
Board of Trustees	(2) The board of trustees comprises the individuals elected at a general meeting of the corporation to be trustees; and the individuals so elected hold office until their successors take office.	(2) Le conseil d'administration se compose des personnes physiques élues à la charge d'administrateurs lors de l'assemblée générale de la société. Les personnes élues à ce conseil exercent cette charge jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs.	Conseil d'administration
National council	12. The board of elders and board of trustees of the corporation may delegate some or all of their powers to a national council of the corporation in accordance with the by-laws of the corporation.	12. Le conseil des anciens et le conseil d'administration de la société peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs à un conseil national de la société conformément aux règlements administratifs de cette dernière.	Conseil national
Debt obligations	13. (1) Without limiting the generality of section 4, the corporation may create bonds, debentures, security agreements, notes and other debt obligations and deal with these obligations by way of sale, purchase, pledge or otherwise.	13. (1) Il demeure entendu que, malgré le caractère général de l'article 4, la société peut émettre des obligations, des débetures, contracter des obligations assorties de sûretés ou non et transiger à l'égard de ses obligations par acquisition, vente, constitution de gages ou autrement.	Dette obligatoire
Securities	(2) To secure any liability of the corporation, it may, by way of mortgage, pledge or other means, charge all or any portion of its present or future property whether real or personal.	(2) Pour garantir toute obligation qu'elle contracte, la société peut donner tout bien meuble ou immeuble, présent ou futur, en gage sous forme d'hypothèque, de gage ou par toute autre forme de sûreté.	Sûretés
Power to make by-laws	14. (1) The governing body of the corporation may make by-laws providing for	14. (1) L'organe de direction de la société a le pouvoir de prendre des règlements administratifs pour les fins suivantes :	Pouvoir d'adopter des règlements administratifs
	(a) a corporate seal and the place of the head office of the corporation;	a) déterminer le sceau de la société et le lieu du siège social de cette dernière;	

- (b) the conditions of membership in the corporation, and the classes of members, and the privileges, powers and rights of the different classes;
- (c) the establishment of special boards, committees or other jurisdictional units and define the powers of those boards, committees and jurisdictional units; 5
- (d) the calling of regular and special meetings of the corporation, and the members, boards, committees and jurisdictional units of the corporation and fix the quorum and establish the procedure and rules for all such meetings; 10
- (e) the voting rights of members of the corporation in choosing delegates to general meetings of the corporation; 15
- (f) the officers and other employees of the corporation and their remuneration, and the titles, duties, methods of appointment, and reimbursement of expenses incurred in carrying out duties on behalf of the corporation; 20
- (g) the appointment of an auditor of the corporation and the annual audit of its accounts; 25
- (h) the financial year of the corporation;
- (i) the powers of the board of elders and the board of trustees, respectively, in the management of the affairs and activities of the corporation; 30
- (j) the terms of office, election, appointment, replacement and retirement of members of the board of elders and board of trustees, respectively, the calling of meetings of those boards, the remuneration of the members of boards, and the reimbursement of any reasonable expenses incurred by members in attending meetings of those boards; and 35 40
- (k) generally, all matters required to be provided for by by-law in order to carry out the objects of the corporation or any provision of this Act.

- b) établir les conditions pour devenir membre de la société, définir des catégories de membres, les privilèges, les pouvoirs et les droits de ces catégories de membres; 5
- c) constituer des conseils spéciaux, des commissions ou d'autres organes de direction et définir leurs pouvoirs;
- d) régir la convocation d'assemblées régulières et extraordinaires de la société, des membres, des conseils, commissions et autres organes de direction, en fixer le quorum et définir la procédure et les règles applicables à toutes ces assemblées; 10 15
- e) déterminer le droit de voter des membres de la société lors du choix des délégués en prévision des assemblées générales de la société; 15
- f) établir les directeurs de la société et ses employés, déterminer leur rémunération, leurs titres, leurs fonctions, leur mode de nomination de même que le mode de remboursement des dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la société; 20 25
- g) pourvoir à la nomination d'un vérificateur général de la société et à la vérification annuelle de ses comptes;
- h) fixer l'exercice de la société; 30
- i) déterminer les pouvoirs du conseil des anciens, ceux du conseil d'administration pour ce qui a trait à l'administration des affaires et opérations de la société;
- j) déterminer la durée des fonctions, l'élection, la nomination, le remplacement et la démission des membres du conseil des anciens, du conseil d'administration, les modalités de convocation de ces conseils, la rémunération de leurs membres, le remboursement des dépenses engagées par eux pour assister aux réunions; 35 40
- k) d'une manière générale pourvoir à ce à quoi les règlements administratifs doivent pourvoir pour que soient réalisés les objets de la société et appliquées les dispositions de la présente loi. 45

Designation of by-laws	(2) The by-laws of the corporation may be distinguished and designated as "Constitution" and "General By-laws"; and different methods may be provided for the amendment of the by-laws so designated.	(2) Les règlements administratifs de la société peuvent se subdiviser en « Constitution de la société » et en « règlements administratifs généraux » et peuvent comporter différentes modalités de modification pour l'une et l'autre catégorie de règlements administratifs.	Titre des règlements administratifs
	5	5	5
Confession of faith	(3) A by-law setting out a confession of faith for the members of the corporation or providing for a statement of spiritual purpose for the members must be included within the by-laws designated as Constitution.	(3) Les règlements administratifs intitulés « Constitution de la société » doivent comporter un règlement énonçant les articles de foi auxquels les membres doivent adhérer ou un énoncé des fins spirituelles que les membres doivent rechercher.	Articles de foi
	10	10	10
ADMINISTRATION		ADMINISTRATION	
Filing of by-laws	15. A by-law of the corporation and any amendment thereof shall be filed with the Minister of Industry, Science and Technology within a reasonable time after the by-law or amendment has been made.	15. Les règlements administratifs et les modifications qui y sont apportées doivent être déposés auprès du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie dans un délai raisonnable après leur adoption ou leur modification, selon le cas.	Dépôt des règlements
	15	15	15
Change of head office	16. (1) A change of the place of the head office shall be notified to the Minister of Industry, Science and Technology within ten days of the fixing thereof.	16. (1) Tout changement du siège social est notifié au ministre l'Industrie, des Sciences et de la Technologie de dans les dix jours de l'arrivée de tel changement.	Siège social
	20	20	20
Notification to Minister	(2) The names of the members of the board of trustees as constituted from time to time pursuant to section 11 shall be notified to the Minister of Industry, Science and Technology within a reasonable time after an election of trustees or after any other change of trustees.	(2) Le nom des personnes composant le conseil d'administration sous le régime de l'article 11 est notifié au ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie de dans un délai raisonnable après toute élection ou désignation d'administrateurs au conseil.	Notification au ministre
	25	25	25
Records	17. (1) The corporation shall prepare and maintain records containing the provisions of this Act and any amendments thereto and its by-laws.	17. (1) La société établit et tient à jour des archives qui comportent une copie des dispositions de la présente loi et des modifications qui y sont apportées et une copie des règlements administratifs pris pour son application.	Archives
	30	30	30
Accounting records	(2) The corporation shall prepare and maintain adequate accounting records, as well as a list of its current members and the decisions of the board of elders and board of trustees.	(2) La société établit et tient à jour des dossiers comptables suffisants, une liste des membres de la société et un registre des décisions du conseil des anciens et de celles du conseil d'administration.	Livres de comptabilité
	35	35	35
Examination of records	18. (1) Upon payment of a reasonable fee, a member of the public may, during ordinary business hours, examine and copy the records referred to in subsection 17(1).	18. (1) Sur paiement de frais raisonnables, toute personne peut, pendant les heures normales d'affaires, consulter les archives visées au paragraphe 17(1) et en prendre des copies.	Consultation des archives
	45	45	45

Idem (2) Upon request and without payment of a fee, a member of the corporation is entitled to receive one copy of any record referred to in subsection 17(2).

(2) Sur demande, un membre de la société peut obtenir gratuitement copie de toute partie des archives visées au paragraphe 17(2).

Idem

Corporate funds 19. (1) The funds of the corporation not immediately required for its purposes and the proceeds of all property that come into the hands of the corporation, subject to any trusts affecting the funds or property, may be invested, from time to time, in such investments as the board of trustees deem advisable.

5 19. (1) La société peut investir à l'occasion les fonds qui ne sont pas immédiatement requis pour ses fins de même que le prix de tout bien qui lui est versé, sous réserve de toute fiducie affectant ces fonds ou ces biens, de la manière et dans les valeurs que le conseil d'administration juge indiquées.

5 Argents de la société

No personal benefit (2) No real or personal property, income or funds or other assets of the corporation shall be paid to or made available otherwise for the personal benefit of any member of the corporation except as provided by this Act.

15 (2) Sauf dans la mesure prévue à la présente loi, il est interdit à la société de faire profiter personnellement qui que ce soit — y compris ses membres — des biens meubles ou immeubles, de quelque fonds ou actif lui appartenant, ou de les lui payer.

Gains personnels

Disposal of property 20. In the event that the corporation is wound up or dissolved, any assets of the corporation remaining after satisfaction of the debts and liabilities of the corporation shall be paid or transferred to a charitable organization in Canada the objects of which in the opinion of the officers of the corporation are most like those of the corporation; and no assets or property of the corporation shall be paid or distributed to the members of the corporation.

20 20. Dans le cas où la société serait dissoute ou mise en liquidation, le surplus de biens restant à la société après le paiement de toutes ses obligations n'est pas remis à ses membres, mais plutôt versé ou cédé à un organisme de charité du Canada dont les objets sont, de l'avis des administrateurs de la société, très semblables à ceux de la société.

Surplus lors de la mise en liquidation

Application of CCA 21. Notwithstanding section 158 of the *Canada Corporations Act*, sections 102 and 150 of that Act do not apply to the corporation.

30 21. Par dérogation à l'article 158 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, les articles 102 et 150 de cette loi ne s'appliquent pas à la société.

Application de la *Loi sur les corporations canadiennes*

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Provisional governing body 22. (1) The petitioners constitute the provisional governing body of the corporation until the first general meeting of the delegates of the corporation.

30 22. (1) Les requérants sont les administrateurs provisoires de la société jusqu'à la première assemblée générale des délégués de la société.

Administrateurs provisoires

Interim powers (2) Until the first general meeting of the delegates of the corporation, the provisional governing body may do all such things as are necessary to effect the objects of the corporation.

35 (2) Jusqu'à la première assemblée des délégués de la société, les administrateurs provisoires peuvent faire tout ce qui est nécessaire pour réaliser les objets de la société.

Pouvoirs pendant l'intérim

Interim by-laws

(3) The provisional governing body of the corporation may adopt as the by-laws of the corporation until the first general meeting of the delegates of the corporation the by-laws adopted, at Calgary, Alberta, for the Canadian Association of Lutheran Congregations at the constituting convention of that association.

(3) Les administrateurs provisoires de la société peuvent adopter, à titre de règlements administratifs de la société jusqu'à la tenue de la première assemblée générale des délégués de la société les règlements administratifs adoptés à Calgary (Alberta), pour l'Association canadienne des congrégations luthériennes lors de l'assemblée de constitution de cette Association.

Règlements administratifs provisoires

5

5

affording the funds or assets may be invested, even that such investments be made as the board of trustees deems advisable.

de la manière et sous les réserves que le conseil d'administrateurs juge appropriées.

10

10

Provisional by-laws

(2) No trust or personal property, income or funds or other assets of the corporation shall be paid or otherwise made available for the personal benefit of any member of the corporation except as provided by this Act.

(2) Sauf dans la mesure prévue à la présente loi, il est interdit à la société de faire profiter personnellement qui que ce soit — y compris ses membres — des biens meubles ou immobiliers, de quelque fonds ou actif lui appartenant, ou de les lui prêter.

15

15

Disposal of property

20. In the event that the corporation is wound up or dissolved, any assets of the corporation which remain after satisfaction of its debts and liabilities of the corporation shall be sold or disposed of to a charitable organization in Canada the objects of which are the objects of the corporation, and the proceeds or property of the corporation shall be paid and distributed to the members of the corporation.

20. Si le liquidation de la société vient à bout de son cours ou si elle est dissoute, le surplus de biens restant à la société après le paiement de toutes ses obligations n'est pas versé à ses membres, mais plutôt versé ou cédé à un organisme de charité du Canada dont les objets sont, de l'avis des administrateurs de la société, les mêmes qu'à ceux de la société.

20

20

Applicability of Act

21. Notwithstanding section 184 of the Canada Corporation Act, sections 184 and 185 of that Act do not apply to the corporation.

21. Par dérogation à l'article 184 de la Loi sur les corporations canadiennes, les articles 184 et 185 de cette loi ne s'appliquent pas à la société.

30

30

PROVISIONAL BY-LAWS

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Provisional governing body

22. (1) The by-laws of the corporation the provisional governing body of the corporation shall be the first general meeting of the delegates of the corporation.

22(1) Les règlements sont les administrateurs provisoires de la société jusqu'à la première assemblée générale des délégués de la société.

35

30

Interim powers

(2) Until the first general meeting of the delegates of the corporation, the provisional governing body may do all such things as are necessary to effect the objects of the corporation.

(2) Jusqu'à la première assemblée générale des délégués de la société, les administrateurs provisoires peuvent faire tout ce qui est nécessaire pour réaliser les objets de la société.

40

35

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43 Elizabeth II, 1994

THE SENATE OF CANADA

BILL S-6

An Act to amend the Criminal Code (dangerous intoxication)

First reading, November 16, 1994

THE HONOURABLE SENATOR GIGANTÈS

Première session, trente-cinquième législature,
42-43 Elizabeth II, 1994

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-6

Loi modifiant le Code criminel (intoxication dangereuse)

Première lecture le 16 novembre 1994

L'HONORABLE SÉNATEUR GIGANTÈS

1st Session, 35th Parliament,
42-43 Elizabeth II, 1994

1^e session, 35^e législature,
42-43 Elizabeth II, 1994

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6

PROJET DE LOI S-6

An Act to amend the Criminal Code
(dangerous intoxication)

Loi modifiant le Code criminel (intoxication
dangereuse)

Preamble

WHEREAS the public interest requires
that drunken violence be dealt with and
punished as a separate offence;

Attendu que l'intérêt public exige que toute
violence commise en état d'ivresse soit
réprimée comme une infraction distincte;

Préambule

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st Supp.),
cc. 1, 24, 27, 35
(2nd Supp.), cc.
10, 19, 30, 34
(3rd Supp.), cc.
1, 23, 29, 30,
31, 32, 40, 42,
50 (4th Supp.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1, 11,
20, 21, 22, 27,
38, 41, 47, 51;
1993, cc. 7, 25,
28, 34, 37, 40,
45, 46; 1994,
cc. 12, 13

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by
and with the advice and consent of the
Senate and House of Commons of Canada,
enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

L.R., ch. C-46;
L.R., ch. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e suppl.),
ch. 10, 19, 30,
34 (3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32, 40,
42, 50, (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990, ch.
15, 16, 17, 44;
1991, ch. 1, 4,
28, 40, 43,
1992, ch. 1, 11,
20, 21, 22, 27,
38, 41, 47, 51;
1993 ch. 7, 25,
28, 34, 37, 40,
45, 46; 1994,
ch. 12, 13

1. The *Criminal Code* is amended by
adding the following after section 320:

1. Le Code criminel est modifié par
adjonction, après l'article 320, de ce qui
suit :

Dangerous Intoxication

Intoxication dangereuse

Dangerous
intoxication

320.1 (1) Every one who, while in a state 10
of self-induced intoxication caused by

320.1. (1) Quiconque commet ou tente de 10
commettre un acte prohibé pendant qu'il est

Intoxication
dangereuse

SUMMARY

This amendment to the *Criminal Code* creates a new offence of dangerous intoxication, making it a crime for anyone who, while in a state of self-induced intoxication caused by alcohol or drugs, commits a violent act as defined in the amendment. The crime is punishable by imprisonment for up to fourteen years.

A person cannot be convicted of the offence of dangerous intoxication if the intoxication was due to fraud, coercion or reasonable mistake.

Because dangerous intoxication is a separate offence, a person may be convicted of that offence even though acquitted of or not charged with an offence referred to in the subsection defining a prohibited act.

SOMMAIRE

Cette modification du *Code criminel* a pour objet de définir une nouvelle infraction, soit celle d'« intoxication dangereuse », de sorte que toute personne qui commet un des actes de violence visés par la modification alors qu'elle est en état d'intoxication qu'elle a elle-même provoquée par l'absorption d'alcool ou d'une drogue commet un acte criminel. Cet acte criminel comporte une peine maximale de quatorze ans d'emprisonnement.

Une personne ne peut être déclarée coupable de l'infraction d'intoxication dangereuse si son état d'intoxication résulte de fraude, de contrainte ou d'une erreur excusable.

Parce que l'infraction d'intoxication dangereuse est une infraction distincte, une personne peut en être déclarée coupable même si elle a été acquittée d'une des infractions mentionnée au paragraphe définissant un acte prohibé ou même si elle n'a pas été accusée de l'une de ces infractions.

(a) l'article 151 (conspiration)
b) l'article 152 (apitoyement)
c) l'article 153 (conspiration)
d) l'article 221 (négligence excusable)
e) l'article 222 (coupable coupable)
f) l'article 223 (meurtre)
g) l'article 224 (meurtre)
h) l'article 225 (meurtre)
i) l'article 226 (meurtre)
j) l'article 227 (meurtre)
k) l'article 228 (meurtre)
l) l'article 229 (meurtre)
m) l'article 230 (meurtre)
n) l'article 231 (meurtre)
o) l'article 232 (meurtre)
p) l'article 233 (meurtre)
q) l'article 234 (meurtre)
r) l'article 235 (meurtre)
s) l'article 236 (meurtre)
t) l'article 237 (meurtre)
u) l'article 238 (meurtre)
v) l'article 239 (meurtre)
w) l'article 240 (meurtre)
x) l'article 241 (meurtre)
y) l'article 242 (meurtre)
z) l'article 243 (meurtre)

(a) section 151 (conspiracy)
(b) section 152 (conspiracy)
(c) section 153 (conspiracy)
(d) section 221 (culpable homicide)
(e) section 222 (culpable homicide)
(f) section 223 (killing child)
(g) section 224 (assault)
(h) section 225 (assault with a weapon or causing bodily harm)
(i) section 226 (aggravated assault)
(j) section 227 (causing bodily harm)
(k) section 228 (aggravated assault)
(l) section 229 (causing bodily harm)
(m) section 230 (assaulting a peace officer)
(n) section 231 (sexual assault)
(o) section 232 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm)
(p) section 233 (aggravated sexual assault)
(q) section 234 (sexual assault)
(r) section 235 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm)
(s) section 236 (aggravated sexual assault)
(t) section 237 (indecent exposure and lewdness)
(u) section 238 (lewdness)
(v) section 239 (lewdness)
(w) section 240 (lewdness)

alcohol or a drug, commits, or attempts to commit, a prohibited act is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

(2) Intoxication is not self-induced for the purposes of subsection (1) if the intoxication is due to fraud, coercion or reasonable mistake.

(3) In subsection (1) "prohibited act" means an act that forms the basis for an offence mentioned in

(a) section 151 (sexual interference),

(b) section 153 (sexual exploitation),

(c) section 155 (incest),

(d) section 221 (criminal negligence),

(e) section 222 (culpable homicide),

(f) section 223 (killing child),

(g) section 266 (assault),

(h) section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm),

(i) section 268 (aggravated assault),

(j) section 269 (causing bodily harm),

(k) section 270 (assaulting a peace officer),

(l) section 271 (sexual assault),

(m) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm),

(n) section 273 (aggravated sexual assault),

(o) section 279 (kidnapping and forcible confinement),

(p) section 279.1 (hostage taking),

(q) section 343 (robbery),

dans un état d'intoxication qu'il a lui-même provoqué par l'absorption d'alcool ou d'une drogue est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Une personne n'a pas elle-même provoqué son état d'intoxication si celui-ci résulte de fraude, de contrainte ou d'une erreur excusable.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), « acte prohibé » s'entend de tout acte qui est l'élément constitutif de l'une des infractions visées

a) à l'article 151 (contacts sexuels),

b) à l'article 153 (exploitation sexuelle),

c) à l'article 155 (inceste),

d) à l'article 221 (négligence criminelle),

e) à l'article 222 (homicide coupable),

f) à l'article 223 (tuer un enfant),

g) à l'article 266 (agression),

h) à l'article 267 (agression armée ou infraction de lésions corporelles),

i) à l'article 268 (voies de fait graves),

j) l'article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),

k) l'article 270 (voies de faits contre un agent de la paix),

l) l'article 271 (agression sexuelle),

m) l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infraction de lésions corporelles),

n) l'article 273 (agression sexuelle grave),

o) l'article 279 (enlèvement et séquestration),

p) l'article 279.1 (prise d'otages),

Where intoxication not self-induced

Definition of "prohibited act"

Précision

Définition d'« acte prohibé »

- (r) section 348 (breaking and entering),
- (s) section 433 (arson) or
- (t) section 434 (arson).

- q) l'article 343 (vol qualifié),
- r) l'article 348 (introduction par effraction),
- s) l'article 433 (crime d'incendie) et
- t) l'article 434 (crime d'incendie).

5

No other charge necessary

(4) To convict a person under subsection (1), it is not necessary that the person be charged with or found guilty of an offence referred to in subsection (3).

(4) Pour faire déclarer une personne coupable de l'infraction visée au paragraphe (1), il n'est pas nécessaire qu'elle soit inculpée ou déclarée coupable d'une des infractions mentionnées au paragraphe (3).

Aucune autre accusation requise

10

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43 Elizabeth II, 1994

THE SENATE OF CANADA

BILL S-7

An Act to accelerate the use of alternative fuels for internal
combustion engines

First reading, December 8, 1994

THE HONOURABLE SENATOR KENNY

Première session, trente-cinquième législature,
42-43 Elizabeth II, 1994

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-7

Loi visant à promouvoir l'utilisation de carburants de
remplacement dans les moteurs à combustion interne

Première lecture le 8 décembre 1994

L'HONORABLE SÉNATEUR KENNY

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7

PROJET DE LOI S-7

An Act to accelerate the use of alternative
fuels in internal combustion engines

Loi visant à promouvoir l'utilisation de
carburants de remplacement dans les
moteurs à combustion interne

Preamble

WHEREAS Canada has a commitment to
environmental reform and thus to better
control over the emission of greenhouse
gases, notably carbon dioxide, and of other
air pollutants;

WHEREAS the most damaging of these
air pollutants to the environment are those
emitted by internal combustion engines us-
ing conventional fuels;

WHEREAS the federal government is a 10
major user of such engines;

AND WHEREAS government can lead
the conversion to less harmful fuels by
progressively replacing its motor vehicles
with others using alternative fuels;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by
and with the advice and consent of the
Senate and the House of Commons of
Canada, enacts as follows:

Attendu :

que le Canada s'est engagé, d'une manière
générale, à mieux protéger l'environnement
et, à cette fin, à mieux contrôler les émissions
de gaz contribuant à l'effet de serre, notam- 5
ment le gaz carbonique, et les émissions 5
d'autres polluants atmosphériques;

que les plus nocifs de ces gaz sont émis par les
moteurs à combustion interne utilisant des
carburants conventionnels; 10

que l'administration publique fédérale utilise
un grand nombre de moteurs à combustion
interne;

que le remplacement progressif de ses véhicu- 15
les automobiles par d'autres munis de moteurs 15
fonctionnant au carburant de remplacement
est susceptible de favoriser la conversion d'un
plus grand nombre de véhicules automobiles à
l'utilisation de carburants moins nuisibles;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement 20
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Alterna- 20*
tive Fuels Act.

1. *Loi sur les carburants de remplace- 21*
ment.

Titre abrégé

SUMMARY

The purpose of this enactment is to accelerate the use in Canada of alternative fuels in motor vehicles in order to reduce the emission of carbon dioxide and other greenhouse gases.

The enactment requires the President of the Treasury Board to ensure that, by the year 2004 following a seven-year phasing-in period, seventy-five percent of all automobiles, passenger vans and light duty trucks operated by federal government departments and agencies will be using alternative fuels. The same requirement applies to every Crown corporation.

The enactment also requires the President of the Treasury Board and each Crown corporation to table in Parliament after each fiscal year a report on the manner and extent to which the Act has been complied with in that fiscal year.

SOMMAIRE

La présente loi a pour objet d'encourager l'utilisation au Canada de carburants de remplacement dans les véhicules automobiles afin de réduire les émissions de dioxyde de carbone et des autres gaz contribuant à l'effet de serre.

La loi fait obligation au président du Conseil du Trésor de veiller à ce qu'en l'an 2004, après une période d'augmentation progressive sur sept ans, soixante-quinze pour cent des automobiles, fourgonnettes et camions utilitaires légers dans les ministères et organismes fédéraux fonctionnent au carburant de remplacement. La même exigence s'applique à toutes les sociétés d'État.

La loi exige aussi du président du Conseil du Trésor et de chacune des sociétés d'État qu'ils déposent devant le Parlement après chaque exercice un rapport sur la façon dont la loi a été mise en oeuvre et la mesure dans laquelle elle l'a été.

Definitions

2. In this Act,

“acquire”
« acquérir »

“acquire” includes to lease for a period of twelve months or more, with or without an option to purchase;

“alternative fuel”
« carburant de remplacement »

“alternative fuel” means fuel for use in motor vehicles that is less damaging to the environment than conventional fuels as may be prescribed by regulation, including, without limiting the generality of the foregoing, ethanol, methanol, propane gas, natural gas, hydrogen, or electricity when used as a sole source of energy;

“Crown corporation”
« société d’État »

“Crown corporation” means any corporation named in Schedule III of the *Financial Administration Act*;

“federal body”
« organisme fédéral »

“federal body” means any body named in Schedule I, I.1, or II of the *Financial Administration Act*;

“motor vehicle”
« véhicule automobile »

“motor vehicle” means any motor vehicle of a class prescribed by regulation, including, without limiting the generality of the foregoing, an automobile, passenger van or light duty truck.

Alternative fuels policy

3. It is the purpose of this Act that, for the fiscal year commencing on April 1, 2004 and for every fiscal year thereafter, seventy-five per cent of motor vehicles operated by all federal bodies and Crown corporations will be motor vehicles operating on alternative fuels.

Implementation of policy

4. (1) The President of the Treasury Board shall take such measures as may be necessary to ensure that all federal bodies that acquire motor vehicles shall, in the aggregate, select, in percentages not less than those following, motor vehicles powered by engines that are capable of operating on alternative fuels:

(a) fifty per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1997;

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« acquérir » Est assimilée à l’acquisition la location d’un véhicule automobile constatée par un bail d’une durée minimale de douze mois, comportant ou non l’option d’acheter le véhicule.

« carburant de remplacement » Carburant réglementaire pour véhicule automobile — notamment l’éthanol, le méthanol, le gaz propane, le gaz naturel, l’hydrogène et, par assimilation, l’électricité utilisée comme source principale d’énergie — qui est moins nocif pour l’environnement que les carburants conventionnels.

« organisme fédéral » Tout organisme mentionné aux annexes I, I.1 ou II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« société d’État » Toute société mentionnée à l’annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« véhicule automobile » Tout véhicule automobile — notamment une automobile, une fourgonnette et un camion utilitaire léger — d’une catégorie réglementaire.

3. La présente loi a pour objectif de faire en sorte que, pour l’exercice commençant le 1^{er} avril 2004 et pour les exercices subséquents, soixante-quinze pour cent des véhicules automobiles exploités par l’ensemble des organismes fédéraux et des sociétés d’État fonctionnent au carburant de remplacement.

4. (1) Il incombe au président du Conseil du Trésor de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l’ensemble des organismes fédéraux respectent, pour l’acquisition des véhicules automobiles, les pourcentages suivants de véhicules automobiles munis de moteurs capables de fonctionner au carburant de remplacement :

a) cinquante pour cent, pour l’exercice commençant le 1^{er} avril 1997;

Définitions

« acquérir »
« acquire »

« carburant de remplacement »
« alternative fuel »

« organisme fédéral »
« federal body »

« société d’État »
« Crown corporation »

« véhicule automobile »
« motor vehicle »

Politique d’utilisation de carburants de remplacement

Mise en oeuvre de la politique

	(b) sixty per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1998;	b) soixante pour cent, pour l'exercice commençant le 1 ^{er} avril 1998;	
	(c) seventy-five per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1999 and for every fiscal year thereafter.	c) soixante-quinze pour cent, pour l'exercice commençant le 1 ^{er} avril 1999 et pour tous les exercices subséquents.	5
Obligatory use	(2) A federal body shall use an alternative fuel in the operation of any motor vehicle capable of operating on such a fuel.	(2) Il incombe à chaque organisme fédéral d'utiliser du carburant de remplacement pour l'exploitation des véhicules automobiles capables de fonctionner avec ce carburant.	Utilisation obligatoire
Crown corporations	5. (1) Every Crown corporation that acquires motor vehicles shall select, in percentages not less than those following, vehicles powered by engines that are capable of operating on alternative fuels:	5. (1) Il incombe à chaque société d'État de respecter, pour l'acquisition des véhicules automobiles, les pourcentages suivants de véhicules automobiles munis de moteurs capables de fonctionner au carburant de remplacement :	Sociétés d'État
	(a) fifty per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1997;	a) cinquante pour cent, pour l'exercice commençant le 1 ^{er} avril 1997;	15
	(b) sixty per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1998;	b) soixante pour cent, pour l'exercice commençant le 1 ^{er} avril 1998;	
	(c) seventy-five per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1999 and for every fiscal year thereafter.	c) soixante-quinze pour cent, pour l'exercice commençant le 1 ^{er} avril 1999 et pour tous les exercices subséquents.	20
Obligatory use	(2) A Crown corporation shall use an alternative fuel in the operation of any motor vehicle capable of operating on such a fuel.	(2) Il incombe à chaque société d'État d'utiliser du carburant de remplacement pour l'exploitation des véhicules automobiles capables de fonctionner avec ce carburant.	Utilisation obligatoire
Regulations	6. The President of the Treasury Board may make regulations prescribing	6. Le président du Conseil du Trésor peut, par règlement :	Règlements
	(a) any fuel for the purposes of the definition "alternative fuel", and	a) désigner tout carburant pour l'application de la définition de « carburant de remplacement »;	30
	(b) any class of motor vehicle for the purposes of the definition "motor vehicle".	b) désigner toute catégorie de véhicules automobiles pour l'application de la définition de « véhicule automobile ».	
Report to Parliament	7. Effective with the fiscal year commencing April 1, 1997, there shall be laid before each House of Parliament, as soon as practicable but not later than six months following the end of each fiscal year,	7. À compter de l'exercice commençant le 1 ^{er} avril 1997, le président du Conseil du Trésor, en ce qui concerne l'ensemble des organismes fédéraux, et chaque société d'État, en ce qui concerne ses activités, fait	Rapport au Parlement

(a) by the President of the Treasury Board, a report for the year on the application of this Act in respect of all federal bodies, and

(b) by every Crown corporation, a report for the year on the application of this Act in respect of that corporation.

déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel portant sur l'application de la présente loi.

5

(Faint bleed-through text from the reverse side of the page)

(Faint bleed-through text from the reverse side of the page)

(Faint bleed-through text from the reverse side of the page)

(Faint bleed-through text from the reverse side of the page)

(Faint bleed-through text from the reverse side of the page)

(Faint bleed-through text from the reverse side of the page)

(Faint bleed-through text from the reverse side of the page)

(Faint bleed-through text from the reverse side of the page)

(Faint bleed-through text from the reverse side of the page)

(Faint bleed-through text from the reverse side of the page)

(Faint bleed-through text from the reverse side of the page)

(Faint bleed-through text from the reverse side of the page)

(Faint bleed-through text from the reverse side of the page)

(Faint bleed-through text from the reverse side of the page)

(Faint bleed-through text from the reverse side of the page)

(Faint bleed-through text from the reverse side of the page)

(Faint bleed-through text from the reverse side of the page)

(Faint bleed-through text from the reverse side of the page)

(Faint bleed-through text from the reverse side of the page)

(Faint bleed-through text from the reverse side of the page)

1st Session, 35th Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE SENATE OF CANADA

THE SENATE OF CANADA

BILL S-7

An Act to accelerate the use of alternative fuels for motor vehicles

AS PASSED BY THE SENATE
APRIL 6, 1995

1st Session, 35th Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-7

Loi visant à promouvoir l'utilisation de carburants de remplacement pour les véhicules automobiles

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
LE 6 AVRIL 1995

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7

PROJET DE LOI S-7

An Act to accelerate the use of alternative fuels for motor vehicles

Loi visant à promouvoir l'utilisation de carburants de remplacement pour les véhicules automobiles

Preamble

WHEREAS Canada has a commitment to environmental reform and thus to better control over the emission of greenhouse gases, notably carbon dioxide, and of other air pollutants;

WHEREAS damage to the environment is caused by the emission of air pollutants by internal combustion engines using conventional fuels;

WHEREAS the federal government is a major user of such engines;

AND WHEREAS government can lead the conversion to less harmful fuels by progressively replacing its motor vehicles with others using alternative fuels, thereby promoting the replacement of petroleum-based fuels for transportation;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Alternative Fuels Act*.

Attendu :

que le Canada s'est engagé, d'une manière générale, à mieux protéger l'environnement et, à cette fin, à mieux contrôler les émissions de gaz contribuant à l'effet de serre, notamment le gaz carbonique, et les émissions d'autres polluants atmosphériques;

que l'émission de polluants atmosphériques par les moteurs à combustion interne cause des dommages à l'environnement;

que l'administration publique fédérale utilise un grand nombre de moteurs à combustion interne;

que le remplacement progressif de ses véhicules automobiles par d'autres munis de moteurs fonctionnant au carburant de remplacement encourage l'utilisation de carburants moins nuisibles et favorise le remplacement des carburants à base de pétrole dans les transports;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. *Loi sur les carburants de remplacement*.

Préambule

Titre abrégé
25

SUMMARY

The purpose of this enactment is to accelerate the use in Canada of alternative fuels in motor vehicles in order to reduce the emission of carbon dioxide and other greenhouse gases, thereby lessening dependence on petroleum-based fuels for transportation.

The enactment requires the President of the Treasury Board to ensure that, by the year 2004 following a seven-year phasing-in period, seventy-five percent of all automobiles, passenger vans and light duty trucks operated by federal government departments and agencies will be using alternative fuels. The same requirement applies to every Crown corporation.

The enactment also requires the President of the Treasury Board and each Crown corporation to table in Parliament after each fiscal year a report on the manner and extent to which the Act has been complied with in that fiscal year.

SOMMAIRE

La présente loi a pour objet d'encourager l'utilisation au Canada de carburants de remplacement dans les véhicules automobiles afin de réduire les émissions de dioxyde de carbone et des autres gaz contribuant à l'effet de serre et de diminuer, de ce fait, la dépendance envers les carburants à base de pétrole dans les transports.

La loi fait obligation au président du Conseil du Trésor de veiller à ce qu'en l'an 2004, après une période d'augmentation progressive sur sept ans, soixante-quinze pour cent des automobiles, fourgonnettes et camions utilitaires légers dans les ministères et organismes fédéraux fonctionnent au carburant de remplacement. La même exigence s'applique à toutes les sociétés d'État.

La loi exige aussi du président du Conseil du Trésor et de chacune des sociétés d'État qu'ils déposent devant le Parlement après chaque exercice un rapport sur la façon dont la loi a été mise en oeuvre et la mesure dans laquelle elle l'a été.

Definitions

2. In this Act,

“acquire”
« acquérir »

“acquire” includes to lease for a period of twelve months or more, with or without an option to purchase;

“alternative fuel”
« carburant de remplacement »

“alternative fuel” means fuel that is
(a) for use in motor vehicles to deliver direct propulsion;

(b) less damaging to the environment than conventional fuels, and

(c) prescribed by regulation, including, without limiting the generality of the foregoing, ethanol, methanol, propane gas, natural gas, hydrogen, or electricity when used as a sole source of direct propulsion energy;

“Crown corporation”
« société d’État »

“Crown corporation” means any corporation named in Schedule III of the *Financial Administration Act*;

“federal body”
« organisme fédéral »

“federal body” means any body named in Schedule I, I.1, or II of the *Financial Administration Act*;

“motor vehicle”
« véhicule automobile »

“motor vehicle” means any motor vehicle of a class prescribed by regulation, including, without limiting the generality of the foregoing, an automobile, passenger van or light duty truck.

Alternative fuels policy

3. It is the purpose of this Act that, for the fiscal year commencing on April 1, 2004 and for every fiscal year thereafter, seventy-five per cent of motor vehicles operated by all federal bodies and Crown corporations will be motor vehicles operating on alternative fuels, thereby promoting the replacement of petroleum-based fuels for transportation.

Implementation of policy

4. (1) The President of the Treasury Board shall take such measures as may be necessary to ensure that all federal bodies that acquire motor vehicles shall, in the

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« acquérir » Est assimilée à l’acquisition la location d’un véhicule automobile constatée par un bail d’une durée minimale de douze mois, comportant ou non l’option d’acheter le véhicule.

« carburant de remplacement » Carburant qui remplit toutes les conditions suivantes :

a) il sert à produire directement l’énergie de propulsion d’un véhicule automobile;

b) il est moins nocif pour l’environnement que les carburants conventionnels;

c) il est prescrit par règlement.

Sont notamment compris parmi les carburants de remplacement, l’éthanol, le méthanol, le gaz propane, le gaz naturel, l’hydrogène et l’électricité lorsqu’ils constituent l’unique source d’énergie de propulsion directe du véhicule.

« organisme fédéral » Tout organisme mentionné aux annexes I, I.1 ou II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« société d’État » Toute société mentionnée à l’annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« véhicule automobile » Tout véhicule automobile — notamment une automobile, une fourgonnette et un camion utilitaire léger — d’une catégorie réglementaire.

3. La présente loi a pour objectif de faire en sorte que, pour l’exercice commençant le 1^{er} avril 2004 et pour les exercices subséquents, soixante-quinze pour cent des véhicules automobiles exploités par l’ensemble des organismes fédéraux et des sociétés d’État fonctionnent au carburant de remplacement et de favoriser ainsi le remplacement des carburants à base de pétrole dans les transports.

4. (1) Il incombe au président du Conseil du Trésor de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l’ensemble des organismes fédéraux respectent, pour l’acquisition

Définitions

« acquérir »
“acquire”

« carburant de remplacement »
“alternative fuel”

« organisme fédéral »
“federal body”

« société d’État »
“Crown corporation”

« véhicule automobile »
“motor vehicle”

Politique d’utilisation de carburants de remplacement

Mise en oeuvre de la politique

aggregate, select, in percentages not less than those following, motor vehicles powered by engines that are capable of operating on alternative fuels:

- (a) fifty per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1997;
- (b) sixty per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1998;
- (c) seventy-five per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1999 and for 10 every fiscal year thereafter.

Obligatory use

(2) A federal body shall use an alternative fuel in the operation of any motor vehicle capable of operating on such a fuel.

Crown corporations

5. (1) Every Crown corporation that 15 acquires motor vehicles shall select, in percentages not less than those following, vehicles powered by motors that are capable of operating on alternative fuels:

- (a) fifty per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1997;
- (b) sixty per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1998;
- (c) seventy-five per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1999 and for 25 every fiscal year thereafter.

Obligatory use

(2) A Crown corporation shall use an alternative fuel in the operation of any motor vehicle capable of operating on such a fuel.

Regulations

6. The Treasury Board may, on the recommendation of the President of the Treasury Board made after the President has consulted with such representatives of industry and environmental groups as the President considers appropriate, make regulations 35 prescribing

- (a) any fuel for the purposes of the definition "alternative fuel", and
- (b) any class of motor vehicle for the purposes of the definition "motor vehicle". 40

des véhicules automobiles, les pourcentages suivants de véhicules automobiles munis de moteurs capables de fonctionner au carburant de remplacement :

- a) cinquante pour cent, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1997;
- b) soixante pour cent, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1998;
- c) soixante-quinze pour cent, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999 et pour 10 tous les exercices subséquents.

Utilisation obligatoire

(2) Il incombe à chaque organisme fédéral d'utiliser du carburant de remplacement pour l'exploitation des véhicules automobiles capables de fonctionner avec ce carburant. 15

Sociétés d'État

5. (1) Il incombe à chaque société d'État de respecter, pour l'acquisition des véhicules automobiles, les pourcentages suivants de véhicules automobiles munis de moteurs capables de fonctionner au carburant de 20 remplacement :

- a) cinquante pour cent, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1997;
- b) soixante pour cent, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1998;
- c) soixante-quinze pour cent, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999 et pour 25 tous les exercices subséquents.

Utilisation obligatoire

(2) Il incombe à chaque société d'État d'utiliser du carburant de remplacement pour 30 l'exploitation des véhicules automobiles capables de fonctionner avec ce carburant.

Règlements

6. Sur recommandation de son président et après consultation par ce dernier des représentants de l'industrie et des groupes 35 environnementaux que ce président estime indiqués, le Conseil du Trésor peut prendre des règlements aux fins suivantes :

- a) désigner tout carburant pour l'application de la définition de « carburant de remplacement »;
- b) désigner toute catégorie de véhicules automobiles pour l'application de la définition de « véhicule automobile ». 40

Report to Parliament

7. Effective with the fiscal year commencing April 1, 1997, there shall be laid before each House of Parliament, as soon as practicable but not later than six months following the end of each fiscal year,

(a) by the President of the Treasury Board, a report for the year on the application of this Act in respect of all federal bodies, and

(b) by every Crown corporation, a report for the year on the application of this Act in respect of that corporation.

Rapport au Parlement

7. À compter de l'exercice commençant le 1^{er} avril 1997, le président du Conseil du Trésor, en ce qui concerne l'ensemble des organismes fédéraux, et chaque société d'Etat, en ce qui concerne ses activités, fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel portant sur l'application de la présente loi.

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8

PROJET DE LOI S-8

An Act to amend the Act of incorporation of the Certified
General Accountants' Association of Canada

Loi modifiant la loi constituant en personne morale
l'Association des comptables généraux agréés du
Canada

First reading, February 16, 1995

Première lecture le 16 février 1995

THE HONOURABLE SENATOR KIRBY

L'HONORABLE SÉNATEUR KIRBY

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8

PROJET DE LOI S-8

An Act to amend the Act of incorporation of the Certified General Accountants' Association of Canada

Loi modifiant la loi constituant en personne morale l'Association des comptables généraux agréés du Canada

Preamble

WHEREAS the Certified General Accountants' Association of Canada was incorporated by an Act of the Parliament of Canada, being chapter 116 of the Statutes of Canada, 1913, under the name "General Accountants Association";

WHEREAS, by Ministerial order issued on July 28, 1982, under section 216 of the *Canada Corporations Act* (chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970), the name of the Association in English was changed to "The Certified General Accountants' Association of Canada";

AND WHEREAS the Association has prayed by its petition that its Act of incorporation be further amended as hereinafter set forth and it is expedient to grant the prayer of the petitioner;

1913, c. 116

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The long title of An Act to incorporate the General Accountants Association (chapter 116 of the Statutes of Canada 1913) is replaced by the following:

Attendu :

que l'Association des comptables généraux agréés du Canada a été constituée en personne morale par une loi fédérale, soit le chapitre 116 des Statuts du Canada de 1913, sous la dénomination de « General Accountants Association »;

que, par arrêté ministériel pris le 28 juillet 1982 en vertu de l'article 216 de la *Loi sur les corporations canadiennes* 10 (chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada, 1970), la dénomination anglaise de l'association a été remplacée par celle de « The Certified General Accountants' Association of Canada »;

que l'association a, par pétition, demandé que sa loi constitutive soit en outre modifiée ainsi qu'il suit et qu'il y a lieu d'accéder à sa demande,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le titre de la loi constituant en personne morale l'association (chapitre 116 des Statuts du Canada de 1913) est remplacé 25 par ce qui suit :

Préambule

5

15

20

SUMMARY

The purpose of this enactment is to amend the Association's Act of incorporation in order to reflect more accurately the nature and scope of the Association's current activities and to adapt the Act to modern conditions and circumstances.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: This amendment, in the English version, is consequential on the change of name of the Association made by order of the Minister of Consumer and Corporate Affairs on July 28, 1982. The original name was "General Accountants Association".

This amendment, in the French version, would provide the Association with a French name equivalent to the English name granted by the Ministerial order referred to above. The part of that order that accorded the Association the French name "Association des comptables généraux agréés du Canada" was declared null and void for reasons of administrative law by the Federal Court of Canada, Trial Division, on April 4, 1985.

Clause 2: Sections 1 to 7 at present read as follows:

"1. John Leslie, Harry R. Mallison, Fred C. Larivière, Chas. A. Bourne, Alex. N. DeTilly, Jas. N. Doyle, Fred J. Walker, Jas. T. Smith, Edward A. Stewart, Jas. R. Murray, Jos. Jones and John Dick, all of the city of Montreal, accountants, together with such persons as may be admitted to membership of the corporation, are incorporated under the name of the "General Accountants Association", hereinafter called "the Association".

2. The purposes of the Association shall be to fix standards of skill and competency for its members and thereby promote efficiency in accountants, and for the said purposes the Association may throughout Canada, —

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de modifier la loi constitutive de l'association de façon qu'elle traduise plus exactement la nature et la portée des activités actuelles de l'association et soit mieux adaptée à la réalité moderne.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. — La modification de la version anglaise découle du changement de dénomination de l'association arrêté par le ministre des Consommateurs et des Affaires commerciales le 28 juillet 1982. La dénomination originale était « General Accountants Association ».

La modification, dans la version française, a pour effet de doter l'association d'une dénomination française correspondant à la dénomination anglaise attribuée par l'arrêté. La Section de première instance de la Cour fédérale du Canada avait, le 4 avril 1985, déclaré nulle, pour des motifs administratifs, la disposition de l'arrêté attribuant à l'association l'appellation française « Association des comptables généraux agréés du Canada ».

Article 2. — Texte actuel des articles 1 à 7 :

« 1. John Leslie, Harry R. Mallison, Fred C. Larivière, Chas. A. Bourne, Alex. N. DeTilly, Jas. N. Doyle, Fred J. Walker, Jas. T. Smith, Edward A. Stewart, Jas. R. Murray, Jos. Jones et John Dick, tous de la cité de Montréal, comptables, ainsi que les personnes qui peuvent être admises comme membres de la corporation, sont constitués en une corporation sous le nom de la « General Accountants Association », ci-après appelée « l'Association ».

2. Les fins de l'Association sont de déterminer les types d'habileté et de compétence de ses membres et par là promouvoir l'efficacité des comptables, et pour lesdits objets, par tout le Canada, —

An Act governing the Certified General Accountants Association of Canada

Loi régissant l'Association des comptables généraux agréés du Canada

2. Sections 1 to 7 of the Act are replaced by the following:

2. Les articles 1 à 7 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Continuation

1. The Certified General Accountants' Association of Canada, incorporated by chapter 116 of the Statutes of Canada, 1913, is continued as a body corporate under the name "Certified General Accountants Association of Canada" or, in its short form, "CGA-Canada".

1. L'association constituée en personne morale par le chapitre 116 des Statuts du Canada de 1913 est prorogée en tant que personne morale sous la dénomination d'« Association des comptables généraux agréés du Canada » ou, en abrégé, de « CGA-Canada ».

5 Prorogation

Composition

2. The Association consists of those individuals who qualify for and are accepted for membership in the Association and who undertake to be bound by the by-laws of the Association.

2. L'association se compose des personnes physiques remplissant les conditions d'admissibilité dont l'adhésion est acceptée et qui acceptent d'être régies par ses règlements administratifs.

Composition

Objects

3. The objects of the Association are to promote by all lawful means the practice and profession of accountancy.

3. L'association a pour objet de promouvoir, par tous moyens licites, l'exercice de la comptabilité et la profession comptable.

Objet

Nature

4. The activities of the Association shall be carried on without pecuniary gain to any person except for reasonable compensation paid for services actually rendered to or on behalf of the Association.

4. L'association est un organisme sans but lucratif, sauf versement d'une rémunération raisonnable pour les services effectivement rendus à elle ou pour son compte.

Nature

Powers

5. (1) Subject to this Act, the Association has all the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'association jouit des mêmes capacité, droits, pouvoirs et privilèges que les personnes physiques.

Pouvoirs

Idem

(2) In carrying out its objects, the Association has power

(2) Pour la réalisation de son objet, l'association peut :

Idem

(a) to administer and manage the affairs and business of the Association;

a) administrer ses affaires et gérer ses activités;

(b) to admit individuals to membership in the Association, to establish categories of membership, to determine the rights, privileges, terms and conditions applicable to those categories and to fix fees, dues and levies in respect of those categories;

b) admettre des personnes physiques à titre de membres, établir des catégories de membres, déterminer les droits, privilèges et conditions qui s'y attachent et fixer les cotisations, contributions et autres droits à payer pour chaque catégorie;

(c) to develop and prescribe for members appropriate and uniform qualifications and standards of professional knowledge and experience and standards of professional conduct;

c) élaborer et prescrire, pour ses membres, des conditions d'admissibilité appropriées et uniformes en matière de connaissances et d'expérience professionnelles et des normes de conduite professionnelle;

- (a) hold such examinations as are found expedient; and
 (b) grant certificates of efficiency to persons who have passed such examinations.

3. The membership of the Association shall consist of accountants who have passed the prescribed examinations, and of such persons as the directors may admit as non-certificated members until such time as they have passed the prescribed examinations, and of whose qualifications and fitness the directors approve."

4. The Association may receive, accept, purchase and hold any personal property, lands buildings and hereditaments for the purpose of the Association, and may sell, mortgage, lease or dispose thereof, but so that the Association shall apply all its profits, if any, or other income, in promoting its objects, and shall not at any time pay any dividends to its members. the provisions of this section shall not prevent the remuneration of members of the board of directors or officers of the Association for services rendered out of any surplus remaining after the ordinary expenses of the Association have been met.

5. The head office of the Association shall be in the city of Montreal.

6. The affairs and business of the Association shall be managed by a board of directors consisting of not less than six and not more than twenty-one members, to be constituted in such manner as may be provided by by-law; and the persons named in section 1 of this Act shall be the officers and directors of the Association until others, under the provisions of this Act, are elected to fill their places.

7. The first general meeting of the Association shall be held during the year one thousand nine hundred and thirteen at such time and place and upon such notice as the directors may decide. Subsequent general meetings shall be held as the by-laws of the Association may provide, but at least once in each calendar year. At any general or special meeting members may be represented and vote by proxy, but no such proxy shall be exercised by a person who is not a member of the Association."

Clause 3: This amendment is consequential on the amendment proposed in clause 2.

Clause 4: New.

- a) établir tels examens qui sont jugés à propos; et
 b) accorder des certificats de capacité aux personnes qui ont passé ces examens.

3. L'Association doit se composer des comptables qui ont passé les examens prescrits et des personnes que les directeurs peuvent admettre en qualité de membres sans certificat jusqu'à ce qu'ils aient passé les examens prescrits et dont les directeurs approuvent les aptitudes et la capacité. »

4. L'Association peut recevoir, accepter, acheter et posséder tous biens meubles, terres, bâtiments et héritages pour les objets de l'Association et elle peut les vendre, les hypothéquer, les donner à bail ou les aliéner, mais de façon que l'Association en applique tous les profits, s'il en est, ou tout autre revenu, à promouvoir ses objets; et elle ne doit à aucune époque payer des dividendes quelconques à ses membres. Les dispositions du présent article n'empêchent pas de rémunérer les membres du conseil des directeurs ou les officiers de l'Association des services rendus par eux, sur tout excédent restant après le paiement des dépenses ordinaires de l'Association.

5. Le siège de l'Association est en la cité de Montréal.

6. Les entreprises et affaires de l'Association sont administrées par un conseil de directeurs composé de six membres au minimum et de vingt et un au maximum, et constitué de la manière qui peut être prévue par règlement; et les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les officiers et directeurs de l'Association jusqu'à ce que d'autres, subordonnement aux dispositions de la présente loi, soient élus à leur place.

7. La première assemblée générale de l'Association doit être tenue au cours de l'année mil neuf cent treize, à telle date, en tel lieu et sur tel avis que les directeurs peuvent déterminer. Des assemblées générales doivent être tenues ultérieurement selon que les règlements de l'Association peuvent le prévoir, mais au moins une fois par année civile. À toute assemblée générale ou extraordinaire, les membres peuvent se faire représenter ou voter par procuration, mais aucune dite procuration ne peut être déléguée à une personne qui n'est pas membre de l'Association. »

Article 3. — Découle des modifications apportées par l'article 2.

Article 4. — Nouveau.

- | | | | |
|--|----|--|----|
| <p>(d) to develop and prescribe such programs, examinations and methods of evaluation as are found expedient for qualification as a "Certified General Accountant" or, in its short form, by the designation "C.G.A." or "CGA";</p> | 5 | <p>c) élaborer et prescrire, pour ses membres, des conditions d'admissibilité appropriées et uniformes en matière de connaissances et d'expérience professionnelles et des normes de conduite professionnelle;</p> | 5 |
| <p>(e) to grant certificates of qualification as a Certified General Accountant and to grant certificates in respect of categories of membership;</p> | 10 | <p>d) élaborer et prescrire les programmes, examens et méthodes d'évaluation jugés indiqués pour l'admissibilité au titre de « comptable général agréé » ou, en abrégé, de « C.G.A. » ou « CGA »;</p> | 10 |
| <p>(f) to enhance the post-qualification professional knowledge, experience and conduct of Certified General Accountants by developing and prescribing such programs, examinations and methods of evaluation as are found expedient;</p> | 15 | <p>e) délivrer des certificats d'aptitude à la profession de comptable général agréé ainsi que des certificats relatifs aux diverses catégories de membres;</p> | 15 |
| <p>(g) to assist and encourage provincial, territorial and affiliated associations of members of the Association in developing, promoting and implementing such appropriate and uniform supplementary professional qualifications and such proper and uniform standards of professional conduct of Certified General Accountants as are found expedient;</p> | 20 | <p>f) favoriser le perfectionnement des comptables généraux agréés en matière de connaissances, d'expérience et de conduite professionnelles en élaborant et prescrivant les programmes, examens et méthodes d'évaluation jugés indiqués;</p> | 20 |
| <p>(h) to create and improve standards of financial accounting, reporting and auditing for members of the Association, which standards may be used by any other person or body;</p> | 25 | <p>g) encourager et aider les associations de membres provinciales, territoriales et affiliées à élaborer, promouvoir et mettre en oeuvre à titre complémentaire, pour les comptables généraux agréés, les compétences professionnelles et les normes de conduite professionnelle appropriées et uniformes jugées indiquées;</p> | 25 |
| <p>(i) to promote national and international harmonization, coordination and consistency of professional qualifications and of accounting and auditing standards;</p> | 30 | <p>h) élaborer et améliorer, pour ses membres, les normes en matière de comptabilité et en matière de présentation et de vérification de l'information financière et les rendre accessibles à toute autre personne ou tout autre organisme;</p> | 30 |
| <p>(j) to conduct, direct, support and publish research studies in accounting, auditing and financial matters;</p> | 35 | <p>i) promouvoir l'harmonisation, la coordination et l'uniformisation, à l'échelle nationale et internationale, des compétences professionnelles requises et des normes de comptabilité et de vérification;</p> | 35 |
| <p>(k) to promote and co-ordinate strategic planning for members of the Association, and to encourage the accounting profession to adapt to changing conditions;</p> | 40 | <p>j) effectuer, diriger, soutenir et publier les recherches et études dans les domaines de la comptabilité, de la vérification et des questions financières;</p> | 40 |
| <p>(l) to communicate with government, the public, the profession, and other interested groups and individuals on policies, legislation or other matters of concern to members of the Association or society generally, and to do all such things as</p> | 45 | <p>k) promouvoir et coordonner une planification stratégique pour ses membres et encourager la profession à s'adapter au changement;</p> | 45 |

are calculated to give the public a greater and more general appreciation of the profession of accountancy;

(m) to maintain cooperation and liaison with, and membership in, other national and international professional, educational and business organizations having similar or related interests;

(n) to receive, accept, purchase, hold, mortgage, lease, sell or dispose of any real and personal property for the objects of the Association; and

(o) to do all such other things as are likely to promote the objects of the Association, and the practice, profession and common interests of members of the Association, and to deal with such other matters as are determined by the Association to have a national aspect.

l) communiquer avec les gouvernements, le public, la profession ou les autres groupements ou personnes intéressés sur les questions d'orientation, de législation ou autres concernant ses membres ou la société en général, et prendre toute mesure visant à mieux sensibiliser le public à la profession comptable;

m) maintenir des liens, d'adhésion ou autres, et collaborer, à l'échelle nationale et internationale, avec d'autres organismes professionnels, commerciaux ou éducatifs ayant des intérêts semblables ou connexes;

n) recevoir, accepter, acheter, détenir, hypothéquer, louer ou aliéner, notamment par vente, des biens meubles et immeubles pour la réalisation de son objet;

o) prendre toute autre mesure susceptible de favoriser son objet ou de promouvoir l'exercice de la comptabilité, la profession et les intérêts communs de ses membres et traiter des autres questions où elle voit un élément d'intérêt national.

Head office

6. The head office of the Association shall be at such place in Canada as may be fixed by by-law.

6. L'association a son siège au Canada, au lieu qu'elle fixe par règlement administratif.

Siège

Directors

7. The affairs and business of the Association shall be managed by a board of directors consisting of not less than five directors nor more than such specific number of directors as may be fixed by by-law.

7. Les affaires et activités de l'association sont gérées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres et, au plus, du nombre de membres qu'elle détermine par règlement administratif.

Conseil d'administration

Annual general meeting

8. General meetings of the Association may be held as provided by by-law but at least one general meeting shall be held in each calendar year.

8. L'association peut tenir les assemblées générales prévues par ses règlements administratifs, mais elle tient au moins une assemblée générale par année civile.

Assemblées générales annuelles

Proxies

9. At any general or special meeting of the Association, a member may be represented and vote by proxy, but no proxy may be exercised by a person who is not a member of the Association.

9. Aux assemblées générales ou extraordinaires de l'association, tout membre peut se faire représenter et voter par procuration, pourvu que le chargé de procuration soit lui-même un membre.

Procurations

3. The Act is amended by renumbering sections 8 to 11 as sections 10 to 13.

3. La même loi est modifiée par substitution, aux numéros d'article 8 à 11, des numéros 10 à 13.

4. Section 12 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Short title

14. This Act may be cited as the *Certified General Accountants Association of Canada Act*.

14. Titre abrégé : *Loi sur l'Association des comptables généraux agréés du Canada*.

Titre abrégé

Head office

5. The head office of the Association shall be at such place in Canada as may be fixed by by-law.

5. L'association a son siège au Canada, au lieu qu'elle fixe par règlement administratif.

5

Director

7. The affairs and business of the Association shall be managed by a board of directors, consisting of not less than five directors nor more than one hundred members of directors as may be provided by by-law.

7. Les affaires et activités de l'association sont gérées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres et, au plus, de cent membres qu'elle détermine par règlement administratif.

Conseil d'administration

Annual general meeting

8. General meetings of the Association may be held as provided by by-law but at least one general meeting shall be held in each calendar year.

8. L'association peut tenir les assemblées générales prévues par ses règlements administratifs, mais elle tient au moins une assemblée générale par année civile.

Assemblée générale

Proxies

9. At any general or special meeting of the Association, a member may be represented and vote by proxy, but no proxy may be exercised by a person who is not a member of the Association.

9. Aux assemblées générales ou extraordinaires de l'association, tout membre peut se faire représenter et voter par procuration, pourvu que le chargé de procuration soit lui-même un membre.

Proximité

3. The Act is amended by substituting sections 5 to 11 as follows:

3. La même loi est modifiée par substitution, aux numéros d'article 5 à 11, des numéros 5 à 11.

40

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9

PROJET DE LOI S-9

An Act to amend the Canada-United States Tax Con-
vention Act, 1984

Loi modifiant la Loi de 1984 sur la Convention Canada-
États-Unis en matière d'impôts

First reading, March 23, 1995

Première lecture le 23 mars 1995

THE HONOURABLE SENATOR FAIRBAIRN, P.C.

L'HONORABLE SÉNATEUR FAIRBAIRN, C.P.

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9

PROJET DE LOI S-9

An Act to amend the Canada-United States
Tax Convention Act, 1984

Loi modifiant la Loi de 1984 sur la Conven-
tion Canada-États-Unis en matière d'im-
pôts

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

1984, c. 20

CANADA-UNITED STATES TAX CONVENTION
ACT, 1984

LOI DE 1984 SUR LA CONVENTION CANADA-
ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE D'IMPÔTS

1984, ch. 20

**1. Section 2 of the Canada-United States
Tax Convention Act, 1984 is replaced by the
following:**

**1. L'article 2 de la Loi de 1984 sur la Con-
vention Canada-États-Unis en matière d'im- 5
pôts est remplacé par ce qui suit :**

Definition of
"Convention"

**2. In this Act, "Convention" means the
Convention between the Government of
Canada and the Government of the United
States set out in Schedule I, as amended by 10
the Protocols set out in Schedules II, III and
IV.**

**2. Pour l'application de la présente loi,
« Convention » s'entend de la Convention
conclue entre le gouvernement du Canada et
le gouvernement des États-Unis ainsi que des 10
Protocoles qui la modifient, dont les textes
figurent respectivement aux annexes I, II, III
et IV.**

Définition de
« Convention »

**2. Section 3 of the Act is amended by ad-
ding the following after subsection (2):**

**2. L'article 3 de la même loi est modifié
par adjonction, après le paragraphe (2), de 15
ce qui suit :**

Inconsistent
laws

**(2.1) In the event of any inconsistency be- 15
tween the provisions of the *Income Tax Con-
ventions Interpretation Act* and the
provisions of the Convention, the provisions
of that Act prevail to the extent of the incon-
sistency.**

**(2.1) Les dispositions de la *Loi sur l'inter- 20
prétation des conventions en matière d'im-
pôts sur le revenu* l'emportent sur les
dispositions incompatibles de la Convention.**

Idem

**3. The Act is amended by adding, after
Schedule III, Schedule IV, as set out in the
schedule to this Act.**

**3. La même loi est modifiée par adjon-
ction, après l'annexe III, de l'annexe IV, qui
figure à l'annexe de la présente loi.**

SUMMARY

The purpose of this enactment is to implement a protocol to the income tax convention that Canada has signed with the United States.

Tax treaties, and their amending protocols, have two main objectives: the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion. Since they contain taxation rules that are different from the provisions of the *Income Tax Act*, they become effective only if an Act giving them precedence over domestic legislation is passed by Parliament.

The protocol in this enactment brings the treaty with the United States in line with current Canadian tax policy, particularly with respect to the rates of withholding taxes.

EXPLANATORY NOTES

Canada-United States Tax Convention Act, 1984

Clause 1: Section 2 reads as follows:

2. In this Act, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the United States set out in Schedule I, as amended by the Protocols set out in Schedules II and III.

Clause 2: New.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet la mise en oeuvre d'un protocole à la convention fiscale conclue entre le Canada et les États-Unis.

La convention fiscale, de même que les protocoles la modifiant, ont pour but d'éviter la double imposition, d'une part, et de prévenir l'évasion fiscale, d'autre part. Comme ils contiennent des dispositions qui diffèrent de celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ils ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où une loi leur donne priorité sur la législation interne.

Le protocole a pour objet d'harmoniser la convention conclue avec les États-Unis avec la politique fiscale courante, notamment en ce qui a trait aux taux de la retenue à la source.

NOTES EXPLICATIVES

Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts

Article 1. — Texte de l'article 2 :

2. Pour l'application de la présente loi, « Convention » s'entend de la Convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis ainsi que des Protocoles qui la modifient, dont les textes figurent respectivement aux annexes I, II et III.

Article 2. — Nouveau.

GENERAL

DISPOSITION GÉNÉRALE

Publication of notice

4. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Protocol set out in the schedule to this Act comes into force to be published in the Canada Gazette within sixty days after it comes into force.

Avis

4. Le ministre des Finances fait publier dans la Gazette du Canada un avis de la date d'entrée en vigueur du protocole qui figure à l'annexe de la présente loi dans les 50 soixante jours suivant son entrée en vigueur.

EXPL. 8-9

PROJET DE LOI S-9

An Act to amend the Income Tax Act and to amend the Income Tax Regulations in relation to the Convention for the Avoidance of Double Taxation of Income between Canada and the United States of America...

Loi modifiant la Loi de 1951 sur l'imposition des revenus et les règlements de cette loi en ce qui concerne la Convention pour l'évitement de la double imposition de l'impôt sur le revenu conclue entre le Canada et les États-Unis d'Amérique...

EXAMINATEUR GÉNÉRAL DES REVENUS
Article 1. — Titre de l'acte.
1. L'acte intitulé « Loi de 1951 sur l'imposition des revenus » est modifié en conséquence de la présente loi.

EXAMINATEUR GÉNÉRAL DES REVENUS
Article 1. — Titre de l'acte.
1. L'acte intitulé « Loi de 1951 sur l'imposition des revenus » est modifié en conséquence de la présente loi.

Article 2. — Titre de l'acte.
2. L'acte intitulé « Loi de 1951 sur l'imposition des revenus » est modifié en conséquence de la présente loi.

Article 2. — Titre de l'acte.
2. L'acte intitulé « Loi de 1951 sur l'imposition des revenus » est modifié en conséquence de la présente loi.

3. The Act is amended by adding, after Schedule III, Schedule IV, as set out in the schedule to this Act.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe III, de l'annexe IV, qui figure à l'annexe de la présente loi.

SCHEDULE
(Section 3)

ANNEXE
(article 3)

SCHEDULE IV
(Section 2)

ANNEXE IV
(article 2)

PROTOCOL AMENDING THE CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL SIGNED AT WASHINGTON ON SEPTEMBER 26, 1980, AS AMENDED BY THE PROTOCOLS SIGNED ON JUNE 14, 1983 AND MARCH 28, 1984

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE SIGNÉE À WASHINGTON LE 26 SEPTEMBRE 1980 ET MODIFIÉE PAR LES PROTOCOLES SIGNÉS LE 14 JUIN 1983 ET LE 28 MARS 1984

Canada and the United States of America, desiring to conclude a Protocol to amend the Convention with Respect to Taxes on Income and on Capital signed at Washington on September 26, 1980, as amended by the Protocols signed on June 14, 1983 and March 28, 1984 (hereinafter referred to as "the Convention"), have agreed as follows:

Le Canada et les États-Unis d'Amérique, désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles signés le 14 juin 1983 et le 28 mars 1984 (ci-après dénommée « la Convention »), sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

ARTICLE I

Paragraphs 2 to 4 of Article II (Taxes Covered) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

Les paragraphes 2 à 4 de l'article II (Impôts visés) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

"2. Notwithstanding paragraph 1, the taxes existing on March 17, 1995 to which the Convention shall apply are:

« 2. Nonobstant le paragraphe 1, les impôts existants le 17 mars 1995 auxquels la Convention s'applique sont :

(a) In the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*; and

a) En ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

(b) In the case of the United States, the Federal income taxes imposed by the Internal Revenue Code of 1986. However, the Convention shall apply to:

b) En ce qui concerne les États-Unis, les impôts fédéraux sur le revenu prévus par l'Internal Revenue Code de 1986. Toutefois, la Convention s'applique :

(i) The United States accumulated earnings tax and personal holding company tax, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraphs 5 and 8 of Article X (Dividends);

(i) À l'impôt des États-Unis sur les bénéfices non répartis (accumulated earnings tax) et à l'impôt des États-Unis sur les sociétés holdings personnelles (personal holding company tax) dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en oeuvre les dispositions des paragraphes 5 et 8 de l'article X (Dividendes);

(ii) The United States excise taxes imposed with respect to private foundations, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraph 4 of Article XXI (Exempt Organizations);

(ii) Aux droits d'accise des États-Unis qui sont perçus sur les fondations privées dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 4 de l'article XXI (Organisations exonérées);

(iii) The United States social security taxes, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraph 2 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) and paragraph 4 of Article XXIX (Miscellaneous Rules); and

(iii) Aux impôts de sécurité sociale des États-Unis, dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 2 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) et du paragraphe 4 de l'article XXIX (Dispositions diverses); et

(iv) The United States estate taxes imposed by the Internal Revenue Code of 1986, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraph 3(g) of

Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) and Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death).

3. The Convention shall apply also to:

(a) Any taxes identical or substantially similar to those taxes to which the Convention applies under paragraph 2; and

(b) Taxes on capital;

which are imposed after March 17, 1995 in addition to, or in place of, the taxes to which the Convention applies under paragraph 2.”

ARTICLE 2

Subparagraphs (c) and (d) of paragraph 1 of Article III (General Definitions) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“(c) The term “Canadian tax” means the taxes referred to in Article II (Taxes Covered) that are imposed on income by Canada;

(d) The term “United States tax” means the taxes referred to in Article II (Taxes Covered), other than in subparagraph (b)(i) to (iv) of paragraph 2 thereof, that are imposed on income by the United States;”

ARTICLE 3

1. Paragraph 1 of Article IV (Residence) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“1. For the purposes of this Convention, the term “resident” of a Contracting State means any person that, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of that person’s domicile, residence, citizenship, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature, but in the case of an estate or trust, only to the extent that income derived by the estate or trust is liable to tax in that State, either in its hands or in the hands of its beneficiaries. For the purposes of this paragraph, an individual who is not a resident of Canada under this paragraph and who is a United States citizen or an alien admitted to the United States for permanent residence (a “green card” holder) is a resident of the United States only if the individual has a substantial presence, permanent home or habitual abode in the United States, and that individual’s personal and economic relations are closer to the United States than to any third State. The term “resident” of a Contracting State is understood to include:

(a) The Government of that State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority, and

(b) (i) A trust, organization or other arrangement that is operated exclusively to administer or provide pension, retirement or employee benefits; and

(iv) Aux impôts sur les successions des États-Unis prévus par l’Internal Revenue Code de 1986, dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 3g) de l’article XXVI (Procédure amiable) et de l’article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès).

3. La Convention s’applique également :

a) Aux impôts de nature identique ou analogue à ceux auxquels la Convention s’applique en vertu du paragraphe 2; et

b) Aux impôts sur la fortune;

qui seraient établis après le 17 mars 1995 et qui s’ajouteraient aux impôts auxquels la Convention s’applique en vertu du paragraphe 2, ou qui les remplaceraient.»

ARTICLE 2

Les alinéas c) et d) du paragraphe 1 de l’article III (Définitions générales) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« c) L’expression « impôt canadien » désigne les impôts visés à l’article II (Impôts visés) qui sont prélevés sur les revenus par le Canada;

d) L’expression « impôt des États-Unis » désigne les impôts visés à l’article II (Impôts visés), autres que ceux visés aux alinéas b)(i) à (iv) du paragraphe 2 dudit article, qui sont prélevés sur les revenus par les États-Unis; »

ARTICLE 3

1. Le paragraphe 1 de l’article IV (Résidence) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. Au sens de la présente Convention, le terme « résident » d’un État contractant désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l’impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de sa citoyenneté, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue, mais, dans le cas d’une succession ou d’une fiducie, seulement dans la mesure où les revenus que tire cette succession ou cette fiducie sont assujettis à l’impôt de cet État, soit dans ses mains, soit dans les mains de ses bénéficiaires. Au sens du présent paragraphe, une personne physique qui n’est pas un résident du Canada en vertu du présent paragraphe et qui est un citoyen des États-Unis ou un étranger ayant obtenu le droit de résider de façon permanente aux États-Unis (un détenteur de la « carte verte ») n’est un résident des États-Unis que si cette personne physique a une présence importante aux États-Unis, y possède un foyer d’habitation permanent ou si elle y séjourne de façon habituelle et que ses liens personnels et économiques avec les États-Unis sont plus étroits que ceux qu’elle entretient avec tout État tiers. Il est entendu que le terme « résident » d’un État contractant comprend :

a) Le gouvernement de cet État ou l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité; et

(ii) A not-for-profit organization

that was constituted in that State and that is, by reason of its nature as such, generally exempt from income taxation in that State.”

2. A new sentence shall be added at the end of paragraph 3 of Article IV (Residence) of the Convention as follows:

“Notwithstanding the preceding sentence, a company that was created in a Contracting State, that is a resident of both Contracting States and that is continued at any time in the other Contracting State in accordance with the corporate law in that other State shall be deemed while it is so continued to be a resident of that other State.”

ARTICLE 4

Paragraphs 3 and 4 of Article IX (Related Persons) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“3. Where an adjustment is made or to be made by a Contracting State in accordance with paragraph 1, the other Contracting State shall (notwithstanding any time or procedural limitations in the domestic law of that other State) make a corresponding adjustment to the income, loss or tax of the related person in that other State if:

(a) It agrees with the first-mentioned adjustment; and

(b) Within six years from the end of the taxable year to which the first-mentioned adjustment relates, the competent authority of the other State has been notified of the first-mentioned adjustment. The competent authorities, however, may agree to consider cases where the corresponding adjustment would not otherwise be barred by any time or procedural limitations in the other State, even if the notification is not made within the six-year period.

4. In the event that the notification referred to in paragraph 3 is not given within the time period referred to therein, and the competent authorities have not agreed to otherwise consider the case in accordance with paragraph 3(b), the competent authority of the Contracting State which has made or is to make the first-mentioned adjustment may provide relief from double taxation where appropriate.”

ARTICLE 5

1. The references in paragraphs 2(a) and 6 of Article X (Dividends) of the Convention to a rate of tax of “10 per cent” shall be deleted and replaced by references to a rate of tax of “5 per cent”.

2. Paragraph 7 of Article X (Dividends) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“7. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

b) (i) Une fiducie, une organisation ou un autre mécanisme qui est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations de pensions ou de retraite ou d'autres prestations aux employés, et

(ii) Une organisation à but non lucratif,

qui a été constitué dans cet État et qui est, de par sa nature, généralement exempté de l'impôt sur le revenu dans cet État. »

2. Une nouvelle phrase est ajoutée à la fin du paragraphe 3 de l'article IV (Résidence) de la Convention comme suit :

« Nonobstant la phrase précédente, une société qui a été constituée dans un État contractant, qui est un résident des deux États contractants et qui est prorogée à un moment quelconque dans l'autre État contractant conformément au droit des sociétés dans cet autre État est considérée, pendant la durée de sa prorogation, être un résident de cet autre État. »

ARTICLE 4

Les paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Personnes liées) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 3. Lorsqu'un ajustement est fait, ou est à faire, par un État contractant conformément au paragraphe 1, l'autre État contractant procède (nonobstant toute restriction relative aux délais ou à la procédure du droit interne de cet autre État) à un ajustement correspondant des revenus, pertes ou impôts de la personne liée dans cet autre État si :

a) Il est d'accord avec le premier ajustement; et

b) L'autorité compétente de l'autre État a été avisée du premier ajustement dans un délai de six ans à compter de la fin de l'année d'imposition à laquelle le premier ajustement est relié. Toutefois, l'autorité compétente peut accepter d'examiner les cas où l'ajustement correspondant ne serait pas autrement prescrit en vertu des délais ou empêché par la procédure du droit interne dans l'autre État, même si l'avis n'a pas été donné dans le délai de six ans.

4. Si l'avis visé au paragraphe 3 n'est pas donné dans les délais visés audit paragraphe et si l'autorité compétente n'a pas accepté d'examiner le cas conformément au paragraphe 3b), l'autorité compétente de l'État contractant qui a fait, ou va faire, le premier ajustement peut éviter la double imposition lorsque le cas s'y prête. »

ARTICLE 5

1. Les références à un taux d'imposition de « 10 p. 100 » dans les paragraphes 2a) et 6 de l'article X (Dividendes) de la Convention sont supprimées et remplacées par des références à un taux d'imposition de « 5 p. 100 ».

2. Le paragraphe 7 de l'article X (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

(a) Dividends paid by a company that is a resident of Canada and a non-resident-owned investment corporation to a company that is a resident of the United States, that owns at least 10 per cent of the voting stock of the company paying the dividends and that is the beneficial owner of such dividends, may be taxed in Canada at a rate not exceeding 10 per cent of the gross amount of the dividends;

(b) Paragraph 2(b) and not paragraph 2(a) shall apply in the case of dividends paid by a resident of the United States that is a Regulated Investment Company; and

(c) Paragraph 2(a) shall not apply to dividends paid by a resident of the United States that is a Real Estate Investment Trust, and paragraph 2(b) shall apply only where such dividends are beneficially owned by an individual holding an interest of less than 10 per cent in the trust; otherwise the rate of tax applicable under the domestic law of the United States shall apply. Where an estate or a testamentary trust acquired its interest in a Real Estate Investment Trust as a consequence of an individual's death, for the purposes of the preceding sentence the estate or trust shall for the five-year period following the death be deemed with respect to that interest to be an individual."

ARTICLE 6

1. The reference in paragraph 2 of Article XI (Interest) of the Convention to "15 per cent" shall be deleted and replaced by a reference to "10 per cent".

2. Paragraph 3(d) of Article XI (Interest) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"(d) The interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State and is paid with respect to indebtedness arising as a consequence of the sale on credit by a resident of that other State of any equipment, merchandise or services except where the sale or indebtedness was between related persons; or"

3. A new paragraph 9 shall be added to Article XI (Interest) of the Convention as follows:

"9. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply to an excess inclusion with respect to a residual interest in a Real Estate Mortgage Investment Conduit to which Section 860G of the United States Internal Revenue Code, as it may be amended from time to time without changing the general principle thereof, applies."

ARTICLE 7

1. Paragraph 3 of Article XII (Royalties) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

a) Les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada et une société de placements appartenant à des non résidents, à une société qui est un résident des États-Unis qui possède au moins 10 p. 100 des droits de vote dans la société qui paie les dividendes et qui en est le bénéficiaire effectif sont imposables au Canada à un taux qui n'excède pas 10 p. 100 du montant brut des dividendes;

b) Le paragraphe 2b), et non le paragraphe 2a), s'applique dans le cas des dividendes payés par un résident des États-Unis qui est une société de placements réglementée (Regulated Investment Company); et

c) Le paragraphe 2a) ne s'applique pas aux dividendes payés par un résident des États-Unis qui est une fiducie de placements immobiliers (Real Estate Investment Trust) et le paragraphe 2b) ne s'applique que lorsque le bénéficiaire effectif de ces dividendes est une personne physique qui détient une participation de moins de 10 p. 100 dans la fiducie; dans les autres cas, le taux d'imposition prévu par le droit interne des États-Unis s'applique. Lorsqu'une succession ou une fiducie testamentaire a acquis sa participation dans une fiducie de placements immobiliers à la suite du décès d'une personne physique, la succession ou la fiducie est, aux fins de la phrase précédente, considérée, à l'égard de cette participation, être une personne physique pendant les cinq ans qui suivent le décès. »

ARTICLE 6

1. La référence à un pourcentage de « 15 p. 100 » dans le paragraphe 2 de l'article XI (Intérêts) de la Convention est supprimée et remplacée par une référence à un pourcentage de « 10 p. 100 ».

2. Le paragraphe 3d) de l'article XI (Intérêts) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« d) Le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et les intérêts sont payés en raison d'une dette découlant de la vente à crédit par un résident de cet autre État d'équipement, de marchandises ou de services sauf lorsque la vente a lieu, ou la dette est, entre des personnes liées entre elles; ou »

3. Un nouveau paragraphe 9 est ajouté à l'article XI (Intérêts) de la Convention comme suit :

« 9. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à une inclusion excédentaire en raison d'une participation résiduelle dans une société relais de placements immobiliers hypothécaires (Real Estate Mortgage Investment Conduit) à laquelle l'article 860G de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel qu'il peut être modifié sans en changer le principe général. »

ARTICLE 7

1. Le paragraphe 3 de l'article XII (Redevances) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

- (a) Copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (other than payments in respect of motion pictures and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television);
- (b) Payments for the use of, or the right to use, computer software;
- (c) Payments for the use of, or the right to use, any patent or any information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided in connection with a rental or franchise agreement); and
- (d) Payments with respect to broadcasting as may be agreed for the purposes of this paragraph in an exchange of notes between the Contracting States;

arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.”

2. Paragraph 6 of Article XII (Royalties) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“6. For the purposes of this Article,

- (a) Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated and not in any other State of which the payer is a resident; and
- (b) Where subparagraph (a) does not operate to treat royalties as arising in either Contracting State and the royalties are for the use of, or the right to use, intangible property or tangible personal property in a Contracting State, then such royalties shall be deemed to arise in that State.”

ARTICLE 8

Paragraph 8 of Article XIII (Gains) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“8. Where a resident of a Contracting State alienates property in the course of a corporate or other organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other Contracting State may agree, in order to avoid double taxation and subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in

a) Les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des paiements concernant les films et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision);

b) Les paiements pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels d'ordinateurs;

c) Les paiements pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet ou d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion des informations fournies dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage); et

d) Les paiements à l'égard de la diffusion que les États contractants sont convenus, par échange de notes, de couvrir aux fins du présent paragraphe;

provenant d'un État contractant et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État. »

2. Le paragraphe 6 de l'article XII (Redevances) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 6. Au sens du présent article,

a) Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé et non de tout autre État duquel le débiteur est un résident; et

b) Lorsque l'alinéa a) n'a pas pour effet de traiter les redevances comme provenant de l'un ou l'autre des États contractants et que celles-ci sont pour l'usage ou la concession de l'usage de biens incorporels ou de biens mobiliers corporels dans un État contractant, ces redevances sont considérées comme provenant de cet État. »

ARTICLE 8

Le paragraphe 8 de l'article XIII (Gains) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 8. Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien lors d'une constitution en société ou autre constitution, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une séparation ou d'une opération semblable et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à une telle aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si elle en est requise par la personne qui acquiert le bien, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, afin d'éviter les doubles impositions et sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet

that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement.”

ARTICLE 9

1. Paragraph 3 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“3. For the purposes of this Convention, the term “pensions” includes any payment under a superannuation, pension or other retirement arrangement, Armed Forces retirement pay, war veterans pensions and allowances and amounts paid under a sickness, accident or disability plan, but does not include payments under an income-averaging annuity contract or any benefit referred to in paragraph 5.”

2. Paragraph 5 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“5. Benefits under the social security legislation in a Contracting State (including tier 1 railroad benefits but not including unemployment benefits) paid to a resident of the other Contracting State (and in the case of Canadian benefits, to a citizen of the United States) shall be taxable only in the first-mentioned State.”

3. A new paragraph 7 shall be added to Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention as follows:

“7. A natural person who is a citizen or resident of a Contracting State and a beneficiary of a trust, company, organization or other arrangement that is a resident of the other Contracting State, generally exempt from income taxation in that other State and operated exclusively to provide pension, retirement or employee benefits may elect to defer taxation in the first-mentioned State, under rules established by the competent authority of that State, with respect to any income accrued in the plan but not distributed by the plan, until such time as and to the extent that a distribution is made from the plan or any plan substituted therefor.”

ARTICLE 10

1. Paragraphs 2 and 3 of Article XXI (Exempt Organizations) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“2. Subject to the provisions of paragraph 3, income referred to in Articles X (Dividends) and XI (Interest) derived by:

(a) A trust, company, organization or other arrangement that is a resident of a Contracting State, generally exempt from income taxation in a taxable year in that State and operated exclusively to administer or provide pension, retirement or employee benefits; or

(b) A trust, company, organization or other arrangement that is a resident of a Contracting State, generally exempt from income taxation in a taxable year in that State and operated exclusively

autre État jusqu’au moment et de la façon qui sont précisés dans l’entente.»

ARTICLE 9

1. Le paragraphe 3 de l’article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3. Au sens de la présente Convention, le terme « pensions » comprend tout paiement en vertu d’une entente relative aux pensions de retraite ou autres pensions, une solde à la retraite des forces armées, les pensions et allocations d’ancien combattant et les montants payés en vertu d’un régime d’assurance contre la maladie, les accidents ou l’invalidité, mais ne comprend ni les paiements en vertu d’un contrat de rentes à versements variables, ni les prestations visées au paragraphe 5. »

2. Le paragraphe 5 de l’article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 5. Les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant (y compris les prestations de niveau 1 payées par les sociétés de chemin de fer mais à l’exclusion des prestations d’assurance-chômage) à un résident de l’autre État contractant (et dans le cas de prestations canadiennes, à un citoyen des États-Unis) ne sont imposables que dans le premier État. »

3. Un nouveau paragraphe 7 est ajouté à l’article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention comme suit :

« 7. Une personne physique qui est un citoyen ou un résident d’un État contractant et le bénéficiaire d’une fiducie, d’une société, d’une organisation ou d’un autre mécanisme qui est un résident de l’autre État contractant, qui est généralement exempt d’impôt sur le revenu dans cet autre État et qui est géré exclusivement aux fins de verser des prestations de pension ou de retraite ou d’autres prestations aux employés peut choisir de différer l’impôt dans le premier État, conformément aux règles établies par l’autorité compétente de cet État, à l’égard des revenus accumulés dans le régime mais non encore distribués, jusqu’au moment, et dans la mesure, où ces revenus sont distribués par ce régime ou par tout régime qui le remplacerait. »

ARTICLE 10

1. Les paragraphes 2 et 3 de l’article XXI (Organisations exonérées) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les revenus visés aux articles X (Dividendes) et XI (Intérêts), tirés par :

a) Une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme qui est un résident d’un État contractant, qui est généralement exempt de l’impôt sur le revenu dans cet État au cours d’une année d’imposition et qui est géré exclusivement aux fins d’administrer des fonds ou de verser des prestations de pension ou de retraite ou d’autres prestations aux employés; ou

b) Une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme qui est un résident d’un État contractant, qui est

to earn income for the benefit of an organization referred to in subparagraph (a);

shall be exempt from income taxation in that taxable year in the other Contracting State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply with respect to the income of a trust, company, organization or other arrangement from carrying on a trade or business or from a related person other than a person referred to in paragraph 1 or 2."

2. A new sentence shall be added at the end of paragraph 5 of Article XXI (Exempt Organizations) of the Convention as follows:

"For the purposes of this paragraph, a company that is a resident of Canada and that is taxable in the United States as if it were a resident of the United States shall be deemed to be a resident of the United States."

3. Paragraph 6 of Article XXI (Exempt Organizations) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"6. For the purposes of Canadian taxation, gifts by a resident of Canada to an organization that is a resident of the United States, that is generally exempt from United States tax and that could qualify in Canada as a registered charity if it were a resident of Canada and created or established in Canada, shall be treated as gifts to a registered charity; however, no relief from taxation shall be available in any taxation year with respect to such gifts (other than such gifts to a college or university at which the resident or a member of the resident's family is or was enrolled) to the extent that such relief would exceed the amount of relief that would be available under the *Income Tax Act* if the only income of the resident for that year were the resident's income arising in the United States. The preceding sentence shall not be interpreted to allow in any taxation year relief from taxation for gifts to registered charities in excess of the amount of relief allowed under the percentage limitations of the laws of Canada in respect of relief for gifts to registered charities."

ARTICLE 11

A new paragraph 3 shall be added to Article XXII (Other Income) of the Convention as follows:

"3. Losses incurred by a resident of a Contracting State with respect to wagering transactions the gains on which may be taxed in the other Contracting State shall, for the purpose of taxation in that other State, be deductible to the same extent that such losses would be deductible if they were incurred by a resident of that other State."

généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans cet État au cours d'une année d'imposition et qui est géré exclusivement aux fins de gagner des revenus pour le bénéfice d'une organisation visée à l'alinéa a);

sont exempts de l'impôt sur le revenu dans l'autre État contractant au cours de cette année d'imposition.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard des revenus d'une fiducie, d'une société, d'une organisation ou d'un autre mécanisme provenant de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée, autre qu'une personne visée au paragraphe 1 ou 2. »

2. Une nouvelle phrase est ajoutée à la fin du paragraphe 5 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention comme suit :

« Aux fins du présent paragraphe, une société qui est un résident du Canada et qui est imposable aux États-Unis comme si elle était un résident des États-Unis est considérée comme un résident des États-Unis. »

3. Le paragraphe 6 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 6. Aux fins de l'imposition canadienne, les dons versés par un résident du Canada à une organisation qui est un résident des États-Unis, qui est généralement exempt de l'impôt des États-Unis et qui, au Canada, pourrait avoir le statut d'organisme de charité enregistré si elle était un résident du Canada et si elle avait été créée ou établie au Canada, sont considérés comme dons versés à un organisme de charité enregistré; toutefois, aucun allègement fiscal n'est accordé au cours d'une année d'imposition quelconque pour des dons (autres que ceux versés à un collège ou à une université auxquels le résident ou un membre de sa famille est ou était inscrit) dans la mesure où un tel allègement serait supérieur au montant de l'allègement accordé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si le seul revenu du résident pour cette année d'imposition était le revenu du résident provenant des États-Unis. La phrase précédente n'est pas interprétée comme permettant, au cours d'une année d'imposition quelconque, un allègement fiscal pour des dons à des organismes de charité enregistrés d'un montant qui excède celui accordé, en matière de plafond des pourcentages, en vertu de la législation du Canada à l'égard de l'allègement pour des dons à des organismes de charité enregistrés. »

ARTICLE 11

Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article XXII (Autres revenus) de la Convention comme suit :

« 3. Les pertes subies par un résident d'un État contractant en raison de transactions dans le domaine du jeu dont les gains sont imposables dans l'autre État contractant sont, aux fins de l'imposition dans cet autre État, déductibles dans la même mesure qu'elles l'auraient été si elles avaient été subies par un résident de cet autre État. »

ARTICLE 12

1. Paragraphs 2(a) and 2(b) of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“(a) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof)

(i) Income tax paid or accrued to the United States on profits, income or gains arising in the United States, and

(ii) In the case of an individual, any social security taxes paid to the United States (other than taxes relating to unemployment insurance benefits) by the individual on such profits, income or gains

shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of the United States; and”

2. Paragraph 5 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“5. Notwithstanding the provisions of paragraph 4, where a United States citizen is a resident of Canada, the following rules shall apply in respect of the items of income referred to in Article X (Dividends), XI (Interest) or XII (Royalties) that arise (within the meaning of paragraph 3) in the United States and that would be subject to United States tax if the resident of Canada were not a citizen of the United States, as long as the law in force in Canada allows a deduction in computing income for the portion of any foreign tax paid in respect of such items which exceeds 15 per cent of the amount thereof:

(a) The deduction so allowed in Canada shall not be reduced by any credit or deduction for income tax paid or accrued to Canada allowed in computing the United States tax on such items;

(b) Canada shall allow a deduction from Canadian tax on such items in respect of income tax paid or accrued to the United States on such items, except that such deduction need not exceed the amount of the tax that would be paid on such items to the United States if the resident of Canada were not a United States citizen; and

(c) For the purposes of computing the United States tax on such items, the United States shall allow as a credit against United

ARTICLE 12

1. Les paragraphes 2a) et 2b) de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« a) Sous réserve des dispositions de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien dû et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général,

(i) L'impôt sur le revenu payé ou dû aux États-Unis à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant des États-Unis, et

(ii) Dans le cas d'une personne physique, les cotisations de sécurité sociale payées aux États-Unis (autres que les cotisations concernant les prestations d'assurance-chômage) par cette personne physique sur ces bénéfices, revenus ou gains,

sont portés en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire, lors du calcul de son revenu imposable, tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident des États-Unis; et »

2. Le paragraphe 5 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 5. Aussi longtemps que la législation en vigueur au Canada accorde, dans le calcul du revenu, une déduction pour la part de tout impôt étranger payé à l'égard de certains éléments de revenu qui excèdent 15 p. 100 du montant de ces éléments, nonobstant les dispositions du paragraphe 4, lorsqu'un citoyen des États-Unis est un résident du Canada, les règles suivantes s'appliquent à l'égard des éléments de revenu visés à l'article X (Dividendes), XI (Intérêts) ou XII (Redevances) qui proviennent (au sens du paragraphe 3) des États-Unis et qui seraient assujettis à l'impôt des États-Unis si le résident du Canada n'était pas un citoyen des États-Unis :

a) La déduction ainsi accordée au Canada n'est pas réduite par un crédit ou une déduction pour des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada et accordé lors du calcul de l'impôt des États-Unis sur ces éléments;

b) Le Canada accorde sur l'impôt canadien sur ces éléments une déduction à l'égard des impôts sur le revenu payés ou dus aux États-Unis sur ces éléments, sauf que cette déduction n'a pas à excéder le montant de l'impôt qui serait payé aux États-Unis à l'égard de ces éléments si le résident du Canada n'était pas un citoyen des États-Unis; et

States tax the income tax paid or accrued to Canada after the deduction referred to in subparagraph (b). The credit so allowed shall reduce only that portion of the United States tax on such items which exceeds the amount of tax that would be paid to the United States on such items if the resident of Canada were not a United States citizen."

3. Paragraph 7 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"7. For the purposes of this Article, any reference to "income tax paid or accrued" to a Contracting State shall include Canadian tax and United States tax, as the case may be, and taxes of general application which are paid or accrued to a political subdivision or local authority of that State, which are not imposed by that political subdivision or local authority in a manner inconsistent with the provisions of the Convention and which are substantially similar to the Canadian tax or United States tax, as the case may be."

4. A new paragraph 10 shall be added to Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention as follows:

"10. Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of a Contracting State is exempt from tax in that State, such State may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital."

ARTICLE 13

1. Paragraph 3 of Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"3. In determining the taxable income or tax payable of an individual who is a resident of a Contracting State, there shall be allowed as a deduction in respect of any other person who is a resident of the other Contracting State and who is dependent on the individual for support the amount that would be so allowed if that other person were a resident of the first-mentioned State."

2. Paragraph 10 of Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"10. Notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered), this Article shall apply to all taxes imposed by a Contracting State."

ARTICLE 14

1. Paragraphs 3(f) and (g) of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"(f) To the elimination of double taxation with respect to a partnership;

c) Aux fins du calcul de l'impôt des États-Unis sur ces éléments, les États-Unis accordent sur l'impôt des États-Unis un crédit d'un montant égal aux impôts sur le revenu payés ou dus au Canada après la déduction visée à l'alinéa b). Le crédit ainsi accordé ne réduit que la part de l'impôt des États-Unis sur ces éléments qui dépasse le montant de l'impôt qui serait payé aux États-Unis à l'égard de ces éléments si le résident du Canada n'était pas un citoyen des États-Unis. »

3. Le paragraphe 7 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 7. Au sens du présent article, toute mention d'« impôts sur le revenu payés ou dus » à un État contractant comprend l'impôt canadien et l'impôt des États-Unis, selon le cas, et les impôts d'application générale qui sont payés ou dus à une subdivision politique ou à une collectivité locale de cet État, qui ne sont pas perçus par cette subdivision politique ou collectivité locale d'une manière non conforme aux dispositions de la Convention et qui sont de nature analogue à l'impôt canadien ou à l'impôt des États-Unis, selon le cas. »

4. Un nouveau paragraphe 10 est ajouté à l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention comme suit :

« 10. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, des éléments du revenu qu'un résident d'un État contractant reçoit ou de la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans cet État, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu ou de fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés. »

ARTICLE 13

1. Le paragraphe 3 de l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3. Pour déterminer le revenu imposable ou l'impôt dû d'une personne physique qui est un résident d'un État contractant, sont admis en déduction, à l'égard de toute autre personne qui est un résident de l'autre État contractant et dont la charge dépend de la personne physique, les montants qui seraient ainsi admis si cette autre personne était un résident du premier État. »

2. Le paragraphe 10 de l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 10. Nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés), le présent article s'applique à tous les impôts perçus par un État contractant. »

ARTICLE 14

1. Les paragraphes 3(f) et g) de l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« f) Pour l'élimination de la double imposition à l'égard d'une société de personnes;

(g) To provide relief from double taxation resulting from the application of the estate tax imposed by the United States or the Canadian tax as a result of a distribution or disposition of property by a trust that is a qualified domestic trust within the meaning of section 2056A of the Internal Revenue Code, or is described in subsection 70(6) of the *Income Tax Act* or is treated as such under paragraph 5 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death), in cases where no relief is otherwise available; or

(h) To increases in any dollar amounts referred to in the Convention to reflect monetary or economic developments.”

2. A new paragraph 6 shall be added to Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention as follows:

“6. If any difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved by the competent authorities pursuant to the preceding paragraphs of this Article, the case may, if both competent authorities and the taxpayer agree, be submitted for arbitration, provided that the taxpayer agrees in writing to be bound by the decision of the arbitration board. The decision of the arbitration board in a particular case shall be binding on both States with respect to that case. The procedures shall be established in an exchange of notes between the Contracting States. The provisions of this paragraph shall have effect after the Contracting States have so agreed through the exchange of notes.”

ARTICLE 15

A new Article XXVI A (Assistance in Collection) shall be added to the Convention as follows:

«Article XXVI A

Assistance in Collection

1. The Contracting States undertake to lend assistance to each other in the collection of taxes referred to in paragraph 9, together with interest, costs, additions to such taxes and civil penalties, referred to in this Article as a “revenue claim”.

2. An application for assistance in the collection of a revenue claim shall include a certification by the competent authority of the applicant State that, under the laws of that State, the revenue claim has been finally determined. For the purposes of this Article, a revenue claim is finally determined when the applicant State has the right under its internal law to collect the revenue claim and all administrative and judicial rights of the taxpayer to restrain collection in the applicant State have lapsed or been exhausted.

3. A revenue claim of the applicant State that has been finally determined may be accepted for collection by the competent authority of the requested State and, subject to the provisions of paragraph 7, if accepted shall be collected by the requested State as though such revenue claim were the requested State's own

g) Pour l'élimination de la double imposition résultant de l'application de l'impôt sur les successions perçu par les États-Unis ou de l'impôt canadien en raison d'une distribution ou disposition de biens par une fiducie qui est une fiducie américaine admissible (qualified domestic trust) au sens de l'article 2056A de l'Internal Revenue Code ou une fiducie visée par le paragraphe 70(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui est traitée comme telle en vertu du paragraphe 5 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès), dans le cas où aucun allègement n'est par ailleurs disponible; ou

h) Pour augmenter tout montant exprimé en dollars visé dans la Convention de façon à refléter l'évolution économique ou monétaire.»

2. Un nouveau paragraphe 6 est ajouté à l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention comme suit :

« 6. Si les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être réglés par les autorités compétentes conformément aux paragraphes précédents du présent article, le cas peut, avec l'accord des deux autorités compétentes et du contribuable, être soumis à l'arbitrage, pourvu que le contribuable consente par écrit à être lié par la décision de la commission d'arbitrage. La décision de la commission d'arbitrage dans une affaire donnée lie les deux États à l'égard de cette affaire. La procédure à suivre sera précisée dans un échange de notes entre les États contractants. Les dispositions du présent paragraphe seront applicables lorsque les États contractants se seront entendus sur ce point par l'échange de notes.»

ARTICLE 15

Un nouvel article XXVI A (Assistance en matière de perception) est ajouté à la Convention comme suit :

«Article XXVI A

Assistance en matière de perception

1. Les États contractants s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour percevoir les impôts visés au paragraphe 9, ainsi que les intérêts, frais, impôts supplémentaires et pénalités civiles, dénommés « créances fiscales » dans le présent article.

2. Une demande d'assistance pour la perception d'une créance fiscale est accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État requérant indiquant que, en vertu de la législation de cet État, la créance fiscale a fait l'objet d'une décision définitive. Au sens du présent article, la créance fiscale a fait l'objet d'une décision définitive lorsque l'État requérant a, en vertu de son droit interne, le droit de percevoir la créance fiscale et que le contribuable a épuisé tous les recours administratifs et judiciaires qui permettraient de suspendre la perception de cette créance par l'État requérant ou que ces recours sont prescrits.

3. L'autorité compétente de l'État requis peut accepter de percevoir une créance fiscale qui a fait l'objet d'une décision définitive présentée par l'État requérant et, sous réserve des dispositions du paragraphe 7, si cette demande est acceptée, l'État requis perçoit la créance comme s'il s'agissait de l'une de ses

revenue claim finally determined in accordance with the laws applicable to the collection of the requested State's own taxes.

4. Where an application for collection of a revenue claim in respect of a taxpayer is accepted

(a) By the United States, the revenue claim shall be treated by the United States as an assessment under United States laws against the taxpayer as of the time the application is received; and

(b) By Canada, the revenue claim shall be treated by Canada as an amount payable under the *Income Tax Act*, the collection of which is not subject to any restriction.

5. Nothing in this Article shall be construed as creating or providing any rights of administrative or judicial review of the applicant State's finally determined revenue claim by the requested State, based on any such rights that may be available under the laws of either Contracting State. If, at any time pending execution of a request for assistance under this Article, the applicant State loses the right under its internal law to collect the revenue claim, the competent authority of the applicant State shall promptly withdraw the request for assistance in collection.

6. Subject to this paragraph, amounts collected by the requested State pursuant to this Article shall be forwarded to the competent authority of the applicant State. Unless the competent authorities of the Contracting States otherwise agree, the ordinary costs incurred in providing collection assistance shall be borne by the requested State and any extraordinary costs so incurred shall be borne by the applicant State.

7. A revenue claim of an applicant State accepted for collection shall not have in the requested State any priority accorded to the revenue claims of the requested State.

8. No assistance shall be provided under this Article for a revenue claim in respect of a taxpayer to the extent that the taxpayer can demonstrate that

(a) Where the taxpayer is an individual, the revenue claim relates to a taxable period in which the taxpayer was a citizen of the requested State, and

(b) Where the taxpayer is an entity that is a company, estate or trust, the revenue claim relates to a taxable period in which the taxpayer derived its status as such an entity from the laws in force in the requested State.

9. Notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered), the provisions of this Article shall apply to all categories of taxes collected by or on behalf of the Government of a Contracting State.

10. Nothing in this Article shall be construed as:

(a) Limiting the assistance provided for in paragraph 4 of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure); or

créances fiscales qui a fait l'objet d'une décision définitive, conformément à sa législation applicable à la perception de ses propres impôts.

4. Lorsqu'une demande de perception d'une créance fiscale à l'égard d'un contribuable est acceptée,

a) Par les États-Unis, la créance fiscale est traitée par les États-Unis comme une cotisation en vertu de la législation des États-Unis à l'égard du contribuable à partir du moment où la demande est reçue; et

b) Par le Canada, la créance fiscale est traitée par le Canada comme un montant dû en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont la perception n'est assujettie à aucune restriction.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme créant ou accordant à l'État requis des recours administratifs ou judiciaires contre la créance fiscale de l'État requérant ayant fait l'objet d'une décision définitive, qui se fonderaient sur les recours de ce genre qui seraient disponibles en vertu de la législation de l'un ou l'autre des États contractants. Si, à un moment quelconque avant l'exécution d'une demande d'assistance présentée en vertu du présent article, l'État requérant perd le droit de percevoir la créance fiscale en vertu de son droit interne, l'autorité compétente de l'État requérant retire immédiatement la demande d'assistance en matière de perception.

6. Sous réserve du présent paragraphe, les sommes perçues par l'État requis conformément au présent article sont remises à l'autorité compétente de l'État requérant. Sauf entente contraire entre les autorités compétentes des États contractants, les frais ordinaires exposés pour la perception de la créance sont assumés par l'État requis et les frais extraordinaires exposés à l'égard de cette créance sont assumés par l'État requérant.

7. Une créance fiscale d'un État requérant acceptée pour perception ne jouit pas, dans l'État requis, de la priorité dont jouissent les créances fiscales de l'État requis.

8. L'assistance prévue par le présent article n'est pas fournie à l'égard d'une créance fiscale concernant un contribuable si celui-ci peut établir que,

a) Lorsque le contribuable est une personne physique, la créance fiscale concerne une période imposable au cours de laquelle le contribuable était un citoyen de l'État requis, et

b) Lorsque le contribuable est une entité qui est une société, une succession ou une fiducie, la créance fiscale concerne une période imposable au cours de laquelle le contribuable était constitué conformément à la législation en vigueur dans l'État requis.

9. Nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés), les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les catégories d'impôts perçus par le gouvernement d'un État contractant ou pour son compte.

10. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme :

(b) Imposing on either Contracting State the obligation to carry out administrative measures of a different nature from those used in the collection of its own taxes or that would be contrary to its public policy (*ordre public*).

11. The competent authorities of the Contracting States shall agree upon the mode of application of this Article, including agreement to ensure comparable levels of assistance to each of the Contracting States.”

ARTICLE 16

1. Paragraph 1 of Article XXVII (Exchange of Information) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes to which the Convention applies insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article I (Personal Scope). Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the taxation laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the administration and enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to the taxes to which the Convention applies or, notwithstanding paragraph 4, in relation to taxes imposed by a political subdivision or local authority of a Contracting State that are substantially similar to the taxes covered by the Convention under Article II (Taxes Covered). Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The competent authorities may release to an arbitration board established pursuant to paragraph 6 of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) such information as is necessary for carrying out the arbitration procedure; the members of the arbitration board shall be subject to the limitations on disclosure described in this Article.”

2. Paragraph 4 of Article XXVII (Exchange of Information) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“4. For the purposes of this Article, the Convention shall apply, notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered):

(a) To all taxes imposed by a Contracting State; and

(b) To other taxes to which any other provision of the Convention applies, but only to the extent that the information is relevant for the purposes of the application of that provision.”

a) Restreignant l'assistance prévue au paragraphe 4 de l'article XXVI (Procédure amiable); ou

b) Imposant à l'un ou l'autre des États contractants l'obligation d'adopter des mesures administratives de nature différente de celles qu'il utilise pour la perception de ses propres impôts ou qui serait contraire à l'ordre public de cet État.

11. Les autorités compétentes des États contractants s'entendent sur les modalités d'application du présent article, y compris une entente visant à équilibrer le niveau d'assistance offert par chacun des États contractants.”

ARTICLE 16

1. Le paragraphe 1 de l'article XXVII (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou à celles de la législation interne des États contractants relatives aux impôts auxquels s'applique la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article I (Personnes visées). Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation fiscale de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts auxquels la Convention s'applique, par l'administration et la mise à exécution de ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou, nonobstant le paragraphe 4, ayant trait aux impôts perçus par une subdivision politique ou une collectivité locale d'un État contractant qui sont de nature analogue aux impôts visés par la Convention en vertu de l'article II (Impôts visés). Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les autorités compétentes peuvent communiquer à une commission d'arbitrage établie conformément au paragraphe 6 de l'article XXVI (Procédure amiable) les renseignements nécessaires au déroulement de la procédure d'arbitrage; les membres de la commission d'arbitrage respectent les restrictions décrites dans le présent article en matière de communication de ces renseignements. »

2. Le paragraphe 4 de l'article XXVII (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 4. Au sens du présent article, la Convention s'applique, nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés) :

a) À tous les impôts perçus par un État contractant; et

b) Aux autres impôts auxquels s'applique une disposition quelconque de la Convention mais uniquement dans la mesure où les renseignements sont pertinents à l'application de cette disposition. »

ARTICLE 17

1. Paragraph 3(a) of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“(a) Under paragraphs 3 and 4 of Article IX (Related Persons), paragraphs 6 and 7 of Article XIII (Gains), paragraphs 1, 3, 4, 5, 6(b) and 7 of Article XVIII (Pensions and Annuities), paragraph 5 of Article XXIX (Miscellaneous Rules), paragraphs 1, 5 and 6 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death), paragraphs 2, 3, 4 and 7 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) as applied to the estates of persons other than former citizens referred to in paragraph 2 of this Article, paragraphs 3 and 5 of Article XXX (Entry into Force), and Articles XIX (Government Service), XXI (Exempt Organizations), XXIV (Elimination of Double Taxation), XXV (Non-Discrimination) and XXVI (Mutual Agreement Procedure);”

2. Paragraphs 5 to 7 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“5. Where a person who is a resident of Canada and a shareholder of a United States S corporation requests the competent authority of Canada to do so, the competent authority may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to apply the following rules for the purposes of taxation in Canada with respect to the period during which the agreement is effective:

(a) The corporation shall be deemed to be a controlled foreign affiliate of the person;

(b) All the income of the corporation shall be deemed to be foreign accrual property income;

(c) For the purposes of subsection 20(11) of the *Income Tax Act*, the amount of the corporation's income that is included in the person's income shall be deemed not to be income from a property; and

(d) Each dividend paid to the person on a share of the capital stock of the corporation shall be excluded from the person's income and shall be deducted in computing the adjusted cost base to the person of the share.

6. For purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that:

(a) A measure falls within the scope of the Convention only if:

(i) The measure relates to a tax to which Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention applies; or

(ii) The measure relates to a tax to which Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention does not apply and to which any other provision of the Convention applies, but only to the extent that the measure relates to a matter dealt with in that other provision of the Convention; and

ARTICLE 17

1. Le paragraphe 3a) de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« a) En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Personnes liées), des paragraphes 6 et 7 de l'article XIII (Gains), des paragraphes 1, 3, 4, 5, 6b) et 7 de l'article XVIII (Pensions et rentes), du paragraphe 5 de l'article XXIX (Dispositions diverses), des paragraphes 1, 5 et 6 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès), des paragraphes 2, 3, 4 et 7 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) en ce qui concerne l'application de ces paragraphes aux successions des personnes qui ne sont pas des anciens citoyens visés au paragraphe 2 du présent article, des paragraphes 3 et 5 de l'article XXX (Entrée en vigueur) et des articles XIX (Fonctions publiques), XXI (Organisations exonérées), XXIV (Élimination de la double imposition), XXV (Non-discrimination) et XXVI (Procédure amiable); »

2. Les paragraphes 5 à 7 de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 5. Si l'autorité compétente du Canada en est requise par une personne qui est un résident du Canada et qui est actionnaire d'une société S des États-Unis elle peut, sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter d'appliquer les règles suivantes aux fins d'imposition au Canada pour la période pendant laquelle l'entente est en vigueur :

a) La société est considérée comme une société étrangère affiliée contrôlée de la personne;

b) Tous les revenus de la société sont considérés comme des revenus étrangers accumulés, tirés de biens;

c) Aux fins du paragraphe 20(11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le montant du revenu de la société à inclure dans le revenu de cette personne est considéré comme ne constituant pas un revenu tiré d'un bien; et

d) Les dividendes payés à la personne à l'égard des actions du capital social de la société sont exclus du revenu de la personne et sont déduits du prix de base rajusté de l'action pour la personne.

6. Aux fins du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que :

a) Une mesure ne relève de la Convention que dans les cas suivants :

(i) La mesure se rapporte à un impôt auquel l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention s'applique; ou

(ii) La mesure se rapporte à un impôt auquel l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention ne s'applique pas mais auquel s'applique une autre disposition quelconque de la Convention, mais uniquement dans la mesure où la mesure se

(b) Notwithstanding paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, any doubt as to the interpretation of subparagraph (a) will be resolved under paragraph 3 of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention or any other procedure agreed to by both Contracting States.

7. The appropriate authority of a Contracting State may request consultations with the appropriate authority of the other Contracting State to determine whether change to the Convention is appropriate to respond to changes in the law or policy of that other State. Where domestic legislation enacted by a Contracting State unilaterally removes or significantly limits any material benefit otherwise provided by the Convention, the appropriate authorities shall promptly consult for the purpose of considering an appropriate change to the Convention.”

ARTICLE 18

A new Article XXIX A (Limitation on Benefits) shall be added to the Convention as follows:

«Article XXIX A

Limitation on Benefits

1. For the purposes of the application of this Convention by the United States,

(a) A qualifying person shall be entitled to all of the benefits of this Convention, and

(b) Except as provided in paragraphs 3, 4 and 6, a person that is not a qualifying person shall not be entitled to any benefits of the Convention.

2. For the purposes of this Article, a qualifying person is a resident of Canada that is:

(a) A natural person;

(b) The Government of Canada or a political subdivision or local authority thereof, or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority;

(c) A company or trust in whose principal class of shares or units there is substantial and regular trading on a recognized stock exchange;

(d) A company more than 50 per cent of the vote and value of the shares (other than debt substitute shares) of which is owned, directly or indirectly, by five or fewer persons each of which is a company or trust referred to in subparagraph (c), provided that each company or trust in the chain of ownership is a qualifying person or a resident or citizen of the United States;

(e) (i) A company 50 per cent or more of the vote and value of the shares (other than debt substitute shares) of which is not owned, directly or indirectly, by persons other than qualifying persons or residents or citizens of the United States, or

rapporte à un aspect qui est traité dans cette autre disposition de la Convention; et

b) Nonobstant le paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, tout doute quant à l'interprétation de l'alinéa a) sera résolu en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention ou en ayant recours à un mécanisme sur lequel les États contractants se seront entendus.

7. L'autorité appropriée d'un État contractant peut demander à l'autorité appropriée de l'autre État contractant de tenir des consultations pour déterminer s'il convient de modifier la Convention pour répondre aux changements de la législation interne ou des politiques de cet autre État. Lorsque la législation interne adoptée par un État contractant unilatéralement supprime ou limite de façon importante un avantage qu'accorde la Convention, les autorités appropriées se consultent rapidement pour déterminer s'il convient de modifier la Convention.»

ARTICLE 18

Un nouvel article XXIX A (Restrictions apportées aux avantages) est ajouté à la Convention comme suit :

«Article XXIX A

Restrictions apportées aux avantages

1. Aux fins de l'application de la présente Convention par les États-Unis,

a) Une personne admissible a droit à tous les avantages qu'accorde la Convention, et

b) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3, 4 et 6, une personne qui n'est pas une personne admissible n'a droit à aucun des avantages qu'accorde la Convention.

2. Au sens du présent article, une personne admissible est un résident du Canada qui est :

a) Une personne physique;

b) Le gouvernement du Canada ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de ce gouvernement, cette subdivision ou collectivité;

c) Une société ou une fiducie dont la principale catégorie d'actions ou de parts fait l'objet de transactions importantes et régulières dans une bourse de valeurs reconnue;

d) Une société dont plus de 50 p. 100 des droits de vote et de la valeur des actions (autres que des actions correspondant à des emprunts) sont possédés directement ou indirectement par cinq personnes ou moins, dont chacune est une société ou une fiducie visée à l'alinéa c), pourvu que chacune des sociétés ou fiducies de la chaîne de propriétaires soit une personne admissible ou un résident ou citoyen des États-Unis;

e) (i) Une société dont 50 p. 100 ou plus des droits de vote et de la valeur des actions (autres que les actions correspondant à des emprunts) ne sont pas possédés directement ou

(ii) A trust 50 per cent or more of the beneficial interest in which is not owned, directly or indirectly, by persons other than qualifying persons or residents or citizens of the United States,

where the amount of the expenses deductible from gross income that are paid or payable by the company or trust, as the case may be, for its preceding fiscal period (or, in the case of its first fiscal period, that period) to persons that are not qualifying persons or residents or citizens of the United States is less than 50 per cent of its gross income for that period;

(f) An estate;

(g) A not-for-profit organization, provided that more than half of the beneficiaries, members or participants of the organization are qualifying persons or residents or citizens of the United States; or

(h) An organization described in paragraph 2 of Article XXI (Exempt Organizations) and established for the purpose of providing benefits primarily to individuals who are qualifying persons, persons who were qualifying persons within the five preceding years, or residents or citizens of the United States.

3. Where a person that is a resident of Canada and is not a qualifying person of Canada, or a person related thereto, is engaged in the active conduct of a trade or business in Canada (other than the business of making or managing investments, unless those activities are carried on with customers in the ordinary course of business by a bank, an insurance company, a registered securities dealer or a deposit-taking financial institution), the benefits of the Convention shall apply to that resident person with respect to income derived from the United States in connection with or incidental to that trade or business, including any such income derived directly or indirectly by that resident person through one or more other persons that are residents of the United States. Income shall be deemed to be derived from the United States in connection with the active conduct of a trade or business in Canada only if that trade or business is substantial in relation to the activity carried on in the United States giving rise to the income in respect of which benefits provided under the Convention by the United States are claimed.

4. A company that is a resident of Canada shall also be entitled to the benefits of Articles X (Dividends), XI (Interest) and XII (Royalties) if

(a) Its shares that represent more than 90 per cent of the aggregate vote and value represented by all of its shares (other than debt substitute shares) are owned, directly or indirectly, by

indirectement par des personnes autres que des personnes admissibles ou par des résidents ou citoyens des États-Unis, ou

(ii) Une fiducie dont 50 p. 100 ou plus de la participation bénéficiaire n'est pas possédée directement ou indirectement par des personnes autres que des personnes admissibles ou par des résidents ou citoyens des États-Unis,

lorsque le montant des dépenses déductibles du revenu brut qui est payé ou dû par la société ou la fiducie, selon le cas, pour sa période fiscale précédente (ou, dans le cas d'une première période fiscale, cette période) à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles ou des résidents ou citoyens des États-Unis est inférieur à 50 p. 100 de son revenu brut pour cette période;

f) Une succession;

g) Une organisation à but non lucratif, pourvu que plus de la moitié des bénéficiaires, membres ou participants de cette organisation soient des personnes admissibles ou des résidents ou citoyens des États-Unis; ou

h) Une organisation décrite au paragraphe 2 de l'article XXI (Organisations exonérées) et créée dans le but de fournir des prestations principalement à des personnes physiques qui sont des personnes admissibles, des personnes qui étaient des personnes admissibles au cours des cinq années précédentes, ou des résidents ou citoyens des États-Unis.

3. Lorsqu'une personne qui est un résident du Canada et qui n'est pas une personne admissible du Canada, ou une personne qui lui est liée, exerce activement des activités industrielles ou commerciales au Canada (autres que des activités de placements ou de gérance de placements, à moins que ces activités ne soient exercées pour des clients dans le cours normal des affaires par une banque, une compagnie d'assurance, un courtier en valeurs mobilières enregistré ou un établissement financier qui recueille des dépôts), les avantages de la Convention s'appliquent à ce résident à l'égard des revenus provenant des États-Unis découlant, directement ou de façon accessoire, de ces activités industrielles ou commerciales, y compris le revenu gagné, directement ou indirectement, par ce résident par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes qui sont résidentes des États-Unis. Le revenu est considéré comme provenant des États-Unis dans le cadre de l'exercice actif d'activités industrielles ou commerciales au Canada seulement si ces activités industrielles ou commerciales sont importantes comparativement aux activités exercées aux États-Unis d'où découle le revenu à l'égard duquel les avantages accordés par les États-Unis en vertu de la Convention sont invoqués.

4. Une société qui est un résident du Canada a également droit aux avantages des articles X (Dividendes), XI (Intérêts) et XII (Redevances) si :

a) Ses actions qui représentent plus de 90 p. 100 de tous les droits de vote et de la valeur de l'ensemble de ses actions (autres que les actions correspondant à un emprunt) sont possédées

persons each of whom is a qualifying person, a resident or citizen of the United States or a person who

(i) Is a resident of a country with which the United States has a comprehensive income tax convention and is entitled to all of the benefits provided by the United States under that convention;

(ii) Would qualify for benefits under paragraphs 2 or 3 if that person were a resident of Canada (and, for the purposes of paragraph 3, if the business it carried on in the country of which it is a resident were carried on by it in Canada); and

(iii) Would be entitled to a rate of United States tax under the convention between that person's country of residence and the United States, in respect of the particular class of income for which benefits are being claimed under this Convention, that is at least as low as the rate applicable under this Convention; and

(b) The amount of the expenses deductible from gross income that are paid or payable by the company for its preceding fiscal period (or, in the case of its first fiscal period, that period) to persons that are not qualifying persons or residents or citizens of the United States is less than 50 per cent of the gross income of the company for that period.

5. For the purposes of this Article,

(a) The term "recognized stock exchange" means:

(i) The NASDAQ System owned by the National Association of Securities Dealers, Inc. and any stock exchange registered with the Securities and Exchange Commission as a national securities exchange for purposes of the Securities Exchange Act of 1934;

(ii) Canadian stock exchanges that are "prescribed stock exchanges" under the *Income Tax Act*; and

(iii) Any other stock exchange agreed upon by the Contracting States in an exchange of notes or by the competent authorities of the Contracting States;

(b) The term "not-for-profit organization" of a Contracting State means an entity created or established in that State and that is, by reason of its not-for-profit status, generally exempt from income taxation in that State, and includes a private foundation, charity, trade union, trade association or similar organization; and

(c) The term "debt substitute share" means:

(i) A share described in paragraph (e) of the definition "term preferred share" in the *Income Tax Act*, as it may be amended from time to time without changing the general principle thereof; and

(ii) Such other type of share as may be agreed upon by the competent authorities of the Contracting States.

directement ou indirectement par des personnes dont chacune est une personne admissible, un résident ou citoyen des États-Unis ou une personne qui :

(i) Est un résident d'un pays avec lequel les États-Unis ont conclu une convention globale sur l'impôt sur le revenu et qui a droit aux avantages qu'accordent les États-Unis en vertu de cette convention;

(ii) Aurait droit aux avantages accordés en vertu des paragraphes 2 et 3 si cette personne était un résident au Canada (et, aux fins du paragraphe 3, si l'activité qu'elle exerçait dans le pays dont elle est un résident avait été exercée par elle au Canada); et

(iii) Aurait droit à un taux d'imposition aux États-Unis en vertu de la convention conclue entre le pays où réside cette personne et les États-Unis, à l'égard d'une catégorie particulière de revenus pour lesquels elle invoque un avantage en vertu de la présente Convention, qui est égal ou inférieur au taux applicable en vertu de la présente Convention; et

b) Le montant des dépenses déductibles du revenu brut qui est payé ou dû par la société pour sa période fiscale précédente (ou, dans le cas d'une première période fiscale, cette période) à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles ou des résidents ou citoyens des États-Unis est inférieur à 50 p. 100 du revenu brut de la société pour cette période.

5. Au sens du présent article,

a) L'expression « bourse de valeurs reconnue » désigne :

(i) Le système NASDAQ possédé par l'Association nationale des agents de change et toute bourse de valeurs enregistrée auprès de la Commission des bourses de valeurs (Securities and Exchange Commission) comme étant une bourse de valeurs nationale aux fins de la loi sur les bourses de valeurs de 1934 (Securities Exchange Act de 1934);

(ii) Les bourses de valeurs canadiennes qui sont des « bourses de valeurs prescrites » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

(iii) Toute bourse de valeurs agréée par les États contractants dans un échange de notes ou par les autorités compétentes des États contractants;

b) L'expression « organisation à but non lucratif » d'un État contractant désigne une entité créée ou établie dans cet État et qui est, en raison de son statut d'organisme sans but lucratif, généralement exempte d'impôt sur le revenu dans cet État et comprend une fondation privée, un organisme de charité, un syndicat, une association commerciale ou une organisation semblable; et

c) L'expression « action correspondant à un emprunt » désigne :

(i) Une action décrite à l'alinéa e) de la définition d'« action privilégiée à terme » de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il peut être modifié sans en changer le principe général; et

6. Where a person that is a resident of Canada is not entitled under the preceding provisions of this Article to the benefits provided under the Convention by the United States, the competent authority of the United States shall, upon that person's request, determine on the basis of all factors including the history, structure, ownership and operations of that person whether

(a) Its creation and existence did not have as a principal purpose the obtaining of benefits under the Convention that would not otherwise be available; or

(b) It would not be appropriate, having regard to the purpose of this Article, to deny the benefits of the Convention to that person.

The person shall be granted the benefits of the Convention by the United States where the competent authority determines that subparagraph (a) or (b) applies.

7. It is understood that the fact that the preceding provisions of this Article apply only for the purposes of the application of the Convention by the United States shall not be construed as restricting in any manner the right of a Contracting State to deny benefits under the Convention where it can reasonably be concluded that to do otherwise would result in an abuse of the provisions of the Convention."

ARTICLE 19

A new Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) shall be added to the Convention as follows:

"Article XXIX B

Taxes Imposed by Reason of Death

1. Where the property of an individual who is a resident of a Contracting State passes by reason of the individual's death to an organization referred to in paragraph 1 of Article XXI (Exempt Organizations), the tax consequences in a Contracting State arising out of the passing of the property shall apply as if the organization were a resident of that State.

2. In determining the estate tax imposed by the United States, the estate of an individual (other than a citizen of the United States) who was a resident of Canada at the time of the individual's death shall be allowed a unified credit equal to the greater of

(a) The amount that bears the same ratio to the credit allowed under the law of the United States to the estate of a citizen of the United States as the value of the part of the individual's gross estate that at the time of the individual's death is situated in the United States bears to the value of the individual's entire gross estate wherever situated; and

(b) The unified credit allowed to the estate of a nonresident not a citizen of the United States under the law of the United States.

(ii) Les autres types d'action qui peuvent être agréés par les autorités compétentes des États contractants.

6. Lorsqu'une personne qui est un résident du Canada n'a pas droit en vertu des dispositions précédentes du présent article aux avantages qu'accorde les États-Unis en vertu de la Convention, l'autorité compétente des États-Unis détermine, à la demande de cette personne, en se fondant sur tous les éléments pertinents, notamment les antécédents, la structure, la propriété et les transactions de cette personne si :

a) Un des objets principaux de sa création et de son existence n'est pas de tirer avantage des bénéfices prévus par la Convention et auxquels elle n'aurait pas eu droit autrement; ou

b) Il ne serait pas approprié, compte tenu de l'objet du présent article, de refuser d'accorder les avantages de la Convention à cette personne.

La personne se voit accorder les avantages de la Convention par les États-Unis lorsque l'autorité compétente détermine que l'alinéa a) ou b) s'applique.

7. Il est entendu que le fait que les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent qu'aux fins de l'application de la Convention par les États-Unis ne peut être interprété comme limitant, de quelque façon que ce soit, le droit d'un État contractant de refuser d'accorder les avantages de la Convention lorsqu'il peut raisonnablement être conclu que faire autrement résulterait en un abus des dispositions de la Convention. »

ARTICLE 19

Un nouvel article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) est ajouté à la Convention comme suit :

« Article XXIX B

Impôts perçus en cas de décès

1. Lorsque les biens d'une personne physique qui est un résident d'un État contractant sont transmis à la suite du décès de cette personne physique à une organisation mentionnée au paragraphe 1 de l'article XXI (Organisations exonérées), les conséquences fiscales dans un État contractant du transfert de ces biens s'établissent comme si l'organisation était un résident de cet État.

2. Pour déterminer l'impôt sur les successions perçu par les États-Unis, la succession d'une personne physique (autre qu'un citoyen des États-Unis) qui était un résident du Canada au moment de son décès bénéficie d'un crédit global égal au plus élevé des montants suivants :

a) Le montant qui représente le même pourcentage par rapport au crédit qu'accorde la législation des États-Unis à la succession d'un citoyen des États-Unis que celui qui existe entre la valeur de la partie de la succession brute de cette personne physique qui est située, au moment de son décès, aux États-Unis et la valeur de la succession brute, où qu'elle soit située, de cette personne physique; et

The amount of any unified credit otherwise allowable under this paragraph shall be reduced by the amount of any credit previously allowed with respect to any gift made by the individual. A credit otherwise allowable under subparagraph (a) shall be allowed only if all information necessary for the verification and computation of the credit is provided.

3. In determining the estate tax imposed by the United States on an individual's estate with respect to property that passes to the surviving spouse of the individual (within the meaning of the law of the United States) and that would qualify for the estate tax marital deduction under the law of the United States if the surviving spouse were a citizen of the United States and all applicable elections were properly made (in this paragraph and in paragraph 4 referred to as "qualifying property"), a non-refundable credit computed in accordance with the provisions of paragraph 4 shall be allowed in addition to the unified credit allowed to the estate under paragraph 2 or under the law of the United States, provided that

(a) The individual was at the time of death a citizen of the United States or a resident of either Contracting State;

(b) The surviving spouse was at the time of the individual's death a resident of either Contracting State;

(c) If both the individual and the surviving spouse were residents of the United States at the time of the individual's death, one or both was a citizen of Canada; and

(d) The executor of the decedent's estate elects the benefits of this paragraph and waives irrevocably the benefits of any estate tax marital deduction that would be allowed under the law of the United States on a United States Federal estate tax return filed for the individual's estate by the date on which a qualified domestic trust election could be made under the law of the United States.

4. The amount of the credit allowed under paragraph 3 shall equal the lesser of

(a) The unified credit allowed under paragraph 2 or under the law of the United States (determined without regard to any credit allowed previously with respect to any gift made by the individual), and

(b) The amount of estate tax that would otherwise be imposed by the United States on the transfer of qualifying property.

The amount of estate tax that would otherwise be imposed by the United States on the transfer of qualifying property shall equal the amount by which the estate tax (before allowable credits) that would be imposed by the United States if the qualifying property

b) Le crédit global accordé en vertu de la législation des États-Unis à la succession d'une personne qui n'était ni un résident ni un citoyen des États-Unis.

Le montant de tout crédit global par ailleurs disponible en vertu du présent paragraphe est diminué du montant des crédits déjà accordés pour des dons faits par cette personne physique. Un crédit par ailleurs disponible en vertu de l'alinéa a) n'est accordé que si tous les renseignements nécessaires pour la vérification et le calcul du crédit ont été fournis.

3. Pour déterminer l'impôt sur les successions perçu par les États-Unis sur la succession d'une personne physique à l'égard des biens qui sont transmis au conjoint survivant de cette personne (au sens de la législation des États-Unis) et qui donneraient droit à une déduction sur l'impôt sur les successions à titre de conjoint en vertu de la législation des États-Unis si le conjoint survivant était un citoyen des États-Unis et si les choix applicables ont été effectués de façon appropriée (appelés « biens admissibles » dans le présent paragraphe et au paragraphe 4), il est accordé un crédit non remboursable, calculé selon les dispositions du paragraphe 4, qui s'ajoute au crédit global accordé à la succession en vertu du paragraphe 2 ou en vertu de la législation des États-Unis, pourvu que :

a) La personne était, au moment de son décès, un citoyen des États-Unis ou un résident de l'un ou l'autre des États contractants;

b) Le conjoint survivant était, au moment du décès de cette personne physique, un résident de l'un ou l'autre des États contractants;

c) Si la personne physique décédée et le conjoint survivant étaient tous deux résidents des États-Unis au moment du décès, l'une de ces personnes physiques ou les deux étaient citoyens du Canada; et

d) L'exécuteur de la succession du défunt choisit d'invoquer le présent paragraphe et renonce irrévocablement à la déduction sur l'impôt des successions à titre de conjoint qu'autorise la législation des États-Unis dans une déclaration d'impôts sur les successions fédérale des États-Unis relative à la succession de cette personne physique avant la date où elle aurait pu effectuer un choix concernant une fiducie domestique admissible en vertu de la législation des États-Unis.

4. Le montant du crédit accordé en vertu du paragraphe 3 est égal au moins élevé des montants suivants :

a) Le crédit global accordé en vertu du paragraphe 2 ou en vertu de la législation des États-Unis (déterminé sans tenir compte de tout crédit déjà accordé à l'égard des dons effectués par cette personne physique), et

b) Le montant de l'impôt sur les successions qui serait par ailleurs perçu par les États-Unis en raison du transfert des biens admissibles.

Le montant de l'impôt sur les successions qui serait par ailleurs perçu par les États-Unis en raison du transfert des biens admissibles est égal au montant de l'excédent de l'impôt sur les

were included in computing the taxable estate exceeds the estate tax (before allowable credits) that would be so imposed if the qualifying property were not so included. Solely for purposes of determining other credits allowed under the law of the United States, the credit provided under paragraph 3 shall be allowed after such other credits.

5. Where an individual was a resident of the United States immediately before the individual's death, for the purposes of subsection 70(6) of the *Income Tax Act*, both the individual and the individual's spouse shall be deemed to have been resident in Canada immediately before the individual's death. Where a trust that would be a trust described in subsection 70(6) of that Act, if its trustees that were residents or citizens of the United States or domestic corporations under the law of the United States were residents of Canada, requests the competent authority of Canada to do so, the competent authority may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to treat the trust for the purposes of that Act as being resident in Canada for such time as may be stipulated in the agreement.

6. In determining the amount of Canadian tax payable by an individual who immediately before death was a resident of Canada, or by a trust described in subsection 70(6) of the *Income Tax Act* (or a trust which is treated as being resident in Canada under the provisions of paragraph 5), the amount of any Federal or state estate or inheritance taxes payable in the United States (not exceeding, where the individual was a citizen of the United States or a former citizen referred to in paragraph 2 of Article XXIX (Miscellaneous Rules), the amount of estate and inheritance taxes that would have been payable if the individual were not a citizen or former citizen of the United States) in respect of property situated within the United States shall,

(a) To the extent that such estate or inheritance taxes are imposed upon the individual's death, be allowed as a deduction from the amount of any Canadian tax otherwise payable by the individual for the taxation year in which the individual died on the total of

(i) Any income, profits or gains of the individual arising (within the meaning of paragraph 3 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation)) in the United States in that year, and

(ii) Where the value at the time of the individual's death of the individual's entire gross estate wherever situated (determined under the law of the United States) exceeded 1.2 million U.S. dollars or its equivalent in Canadian dollars, any income, profits or gains of the individual for that year from property situated in the United States at that time, and

(b) To the extent that such estate or inheritance taxes are imposed upon the death of the individual's surviving spouse, be allowed as a deduction from the amount of any Canadian tax otherwise payable by the trust for its taxation year in which the spouse dies on any income, profits or gains of the trust for that year arising (within the meaning of paragraph 3 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation)) in the United States or from

successions (avant les crédits disponibles) qui serait perçu par les États-Unis si les biens admissibles étaient inclus dans le calcul de la succession imposable sur l'impôt sur les successions (avant les crédits disponibles) qui serait perçu si les biens admissibles n'étaient pas inclus dans ce calcul. Aux seules fins du calcul des autres crédits qu'accorde la législation des États-Unis, le crédit prévu au paragraphe 3 est accordé après les autres crédits.

5. Lorsqu'une personne physique était un résident des États-Unis immédiatement avant son décès, aux fins du paragraphe 70(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cette personne et son conjoint sont considérés avoir été résidents du Canada immédiatement avant le décès de cette personne physique. Lorsqu'une fiducie qui serait une fiducie au sens du paragraphe 70(6) de cette Loi, si ses fiduciaires qui étaient des résidents ou des citoyens des États-Unis ou des sociétés domestiques en vertu de la législation des États-Unis étaient des résidents du Canada, demande à l'autorité compétente canadienne de le faire, l'autorité compétente peut, sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de traiter la fiducie aux fins de cette Loi comme un résident du Canada pendant la période qui est précisée dans l'entente.

6. Pour déterminer le montant de l'impôt canadien dû par une personne physique qui, immédiatement avant son décès, était un résident du Canada ou par une fiducie visée par le paragraphe 70(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui est traitée comme telle en vertu des dispositions du paragraphe 5, le montant de tout impôt fédéral ou d'un état sur les successions ou sur les héritages qui est dû aux États-Unis (sans dépasser, dans le cas d'une personne physique qui était un citoyen des États-Unis ou un ancien citoyen visé au paragraphe 2 de l'article XXIX (Dispositions diverses), le montant de l'impôt sur les successions et sur les héritages qui aurait été dû si cette personne n'avait pas été un citoyen ou un ancien citoyen des États-Unis), à l'égard des biens situés aux États-Unis

a) Dans la mesure où cet impôt sur les successions ou sur les héritages est perçu du fait du décès de cette personne, est admis en déduction du montant de l'impôt canadien par ailleurs dû par cette personne pour l'année d'imposition de son décès sur le total

(i) Des revenus, bénéfices et gains de cette personne physique provenant (au sens du paragraphe 3 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition)) des États-Unis pour cette année, et

(ii) Lorsque, au moment du décès de cette personne, la valeur de l'ensemble de la succession brute, où qu'elle soit située, de cette personne (déterminée selon la législation des États-Unis) est supérieure à 1.2 million de dollars U.S., ou l'équivalent en dollars canadiens, des revenus, bénéfices et gains de cette personne pour cette année provenant de biens situés aux États-Unis à ce moment, et

b) Dans la mesure où cet impôt sur les successions ou sur les héritages est perçu du fait du décès du conjoint survivant de cette personne, est admis en déduction du montant de l'impôt canadien par ailleurs dû par la fiducie pour l'année d'imposition durant laquelle ce conjoint décède sur les revenus, bénéfices et

property situated in the United States at the time of death of the spouse.

For purposes of this paragraph, property shall be treated as situated within the United States if it is so treated for estate tax purposes under the law of the United States as in effect on March 17, 1995, subject to any subsequent changes thereof that the competent authorities of the Contracting States have agreed to apply for the purposes of this paragraph. The deduction allowed under this paragraph shall take into account the deduction for any income tax paid or accrued to the United States that is provided under paragraph 2(a), 4(a) or 5(b) of Article XXIV (Elimination of Double Taxation).

7. In determining the amount of estate tax imposed by the United States on the estate of an individual who was a resident or citizen of the United States at the time of death, or upon the death of a surviving spouse with respect to a qualified domestic trust created by such an individual or the individual's executor or surviving spouse, a credit shall be allowed against such tax imposed in respect of property situated outside the United States, for the federal and provincial income taxes payable in Canada in respect of such property by reason of the death of the individual or, in the case of a qualified domestic trust, the individual's surviving spouse. Such credit shall be computed in accordance with the following rules:

(a) A credit otherwise allowable under this paragraph shall be allowed regardless of whether the identity of the taxpayer under the law of Canada corresponds to that under the law of the United States.

(b) The amount of a credit allowed under this paragraph shall be computed in accordance with the provisions and subject to the limitations of the law of the United States regarding credit for foreign death taxes (as it may be amended from time to time without changing the general principle hereof), as though the income tax imposed by Canada were a creditable tax under that law.

(c) A credit may be claimed under this paragraph for an amount of federal or provincial income tax payable in Canada only to the extent that no credit or deduction is claimed for such amount in determining any other tax imposed by the United States, other than the estate tax imposed on property in a qualified domestic trust upon the death of the surviving spouse.

8. Provided that the value, at the time of death, of the entire gross estate wherever situated of an individual who was a resident of Canada (other than a citizen of the United States) at the time of death does not exceed 1.2 million U.S. dollars or its equivalent in Canadian dollars, the United States may impose its estate tax upon property forming part of the estate of the individual only if any gain derived by the individual from the alienation of such property

gains de la fiducie pour cette année provenant (au sens du paragraphe 3 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition)) des États-Unis ou provenant de biens situés aux États-Unis au moment du décès de ce conjoint.

Pour les fins du présent paragraphe, un bien est considéré comme étant situé aux États-Unis s'il est considéré comme tel aux fins de l'impôt sur les successions en vertu de la législation des États-Unis en vigueur le 17 mars 1995, sous réserve de toute modification subséquente de cette législation que les autorités compétentes des États contractants conviennent d'appliquer aux fins du présent paragraphe. La déduction admise en vertu du présent paragraphe tient compte de la déduction pour tout impôt sur le revenu payé ou dû qu'autorise le paragraphe 2a), 4a) ou 5b) de l'article XXIV (Élimination de la double imposition).

7. Pour déterminer le montant de l'impôt sur les successions perçu par les États-Unis à l'égard de la succession d'une personne physique qui était un résident ou citoyen des États-Unis au moment de son décès ou perçu par les États-Unis du fait du décès d'un conjoint survivant à l'égard d'une fiducie américaine admissible (qualified domestic trust) constituée par cette personne, son exécuteur ou son conjoint survivant, les impôts fédéral et provinciaux sur le revenu qui sont dus au Canada en raison du décès de cette personne ou, dans le cas d'une fiducie américaine admissible, du conjoint survivant de cette personne, et qui sont dus à l'égard des biens situés à l'extérieur des États-Unis sont imputés sur l'impôt dû aux États-Unis sur ces biens. Le montant du crédit est calculé selon les règles suivantes :

a) Le crédit par ailleurs disponible en vertu du présent paragraphe est accordé sans égard au fait qu'il s'agisse ou non du même contribuable aux fins de la législation du Canada et de celle des États-Unis;

b) Le montant du crédit accordé en vertu du présent paragraphe est calculé conformément aux dispositions et sous réserve des limites prévues par la législation des États-Unis en matière de crédit pour impôt étranger en cas de décès (telle qu'elle peut être modifiée sans en changer le principe général), comme si l'impôt sur le revenu perçu par le Canada constituait un impôt donnant droit à un crédit selon cette législation;

c) Un crédit ne peut être réclamé, en vertu du présent paragraphe, au titre d'un montant d'impôt fédéral ou provincial sur le revenu dû au Canada que dans la mesure où aucun crédit ou déduction n'est réclamé à l'égard de ce montant dans le calcul de tout autre impôt perçu par les États-Unis, à l'exception de l'impôt sur les successions prélevé, au décès du conjoint survivant, sur des biens détenus par une fiducie américaine admissible.

8. Pourvu que la valeur, à la date du décès, de l'ensemble de la succession brute, où qu'elle soit située, d'une personne physique qui était un résident du Canada (autre qu'un citoyen des États-Unis) au moment du décès n'excède pas 1.2 million de dollars U.S., ou l'équivalent en dollars canadiens, les États-Unis ne peuvent appliquer leur impôt sur les successions sur les biens qui font partie de la succession de la personne physique que si le gain

would have been subject to income taxation by the United States in accordance with Article XIII (Gains).”

ARTICLE 20

1. The appropriate authorities of the Contracting States shall consult within a three-year period from the date on which this Protocol enters into force with respect to further reductions in withholding taxes provided in the Convention, and with respect to the rules in Article XXIX A (Limitation on Benefits) of the Convention.

2. The appropriate authorities of the Contracting States shall consult after a three-year period from the date on which the Protocol enters into force in order to determine whether it is appropriate to make the exchange of notes referred to in Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention.

ARTICLE 21

1. This Protocol shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures in Canada and the United States and instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2. The Protocol shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification, and shall have effect:

(a) For tax withheld at the source on income referred to in Articles X (Dividends), XI (Interest), XII (Royalties) and XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention, except on income referred to in paragraph 5 of Article XVIII of the Convention (as it read before the entry into force of this Protocol), with respect to amounts paid or credited on or after the first day of the second month next following the date on which the Protocol enters into force, except that the reference in paragraph 2(a) of Article X (Dividends) of the Convention, as amended by the Protocol, to “5 per cent” shall be read, in its application to amounts paid or credited on or after that first day:

(i) Before 1996, as “7 per cent”; and

(ii) After 1995 and before 1997, as “6 per cent”; and

(b) For other taxes, with respect to taxable years beginning on or after the first day of January next following the date on which the Protocol enters into force, except that the reference in paragraph 6 of Article X (Dividends) of the Convention, as amended by the Protocol, to “5 per cent” shall be read, in its application to taxable years beginning on or after that first day and ending before 1997, as “6 per cent”.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, Article XXVI A (Assistance in Collection) of the Convention shall have effect for revenue claims finally determined by a requesting State after the date that is 10 years before the date on which the Protocol enters into force.

que cette personne physique tire de l'aliénation de ces biens aurait été imposable par les États-Unis conformément à l'article XIII (Gains). »

ARTICLE 20

1. Les autorités appropriées des États contractants se consultent dans les trois ans de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des réductions supplémentaires qui pourraient être apportées aux impôts retenus à la source prévus par la Convention et à l'égard des règles contenues dans l'article XXIX A (Restrictions apportées aux avantages) de la Convention.

2. Les autorités appropriées des États contractants se consultent après une période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du Protocole pour déterminer s'il convient d'effectuer l'échange de notes visé à l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention.

ARTICLE 21

1. Le présent Protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures applicables au Canada et aux États-Unis et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. Le Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) Pour l'impôt retenu à la source sur les revenus visés aux articles X (Dividendes), XI (Intérêts), XII (Redevances) et XVIII (Pensions et rentes) de la Convention, à l'exception des revenus visés au paragraphe 5 de l'article XVIII de la Convention (tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent Protocole), à l'égard des montants payés ou portés au crédit à partir du premier jour du second mois qui suit la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur; toutefois, dans son application aux montants payés ou portés au crédit à partir de ce premier jour, la mention de « 5 p. 100 » au paragraphe 2a) de l'article X (Dividendes) de la Convention, tel que modifié par le Protocole, vaut mention de :

(i) « 7 p. 100 » avant 1996; et

(ii) « 6 p. 100 » après 1995 et avant 1997; et

b) Pour les autres impôts, à l'égard de toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur; toutefois, la référence dans le paragraphe 6 de l'article X (Dividendes) de la Convention, tel que modifié par le Protocole, à la mention de « 5 p. 100 », vaut mention de « 6 p. 100 » dans son application aux années d'imposition commençant à partir de ce premier jour et se terminant avant 1997.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'article XXVI A (Assistance en matière de perception) de la Convention s'applique aux créances fiscales ayant fait l'objet d'une décision définitive par un État requérant après la date qui précède de dix ans la date d'entrée en vigueur du Protocole.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, paragraphs 2 through 8 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention (and paragraph 2 of Article II (Taxes Covered) and paragraph 3(a) of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention, as amended by the Protocol, to the extent necessary to implement paragraphs 2 through 8 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention) shall, notwithstanding any limitation imposed under the law of a Contracting State on the assessment, reassessment or refund with respect to a person's return, have effect with respect to deaths occurring after the date on which the Protocol enters into force and, provided that any claim for refund by reason of this sentence is filed within one year of the date on which the Protocol enters into force or within the otherwise applicable period for filing such claims under domestic law, with respect to benefits provided under any of those paragraphs with respect to deaths occurring after November 10, 1988.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, paragraph 2 of Article 3 of the Protocol shall have effect with respect to taxable years beginning on or after the first day of January next following the date on which the Protocol enters into force.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

Done in two copies at Washington this seventeenth day of March 1995, in the English and French languages, each text being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Robert G. Wright

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

Richard E. Hecklinger

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les paragraphes 2 à 8 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention (et le paragraphe 2 de l'article II (Impôts visés) et le paragraphe 3a) de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention, tels que modifiés par le Protocole, dans la mesure nécessaire à la mise en oeuvre des paragraphes 2 à 8 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention), s'appliquent, nonobstant toute limitation imposée par la législation d'un État contractant en matière de cotisation, nouvelle cotisation ou remboursement à l'égard d'une déclaration d'une personne, à l'égard des décès survenus après la date d'entrée en vigueur du Protocole et, pourvu qu'une demande de remboursement présentée en vertu de la présente phrase soit déposée en dedans d'un an après la date d'entrée en vigueur du Protocole ou dans le délai autrement prévu pour le dépôt de ces demandes par la législation interne, à l'égard des avantages prévus par l'un quelconque de ces paragraphes à l'égard de décès survenus après le 10 novembre 1988.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole s'applique à l'égard de toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait en double exemplaire à Washington ce dix-septième jour de mars 1995, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Robert G. Wright

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Richard E. Hecklinger

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

PROJET DE LOI S-10

THE SENATE OF CANADA

BILL S-10

An Act providing for self-government by the first nations
of Canada

First reading, March 30, 1995

THE HONOURABLE SENATOR TKACHUK

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

BILL S-10

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-10

Loi prévoyant l'autonomie gouvernementale des
premières nations du Canada

Première lecture le 30 mars 1995

L'HONORABLE SÉNATEUR TKACHUK

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10

PROJET DE LOI S-10

An Act providing for self-government by the
first nations of Canada

Loi prévoyant l'autonomie gouvernementale
des premières nations du Canada

Preamble

WHEREAS history records that the
Crown entered into legal relations with
certain nations, bodies or tribes of Indians;

AND WHEREAS the Parliament of
Canada subsequently passed certain laws in
relation to Indians and lands reserved for the
Indians;

AND WHEREAS these laws have created
a cumbersome, expensive and inefficient
system of administration over Indians and
their lands;

AND WHEREAS it is proper, expedient
and in the public interest that such nations,
bodies or tribes of Indians be free to
administer, regulate and manage their own
communities, lands and resources and exer-
cise the appropriate tools of governance over
their lands and peoples;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by
and with the advice and consent of the
Senate and House of Commons of Canada,
enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *First
Nations Government Act*.

Attendu :

qu'au cours de l'histoire Sa Majesté a
établi des rapports de droit avec certaines
nations, tribus ou autres collectivités
indiennes;

que le Parlement du Canada a par la suite
adopté des lois relatives aux Indiens et
aux terres qui leur sont réservées;

que ces lois ont assujetti les Indiens et
leurs terres à un régime administratif
lourd, coûteux et inefficace;

qu'il importe, notamment dans l'intérêt
public, que les collectivités indiennes
soient libres d'administrer leurs popula-
tions et de gérer leurs terres et leurs
ressources, en disposant à cet effet des
moyens de gouvernement et de réglemen-
tation voulus,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Préambule

Titre
abrégé

1. *Loi sur le gouvernement des premières
nations.*

SUMMARY

This enactment will enable any land-based Indian community recognized as a band, tribe, nation, or other body of Indian people under the *Indian Act* or any other Act of Parliament or by any treaty or agreement with the Crown or by court order, to be acknowledged, without any negotiations or any further treaties or agreements with the Government of Canada, as a self-governing polity within Canada.

The enactment will enable those communities, if they have the means and choose to do so, to create new constitutions for themselves, continue existing laws, make new laws and carry on their own governments thereafter.

Federal laws of general application will continue to apply to a community bringing itself under this enactment when those laws do not conflict with this enactment and the community's constitution and laws as established pursuant to this enactment.

Similarly, in the case of a province in which any lands of a community bringing itself under this enactment are situated, the general laws of the province will apply to Indians within those lands when those laws do not conflict with this enactment and the community's constitution and laws as established pursuant to this enactment.

In order to bring itself under this enactment a community will be required to hold a referendum on a proposal to do so and present to the electors of the community information germane to the proposal and a draft constitution in accordance with the requirements of the enactment. If more than fifty per cent of the members of the community approve the proposal, the community is brought under this enactment as a self-governing polity under the name and with the constitution approved by its electors.

Such a community, thereafter called in the enactment a First Nation, retains its existing governing body, its officials and its employees until they are altered or replaced in due course under its new constitution and laws.

SOMMAIRE

Ce texte permet à toute collectivité indienne ayant une assise territoriale et reconnue comme groupe autochtone, notamment bande, tribu ou nation, soit sous le régime de la *Loi sur les Indiens* ou d'une autre loi fédérale, soit par un traité ou accord conclu avec Sa Majesté, soit par une ordonnance judiciaire, d'être également reconnue comme entité politique dotée de l'autonomie gouvernementale dans les frontières du Canada, sans négociations ni autres traités ou accords avec le gouvernement fédéral.

Le texte permet ainsi à la collectivité, si elle en a les moyens et si elle s'y décide, de créer sa propre Constitution, de s'en tenir aux lois en vigueur ou d'en édicter d'autres, et de se gouverner elle-même.

Les lois fédérales d'application générale continueront à régir la collectivité qui se sera assujettie au texte, sauf incompatibilité avec celui-ci ainsi qu'avec la Constitution et les lois de la collectivité édictées conformément au texte.

Parallèlement, les lois générales de la province où se situent des terres de la collectivité ainsi assujettie s'appliqueront aux Indiens à l'intérieur de ces terres sauf la même incompatibilité.

Pour s'assujettir au texte, la collectivité doit faire approuver par référendum une proposition présentée à cette fin et comportant tous les renseignements utiles à ses électeurs, y compris un projet de Constitution établi conformément aux dispositions du texte. En cas d'approbation à la majorité simple, la collectivité devient assujettie au texte, en tant qu'entité politique dotée de l'autonomie gouvernementale, avec la Constitution et sous la dénomination ainsi approuvées.

La collectivité, devenue après son assujettissement une première nation au sens du texte, conserve son organe exécutif et son personnel jusqu'à modification ou remplacement, en temps utile, sous l'empire de sa Constitution et de ses lois.

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

2. (1) In this Act,

“citizen”
« *citoyen* »

“citizen”, in relation to the First Nation, means a citizen of the First Nation and, with reference to a matter or circumstance prior in time to the day the First Nation came under this Act, includes a member of the community comprising the First Nation;

“community”
« *collectivité* »

“community” means a body of indigenous people recognized as a band, tribe, nation or other body of indigenous people

(a) by any treaty or agreement with the Crown,

(b) under the *Indian Act* or by any other Act of Parliament, or

(c) by any order of a court of competent jurisdiction;

“constitution”
« *Constitution* »

“constitution” means the constitution of the First Nation;

“First Nation”
« *première nation* »

“First Nation” means a community that has come under this Act and, in relation to matters or circumstances prior in time to the day the community came under this Act, includes that community as at that time;

“lands of the First Nation”
« *terres d’une première nation* »

“lands of the First Nation” means

(a) lands referred to in section 16 that pass to the First Nation under that section,

(b) lands acquired or owned by the First Nation before or after it came under this Act that are declared by the Governor-in-Council to be its lands,

(c) any lands acquired by the First Nation, before or after it came under this Act, pursuant to a successful claim asserted in connection with reserve lands or a negotiated settlement of any such claim, and

(d) any lands acquired by the First Nation, before or after it came under this

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

Définitions

« citoyen » Citoyen d’une première nation ou, pour toute question ou situation antérieure à la date d’assujettissement de cette nation à la présente loi, membre, à l’époque, de la collectivité constituant ultérieurement la nation.

« citoyen »
“*citizen*”

« collectivité » Groupe autochtone, notamment bande, tribu ou nation, reconnu comme tel :

« collectivité »
“*community*”

a) soit par un traité ou accord conclu avec Sa Majesté;

b) soit sous le régime de la *Loi sur les Indiens* ou par une autre loi fédérale;

c) soit par ordonnance d’une juridiction compétente.

« Constitution » La Constitution d’une première nation.

« Constitution »
“*constitution*”

« lien territorial » S’entend au sens du paragraphe 14(2).

« lien territorial »
“*territorial link*”

« première nation » Collectivité assujettie à la présente loi ou, pour toute question ou situation antérieure à la date de l’assujettissement, cette collectivité à l’époque.

« première nation »
“*First Nation*”

« réserves »

« réserves »
“*reserves*”

a) Terres du domaine public réservées par Sa Majesté à l’usage et au profit des Indiens;

b) en outre, terres cédées ou désignées, au sens de la *Loi sur les Indiens*.

« terres d’une première nation » Selon le cas :

« terres d’une première nation »
“*lands of the First Nation*”

a) terres visées à l’article 16 qui lui sont transférées conformément à cet article;

b) terres acquises ou détenues par elle, même avant la date de son assujettissement à la présente loi, et qui sont les siennes par déclaration du gouverneur en conseil;

40

Act, as compensation for the expropriation of any land referred in paragraph (a),

and for greater certainty, lands of the First Nation designated for administration by any body corporate and politic created under the laws of the First Nation do not cease to be lands of the First Nation merely by reason of that designation;

"territorial link"
« lien territorial »

"territorial link" has the meaning given by subsection 14(2);

"reserves"
« réserves »

"reserves"

(a) means tracts of land vested in the Crown that had been set apart by the Crown for the use and benefit of Indians, 15 and

(b) includes surrendered lands and designated lands within the meaning of the *Indian Act*.

Construing Act

(2) This Act shall be read in respect of each community that comes under this Act as a special Act applying to that community.

STATEMENT OF PURPOSES

Purposes

3. The purposes of this Act are to enable the communities of indigenous people inhabiting lands reserved for Indian communities to exercise the jurisdiction and powers inherent in their status and to enunciate the status, jurisdiction and powers of those communities.

PART I

SELF-GOVERNMENT

Preliminaries

Reference and approval

4. (1) When a community proposes to come under this Act, the community must, by way of a referendum held in accordance with regulations under the *Indian Act* governing referendums, refer the proposal, together with a draft constitution, to the electors of the community for their approval.

c) terres acquises par elle, même avant cette date, à la suite du règlement, négocié ou non, de revendications territoriales relatives à des réserves;

d) terres acquises par elle, même avant cette date, à titre d'indemnité d'expropriation de terres visées à l'alinéa a).

Il est entendu que l'assujettissement de terres d'une première nation à l'administration d'une personne morale ou d'un corps politique créé sous le régime des lois de la nation n'a pas pour effet de leur faire perdre leur statut.

Interprétation

(2) La présente loi s'applique à chaque collectivité qui y est assujettie comme un texte spécialement édicté pour celle-ci.

OBJET

Objet

3. La présente loi a pour objet de permettre à la population autochtone des réserves indiennes d'exercer les attributions inhérentes à son statut et de préciser ce statut et ces attributions.

PARTIE I

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

Dispositions préliminaires

Référendum et approbation

4. (1) La collectivité qui se propose d'être régie par la présente loi est tenue, par référendum organisé conformément aux règlements pris en la matière sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, de soumettre à l'approbation de ses électeurs sa proposition ainsi qu'un projet de Constitution.

Electors
of a
community

(2) For the purposes of the proposal, an elector of a community is a natural person who

(a) at the time of the referendum referred to in subsection (1) was entitled to vote for or to select the governing body of the community, or

(b) is recognized by a majority of those referred to in paragraph (a) as entitled to vote in that referendum.

Preliminary
requirements

(3) A proposal must contain at least the following information:

(a) the identification of the community;

(b) the name proposed for the community when it comes under this Act;

(c) details of the reserves and other lands that constitute the territory of the community;

(d) details of the treaties and agreements previously entered into between the Crown in any right and the community, or on its behalf;

(e) a general description of the tribal patrimony and other resources available to the community and the manner, in general terms, by which it is anticipated the community will finance itself immediately and in the future;

(f) the approximate number of electors qualified to vote on the proposal;

(g) the name of the person who will be appointed electoral officer to conduct the referendum on the proposal, and the names of a reasonable number of persons to act as replacement electoral officers in case the person earlier so named is unable to conduct the referendum; and

(h) the names of the electors who will be the governing body when the community comes under this Act.

Accompanying
constitution

(4) The draft constitution accompanying the proposal may be a copy of the constitution set out in Schedule I or a modification

(2) À cette fin, sont électeurs de la collectivité les personnes physiques qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) lors du référendum, elles sont habilitées à élire ou à choisir l'organe exécutif de la collectivité;

b) leur droit de vote au référendum est reconnu par la majorité des personnes visées à l'alinéa a).

(3) La proposition doit au moins comporter les renseignements suivants :

a) l'identité de la collectivité;

b) la dénomination envisagée pour la collectivité après son assujettissement à la présente loi;

c) l'indication des réserves et autres terres constituant le territoire de la collectivité;

d) l'indication des traités et accords antérieurement conclus entre Sa Majesté — de n'importe quel chef — et la collectivité ou pour le compte de celle-ci;

e) une présentation générale du patrimoine tribal et des autres ressources à la disposition de la collectivité, ainsi que, en termes généraux, la manière dont il est prévu que celle-ci se financera dans l'immédiat et à l'avenir;

f) le nombre approximatif d'électeurs habilités à voter sur la proposition;

g) le nom de la personne chargée, en qualité de directeur du scrutin, d'organiser le référendum, ainsi que, en cas d'empêchement de celle-ci, le nom d'un nombre suffisant de suppléants;

h) le nom des électeurs devant composer l'organe exécutif après l'assujettissement de la collectivité à la présente loi.

(4) Le projet de Constitution joint à la proposition peut reprendre le modèle de l'annexe I, tel quel ou adapté; toutefois,

Électeurs
de la
collectivité

Éléments
de la
proposition

Constitution

of that constitution; but a modification of the constitution must, consistent with this Act, make provision for

- (a) a citizenship code that, having regard to section 40, includes the requirements for citizenship and the procedure for determining whether a person is a citizen; 5
- (b) a governing body and its composition, principal administrative officer, tenure of office, powers, duties and procedures; 10
- (c) a legislative body, its composition and how its laws are to be promulgated;
- (d) a system of reporting, through audits or otherwise, by which the governing body and its members are financially accountable to the citizens; 15
- (e) the amendment of the constitution by the citizens;
- (f) the rules and procedures relating to the selection of the members of the governing body and legislative body, and the holding of referendums; 20
- (g) the procedures for calling annual general and other assemblies of the citizens and the matters to be placed before them for approval or deliberation; 25
- (h) the rules and procedures to be followed in respect of rights and interests in the lands that will be lands of the First Nation if the community comes under this Act; and 30
- (i) other matters provided for in Schedule I relating to government, citizens or lands. 35

toute adaptation doit, conformément à la présente loi, prévoir ce qui suit :

- a) l'établissement, compte tenu de l'article 40, d'un code de la citoyenneté qui précise notamment les conditions de la citoyenneté et le mode de détermination de la qualité de citoyen; 5
- b) l'institution d'un organe exécutif, sa composition, la nomination de son premier dirigeant, son mandat, ses attributions et son mode de fonctionnement; 10
- c) l'institution d'un organe législatif, sa composition et le mode de publication de ses lois;
- d) l'établissement d'un système de reddition des comptes, par voie de vérification ou autrement, qui garantisse la responsabilité financière de l'organe exécutif et de ses membres devant les citoyens; 15
- e) la modification de la Constitution par les citoyens; 20
- f) les règles et la procédure applicables au choix des membres des organes exécutif et législatif, ainsi qu'à la tenue des référendums; 25
- g) la procédure de convocation des assemblées générales annuelles et autres des citoyens et les questions à leur soumettre pour approbation ou délibération; 30
- h) les règles et la procédure à suivre touchant les droits sur les terres devant être celles de la première nation en cas d'assujettissement de la collectivité à la présente loi; 35
- i) toute autre question visée à l'annexe I concernant le gouvernement, les citoyens ou les terres.

Defects
and
omissions

(5) A defect or omission that is not of a substantial nature in a matter preliminary to the holding of a referendum on a proposal does not invalidate the referendum or its outcome.

(5) De simples vices de forme touchant une question préalable à la tenue d'un référendum sur une proposition n'a pas pour effet d'invalider celui-ci ou son résultat.

Vices de
forme

*Coming Under Act*Effect
of approval

5. (1) When a proposal for a community to come under this Act and a draft constitution have been referred to the electors of the community and more than fifty per cent of all the electors approve the proposal and the draft constitution,

(a) the community comes under this Act as a self-governing polity

(i) on the day specified therefor in the proposal or ninety days after the referendum if the proposal contains no specified day,

(ii) under the name approved by the referendum, and

(iii) with the constitution approved by the referendum; and

(b) the persons who are the governing body of the community on the date of the referendum shall forthwith cause a notice of the approval of the proposal to be published in the *Canada Gazette*.

(2) The community described in paragraph (1)(a) is hereinafter in this Act referred to as the First Nation.

6. The First Nation has perpetual succession and the capacity of a natural person and all powers, rights and privileges necessary for the performance of its functions or ancillary or incidental thereto.

Transitional Provisions

7. (1) The members of the governing body of the community who were in office pursuant to the *Indian Act*, or any other Act of Parliament, immediately before the community comes under this Act, are the governing body of the First Nation.

(2) A member of the governing body referred to in subsection (1) is deemed to have been duly selected or elected, pursuant and subject to the constitution, as a member of the governing body of the First Nation for a five-year term commencing on the day on which the member last took office on that governing body.

First
NationCapacity
and
powersProvisional
governing
bodyPresumed
election*Assujettissement à la loi*Effet de
l'approbation

5. (1) Si, à l'issue du référendum, la proposition et le projet de Constitution sont approuvés à la majorité simple :

a) la collectivité est, en tant qu'entité politique dotée de l'autonomie gouvernementale ainsi que sous la dénomination et avec la Constitution ainsi approuvées, assujettie à la présente loi à la date fixée dans la proposition ou, à défaut, quarante-vingt-dix jours après le référendum;

b) les membres de l'organe exécutif de la collectivité en place à la date du référendum font aussitôt publier un avis de l'approbation dans la *Gazette du Canada*.

(2) La collectivité visée à l'alinéa (1)a est ci-après désignée sous l'appellation de première nation.

6. La première nation a succession perpétuelle, jouit de la capacité d'une personne physique et dispose de tous les pouvoirs, droits et privilèges nécessaires ou liés à l'exercice de ses attributions.

Dispositions transitoires

7. (1) Les membres de l'organe exécutif de la collectivité en fonctions, sous le régime de la *Loi sur les Indiens* ou d'une autre loi fédérale, lors de l'assujettissement de la collectivité à la présente loi constituent l'organe exécutif de la première nation.

(2) Ces personnes sont réputées avoir été dûment choisies ou élues, en application de la Constitution, pour un mandat de cinq ans à compter de la date de leur plus récente entrée en fonctions dans l'organe exécutif.

Organe
exécutif
provisoirePrésomption
d'élection

Officers and employees

(3) The persons who were officers and employees of the community on the day immediately before the community comes under this Act are deemed to be the duly appointed officers and employees of the First Nation until confirmed or removed by the governing body thereof.

(3) Les membres du personnel au service de la collectivité lors de l'assujettissement de celle-ci à la présente loi sont réputés avoir été dûment nommés dans les mêmes fonctions au service de la première nation, jusqu'à confirmation ou destitution par l'organe exécutif de celle-ci.

Personnel

Legislative Powers

Legislative powers

8. (1) The First Nation is hereby recognized as having the power to make laws for the peace, order and good government of the First Nation and, in particular, without limiting the generality of the foregoing, may make laws respecting the subject-matters enumerated in Schedule II, subject to any restrictions on the law-making power in the constitution.

8. (1) Est reconnu à la première nation le pouvoir de légiférer pour la paix et l'ordre sur son territoire ainsi que pour son bon gouvernement, notamment dans les domaines énumérés à l'annexe II, sous réserve des restrictions imposées à l'autorité législative par la Constitution.

Compétence législative

Manner of making laws

(2) Unless otherwise provided for in the constitution, the laws of the First Nation shall be enacted by the principal administrative officer of the First Nation by and with the advice and consent of the governing body of the First Nation.

(2) Sauf disposition contraire de la Constitution, le premier dirigeant de la première nation édicte les lois de celle-ci, sur l'avis et avec le consentement de l'organe exécutif de la nation.

Édiction

Statutory Instruments Act

9. The *Statutory Instruments Act* does not apply to a law of the First Nation, to its constitution or to any rules and resolutions of the governing body of the First Nation.

9. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique ni aux lois de la première nation, ni à sa Constitution, ni aux règles ou résolutions de son organe exécutif.

Loi sur les textes réglementaires

Territorial application

10. A law of the First Nation applies only within the territory comprising the lands of the First Nation unless otherwise provided for in this Act or in a law of the First Nation made in relation to a subject-matter in items 13, 14, 15, 16, 17 or 33 of Schedule II.

10. La portée des lois de la première nation se limite à son territoire, sauf disposition contraire de la présente loi ou d'une loi de la nation édictée dans un domaine visé aux points 13, 14, 15, 16, 17 ou 33 de l'annexe II.

Portée territoriale

Punishments

11. (1) A maximum fine or maximum term of imprisonment imposed by or under any law of the First Nation may not exceed the maximum fine and maximum term of imprisonment generally applicable to offences punishable on summary conviction under the *Criminal Code*.

11. (1) Les amendes maximales et les peines maximales d'emprisonnement infligées sous le régime d'une loi de la première nation ne peuvent être supérieures aux maximums généralement applicables aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire aux termes du *Code criminel*.

Peines

Prohibition order

(2) For the avoidance of doubt and without limiting the generality of subsection 8(1), when a law of the First Nation is contravened and a conviction entered, the court in

(2) Il demeure entendu, sans préjudice de la portée générale du paragraphe 8(1), qu'en cas de déclaration de culpabilité pour infraction à une loi de la première nation, le

Ordonnances d'interdiction

which the conviction has been entered, and any court of competent jurisdiction thereafter, may, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by the law, make an order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person convicted, and such an order may be made at the instance of or without the involvement of the First Nation.

tribunal qui a prononcé la déclaration, ainsi que, par la suite, tout tribunal compétent, peut, en sus de toute autre peine ou mesure imposée par la loi, rendre une ordonnance interdisant à la personne déclarée coupable de continuer de commettre l'infraction ou de récidiver. L'ordonnance peut être rendue à l'initiative de la nation ou sans son intervention.

Ownership of fines, etc.

12. Every fine, penalty, victim surcharge, tax or forfeiture and interest thereon imposed under a law of the First Nation or pursuant to this Act in respect of the First Nation belongs to the First Nation.

12. Les amendes et autres peines pécuniaires, y compris les suramendes compensatoires, les taxes et les droits de déchéance, ainsi que les intérêts éventuels, infligées sous le régime d'une loi de la première nation ou d'une disposition de la présente loi concernant la nation appartiennent à celle-ci.

Appartenance des amendes

Prosecutions

13. The First Nation has exclusive jurisdiction in relation to the laying of charges and the prosecution of persons who contravene its laws.

13. La première nation a compétence exclusive pour l'inculpation et la poursuite des personnes qui contreviennent à ses lois.

Poursuites

Summary jurisdiction

14. (1) Subject to any laws made pursuant to this Act, a court of summary jurisdiction in a province having a territorial link with the First Nation has jurisdiction with respect to the enforcement of the laws of the First Nation and with respect to matters arising from those laws.

14. (1) Sous réserve des règles de droit édictées conformément à la présente loi, tout tribunal habilité à statuer en procédure sommaire dans une province ayant un lien territorial avec la première nation a compétence pour la répression des infractions aux lois de celle-ci ainsi que pour les questions découlant de ces lois.

Compétence juridictionnelle

Territorial link

(2) A province has a territorial link with the First Nation if the lands or any portion of the lands of the First Nation are within the geographical boundaries of the province.

(2) Une province a un lien territorial avec la première nation si tout ou partie des terres de cette dernière sont situées dans les limites provinciales.

Lien territorial

Provincial court

15. Subject to any laws made pursuant to this Act, a court of competent jurisdiction in a province having a territorial link with the First Nation has jurisdiction with respect to this Act and the laws of the First Nation and with respect to matters arising from this Act or those laws.

15. Sous la même réserve qu'à l'article 14, toute juridiction compétente d'une province ayant un lien territorial avec la première nation a compétence en ce qui concerne les lois de celle-ci ou la présente loi, ainsi que pour les questions découlant de cette ou ces lois.

Juridiction provinciale

PART II

INDIAN LANDS AND MONEYS

Dominium passes

16. The absolute ownership of its reserves and such other of its lands as are lands reserved for the Indians within the meaning of section 91(24) of the *Constitution Act, 1867*, passes to the First Nation on the day the First Nation comes under this Act,

PARTIE II

TERRES ET FONDS INDIENS

16. La propriété absolue de ses réserves et de celles de ses autres terres qui sont réservées aux Indiens — au sens de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* — est transférée à la première nation à la date de son assujettissement à la

Transfert de propriété

subject to the rights, interests and conditions referred to in section 17.

présente loi, sous réserve des droits et conditions visés à l'article 17.

Saving of interests

17. (1) The passing of absolute ownership of land to the First Nation under section 16 does not operate to affect any lawfully acquired rights, obligations or interests in those lands at the time the First Nation comes under this Act, except to replace references to the Crown by references to the First Nation.

17. (1) Le transfert de propriété opéré par l'article 16 n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou obligations légitimes existant, relativement aux terres en cause, lors de l'assujettissement de la première nation à la présente loi, sauf qu'en l'occurrence toute mention, directe ou indirecte, de Sa Majesté vaut dès lors mention de la nation.

Maintien des droits acquis

Presumption

(2) All instruments evidencing existing rights or obligations referred to in subsection (1), hereinafter referred to as "existing rights", shall be presumed to be instruments issued by the First Nation in respect of the existing rights until those instruments are replaced by instruments issued in respect of the existing rights by the First Nation to the holders of the existing rights.

(2) Tous les actes constatant les droits ou obligations visés au paragraphe (1), ci-après appelés « droits existants », sont réputés être des actes émanant de la première nation relativement à ces droits tant qu'ils n'ont pas été remplacés par des actes délivrés à cet égard par la nation à leurs titulaires.

Présomption

Effect of new instrument

(3) When an instrument is issued by the First Nation to a holder of existing rights pursuant to subsection (2), the instrument conveys the existing rights unchanged, unless changes in the terms and conditions of the existing rights are agreed upon by the holder thereof and the First Nation.

(3) Un nouvel acte ainsi délivré transporte les droits existants tels quels, sauf accord entre leur titulaire et la première nation sur la modification des conditions qui s'y attachent.

Effet d'un nouvel acte

Saving

(4) This section does not terminate any accrued rights of the Government of Canada or the First Nation including, without limiting the generality of the foregoing, any accrued rights in respect of operations conducted on lands of the First Nation before the First Nation came under this Act.

(4) Le présent article n'emporte pas extinction des droits du gouvernement fédéral ou de la première nation nés des droits existants, notamment en ce qui concerne les opérations effectuées sur les terres de la nation avant son assujettissement à la présente loi.

Réserve

Audited accounting

(5) Within a reasonable time after the First Nation comes under this Act, the First Nation shall request the Government of Canada to provide a full and complete audited accounting in respect of all transactions involving reserves, interests pertaining to reserves, or any other assets of the First Nation, excluding moneys, in order to facilitate the early and orderly discharge of the responsibilities of the Crown in respect of those transactions.

(5) Dans un délai raisonnable suivant son assujettissement à la présente loi, la première nation demande au gouvernement fédéral de lui fournir une comptabilité complète et vérifiée pour toutes les opérations portant sur ses réserves, les intérêts correspondants ainsi que ses autres biens, fonds exclus, afin de faciliter l'exécution rapide et méthodique des obligations de Sa Majesté touchant ces opérations.

Vérification comptable

Rights limited

18. No citizen has any right or power to claim any interest in or to dispose of, encumber, sever or require a transfer of any

18. Nul citoyen ne peut revendiquer de droits sur des terres ou autres biens de la première nation, ni aliéner, grever d'une

Limitation des droits

interest in the lands and assets of the First Nation, except to the extent that an interest in those lands or assets has been granted or transferred by the First Nation to the citizen pursuant to subsection 19(1).

5

Use of power over lands of the First Nation

19. (1) Although the First Nation has the full and exclusive power to dispose of and encumber any of its lands and any rights or interests therein and to permit persons to occupy, use or reside on those lands or otherwise exercise any rights in respect of those lands, the First Nation may not exercise any of those powers except in conformity with the constitution and laws of the First Nation.

10

15

sûreté, diviser ces droits ou en exiger le transfert, si ce n'est dans la mesure où ils lui ont été conférés ou transférés par la nation conformément au paragraphe 19(1).

19. (1) La première nation ne peut exercer qu'en conformité avec sa Constitution et ses lois le pouvoir plein et exclusif qui lui est dévolu d'aliéner ou de grever d'une sûreté ses terres et les droits afférents, ainsi que d'autoriser l'occupation ou l'usage de ces terres, pour résidence ou tout autre exercice de droits sur celles-ci.

5 Disposition des terres de la première nation

Consent of governing body

(2) No disposition by any person of any interest in lands of the First Nation by way of lease or transfer or otherwise, nor any licence in respect of those lands, is valid unless it is made with the express written consent of the governing body of the First Nation.

20

(2) L'aliénation d'un droit afférent à des terres de la première nation, notamment par bail ou transfert, ou l'octroi d'une licence sur ces terres sont subordonnés au consentement exprès écrit de l'organe exécutif de la nation.

Consentement de l'organe exécutif

Protection against expropriation

(3) Notwithstanding any other Act, no interest in lands of the First Nation or any portion thereof may be expropriated by the Crown or any person other than the First Nation without the consent of the First Nation.

25

(3) Malgré toute autre loi, l'expropriation d'un droit afférent à tout ou partie des terres de la première nation par Sa Majesté ou par une personne étrangère à la nation est subordonnée au consentement de celle-ci.

Protection contre l'expropriation

Registration under First Nation law

20. (1) The First Nation may by law authorize the registration of estates and interests in lands of the First Nation specified in the law and, for that purpose, may apply any laws of a province having a territorial link with the First Nation.

30

20. (1) La première nation peut autoriser par une loi l'enregistrement de domaines situés sur ses terres ainsi que des droits afférents et, à cette fin, appliquer la législation de la province ayant un lien territorial avec elle.

Enregistrement sous le régime d'une loi de la première nation

Registration generally

(2) All estates and interests in lands of the First Nation that are not subject to a law made pursuant to subsection (1) continue to be registrable in the Reserve Land Register maintained pursuant to section 21 of the *Indian Act*.

40

(2) Les domaines situés sur les terres de la première nation, ainsi que les droits afférents, qui ne sont pas soumis à la loi visée au paragraphe (1) peuvent continuer à être inscrits dans le Registre des terres de réserve tenu en application de l'article 21 de la *Loi sur les Indiens*.

Enregistrement : régime général

Status of lands of the First Nation

21. It is declared for greater certainty that lands of the First Nation are lands reserved for the Indians within the meaning of section 91(24) of the *Constitution Act, 1867*.

40

21. Il demeure entendu que les terres de la première nation sont des terres réservées aux Indiens au sens de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Statut des terres de la première nation

Indian moneys

22. (1) For greater certainty, all moneys held by the Crown for the use and benefit of the community at the time the community

45

22. (1) Il demeure entendu que les fonds détenus ou reçus par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation appartiennent

Fonds indiens

comes under this Act remain the property of the First Nation and all moneys thereafter received by the Crown for the use and benefit of the First Nation are the property of the First Nation.

à cette dernière à la date de son assujettissement à la présente loi ou à toute date ultérieure où Sa Majesté les reçoit.

Audited accounting of moneys

(2) Within a reasonable time after the First Nation comes under this Act, the First Nation shall request the Government of Canada to provide a full and complete accounting, by means of an audit conducted by an independent auditor in accordance with generally accepted auditing standards, of all moneys, including interest thereon, received, disbursed or held, or that should have been received, disbursed or held for the use and benefit of the First Nation, in order to facilitate the early and orderly discharge of the responsibilities of the Crown in respect of those moneys.

(2) Dans un délai raisonnable suivant son assujettissement à la présente loi, la première nation demande au gouvernement fédéral de lui fournir une comptabilité complète, établie par un vérificateur indépendant conformément aux normes généralement admises, de tous les fonds, y compris les intérêts, reçus, dépensés ou détenus à son usage et à son profit, ou qui auraient dû l'être, afin de faciliter l'exécution rapide et méthodique des obligations de Sa Majesté touchant ces opérations.

Vérification comptable

How held

(3) No citizen has, by reason only of citizenship in the First Nation, any claim to, or any power to dispose of, encumber, sever or require a transfer of any interest in, any of the moneys of the First Nation.

(3) Nul citoyen ne peut, du seul fait de sa qualité, revendiquer de fonds de la première nation ni aliéner, grever d'une sûreté, diviser un droit afférent ou en exiger le transfert.

Non-revendication

Situs of money

(4) All moneys acquired by the First Nation and all accretions thereto are deemed always to be situated on lands of the First Nation.

(4) Tous les fonds acquis par la première nation, ainsi que leurs accroissements, sont réputés toujours situés sur ses terres.

Localisation des fonds

Responsibility of First Nation

(5) When the First Nation acquires the management and control of the moneys described in subsection (1) and a satisfactory accounting of the moneys has been made pursuant to subsection (2), the First Nation becomes responsible for those moneys and the Crown is discharged of its trust obligations in respect thereof.

(5) La première nation devient responsable des fonds visés au paragraphe (1) dès qu'elle en acquiert la gestion et le contrôle, ainsi qu'après réalisation, de façon satisfaisante, de la vérification visée au paragraphe (2). Sa Majesté est alors libérée de ses obligations de fiduciaire à cet égard.

Responsabilité de la première nation

Property exempt from taxation

23. (1) Section 87 of the *Indian Act* as it read on the commencement of this Act applies, subject to subsections (2) and (3) and with such modifications as the circumstances require, to the First Nation and its citizens as if the references in that section to the Minister, a band or a reserve were a reference to the First Nation or lands of the First Nation.

23. (1) L'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, en son état à l'entrée en vigueur de la présente loi, s'applique, sous réserve des paragraphes (2) et (3) et avec les adaptations nécessaires, à la première nation et aux citoyens, les mentions du ministre, d'une bande ou d'une réserve y valant mention de la nation ou de ses terres.

Exemption d'impôts

References in Act

(2) For the purpose of subsection (1), the reference in section 87 of the *Indian Act* to

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention, à l'article 87 de la *Loi sur les*

Mention dans la loi

section 83 of that Act is a reference to this Act and the laws of the First Nation.

Indiens, de l'article 83 de cette loi vaut mention de la présente loi et des lois de la première nation.

Application to First Nation corporation

(3) Section 87 of the *Indian Act* applies in respect of an Indian corporation as though it were a citizen.

(3) L'article 87 de la *Loi sur les Indiens* s'applique aux sociétés indiennes comme s'il s'agissait de citoyens.

Application aux sociétés indiennes

Definition of Indian corporation

(4) An Indian corporation is a corporation incorporated under a law of Canada or a province, or under a law of the First Nation, that carries on business exclusively on lands of the First Nation or on any reserve, or on both, and of which each shareholder is either

(4) Une société indienne est une personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, ou d'une loi de la première nation, qui exerce exclusivement ses activités sur les terres de celle-ci ou dans une réserve, ou aux deux endroits, et dont chacun des actionnaires est :

Définition de « société indienne »

(a) the First Nation, a citizen, or another community or a member of another community, or any combination thereof or a body corporate that is controlled by, or the shares of which are beneficially or legally owned by, any of the foregoing, or any combination thereof;

a) soit la nation ou un de ses citoyens, une autre collectivité ou un de ses membres, un groupe formé par eux, ou encore une personne morale qui est contrôlée ou dont les actions sont détenues, effectivement ou légalement, par l'une de ces personnes ou un groupe formé par elles;

(b) a person who holds all the shares of the corporation for the benefit of the First Nation, a citizen, or another community or a member of another community, or any combination thereof.

b) soit une personne qui en détient toutes les actions au profit de l'une des personnes visées à l'alinéa a) ou d'un groupe formé par elles.

Exemption from legal process

24. Subject to this Act, and to the constitution and laws of the First Nation and to any agreement to the contrary in respect of personal property to which the governing body of the First Nation has given its written consent,

24. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de la Constitution, des lois de la première nation ainsi que de tout accord contraire relatif à des biens meubles auquel l'organe exécutif a donné son consentement par écrit, ne peuvent être hypothéqués ou grevés d'une sûreté, ni ne sont susceptibles d'aucun mode d'exécution civil, sauf en faveur de la nation, d'un citoyen, d'une autre collectivité, d'un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* ou d'une société indienne au sens du paragraphe 23(4) :

Exemption des poursuites judiciaires

(a) no interest in lands of the First Nation and no personal property situated on those lands and belonging to the First Nation, to a citizen, another community, an Indian within the meaning of the *Indian Act*, or an Indian corporation as defined in subsection 23(4), and

a) un droit sur des terres de la nation ou un bien meuble situé sur ces terres et appartenant à elle, à un citoyen, à une autre collectivité, à un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* ou à une société indienne au sens du paragraphe 23(4);

(b) no interest in reserve lands and no personal property situated on a reserve and belonging to the First Nation, a citizen, or an Indian corporation as defined in subsection 23(4),

b) un droit sur des terres de réserve ou un bien meuble situé dans une réserve et appartenant à la nation, à un citoyen ou à une société indienne au sens du paragraphe 23(4).

may be mortgaged or otherwise encumbered as security, nor is it subject to any mode of civil execution, except in favour of the First Nation, a citizen, another community, an Indian within the meaning of the *Indian Act*,

or an Indian corporation as defined in subsection 23(4).

Conditional sales

25. A person who sells anything to the First Nation, a citizen, another community, an Indian within the meaning of the *Indian Act*, or an Indian corporation as defined in subsection 23(4), under an agreement whereby a right of property or right of possession to the thing remains wholly or in part in the seller, may exercise the seller's rights under the agreement notwithstanding that the thing is situated on land referred to in section 24.

25. La personne qui vend une chose à la première nation, à un citoyen, à une autre collectivité, à un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* ou à une société indienne au sens du paragraphe 23(4), aux termes d'un accord prévoyant que le vendeur conserve en totalité ou en partie le droit de propriété sur la chose ou le droit à la possession de celle-ci, peut exercer les droits que lui confère l'accord quoique la chose soit située sur des terres visées à l'article 24.

Ventes conditionnelles

Situs of moneys

26. For the purposes of sections 22 to 25, personal property that was

26. Pour l'application des articles 22 à 25, sont réputés toujours situés sur des terres de la première nation les biens meubles qui ont été :

Localisation des fonds

(a) purchased

(i) by the Crown in right of Canada with First Nation moneys or with moneys appropriated by Parliament, or

(ii) by the First Nation with its moneys or with moneys appropriated by Parliament

a) soit achetés, pour l'usage et au profit de la nation ou de citoyens, par elle ou par Sa Majesté du chef du Canada, avec des fonds fournis par la nation ou affectés par le Parlement;

b) soit donnés à des citoyens ou à la nation aux termes d'un traité ou d'un accord conclu entre elle et Sa Majesté ou en règlement d'une revendication.

for the use and benefit of the First Nation or its citizens, or

(b) given to citizens or to the First Nation under a treaty or agreement between the First Nation and the Crown, or in satisfaction of a claim,

is deemed always to be situated on lands of the First Nation.

Void transactions

27. Every transaction purporting to pass title to any property that is deemed to be situated on lands of the First Nation, or any interest in such property, is void unless the transaction is entered into with the consent of the First Nation or is entered into between citizens, an Indian corporation as defined in subsection 23(4), or any combination of those parties.

27. Un acte censé transmettre le titre d'un bien réputé situé sur des terres de la première nation, ou un droit sur un tel bien, est nul s'il n'est pas passé avec le consentement de la nation ou entre des citoyens, une société indienne au sens du paragraphe 23(4) ou un groupe de ces parties.

Nullité

PART III

ORGANIZATIONAL OPTIONS

Division or
amalgama-
tion

28. (1) The First Nation may authorize the division of the First Nation or its amalgamation with any other community of Indians that has come under this Act.

Approval
of electors

(2) A division of the First Nation or the amalgamation of the First Nation may be effected only with the approval of the electors of the First Nation, as the electors are defined by the constitution of the First Nation, in a referendum in which at least eighty per cent of all the electors entitled to do so vote in favour of the division or amalgamation.

Confedera-
tion
plan

29. (1) The First Nation may be party to a plan, in this section called a "confederation plan", to establish a body politic to become the recipient of delegated administrative and legislative powers from communities that have come under this Act and are parties to the confederation plan.

When
effective

(2) A confederation plan becomes effective when the governing bodies of the parties thereto have obtained an amendment to their respective constitutions to effect the plan.

Nature of
body politic

(3) The body politic established pursuant to subsection (1) has the capacity and powers of a natural person.

Duration
of plan

(4) During the term of a confederation plan, the First Nation may not exercise any of the powers delegated by it for the purposes of the plan except as provided for in its constitution as amended for the purposes of the plan.

PART IV

ADMINISTRATION

Construing
Act

30. (1) For greater certainty,
(a) nothing in this Act abrogates or derogates from any existing legal rights or any existing aboriginal or treaty rights of the First Nation, its citizens or any other aboriginal peoples of Canada;

PARTIE III

CHOIX ORGANISATIONNELS

Scission ou
fusion

28. (1) La première nation peut autoriser sa scission ou sa fusion avec une autre collectivité assujettie à la présente loi.

Approbation
des électeurs

(2) La scission ou la fusion est subordonnée à l'approbation, donnée par voie de référendum, d'au moins quatre-vingts pour cent des électeurs — au sens de la Constitution de la première nation — ayant le droit d'y voter.

5

29. (1) La première nation peut être partie à un accord confédéral visant à instituer une entité politique dépositaire de pouvoirs exécutif et législatif délégués par les collectivités adhérentes assujetties à la présente loi.

Confédération
de premières
nations

15

(2) L'accord prend effet quand les organes exécutifs des parties ont obtenu à cet effet une modification de leur Constitution.

Entrée en
vigueur

(3) L'entité politique visée au paragraphe (1) a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique.

Capacité

(4) Pendant la durée de validité de l'accord, la première nation ne peut exercer les pouvoirs qu'elle a délégués que conformément à la modification visée au paragraphe (2).

Durée

PARTIE IV

MISE EN ŒUVRE

Disposition
interprétative

30. (1) Il demeure entendu que la présente loi n'a pas pour effet :

a) de porter atteinte aux droits existants — généraux, ancestraux ou issus de traités — de la première nation, de ses citoyens ou d'autres peuples autochtones du Canada;

(b) nothing in this Act abrogates or derogates from any existing or future claim of the First Nation; and

(c) nothing in this Act nor any action taken thereunder is a waiver of either

(i) the status of citizens as Indians within the meaning of section 91(24) of the *Constitution Act, 1867*, or

(ii) any existing aboriginal or treaty rights of any Band of Indians or its members.

b) de porter atteinte aux revendications existantes ou futures de la nation;

c) non plus que les mesures prises sous son régime, d'emporter renonciation :

(i) au statut d'Indiens, au sens de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, des citoyens,

(ii) aux droits existants — ancestraux ou issus de traités — d'une bande indienne ou de ses membres.

Binding on Crown

(2) This Act binds the Crown in right of Canada or a province.

(2) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de Sa Majesté

Remedial in nature

(3) This Act is declared remedial for the purposes of section 12 of the *Interpretation Act*.

(3) Pour l'application de l'article 12 de la *Loi d'interprétation*, il est déclaré que la présente loi constitue une solution de droit.

Solution de droit

Canadian Human Rights Act

(4) The *Canadian Human Rights Act* does not apply in respect of anything done under this Act.

(4) La *Loi canadienne sur les droits de la personne* ne s'applique pas aux actes accomplis sous le régime de la présente loi.

Loi canadienne sur les droits de la personne

No liability as member of governing body

31. (1) No individual is personally liable for any debt, obligation or act of the First Nation by reason only of being a member of its governing body unless the debt, obligation or act is in contravention of this Act, the constitution or a law of the First Nation and the individual knowingly consents to, authorizes or engages in the contravention.

31. (1) Les membres de l'organe exécutif ne sont pas, du seul fait de leurs fonctions, personnellement responsables des dettes, obligations ou actes de la première nation, sauf s'il y a eu à cet égard infraction à la présente loi ou à la Constitution ou à une loi de la nation et si, sciemment, ils ont consenti à l'infraction, l'ont autorisée ou y ont pris part.

Irresponsabilité : membres de l'organe exécutif

No liability as citizen

(2) No individual is personally liable for any debt, obligation or act of the First Nation by reason only of being a citizen.

(2) Les citoyens de la première nation ne sont pas, du seul fait de leur qualité, personnellement responsables des dettes, obligations ou actes de la nation.

Irresponsabilité : citoyens

Indian Act and regulations

32. (1) Except as otherwise provided in this Act, the provisions of the *Indian Act* or any other Act specifically applicable to Indians or any band, tribe or nation of Indians, and the regulations made thereunder, do not apply to the First Nation, its citizens, lands, moneys or assets.

32. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, ni les dispositions de la *Loi sur les Indiens* ou de toute autre loi spécifiquement applicables aux Indiens ou à une bande, tribu ou nation indienne, ni les règlements pris sous leur régime, ne s'appliquent à la première nation, à ses citoyens, à ses terres, à ses fonds ou à ses biens.

Loi sur les Indiens et ses règlements

Idem

(2) In the absence of any applicable provisions in the constitution of the First Nation or any law thereof, the *Indian Band Election Regulations*, the *Indian Referendum*

(2) À défaut de dispositions applicables de la Constitution ou d'une loi de la première nation, le *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, le

Idem

Regulations, or the Indian Band Council Procedure Regulations, as the case may be, made under the Indian Act and as they read on the day the First Nation comes under this Act apply to the First Nation with such modifications as the circumstances require.

Sections 114 to 122 of the *Indian Act*

(3) In the absence of a law of the First Nation, sections 114 to 122 of the *Indian Act* apply to the First Nation as if the references in those sections to the Minister, a band or a reserve were, respectively, references to the governing body of the First Nation, the First Nation or lands of the First Nation, and with such other modifications as the circumstances require.

Sections 42 to 50 of the *Indian Act*

(4) Sections 42 to 50 of the *Indian Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to the First Nation and its citizens in the absence of any law of the First Nation in relation to the matters provided for in those sections.

Section 51 of the *Indian Act*

(5) Section 51 of the *Indian Act* applies in respect of the property of dependent adult citizens until the provisions of that section are replaced by laws of the First Nation that are no less favourable in respect of the adult dependent citizen than the provisions of the *Indian Act*.

Sections 52 & 52.2 to 52.5 of the *Indian Act*

(6) Sections 52 and 52.2 to 52.5 of the *Indian Act* apply in respect of the property of minor children of citizens until those provisions are replaced by laws of the First Nation that are no less favourable in respect of the minor children than those provisions of the *Indian Act*.

Section 87 of the *Indian Act*

(7) Section 87 of the *Indian Act* applies to the First Nation, its citizens, and in respect of the properties of the First Nation and its citizens.

Sections 5 to 7 of the *Indian Act*

(8) Sections 5 to 7 of the *Indian Act* apply in respect of the registration of citizens as Indians and the determination of which citizens are entitled to be so registered.

Incorporating statutory provisions

33. (1) The First Nation may incorporate in its laws any provision of the *Indian Act* or any other Act of Parliament that is

Règlement sur les référendums des Indiens ou le Règlement sur le mode de procédure au conseil des bandes d'Indiens, selon le cas, pris sous le régime de la Loi sur les Indiens, en leur état à la date d'assujettissement à la présente loi de la nation, s'appliquent à celle-ci, avec les adaptations nécessaires.

(3) À défaut de loi de la première nation, les articles 114 à 122 de la *Loi sur les Indiens* s'appliquent à la nation, avec les adaptations nécessaires, comme si les mentions du ministre, d'une bande ou d'une réserve y valaient respectivement mention de l'organe exécutif de la nation, de celle-ci ou de ses terres.

(4) À défaut de loi de la première nation en la matière, les articles 42 à 50 de la *Loi sur les Indiens* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la nation et aux citoyens.

(5) Les dispositions de l'article 51 de la *Loi sur les Indiens* s'appliquent aux biens des citoyens qui sont des adultes à charge tant qu'elles n'ont pas été remplacées par des règles de droit de la première nation au moins aussi favorables à cette catégorie d'adultes.

(6) Les dispositions des articles 52 et 52.2 à 52.5 de la *Loi sur les Indiens* s'appliquent aux biens des enfants mineurs de citoyens tant qu'elles n'ont pas été remplacées par des règles de droit de la première nation au moins aussi favorables à ces enfants.

(7) Les dispositions de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* s'appliquent à la première nation et aux citoyens ainsi qu'aux biens de l'une et des autres.

(8) Les dispositions des articles 5 à 7 de la *Loi sur les Indiens* s'appliquent à l'inscription des citoyens en qualité d'Indiens et à la détermination du droit des citoyens à cette inscription.

33. (1) La première nation peut incorporer dans ses lois toute disposition de la *Loi sur les Indiens*, ou d'une autre loi fédérale, qui

Articles 114 à 122 de la *Loi sur les Indiens*

Articles 42 à 50 de la *Loi sur les Indiens*

Article 51 de la *Loi sur les Indiens*

Articles 52 et 52.2 à 52.5 de la *Loi sur les Indiens*

Article 87 de la *Loi sur les Indiens*

Articles 5 à 7 de la *Loi sur les Indiens*

Incorporation de dispositions législatives

(a) specifically applicable to Indians or the lands reserved for the Indians, and
 (b) not within the legislative power of the First Nation.

est spécifiquement applicable aux Indiens ou aux terres à eux réservées et qui ne relève pas de sa compétence législative.

Expression

(2) A law of the First Nation that incorporates a provision of an Act referred in subsection (1) may modify the provision to the extent necessary to express the law in language compatible with the laws of the First Nation but without changing the substance of the provision.

(2) Pourvu qu'elle n'en modifie pas le fond, la première nation peut adapter la disposition ainsi incorporée de façon à harmoniser la formulation avec ses propres lois.

Adaptation de forme

Effect of law

(3) When the provision of an Act referred to in subsection (1) is incorporated into a law of the First Nation, the law has the like effect as though it were expressly embodied in this Act.

(3) La règle de droit de la première nation qui comporte la disposition incorporée a le même effet que si elle était expressément intégrée dans la présente loi.

Effet

Amendment and repeal

(4) After its making, a law described in subsection (1)

(4) Cette règle de droit une fois édictée, la première nation peut l'abroger à tout moment, mais elle ne peut la modifier que pour y faire passer les changements apportés par le Parlement à la disposition incorporée. Le cas échéant, les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à la règle de droit ainsi modifiée.

Modification et abrogation

(a) may be repealed at any time by the First Nation, but
 (b) may be amended only to reflect any changes made by Parliament in the provision of the Act that was incorporated in the law,

and subsections (2) and (3) apply to any amendment of that law.

Laws of Canada of general application

34. (1) Except to the extent that it is not inconsistent with a provision of this Act, a law of the Parliament of Canada of general application applies to the First Nation, its citizens and its lands, subject to the terms of any treaty or land claims agreement.

34. (1) Sauf incompatibilité avec la présente loi, les lois fédérales d'application générale s'appliquent à la première nation, à ses citoyens et à ses terres, sous réserve des traités ou des accords sur les revendications territoriales.

Lois fédérales d'application générale

Idem

(2) Subject to the terms of any treaty or land claims agreement, a law of the Parliament of Canada of general application that relates to a subject-matter enumerated in section 91 of the *Constitution Act, 1867*, does not apply to the First Nation, its citizens or its lands to the extent that the law is inconsistent with the constitution of the First Nation or a law of the First Nation unless that law of general application

(2) Sous réserve des traités ou des accords sur les revendications territoriales, une loi fédérale d'application générale portant sur un domaine mentionné à l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne s'applique pas à la première nation, à ses citoyens et à ses terres en cas d'incompatibilité avec la Constitution ou une loi de celle-ci, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

Idem

(a) would apply in like circumstances within a province with which the First Nation has a territorial link,

a) elle s'appliquerait dans des circonstances comparables à la province avec laquelle la nation a un lien territorial;

45

(b) deals with a distinct subject-matter that, by its inherent nature, is of concern to Canada as a whole and is beyond local or provincial control, or

(c) is a temporary and extraordinary law passed to deal with an emergency.

Idem

(3) Subject to the terms of any treaty or land claims agreement, a law of the Parliament of Canada of general application that relates to a subject-matter enumerated in section 92 of the *Constitution Act, 1867*, does not apply to the First Nation, its citizens, or its lands to the extent that the law is inconsistent with the constitution of the First Nation or a law of the First Nation unless that law of general application

(a) deals with a distinct subject-matter that, by its inherent nature, is of concern to Canada as a whole and is beyond local or provincial control, or

(b) is a temporary and extraordinary law dealing with an emergency,

and it is not a law coming within any of the classes of subjects enumerated in section 91 of the *Constitution Act, 1867*.

Provincial laws of general application

(4) A law of general application of a province having a territorial link with the First Nation applies to citizens of the First Nation on lands of the First Nation within the territorial area of that province to the extent only that any such law is not inconsistent with a term of a treaty with the First Nation or with this or any other Act of Parliament, or with the constitution or a law of the First Nation or any applicable land claims agreement.

Saving by-laws

35. Except to the extent of any inconsistency with this Act, any law of the First Nation or any provision of its constitution, a by-law of the First Nation that is in force immediately before the First Nation comes under this Act continues in force as a law of the First Nation until replaced by a law enacted pursuant to this Act.

b) elle traite d'un domaine distinct qui, de par sa nature propre, intéresse le Canada dans son ensemble et excède les pouvoirs locaux ou provinciaux;

c) il s'agit d'une loi temporaire et extraordinaire destinée à faire face à une situation d'urgence.

Idem

(3) Sous réserve des traités ou des accords sur les revendications territoriales, une loi fédérale d'application générale portant sur un domaine mentionné à l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne s'applique pas à la première nation, à ses citoyens et à ses terres en cas d'incompatibilité avec la Constitution ou une loi de celle-ci, sauf si :

a) d'une part, l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) elle traite d'un domaine distinct qui, de par sa nature propre, intéresse le Canada dans son ensemble et excède les pouvoirs locaux ou provinciaux,

(ii) il s'agit d'une loi temporaire et extraordinaire destinée à faire face à une situation d'urgence;

b) d'autre part, elle ne relève d'aucun des domaines mentionnés à l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

(4) Les lois d'application générale d'une province ayant un lien territorial avec la première nation ne s'appliquent aux citoyens sur les terres de celle-ci situées dans la province que si elles ne sont incompatibles ni avec un traité conclu par la nation, ni avec la présente loi ou une autre loi fédérale, ni avec la Constitution ou une loi de la nation, ni avec un accord, applicable en l'occurrence, sur les revendications territoriales.

Lois provinciales d'application générale

35. Sauf incompatibilité avec la présente loi, une loi de la première nation ou sa Constitution, tout règlement administratif de la nation en vigueur lors de l'assujettissement de celle-ci à la présente loi reste valide jusqu'à remplacement par une règle de droit adoptée conformément à la présente loi.

Maintien des règlements administratifs

Indian Oil and Gas Act

36. Unless a law of the First Nation otherwise provides, the *Indian Oil and Gas Act* and regulations made thereunder apply to the First Nation, the lands of the First Nation, its governing body, its citizens, its agents, whether incorporated or not, and to an Indian corporation wholly owned by the First Nation.

36. Sauf disposition contraire d'une loi de la première nation, la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* et ses règlements s'appliquent à celle-ci, à ses terres, à son organe exécutif, à ses citoyens, à ses mandataires, dotés ou non de la personnalité morale, ou aux sociétés indiennes détenues par elle à cent pour cent.

Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes

Canada Lands Survey Act

37. Unless a law of the First Nation otherwise provides, the *Canada Lands Survey Act* and regulations made thereunder apply to lands of the First Nation.

37. Sauf disposition contraire d'une loi de la première nation, la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et ses règlements s'appliquent aux terres de celle-ci.

Loi sur l'arpentage des terres du Canada

Environment

38. (1) The environmental standards established by or under any Act of Parliament apply in respect of the lands of the First Nation, until the First Nation enacts its own environmental laws, subject to subsection (2).

38. (1) Les normes environnementales établies par une loi fédérale ou sous son régime s'appliquent aux terres de la première nation jusqu'à édicition par elle, dans les conditions prévues au paragraphe (2), de ses propres lois en la matière.

Environnement

First Nation standards

(2) The First Nation may, by law,

(2) La première nation peut, par une loi :

Normes de la première nation

(a) apply the environmental standards of a province having a territorial link with the First Nation, or

a) soit appliquer les normes environnementales de la province ayant un lien territorial avec elle;

(b) establish other environmental standards for the lands of the First Nation, if the environmental standards so established are no less stringent and no less protective of the environment than the least stringent of the environmental standards referred to in subsection (1) and the standards of a province referred to in paragraph (a).

b) soit établir pour ses terres des normes qui ne soient pas moins strictes ni moins protectrices de l'environnement que les moins strictes des normes visées au paragraphe (1) ou à l'alinéa a).

SAVING

SAUVEGARDE

Declaration of non-applicability

39. (1) If the governing body of the First Nation requests by resolution that the Governor in Council do so, the Governor in Council may, by proclamation, declare any of the following provisions of this Act not applicable to the First Nation or a citizen, namely, sections 11 to 15, subsections 19(1) and (2) and sections 24 and 25.

39. (1) À la demande, par résolution, de l'organe exécutif de la première nation, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer inapplicable à celle-ci ou à un citoyen n'importe laquelle des dispositions suivantes de la présente loi : les articles 11 à 15, les paragraphes 19(1) et (2) ainsi que les articles 24 et 25.

Déclaration d'inapplicabilité

Application of declaration

(2) A declaration made under subsection (1) may be made to apply to the First Nation generally or in respect of a specified transaction and indefinitely or for a stated period.

(2) La déclaration peut valoir de façon générale ou en vue d'un cas précis, pour une période déterminée ou non.

Validité de la déclaration

Revocation

(3) A declaration made under subsection (1) may, with the approval of the First Nation, be revoked at any time by proclamation of the Governor in Council.

(3) Avec l'approbation de la première nation, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, révoquer à tout moment la déclaration.

Révocation

Saving citizenship rights

40. (1) A person who had a right to membership or citizenship in the community comprising the First Nation immediately before that community first acquired or assumed control of its membership or citizenship from the Minister of Indian Affairs and Northern Development under the *Indian Act*, any other Act of Parliament or this Act, may not be deprived of citizenship by reason only of a situation that existed, or an action that was taken, before the community first acquired or assumed control of its membership or citizenship from the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

5 40. (1) La personne qui avait droit à la 5 qualité de membre ou de citoyen de la collectivité constituant la première nation, avant l'acquisition ou la prise en charge par la collectivité, de la part du ministre des 10 Affaires indiennes et du Nord canadien, sous 10 le régime de la *Loi sur les Indiens*, de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, du pouvoir de décision touchant cette qualité, ne peut être déchu de sa citoyenneté du seul 15 fait de circonstances ou de mesures 15 antérieures à l'acquisition ou à la prise en charge.

Citoyenneté

Saving aboriginal and treaty rights

(2) Subsection (1) does not apply where its application would conflict with an existing aboriginal or treaty right.

(2) L'application du paragraphe (1) est exclue dans le cas où elle entrerait en conflit avec un droit existant ancestral ou issu d'un traité.

Droits existants

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. C-1

*Canada Assistance Plan**Régime d'assistance publique du Canada*

L.R., ch. C-1

1994, c. 35, s.33

41. (1) The definition "band" in section 10 of the *Canada Assistance Plan* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c), by adding the word "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

41. (1) La définition de « bande », à l'article 10 du *Régime d'assistance publique du Canada*, est modifiée par adjonction de ce qui suit : 25

(e) a First Nation, as defined in the *First Nations Government Act*; 30

e) première nation, au sens de la *Loi sur le gouvernement des premières nations*.

1994, c. 35, s.33

(2) The definition "council" in section 10 of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c), by adding the word "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(2) La définition de « conseil », à l'article 10 de la même loi, est modifiée par adjonction de ce qui suit : 30

(e) a Council, as defined in the *First Nations Government Act*;

e) un conseil, au sens de la *Loi sur le gouvernement des premières nations*.

1994, c. 35,
s.33

(3) The definition "reserve" in section 10 of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c), by adding the word "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) lands of the First Nation, as defined in the *First Nations Government Act*.

R.S., c. F-24

*Fishing and Recreational Harbours Act*1994, c. 35,
s.34

42. The definition "agency" in section 2 of the *Fishing and Recreational Harbours Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c), by adding the word "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a governing body, within the meaning of the *First Nations Government Act*;

R.S., c. 44 (4th
Supp.)*Lobbyists Registration Act*1994, c. 35,
s.36

43. Subsection 4(1) of the *Lobbyists Registration Act* is amended by adding the following after paragraph (d.1):

(d.2) members of a governing body within the meaning of the *First Nations Government Act*, persons on their staff or employees of such a governing body;

R.S., c. M-13

*Municipal Grants Act*1994, c. 35,
s.37

44. The definition "taxing authority" in subsection 2(1) of the *Municipal Grants Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (d), by adding the word "or" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) A governing body within the meaning of the *First Nations Government Act*, if it levies and collects a real property tax or a frontage or area tax in respect of lands of 35 the First Nation, as defined in that Act.

(3) La définition de « réserve », à l'article 10 de la même loi, est modifiée par adjonction de ce qui suit :

1994, ch. 35,
art. 33

5 e) les terres d'une première nation, au sens de la *Loi sur le gouvernement des 5 premières nations*.

Loi sur les ports de pêche et de plaisance

L.R., ch. F-24

42. La définition de « organisme », à l'article 2 de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*, est modifiée par adjonction de ce qui suit : 10

15 e) un organe exécutif, au sens de la *Loi sur le gouvernement des premières nations*.

*Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*L.R., ch. 44 (4^e
suppl.)

43. Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* est modifié 15 par adjonction, après l'alinéa d.1), de ce qui suit :

d.2) les membres d'un organe exécutif, au sens de la *Loi sur le gouvernement des premières nations*, et le personnel de 20 celui-ci;

Loi sur les subventions aux municipalités

L.R., ch. M-13

44. La définition de « autorité taxatrice », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les subventions aux municipalités*, est modifiée par adjonction de ce qui suit : 25

f) un organe exécutif, au sens de la *Loi sur le gouvernement des premières nations*, s'il lève et perçoit un impôt foncier, ou un impôt calculé sur la dimension de façade ou la superficie, sur 30 les terres d'une première nation, au sens de la même loi.

R.S., c. N-11

*National Housing Act*1994, c. 35,
s.38

45. (1) The definition "Indian" in section 2 of the *National Housing Act* is replaced by the following:

"Indian"
« Indien »

"Indian" means an Indian, as defined in the *Indian Act*, or a citizen under the *First Nations Government Act*;

1994, c. 35,
s.38

(2) The definition "Indian band" in section 2 of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c), by adding the word "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a First Nation or a governing body within the meaning of the *First Nations Government Act*;

1994, c. 35,
s.38

(3) The definition "reserve" in section 2 of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) lands of the First Nation as defined in the *First Nations Government Act*.

R.S., c. P-21

*Privacy Act*1994, c. 35,
s.39

46. Subsection 8(6) of the *Privacy Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c), by adding the word "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following paragraph:

(e) a First Nation under the *First Nations Government Act*.

Loi nationale sur l'habitation

L.R., ch. N-11

45. (1) La définition de « Indien », à l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, est remplacée par ce qui suit :

1994, ch. 35,
art. 38

« Indien » S'entend d'un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, ou d'un citoyen, au sens de la *Loi sur le gouvernement des premières nations*.

« Indien »
"Indien"

(2) La définition de « bande indienne », à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction de ce qui suit :

1994, ch. 35,
art. 38

e) première nation ou organe exécutif, au sens de la *Loi sur le gouvernement des premières nations*.

(3) La définition de « réserve », à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction de ce qui suit :

1994, ch. 35,
art. 38

e) terres d'une première nation, au sens de la *Loi sur le gouvernement des premières nations*.

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

46. Le paragraphe 8(6) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifié par adjonction de ce qui suit :

1994, ch. 35,
art. 39

e) soit une première nation, au sens de la *Loi sur le gouvernement des premières nations*.

SCHEDULE I
CONSTITUTION

Definitions

1. In this Constitution,

“elector”
« électeur »

“elector” means a natural person who
(a) is lawfully and ordinarily resident on the lands of the First Nation;
(b) is 21 years of age or over;
(c) is a citizen; and
(d) is not otherwise disqualified from voting at elections or referendums of the First Nation;

“Electoral Officer”
« directeur du scrutin »

“Electoral Officer” means the person appointed pursuant to section 9 of this Constitution.

Citizenship

Citizenship rules

2. (1) Citizenship is determined by the membership rules of the First Nation that were in force immediately before the day on which the First Nation comes under this Act, with such modifications as the circumstances require and without abrogating or derogating from existing aboriginal or treaty rights.

Must be an Indian

(2) No person may be a citizen who is not registered or entitled to be registered as an Indian.

Citizens of other Bands

(3) No citizen of another community or another First Nation may be a citizen of the First Nation.

Amendment to Constitution

When amendment effective

3. (1) Subject to subsections (2) and (4), an amendment to the Constitution is effective and in force on the day it is approved by a majority of the electors of the First Nation in a referendum held for the purpose or on such later date as is set out in the amendment.

Percentage of vote required

(2) Where a provision of the Constitution requires approval for any purpose by a percentage of electors greater than a

ANNEXE I
CONSTITUTION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Constitution.

« directeur du scrutin » La personne nommée conformément à l'article 9.

« directeur du scrutin »
“Electoral Officer”

5 « électeur » Personne physique qui remplit les conditions suivantes :

5 « électeur »
“elector”

a) résider habituellement, en toute légitimité, sur les terres de la première nation;

b) avoir vingt et un ans révolus;

c) être un citoyen;

10

d) d'une façon générale, ne pas être inhabile à voter aux élections ou référendums de la nation.

Citoyenneté

Règles régissant la citoyenneté

2. (1) La citoyenneté est déterminée par les règles régissant l'appartenance à la première nation en vigueur lors de l'assujettissement de celle-ci à la présente loi, avec les adaptations nécessaires et sans préjudice des droits existants — ancestraux ou issus de traités.

20

(2) Pour être citoyen de la première nation, il faut être inscrit en qualité d'Indien ou habilité à l'être.

Subordination à la qualité d'Indien

(3) La qualité de citoyen de la première nation ne peut être cumulée avec celle de citoyen d'une autre collectivité ou d'une autre première nation.

Citoyens d'autres bandes

Modification de la Constitution

Entrée en vigueur de la modification

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les modifications de la Constitution entrent en vigueur le jour de leur approbation par la majorité des électeurs de la première nation lors d'un référendum tenu à cette fin ou à la date ultérieure qu'elles déterminent.

30

(2) Dans le cas où une disposition de la Constitution exige une approbation, quel qu'en soit l'objet, à une majorité qualifiée,

Majorité qualifiée

majority of electors, an amendment to that provision, including the percentage itself required for approval, may only be made with the approval of at least that same percentage of electors.

l'approbation d'une modification de cette disposition, y compris la qualification de la majorité nécessaire à cette fin, ne peut être donnée qu'à la même majorité.

5

Change of term of office

(3) Any amendment to the Constitution dealing with the term of office of a member of the governing body of the First Nation is restricted to changing any future term of a member of that body and requires seventy-five per cent approval by the electors.

(3) Toute modification de la Constitution portant sur le mandat d'un membre de l'organe exécutif de la première nation ne peut concerner qu'un mandat futur et doit être approuvée par soixante-quinze pour cent des électeurs.

5 Modification du mandat

Petition re amendment

(4) If the governing body of the First Nation receives a petition signed by eighty per cent of all the electors of the First Nation containing a request that a referendum be held in relation to an amendment proposed for the Constitution, the governing body shall forthwith order a referendum to determine the matter.

(4) L'organe exécutif de la première nation, s'il reçoit une pétition portant la signature de quatre-vingts pour cent des électeurs demandant la tenue d'un référendum sur un projet de modification de la Constitution, en ordonne immédiatement la tenue pour qu'il soit décidé de la question.

10 Pétition relative à une modification

Drafting petitioned amendment

(5) The governing body may redraft the amendment proposed in the petition mentioned in subsection (4) but the governing body must do its best to ensure that its draft gives effect to the intent of the petition.

(5) L'organe exécutif peut reformuler le projet de modification visé au paragraphe (4), mais il doit faire de son mieux pour que sa rédaction donne effet à l'intention des pétitionnaires.

20 Rédaction de la modification

Publication

Publication

Required publication

4. When the Constitution or an amendment to the Constitution comes into force, the governing body of the First Nation shall forthwith cause the Constitution or amendment to be published in the *Canada Gazette*.

4. À l'entrée en vigueur de la Constitution ou d'une modification de celle-ci, l'organe exécutif de la première nation en fait immédiatement publier le texte dans la *Gazette du Canada*.

25 Obligation de publication

Governing Body

Organe exécutif

Composition

5. (1) The governing body of the First Nation may be called a Council or by another title and its members may be called councillors or by any other designation, hereinafter in this Constitution referred to, respectively as "Council" and "councillors", and shall be selected in accordance with the provisions of the Constitution and laws of the First Nation.

5. (1) L'organe exécutif de la première nation peut être désigné sous le titre de conseil et ses membres sous celui de conseillers, ou sous tout autre titre; ils sont ci-après appelés respectivement « conseil » et « conseillers ». Ils sont choisis conformément à la Constitution et aux lois de la nation.

30 Composition

Chief

(2) The Council consists of councillors one of whom shall be the principal administrative officer of the First Nation and may be designated Chief or by another title, hereinafter in this Constitution referred to as the "Chief".

(2) Le premier dirigeant de la première nation est choisi parmi les conseillers et peut être désigné sous le titre de président ou sous tout autre titre; il est ci-après appelé « président ».

35 Président

Number of councillors	(3) The number of councillors, including the Chief, shall be no less than three nor more than thirteen, as may be determined by law of the First Nation having regard to subsection (4).	(3) L'effectif du conseil, y compris le président, est, dans les limites de trois à treize membres, déterminé par une loi de la première nation, mais compte tenu du paragraphe (4).	Nombre de conseillers	5
For each 120 citizens	(4) In determining the number of councillors, there shall be, so far as possible, no less than one councillor, including the Chief, for every one hundred and twenty citizens.	(4) Dans la mesure du possible, il faut qu'il y ait au moins un conseiller, y compris le président, par tranche de cent vingt citoyens.	Règles des 120	
How elected	6. The Chief and councillors of the First Nation must be elected by a majority of the votes cast in an election held pursuant to this Constitution.	6. Le président et les autres conseillers sont élus à la majorité des voix exprimées lors d'élections tenues conformément à la Constitution.	Mode d'élection	10
Ineligible candidates	7. (1) No candidate is eligible for election as Chief or councillor unless	7. (1) Pour être éligible, un candidat aux fonctions de président ou de conseiller doit 15 remplir les conditions suivantes :	Éligibilité	15
	(a) the candidate is an elector of the First Nation;	a) être électeur de la première nation;		
	(b) all debts owed to the First Nation by the candidate are in good standing;	b) être en règle quant aux dettes éventuellement contractées envers la nation;		
	(c) no court has convicted the candidate in criminal proceedings for theft, fraud, bribery or breach of trust; and	c) ne pas avoir été déclaré coupable de 20 vol, de dol, de corruption ou de prévarication par une juridiction criminelle;		
	(d) the nomination of the candidate is petitioned by two persons who are themselves electors and the petition is submitted to the Electoral Officer on or before the date set for the close of nominations, together with a statutory declaration sworn by the nominee attesting to the matters mentioned in paragraphs (a), (b) and (c).	d) voir sa candidature appuyée par une pétition de deux personnes elles-mêmes électrices, cette pétition devant être présentée au directeur du scrutin au plus tard à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures et assortie d'une déclaration solennelle du candidat attestant la véracité des faits visés aux alinéas a), b) et c).		30
Disqualification of councillor	(2) A councillor who ceases to be an elector or who becomes insolvent or is convicted in criminal proceedings for theft, fraud, bribery or breach of trust, thereupon ceases to be a councillor.	(2) Le conseiller qui cesse de remplir une des conditions visées aux alinéas 1 a) à c) est immédiatement déchu de son mandat.	Déchéance du mandat de conseiller	
Calling elections	8. (1) The Council shall call an election to be held no later than five years from the date on which the last election for the Council was held.	8. (1) Le conseil ordonne la tenue d'élections au plus tard cinq ans à partir de la date où il a été élu.	Déclenchement des élections	35
By-elections	(2) If a vacancy occurs on the Council, the Council may in its discretion call a by-election to fill the vacancy but if less than four years has expired since the previous election, the Council must call such a by-election forthwith.	(2) Le conseil a toute latitude pour ordonner la tenue d'une élection partielle afin de pourvoir à une vacance en son sein, sauf qu'il doit l'ordonner immédiatement s'il s'est écoulé moins de quatre ans depuis les précédentes élections.	Élections partielles	

Appointing Electoral Officer	9. (1) The Council shall appoint an Electoral Officer no later than thirty days before the date an election is to be held.	9. (1) Le conseil nomme un directeur du scrutin au moins trente jours avant la date prévue pour les élections.	Nomination du directeur du scrutin
Disqualification	(2) The Electoral Officer must not be a citizen or an employee of the First Nation or Council.	(2) Le directeur du scrutin ne peut être ni un citoyen ni un salarié de la première nation ou du conseil.	Inhabilité
Appealing election result	10. (1) Within thirty days after an election, any candidate at the election or any elector who voted or attempted to vote in the election who has reasonable grounds for believing that	10. (1) Il peut être fait appel devant la Cour fédérale du Canada ou devant tout tribunal compétent, dans les trente jours suivant les élections, par tout candidat ou électeur ayant voté ou tenté de voter qui a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu :	Contentieux électoral
	(a) there was corrupt practice in connection with the election, or	a) soit manoeuvre frauduleuse lors du scrutin;	15
	(b) there was a contravention of the Act, the Constitution, or any law of the First Nation that might have affected the result of the election,	b) soit contravention à la présente loi, à la Constitution ou à une loi de la première nation et que cette contravention a pu modifier les résultats du scrutin.	
	may lodge an appeal to the Federal Court of Canada or any court of competent jurisdiction.		20
Sending documents to Electoral Officer	(2) Upon the filing of an appeal the appellant shall forward a copy of the appeal together with all supporting documents by registered mail to the Electoral Officer and to each candidate.	(2) Dès le dépôt de l'acte d'appel, l'appelant envoie copie, avec tous les documents à l'appui, par courrier recommandé au directeur du scrutin et à chaque candidat.	20 Envoi de documents au directeur du scrutin
Written answers required	(3) Any candidate may, and the Electoral Officer shall, within fourteen days of the receipt of a copy of an appeal under subsection (1), forward to the Federal Court of Canada or to a court of competent jurisdiction, as the case may be, by registered mail, a written answer to the particulars set out in the appeal together with any supporting documents relating thereto duly verified by affidavit.	(3) Tout candidat a la faculté, et le directeur du scrutin est tenu, d'envoyer à la juridiction saisie — Cour fédérale du Canada ou tribunal compétent, selon le cas —, par courrier recommandé, dans les quatorze jours suivant la réception de la copie de l'acte d'appel, une réponse écrite aux faits allégués dans l'acte et les documents à l'appui, dûment attestée par affidavit.	25 Obligation de réponse écrite
The record	(4) All particulars and documents filed in accordance with this section form the record.	(4) L'ensemble de ces allégations et documents composent le dossier.	35 Le dossier
Relief	(5) The court may provide such relief as it sees fit, when it appears to the court that	(5) La juridiction saisie peut accorder la mesure qu'elle juge indiquée si elle estime qu'il y a eu perpétration d'un des faits visés à l'alinéa (1) a) ou b).	Mesure de redressement
	(a) there was corrupt practice in connection with the election; or		40
	(b) there was a contravention of the Act, the Constitution or any law of the First Nation that might have affected the result of the election.		45

General assembly of First Nation

11. (1) The Council shall call a general assembly of the citizens at least once in each calendar year.

11. (1) Le conseil convoque une assemblée générale des citoyens au moins une fois par année civile.

Assemblée générale de la première nation

Special assembly of First Nation

(2) The Council shall call a special assembly of the citizens within thirty days of the receipt of a petition duly signed by at least twenty-five per cent of the citizens calling for such an assembly, but no petition may be received by the Council for this purpose within six months of a previous special assembly.

(2) Le conseil convoque une assemblée 5 extraordinaire des citoyens dans les trente jours suivant la réception d'une pétition à cet effet dûment signée par au moins vingt-cinq pour cent des citoyens désireux de la tenir. Il ne peut toutefois accueillir une telle 10 pétition dans les six mois suivant une précédente assemblée extraordinaire.

Assemblée extraordinaire de la première nation

Proceedings and minutes

12. (1) The proceedings and minutes of Council meetings shall be recorded and maintained and, subject to any laws of the First Nation, shall be made available for 15 inspection by electors and other persons authorized by the Council.

12. (1) Il est tenu registre des délibérations et procès-verbaux des séances du conseil. Le registre est, sous réserve des lois 15 de la première nation, mis pour consultation à la disposition des électeurs et autres personnes autorisées par le conseil.

Délibérations et procès-verbaux

Agenda

(2) The Council shall place on the agenda for a meeting of the Council any item submitted by a citizen at least seven days 20 before the meeting.

(2) Le conseil inscrit à son ordre du jour toute question dont un citoyen le saisit au 20 moins sept jours avant la séance.

Ordre du jour

Functions and Duties

Attributions

Function of Council

13. (1) The First Nation acts through the Council in exercising its powers and carrying out its duties and functions.

13. (1) La première nation exerce ses pouvoirs et fonctions par l'intermédiaire du conseil.

Pouvoirs et fonctions

Ratification of actions

(2) The Council may by resolution ratify, 25 in whole or in part, the actions of Council or the actions of any of the members of Council, including decisions that have been made, expenses that have been incurred and contracts that have been entered into. 30

(2) Le Conseil peut, par résolution, ratifier, en totalité ou en partie, ses actes ou 25 ceux de tel de ses membres, y compris en matière de décisions, de dépenses et de contrats.

Ratification des actes

Delegation of functions

(3) The Council may by resolution authorize the Chief or any other designated person or body to perform and exercise any of its duties, powers and functions.

(3) Le conseil peut, par résolution, autoriser le président, ou toute autre per- 30 sonne ou tout organisme désignés, à exercer telle de ses attributions.

Délégation

Officers, employees, etc

(4) The Council may by resolution 35 appoint officers, agents and employees of the First Nation and establish administrative and advisory bodies to assist in the administration of the affairs of the First Nation.

(4) Le conseil peut, par résolution, nommer les agents, mandataires et employés 35 de la première nation et créer des organismes administratifs et consultatifs chargés d'apporter leur assistance dans la gestion des 40 affaires de la nation.

Agents, employés, etc.

Commencement of law

14. (1) A law of the First Nation comes into force on the day on which it is enacted, or on such day as is specified therefor by the laws of the First Nation.

14. (1) Les lois de la première nation entrent en vigueur à la date de leur édicition 40 ou à celle qu'elles fixent.

Entrée en vigueur des lois

Promulgation of laws	(2) The laws of the First Nation shall be published and made generally available to its citizens by any expedient means.	(2) Elles sont publiées et, d'une façon générale, mises à la disposition des citoyens par tous moyens utiles.	Publication
	<i>First Nation Money</i>	<i>Fonds de la première nation</i>	
Holding First Nation money	15. (1) First Nation money is money held by the First Nation for the use and benefit of the First Nation and may be held only in the following forms:	15. (1) Les fonds de la première nation sont détenus par elle à son usage et à son profit, et ce seulement sous les formes suivantes :	Détention des fonds
	(a) deposits in financial institutions;	a) dépôts dans des établissements financiers;	
	(b) treasury bills;	b) bons du Trésor;	10
	(c) bankers' acceptances;	c) acceptations de banque;	
	(d) guaranteed investment certificates;	d) certificats de placement garantis;	
	(e) bonds; and	e) obligations;	
	(f) cash.	f) espèces.	
Classification of moneys	(2) First Nation money is classified as capital and revenue.	(2) Les fonds de la première nation se 15 répartissent en capital et en recettes.	Répartition des fonds
Capital	(3) Capital consists of the following moneys:	(3) Le capital consiste en ce qui suit :	Capital
	(a) the capital funds transferred from the Government of Canada;	a) les fonds d'immobilisation transférés par le gouvernement fédéral;	
	(b) the proceeds of the sale of any lands of the First Nation;	b) le produit de la vente de terres de la 20 première nation;	
	(c) the proceeds of the sale of any other capital assets held by the First Nation; and	c) le produit de la vente d'autres immobilisations de la nation;	
	(d) proceeds, including royalties, from the sale of non-renewable resources.	d) le produit, notamment les redevances, de la vente de ressources non 25 renouvelables.	
Revenue	(4) Revenue consists of First Nation money that is not capital.	(4) Les recettes sont tout ce qui n'a pas le caractère de capital.	Recettes
No longer First Nation money	(5) For greater certainty, First Nation money ceases to be First Nation money upon its investment or expenditure, unless 30 invested in or converted to	(5) Il demeure entendu que cessent d'être des fonds de la première nation ceux qui sont 30 placés ou dépensés, sauf si ces opérations aboutissent à l'une des formes de détention visées au paragraphe (1).	Placements ou dépenses
	(a) deposits in financial institutions;		
	(b) treasury bills;		
	(c) bankers' acceptances;		
	(d) guaranteed investment certificates;		35

	(e) bonds; or (f) cash.		
Holding by First Nation	(6) For greater certainty, money is held by the First Nation when the First Nation is vested with legal title to the money.	5	(6) Il demeure également entendu que les fonds sont détenus par la première nation lorsqu'elle est titulaire du droit correspondant. Détention par la première nation
Spending authority	(7) The Council may only expend First Nation money or commit itself, by contract or otherwise, to expend First Nation money when the expenditure is authorized or ratified by this Constitution, a law or a Council resolution.	10	(7) Le conseil ne peut dépenser des fonds de la première nation ni s'y engager, notamment par contrat, que si la dépense est autorisée ou ratifiée par la Constitution, une loi ou une résolution adoptée par lui. 5 Pouvoir de dépenser
Validity of contracts	(8) A failure by the Council to follow the procedures prescribed by subsection (7) does not affect the validity of any contract.	10	(8) Le fait pour le conseil de ne pas avoir suivi la procédure prévue au paragraphe (7) ne porte pas atteinte à la validité d'un contrat. Validité des contrats
Revenue expenditures	16. First Nation revenue expenditures include but are not limited to (a) expenditures in the administration of First Nation programs and businesses, including, without restricting the generality of the foregoing: travel, promotion, professional fees, inventory purchases, accounts receivable, funding and other business expenses; (b) expenditures by way of contributions to First Nation housing programs; (c) expenditures for community services, including sports, emergency assistance, burials and recreation grants; (d) expenditures for jointly funded programs; (e) expenditures by way of supplements to First Nation programs; (f) expenditures for economic development; (g) expenditures for First Nation planning; (h) expenditures for charitable donations; (i) expenditures by way of provision for asset replacement;	15 20 25 30 30 30	15 16. Les dépenses sur recettes de la première nation peuvent notamment servir à ce qui suit : a) la gestion de ses programmes et autres activités, soit, entre autres : déplacements, promotions, honoraires professionnels, achats de stocks, comptes débiteurs, financements divers; b) les contributions à ses programmes de logement; c) les services à la collectivité : sports, aide d'urgence, inhumations, subventions aux activités de loisirs, etc.; d) les programmes cofinancés; e) les suppléments apportés à ses programmes; f) le développement économique; g) sa planification; h) les dons à des fins caritatives; i) les provisions pour remplacement d'éléments d'actif; j) les versements forfaitaires effectués, dans la limite de un par part individuelle dans ses recettes, au profit de personnes radiées de la liste des citoyens; Dépenses sur recettes

(1) no account of the moneys received and disbursed.

(j) expenditures by way of payments made once in a lifetime, in an amount not exceeding one per capita share of the revenue held by the First Nation, to any living person whose name is deleted from the citizenship list of the First Nation; 5

(k) expenditures for making loans to, investments in, or contributions to corporations or trusts; and

(l) expenditures for any other purpose that 10 in the opinion of the Council is for the benefit of the First Nation, including, without restricting the generality of the foregoing, investment.

First Nation
capital

17. First Nation capital may only be 15 expended for

(a) the construction or improvement of roads, bridges and water courses on lands of the First Nation;

(b) the construction or improvement of 20 outer boundary fences on lands of the First Nation;

(c) the purchase of land for use by the First Nation as new lands of the First Nation or as an addition to lands of the 25 First Nation;

(d) the purchase for the First Nation of the interest of a citizen in lands of the First Nation;

(e) the purchase of machinery and equip- 30 ment for the First Nation;

(f) the construction on, or in connection with, lands of the First Nation of such improvements or works as it considers will be of permanent value to the First 35 Nation or will constitute a capital investment;

(g) the purpose of making a once-in-a-lifetime payment to any living person whose name is deleted from the citizen- 40 ship list of the First Nation in an amount not exceeding one per capita share of the capital moneys held by the First Nation;

k) les prêts ou apports à des personnes morales ou des fiducies, ou les placements à y effectuer;

l) tout autre objet à son profit de l'avis de son conseil, y compris des placements. 5

17. Les dépenses sur capital de la 17 première nation sont limitées à ce qui suit :

Dépenses sur
capital

a) la construction ou l'amélioration des routes et des ponts, ainsi que l'aménagement des cours d'eau, situés sur ses terres; 10

b) la construction ou l'amélioration des clôtures limitrophes de ses terres;

c) l'achat de biens-fonds destinés à s'intégrer ou à s'ajouter à ses terres;

d) l'achat pour elle-même de droits d'un 15 citoyen sur ses terres à elle;

e) l'achat pour elle-même de machines et autres matériels;

f) la construction d'ouvrages ou la réalisation d'améliorations sur ou pour ses 20 terres, destinés selon elle à être, pour elle-même, d'une valeur permanente ou à constituer un investissement en capital;

g) les versements forfaitaires effectués, dans la limite de un par part individuelle 25 dans son capital, au profit de personnes radiées de la liste des citoyens;

h) les prêts ou apports à des personnes morales ou à des fiducies, ou les placements à y effectuer; 30

i) les frais nécessairement liés à la gestion de ses terres et autres biens;

(h) the purpose of making loans to, investments in, or contributions to, corporations or trusts;

(i) meeting expenses necessarily incidental to the management of lands of the First Nation and other First Nation property; and

(j) any other purpose that, in the opinion of the Council, is for the benefit of the First Nation and is deemed in its nature to be a capital expenditure, including, without limiting the generality of the foregoing, investment.

j) tout autre objet à son profit et ayant le caractère d'une dépense en capital, de l'avis de son conseil, y compris des placements.

Unfettered discretion

18. In making investments of capital or revenue, the Council has unfettered discretion in choosing investments and is not limited to investments authorized for investment in any applicable legislation other than the laws of the First Nation and this Constitution.

18. Le conseil a toute latitude pour le choix de ses placements sur capital ou sur recettes, dans la seule limite des lois et de la Constitution de la première nation.

5 Pouvoir d'appréciation

Financial Accountability

Responsabilité financière

Fiscal year of First Nation

19. The fiscal year of the First Nation begins on April 1 and ends on March 31 of the following year, unless otherwise provided by law.

19. Sauf disposition contraire de la loi, l'exercice de la première nation s'ouvre le 1^{er} avril et se clôt le 31 mars de l'année suivante.

Exercice de la première nation

Adoption of budget

20. (1) The First Nation, by resolution, (a) shall, before the beginning of each fiscal year, adopt a budget for that fiscal year; and (b) may, if it deems necessary in the course of the fiscal year, adopt supplementary budgets for that fiscal year.

20. (1) La première nation, par résolution :

Adoption du budget

a) est tenue d'adopter son budget pour 15 chaque exercice préalablement à celui-ci; b) peut adopter, à cette fin, des budgets supplémentaires si elle le juge nécessaire au cours de l'exercice.

Presumed budget

(2) If the First Nation fails to adopt a budget for a fiscal year before the beginning of that fiscal year, the First Nation is deemed to have adopted a budget identical to the budget and any supplementary budgets of the previous fiscal year until a new budget is adopted.

(2) À défaut d'adoption préalable pour un exercice donné, elle est censée avoir renouvelé le budget — augmenté de tous budgets supplémentaires — de l'exercice précédent jusqu'à adoption d'un nouveau budget.

Présomption de budget

Accounts and financial records

21. (1) Books of accounts and financial records of the First Nation shall be kept by the Council and must

21. (1) Les livres de comptes et autres documents financiers de la première nation sont tenus par le conseil. Ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Comptes et documents financiers

(a) contain, as a minimum,

a) comporter, au minimum :

(i) an account of the moneys received and disbursed,

30

- (ii) an account of revenues and expenditures,
 - (iii) a record of accounts payable and receivable,
 - (iv) an account of assets and liabilities, 5
 - (v) an account of all other transactions of the First Nation that may affect the financial position of the First Nation, and
 - (vi) a separate accounting for the 10 expenditure and balance of capital and revenue;
- (b) conform with generally accepted accounting principles; and
- (c) permit a comparison between 15

- (i) un compte des sommes reçues et déboursées,
 - (ii) un compte des recettes et des dépenses,
 - (iii) un état des comptes débiteurs et 5 crédeurs,
 - (iv) un compte de l'actif et du passif,
 - (v) un compte de toutes les autres opérations de la nation susceptibles d'influer sur la situation financière de 10 celle-ci,
 - (vi) un compte présentant séparément les dépenses et le solde des fonds en capital et en recettes;
- b) être conformes aux principes comp-15 tables généralement admis;
- c) permettre la comparaison entre :

- (i) revenues and expenditures as shown in the books of accounts and financial records, and
- (ii) the projected revenues and expenditures as shown in the budget and any 20 supplementary budget.

- (i) d'une part, les recettes et dépenses figurant dans les livres de comptes et autres documents financiers, 20
- (ii) d'autre part, les prévisions de recettes et de dépenses figurant dans le budget et tous budgets supplémentaires.

Inspection of financial records

- (2) Any citizen who
- (a) is the age of 21 years,
 - (b) is mentally competent, and
 - (c) whose debts to the First Nation are in 25 good standing

- (2) Peuvent consulter le budget, les états financiers et le rapport correspondant du 25 vérificateur, ainsi que tout rapport annuel, le citoyen qui remplit les conditions ci-après, son représentant légal habilité et son comptable habilité :

Consultation des documents financiers

and that citizen's qualified legal representative and qualified accountant may inspect the budget, financial statements, the auditor's report relating thereto and any annual report. 30

- a) avoir vingt et un ans; 30
- b) être mentalement capable;
- c) être en règle quant aux dettes envers la première nation.

No right to copy

(3) A right of inspection does not include the right to take copies.

(3) Ce droit de consultation ne comporte pas celui de prendre copie des documents. 35

Reproduction interdite

Where to inspect

(4) A right of inspection may be exercised at the office of the Council or such other place designated by law and may be exer- 35 cised only during normal business hours or such other times as is provided by law.

(4) La consultation peut se faire dans les bureaux du conseil ou en tout autre lieu désigné par la loi, et ce seulement pendant les heures normales d'ouverture ou les autres périodes prévues par la loi. 40

Lieu de la consultation

Number of inspections	(5) A right of inspection may not be exercised more than twice in each fiscal year in addition to the right to inspect the books and records at the annual general assembly.	(5) La consultation est limitée à deux fois par exercice, exclusion faite du droit d'examiner les livres et autres documents à l'assemblée générale annuelle.	Nombre de consultations
Fee for inspections	(6) The First Nation may charge a service fee to cover the costs of supervision during inspections provided for by subsection (2), but no fee may be charged to inspect the books and records at the annual general assembly.	(6) La première nation peut exiger le versement de droits pour couvrir les frais de surveillance engagés lors de la consultation, mais l'examen des livres et autres documents à l'assemblée générale annuelle est gratuit.	5 Versement de droits
Confidentiality of records	(7) All information in the financial statements, budget and auditor's report is confidential.	(7) Les renseignements figurant dans les états financiers, le budget et le rapport du vérificateur sont confidentiels.	10 Caractère confidentiel des documents
Duty of Council	(8) It is the duty of the Council to obtain confidentiality agreements and give warning in large bold print in any such agreements of the specific consequence of a breach of confidence.	(8) Il incombe au conseil d'obtenir l'accord des intéressés quant au caractère confidentiel des documents et d'inscrire en caractères gras dans le texte de l'accord un avertissement explicite sur les conséquences de tout manquement à cet égard.	Obligation du conseil
Preparation of financial statements	22. (1) Forthwith, but in any event no later than six months after the end of each fiscal year, the Council shall prepare a financial statement in comparative form, containing as a minimum,	22. (1) Sans retard, mais en tout état de cause dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le conseil établit un état financier comparatif comportant, au minimum :	Établissement des états financiers
	(a) a balance sheet; and	a) un bilan;	
	(b) a statement of revenues and expenditures and a comparison of these with amounts stated in the First Nation's budget and any supplementary budget.	b) un état des recettes et dépenses, en comparaison avec les éléments du budget et de tous budgets supplémentaires.	
Accounting principles	(2) The financial statement must conform with generally accepted accounting principles.	(2) L'état financier doit être conforme aux principes comptables généralement admis.	Principes comptables
Separate capital and revenue accounting	(3) The financial statement must show the expenditure and balance of capital and revenue separately.	(3) L'état financier doit présenter séparément les dépenses et le solde des fonds en capital et en recettes.	30 Comptes rendus séparés pour le capital et les recettes
Appointment of auditor	23. (1) The Council shall appoint an auditor to audit the accounts and transactions of the First Nation.	23. (1) Le conseil nomme un vérificateur des comptes et opérations de la première nation.	Nomination d'un vérificateur 35
Tenure of auditor	(2) The auditor holds office until a new auditor is appointed.	(2) Le vérificateur reste en fonctions jusqu'à nomination d'un successeur.	Durée du mandat
Vacancy of auditor	(3) When a vacancy occurs during the term of the auditor, the Council shall forthwith appoint a new auditor.	(3) Lorsque la charge de vérificateur devient vacante, le conseil nomme sans retard un nouveau vérificateur.	Vacance de la charge de vérificateur 40

Independence
of auditor

(4) The auditor must be independent of the First Nation and must be a member, or a partnership whose partners are members, in good standing of the Canadian Institute of Chartered Accountants or the Certified General Accountants Association of a province having a territorial link with the First Nation.

(4) Le vérificateur doit être indépendant de la première nation. Il doit être un membre en règle — ou être une société dont les associés sont des membres en règle — soit de l'Institut canadien des comptables agréés, soit de l'association des comptables généraux agréés de la province ayant un lien territorial avec la nation.

Indépendance
du vérificateurDetermining
independence

(5) For the purposes of this section,
(a) independence is a question of fact; 10
and

(b) a person is deemed not to be independent if that person or that person's business partner

(i) is a business partner, an officer or an employee of the First Nation or participates in any of its business or financial interests or is a business partner of any officer or employee of the First Nation,

(ii) beneficially owns or controls, directly or indirectly, an interest in securities of the First Nation or any of its business or financial interests, or

(iii) has been a receiver, receiver manager, liquidator, or trustee in bankruptcy of the First Nation or any of its business or financial interests within two years of the proposed appointment as auditor of the First Nation.

(5) Pour l'application du présent article :

a) l'indépendance est une question de fait; 10

b) une personne est réputée ne pas être indépendante si elle-même ou son associé, selon le cas :

(i) est soit un associé, un agent ou un employé de la première nation ou participe à des intérêts industriels, commerciaux ou financiers de celle-ci, soit un associé d'un tel agent ou employé,

(ii) a, directement ou indirectement, la propriété effective ou le contrôle d'un droit sur des valeurs ou sur des intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la nation,

(iii) a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de la nation ou d'intérêts industriels, commerciaux ou financiers de celle-ci au cours des deux années précédant la proposition visant sa nomination à la charge de vérificateur de la nation. 30

Détermination
de l'état
d'indépendanceDisqualifi-
cation

(6) Subject to subsection (9), a person is disqualified from being an auditor of the First Nation if the person ceases to be independent of the First Nation, its business or financial interests or the officers of the First Nation. 35

(6) Sous réserve du paragraphe (9), le vérificateur de la première nation est déchu de sa charge s'il cesse d'être indépendant de la nation, de ses intérêts industriels, commerciaux ou financiers, ou de ses agents. 35

Déchéance

Resignation
required

(7) An auditor who becomes disqualified under this section shall, subject to subsection (9), resign forthwith after becoming aware of the disqualification.

(7) Sous réserve du paragraphe (9), le vérificateur ainsi déchu de sa charge est tenu de démissionner dès qu'il a connaissance de sa déchéance.

Obligation
de
démissionOrder of
court

(8) An interested person may apply to a court of competent jurisdiction for an order declaring an auditor to be disqualified under this section and the office of auditor to be vacant.

(8) Toute personne intéressée peut demander à un tribunal compétent de rendre une ordonnance déclarant le vérificateur déchu de sa charge et déclarant cette charge vacante.

Ordonnance
judiciaire

Exception to disqualification

(9) An interested person may apply to a court of competent jurisdiction for an order exempting an auditor from disqualification under this section; and the Court may, if it is satisfied that an exemption would not unfairly prejudice the First Nation, make an exemption order on any terms the Court thinks fit, which order may have retrospective effect.

(9) Toute personne intéressée peut demander à un tribunal compétent de rendre une ordonnance exemptant le vérificateur de la déchéance. Le tribunal, s'il est convaincu que l'exemption ne devrait pas causer de préjudice injuste à la première nation, peut rendre l'ordonnance, laquelle peut être assortie des conditions qu'il juge indiquées et avoir un effet rétroactif.

Exemption de la déchéance

Auditor's report

24. (1) The auditor shall, within six months after the completion of the financial statement, prepare and submit to the Council a report on the First Nation's financial statement, stating whether, in the opinion of the auditor, the financial statement presents fairly the financial position of the First Nation in accordance with generally accepted accounting principles applied on a basis consistent with that applied in the previous fiscal year.

24. (1) Le vérificateur établit et présente au conseil, dans les six mois suivant l'établissement de l'état financier de la première nation, un rapport sur ce dernier précisant si, à son avis, l'état présente fidèlement la situation financière de la nation selon les principes comptables généralement admis, appliqués suivant des modalités compatibles avec celles qui ont été suivies pour l'exercice précédent.

Rapport du vérificateur

Delay of report

(2) Where the auditor has not been able to prepare the report within the period mentioned in subsection (1), the auditor shall notify the Council of the reasons for the delay.

(2) Au cas où il n'aurait pas été en mesure d'établir son rapport dans le délai prévu, le vérificateur notifie au conseil les raisons du retard.

Retard à présenter le rapport

Duty to inform auditor

25. On demand of the auditor of the First Nation, the former auditors, or the present or former officers, employees, or agents of the First Nation shall furnish any

25. Sur demande du vérificateur de la première nation, les vérificateurs précédents ou les agents, employés ou mandataires, actuels ou précédents, de la nation sont tenus :

Obligation d'informer le vérificateur

- (a) information and explanations;
- (b) access to records, documents, books, accounts and vouchers of the First Nation that are, in the opinion of the auditor, necessary to enable the auditor to make the report required under section 24 and that the officers, employees, agents or former auditors are reasonably able to furnish.

- a) de lui fournir tous renseignements et explications;
- b) de lui donner accès, dans la mesure du possible, aux livres et autres documents de la nation qu'il estime nécessaires pour établir son rapport.

Federal transfer payments

26. Federal transfer payments must be budgeted and accounted for, and audited, in accordance with the terms of the agreement made in respect of the transfer of the funds.

26. Les paiements de transfert fédéraux doivent être budgétisés, comptabilisés et vérifiés conformément aux modalités de l'accord conclu sur le transfert des fonds.

Paiements de transfert fédéraux

Registration of Laws

Enregistrement des lois

Register of laws

27. (1) The Council shall maintain a general register of the laws of the First Nation in which are to be kept the originals of all First Nation laws.

27. (1) Le conseil tient un registre général des lois de la première nation où sont conservés les originaux de tous ces textes.

Registre des lois

No invalidity

(2) No law of the First Nation is invalid by reason only of a failure to be registered in compliance with subsection (1).

(2) Le défaut d'enregistrement des lois de la première nation n'a pas pour effet de les invalider.

Défaut d'enregistrement

Right to obtain copies

(3) A citizen is entitled to obtain a copy of a law on payment of such reasonable fee as may be fixed by the Council.

(3) Tout citoyen peut obtenir copie d'une loi sur versement de droits fixés dans des limites raisonnables par le conseil.

Droit de reproduction

Interests in Lands of the First Nation

Droits sur les terres de la première nation

Protected transactions

28. (1) The following transactions involving interests in lands of the First Nation, namely,

28. (1) L'approbation des opérations ci-après touchant aux droits sur les terres de la première nation doit être obtenue à la majorité de quatre-vingts pour cent des voix exprimées lors d'un référendum tenu à cette fin avec la participation de la majorité des électeurs :

Opérations protégées

- (a) a mortgage or charge,
- (b) a sale,
- (c) a grant of fee simple,
- (d) the grant of an interest for a term exceeding ninety-nine years, and
- (e) the grant to a citizen of any interest other than a grant for personal residential purposes,

- a) hypothèque ou droit réel;
- b) vente;
- c) concession en pleine propriété;
- d) concession d'un droit pour plus de quatre-vingt-dix-neuf ans;
- e) concession d'un droit à un citoyen à des fins autres que de résidence personnelle.

require approval by a majority of eighty per cent of the votes cast by electors of the First Nation voting on a referendum held for the purpose of approving any of these transactions and in which a majority of the electors participate.

Authorizing transactions

(2) Subject to subsection (1), the Council may by resolution authorize the granting of leases, licenses, permits, easements, rights of way, or any other interests in or to the use of lands of the First Nation.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le conseil peut, par résolution, autoriser l'octroi de droits sur des terres de la première nation ou pour leur usage, notamment sous forme de baux, de licences, de permis, de servitudes, de droits de passage ou d'emprise.

Autorisation des opérations

SCHEDULE II
ENUMERATED LEGISLATIVE POWERS

1. Elections and referendums.
2. Practice and procedures of the First Nation.
3. Exercise of the First Nation's powers.
4. The internal management of the First Nation. 5
5. Lands of the First Nation.
6. Property and money of the First Nation.
7. The raising of money for the purposes of the First Nation by any means, including taxation. 10
8. The diversion and application of moneys payable by the First Nation to a citizen.
9. Businesses, trades, occupations and professions. 15
10. Health and hygiene.
11. Solemnization of marriage.
12. Social and welfare matters.
13. Adoption of children of and by citizens whether or not the children are resident on the lands of the First Nation. 20
14. Custody and placement of children of citizens, whether or not the children are resident on the lands of the First Nation.
15. Administration of property, wherever situated, of minors or dependent adult persons whether or not resident on lands of the First Nation, who are citizens or minor children of citizens. 25
16. Devolution, by will or intestate succession, of interests in lands of the First Nation of the First Nation and the personal property, wherever situated, of persons who are ordinarily resident on lands of the First Nation; and with respect to that interest and property, 30

ANNEXE II
COMPÉTENCES LÉGISLATIVES

1. Élections et référendums
2. Mode de fonctionnement de la première nation
3. Exercice des pouvoirs de la première nation 5
4. Gestion interne de la première nation
5. Terres de la première nation
6. Fonds et autres biens de la première nation
7. Prélèvement de sommes d'argent, par tous moyens y compris les impôts, pour les besoins de la première nation 10
8. Distraction et affectation de sommes payables à un citoyen par la première nation 15
9. Entreprises, commerces, affaires, métiers et professions
10. Santé et hygiène
11. Célébration du mariage
12. Affaires et assistance sociales 20
13. Adoption d'enfants de citoyens par ceux-ci, que ces enfants résident ou non sur les terres de la première nation
14. Garde et placement d'enfants de citoyens, que ces enfants résident ou non sur les terres de la première nation 25
15. Administration des biens, indépendamment de leur localisation, des mineurs et des adultes à charge, résidant ou non sur des terres de la première nation, qui sont des citoyens ou des enfants mineurs de citoyens 30
16. Dévolution, par testament ou succession ab intestat, de droits sur des terres de la première nation et des biens meubles, indépendamment de leur localisation, de 35

jurisdiction and authority over the validity, construction and proof of wills, the administration of estates and all matters and causes testamentary.		personnes résidant habituellement sur ses terres; touchant ces droits et biens, compétence et pouvoirs en matière de validité, d'interprétation et de preuve des testaments, d'administration des successions et en ce qui concerne toutes les autres questions et affaires d'ordre testamentaire	
17. Education of citizens wherever resident and other persons resident on lands of the First Nation.	5	17. Éducation des citoyens, indépendamment du lieu de leur résidence, et des autres personnes résidant sur les terres de la première nation	5
18. The environment.		18. Environnement	
19. Utilities and services.		19. Équipements et services publics	
20. Transportation.	10	20. Transports	15
21. Traffic.		21. Circulation	
22. Observance of law and order, public order, safety and security.		22. Ordre et sécurité publics	
23. Trespass and nuisance.		23. Violations de propriété et nuisances	
24. Culture, customs and traditions.	15	24. Culture, coutumes et traditions	
25. Public games, sports and amusements.		25. Jeux, sports et divertissements publics	20
26. Recreation.		26. Loisirs	
27. Natural resources.		27. Ressources naturelles	
28. Infrastructure.		28. Infrastructures	
29. Animals.	20	29. Animaux	
30. Weapons.		30. Armes	25
31. Intoxicants.		31. Boissons alcooliques	
32. Local institutions.		32. Institutions locales	
33. Trusts held for the benefit of citizens and the variation of any such trusts wherever the trusts or the citizens are situated.	25	33. Fiducies détenues au profit de citoyens et modification de ces fiducies, indépendamment de la localisation des fiducies ou du lieu de résidence des citoyens	30
34. The establishment of offenses and the penalties therefor.		34. Création d'infractions et des peines correspondantes	
35. The administration of justice, including the establishment and designation of courts and tribunals of criminal and civil jurisdiction.	30	35. Administration de la justice, y compris la constitution et la désignation de juridictions civiles et criminelles	35
36. The creation of bodies corporate and politic to carry out government, administrative, education, health or other functions.	35		

37. The creation, operation and governance of companies, whether as bodies corporate, partnerships or any other organizational form, to carry on business on the lands of the First Nation.
38. Any other matters, activities or things relating to the First Nation, its citizens, lands of the First Nation, moneys, property and other tribal patrimony.
36. Création de personnes morales et de corps politiques chargés de fonctions gouvernementales, administratives, éducatives, sanitaires ou autres
- 5 37. Création, fonctionnement et direction 5 d'associations — personnes morales, sociétés de personnes ou autres — exerçant leurs activités sur les terres de la première nation
38. Toutes autres questions, activités ou 10 affaires relatives à la première nation, à ses citoyens, à ses terres, à ses fonds, à ses biens et à tout autre patrimoine tribal

ADMINISTRATION

APPLICATION GÉNÉRALE

Governing statute

10. (1) Part II of the *Canada Corporations Act* applies to the Church in all matters not provided for in this Act as if the Church had been continued under that Part pursuant to subsection 159(1) of that Act.

10. (1) En toute matière non prévue par la présente loi, l'Église est assujettie à la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* comme si elle avait été prorogée en vertu de cette partie conformément au paragraphe 159(1) de cette loi.

Loi générale

Saving

(2) Nothing in subsection 4(1), section 5 or section 6 restricts any power under Part II of the *Canada Corporations Act* to change the name of the Church, to alter its objects or to change the place of its head office.

(2) Ni le paragraphe 4(1) ni les articles 5 et 6 n'ont pour effet de limiter le pouvoir conféré par la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* de modifier le nom de l'Église, sa mission ou le lieu de son siège.

Réserve

Application of governing statute

11. Notwithstanding subsection 157(1) of the *Canada Corporations Act*, sections 5.6, 6, 12, 13, 15, 16, 27, 28, 31, 32, 33, 43, 102 to 106, 111.1, and 112 to 117 of that Act do not apply in respect of the Church.

11. Par dérogation au paragraphe 157(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, les articles 5.6, 6, 12, 13, 15, 16, 27, 28, 31, 32, 33, 43, 102 à 106, 111.1 et 112 à 117 de cette loi ne s'appliquent pas à l'Église.

Non-application

Church those persons who, immediately before the commencement of this Act, were directors of the Evangelical Missionary Church, Canada West District constitute the board of directors of the Church.

g) les administrateurs de l'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien (Evangelical Missionary Church, Canada West District), composent le conseil d'administration de l'Église, sauf règlement administratif contraire de celle-ci.

STATUS AND POWERS

STATUT ET CAPACITÉ

Corporate capacity

8. (1) The Church has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

8. (1) L'Église a la capacité d'une personne physique et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, elle en a les 10 droits, les pouvoirs et les privilèges.

Capacité

Restriction

(2) The Church shall not carry on any activity other than such activity as, in the consideration of the Church, advances its objects or are ancillary thereto.

(2) L'Église ne peut exercer que les activités dont elle a déterminé qu'elles contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de sa mission.

Restriction

Ultra vires not applicable

(3) No act of the Church, including a transfer of property to or by the Church, is invalid by reason only that the act or transfer is contrary to its objects or to a provision of this Act or to a provision of Part II of the Canada Corporations Act.

(3) Toutefois, les actes de l'Église, y compris ceux portant cession de biens à elle ou par elle, ne sont pas nuls pour la seule raison qu'ils sont contraires à sa mission, à la présente loi ou à la partie II de la Loi sur les 20 corporations canadiennes.

Validité des actes

Non-profit corporation

9. (1) The undertaking and activities of the Church shall be carried on without pecuniary gain to its members except for reasonable compensation paid for services actually rendered to or on behalf of the Church.

9. (1) L'Église exerce ses activités de manière à ne procurer aucun avantage pécuniaire à ses membres, sauf indemnisation raisonnable pour services 25 effectivement rendus à elle ou pour son compte.

But non lucratif

Dissolution

(2) Upon the dissolution or winding-up of the Church, any assets remaining after payment of the liabilities of the Church shall be distributed

(2) À la dissolution ou liquidation de l'Église, tout excédent d'actif, après paiement du passif, est remis : 30

Dissolution

(a) to a recognized charitable organization in Canada having objects similar to the objects of the Church,

a) soit à un organisme de bienfaisance reconnu au Canada et ayant une mission comparable à la sienne;

(b) to a registered charitable corporation in Canada, or

b) soit à une société de bienfaisance enregistrée au Canada; 35

(c) to any number of any such organizations or corporations,

c) soit à plusieurs organismes ou sociétés de ce genre.

as may be determined by the members of the Church at a meeting called for that purpose.

Le choix du ou des bénéficiaires est déterminé par les membres de l'Église lors d'une assemblée convoquée à cette fin. 40

Church, Canada West District", being a corporation incorporated by special Act of the Parliament of Canada and continued under Part II of the *Canada Corporations Act*, are hereby amalgamated and continued as one corporation.

(*Evangelical Missionary Church, Canada West District*), constituée en personne morale par une loi spéciale du Parlement du Canada et prorogée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, sont fusionnées et prorogées en une seule personne morale.

Corporate name

4. (1) The name of the Church is "Evangelical Missionary Church, Canada West District".

4. (1) L'Église est dénommée « Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien ».

Dénomination

Combined corporate name

(2) The Church may, in addition to its English name and French name, use and be legally designated by a combination of its English name and French name.

(2) L'Église peut, pour son usage et sa désignation légale, utiliser ses noms français et anglais séparément ou en combinaison.

Dénomination combinée

Objects

5. The objects of the Evangelical Missionary Church, Canada West District immediately before the commencement of this Act constitute the objects of the Church.

5. À l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Église hérite de la mission de l'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien (*Evangelical Missionary Church, Canada West District*).

Mission

Head office

6. The head office of the Church shall be in the city of Calgary, in the Province of Alberta.

6. Le siège de l'Église est situé à Calgary (Alberta).

Siège

Effect of amalgamation

7. On the commencement of this Act,

7. À l'entrée en vigueur de la présente loi :

Effets de la fusion

(a) the Church owns the property of each amalgamating corporation;

a) l'Église est propriétaire des biens des deux personnes morales fusionnées;

(b) the Church is liable for the obligations of each amalgamating corporation;

b) l'Église assume toutes les obligations des deux personnes morales fusionnées;

(c) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

c) les bases d'action judiciaire, les revendications et l'assujettissement aux poursuites subsistent;

(d) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against an amalgamating corporation may be continued to be prosecuted by or against the Church;

d) les procédures et actions civiles, administratives ou pénales déjà engagées par ou contre l'une des personnes morales fusionnées peuvent être poursuivies par ou contre l'Église;

(e) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, an amalgamating corporation may be enforced by or against the Church;

e) toute décision de justice rendue pour ou contre l'une des personnes morales fusionnées peut être exécutée par l'Église ou contre elle;

(f) the by-laws of the Evangelical Missionary Church, Canada West District immediately before the commencement of this Act are the by-laws of the Church until replaced or amended in accordance with Part II of the *Canada Corporations Act*; and

f) les règlements administratifs de l'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien (*Evangelical Missionary Church, Canada West District*), deviennent ceux de l'Église, sauf modification ou remplacement conforme à la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*;

(g) until the board is changed in accordance with the by-laws of the

45

the name Evangelical Missionary Church, Canada West District, by letters patent issued under that Part;

(c) that both churches have agreed to amalgamate and continue as one Corporation under the laws of Canada under the name Evangelical Missionary Church, Canada West District;

(d) that there is no existing law of general application enabling the said churches to amalgamate and continue as one corporation;

(e) that the Legislative Assembly of the Province of Alberta has, by Bill Pr 1 assented to on May 17, 1995, authorized the Missionary Church to petition the Parliament of Canada for amalgamation with the Evangelical Missionary Church, Canada West District and continuation under the laws of Canada;

(f) that the said churches will be unable to amalgamate and continue as one corporation under the laws of Canada unless the Parliament of Canada enacts that they may;

AND WHEREAS the petitioners have by their petition prayed that it be enacted as hereinafter set forth, and it is expedient to grant the prayer of the petitioners;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

tions canadiennes, sous le nom d'Evangelical Missionary Church, Canada West District, par lettres patentes délivrées en vertu de cette partie;

c) les deux Églises sont convenues de fusionner et d'être prorogées, sous le régime des lois fédérales, en une seule personne morale appelée Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien;

d) il n'existe pas de loi d'application générale permettant une telle fusion et une telle prorogation;

e) l'Église missionnaire est autorisée, par le projet de loi Pr 1 de l'Assemblée législative de l'Alberta, sanctionné le 17 mai 1995, à demander par pétition au Parlement du Canada sa fusion avec l'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien, et sa prorogation sous le régime des lois fédérales;

f) cette fusion et cette prorogation sont subordonnées à l'édiction d'une loi fédérale les y autorisant;;

que les pétitionnaires ont sollicité l'adoption de la mesure suivante et qu'il y a lieu d'accéder à cette demande,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short
title

1. This Act may be cited as the *Evangelical Missionary Church (Canada West District) Act*.

1. *Loi sur l'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien.*

Titre
abrégé

AMALGAMATION OF MISSION CHURCHES

FUSION DES ÉGLISES

Definition

2. In this Act, "Church" means the corporation resulting from the amalgamation and continuation provided for by section 3.

2. Dans la présente loi, « Église » s'entend de la personne morale résultant de la fusion et de la prorogation édictées par l'article 3.

Définition

Amalgamation

3. The corporation known as the "Missionary Church", being a corporation incorporated by special Act of the Legislative Assembly of Alberta, and the corporation known as the "Evangelical Missionary

3. L'Église missionnaire (*Missionary Church*), constituée en personne morale par une loi spéciale de l'Assemblée législative d'Alberta, et l'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien

Fusion

lesdites Églises sont continuées de
droit dans l'Église sous le nom
d'Église missionnaire évangélique
du Canada West District par lettres
patentes du Parlement en vertu de
cette loi;

10 (c) lesdites Églises sont continuées de
droit dans l'Église sous le nom
d'Église missionnaire évangélique
du Canada West District par lettres
patentes du Parlement en vertu de
cette loi;

SUMMARY

This enactment has the effect of amalgamating two churches, one of them a federal corporation known as the Evangelical Missionary Church, Canada West District, and the other an Alberta corporation known as the Missionary Church. They are continued by this enactment as one corporation under the name Evangelical Missionary Church, Canada West District.

12 (c) lesdites Églises sont continuées de
droit dans l'Église sous le nom
d'Église missionnaire évangélique
du Canada West District par lettres
patentes du Parlement en vertu de
cette loi;

20 (c) lesdites Églises sont continuées de
droit dans l'Église sous le nom
d'Église missionnaire évangélique
du Canada West District par lettres
patentes du Parlement en vertu de
cette loi;

TWO ACTS

33 1. Loi sur l'Église missionnaire évangélique
du Canada West District.

POWER OF PARLIAMENT

39 1. Dans la présente loi, « Église »
signifie l'Église missionnaire évangélique
du Canada West District.

40 1. L'Église missionnaire évangélique
du Canada West District est continuée de
droit dans l'Église sous le nom
d'Église missionnaire évangélique
du Canada West District par lettres
patentes du Parlement en vertu de
cette loi.

the name Evangelical Missionary
Church, Canada West District by
letters patent issued under that Act;

2 (c) that both churches have agreed to
amalgamate and continue as one corpora-
tion under the laws of Canada under the
name Evangelical Missionary Church,
Canada West District;

10 (d) that there is no existing law of general
application enabling the said churches to
amalgamate as one corpora-
tion;

SOMMAIRE

Ce texte a pour effet la fusion de deux Églises, l' *Evangelical Missionary Church, Canada West District*, de droit fédéral, et la *Missionary Church*, de droit albertain. Il opère également prorogation de la personne morale résultant de la fusion, sous le nom d'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien.

12 (c) that the said churches will be enabled to
amalgamate and continue as one corpora-
tion under the laws of Canada under the
Parliament of Canada enact that they
may;

22 AND WHEREAS the petitioners have by
their petition prayed that it be enacted as
hereinafter set forth, and it is expedient to
grant the prayer of the petitioners;

30 NOW THEREFORE Her Majesty by
and with the advice and consent of the
Senate and House of Commons of Canada,
enacts as follows:

SHORT TITLE

33 1. This Act may be cited as the *Evangelical
Missionary Church (Canada West District)
Act*.

AMALGAMATION OF MISSION CHURCHES

39 1. In this Act, "Church" means the
corporation resulting from the amalgamation
and continuation provided for by section 2.

40 2. The corporation known as the
"Missionary Church", being a corporation
incorporated by special Act of the Legis-
lative Assembly of Alberta, and the corpora-
tion known as the "Evangelical Missionary
Church, Canada West District", being a
corporation incorporated by special Act of
the Parliament of Canada, are continued
as one corporation under the laws of
Canada under the name Evangelical
Missionary Church, Canada West District,
by letters patent issued under that Act.

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12

PROJET DE LOI S-12

An Act to amalgamate the Alberta corporation known as the Missionary Church with the Canada corporation known as the Evangelical Missionary Church, Canada West District

Loi portant fusion de l'Église missionnaire, de droit albertain, avec l'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien, de droit fédéral

Preamble

WHEREAS the Missionary Church, being a corporation incorporated by special Act of the Legislative Assembly of Alberta, and the Evangelical Missionary Church, Canada West District, being a corporation incorporated by special Act of the Parliament of Canada and continued by Letters Patent under Part II of the *Canada Corporations Act*, have by their petition represented

Attendu :

Préambule

que l'Église missionnaire (*Missionary Church*), constituée en personne morale par une loi spéciale de l'Assemblée législative de l'Alberta, et l'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien (*Evangelical Missionary Church, Canada West District*), constituée en personne morale par une loi spéciale du Parlement du Canada et prorogée par lettres patentes en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, ont, par pétition, fait valoir ce qui suit :

(a) that the Missionary Church

(i) was incorporated under the name Mennonite Brethren in Christ Church by chapter 81 of the Statutes of Alberta, 1927, and

(ii) was renamed the United Missionary Church by chapter 90 of the Statutes of Alberta, 1948, and later renamed the Missionary Church by chapter 101 of the Statutes of Alberta, 1973;

(c) that the Evangelical Missionary Church, Canada West District,

(i) was incorporated under the name Northwest Canada Conference Evangelical Church by chapter 79 of the Statutes of Canada, 1928, and

(ii) was, on October 18, 1994, continued as a corporation under Part II of the *Canada Corporations Act*, under

a) l'Église missionnaire, constituée en personne morale sous le nom de *Mennonite Brethren in Christ Church*, en vertu du chapitre 81 des lois de l'Alberta de 1927, a été successivement rebaptisée *United Missionary Church*, en vertu du chapitre 90 des lois de l'Alberta de 1948, puis *Missionary Church*, en vertu du chapitre 101 des lois de l'Alberta de 1973;

b) l'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien, constituée en personne morale sous le nom de *Northwest Canada Conference Evangelical Church*, en vertu du chapitre 79 des Statuts du Canada de 1928, a été, le 18 octobre 1994, prorogée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corpora-*

THE SENATE OF CANADA
PROJET DE LOI S-12

THE SENATE OF CANADA
BILL S-12

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12

PROJET DE LOI S-12

An Act to amalgamate the Alberta corporation known as the
Missionary Church with the Canada corporation known
as the Evangelical Missionary Church, Canada West
District

Loi portant fusion de l'Église missionnaire, de droit albertain,
avec l'Église missionnaire évangélique, section de
l'Ouest canadien, de droit fédéral

First reading, November 22, 1995

Première lecture le 22 novembre 1995

(a) l'Église missionnaire, constituée en
personne morale sous le nom de
Missionary Church in Christ Church,
en vertu du chapitre 81 des lois de
l'Alberta de 1937, a été successivement
renommée United Missionary Church,
en vertu du chapitre 90 des lois de
l'Alberta de 1948, puis Missionary
Church, en vertu du chapitre 101 des
lois de l'Alberta de 1973;

(b) l'Église évangélique missionnaire,
section de l'Ouest canadien, constituée
en personne morale sous le nom de
Northwest Canada Conference Evan-
gelical Church, en vertu du chapitre 79
des Statuts du Canada de 1928, a été, le
18 octobre 1994, prorogée en vertu de
la section 81 de la Loi sur les corporations

(i) was incorporated under the name
Northwest Canada Conference Evan-
gelical Church by chapter 79 of the
Statutes of Canada, 1928, and
(ii) was on October 18, 1994,
continued as a corporation under Part II
of the Canada Corporations Act, under
the name of the Evangelical Missionary
Church, Canada West District;

(c) that the Evangelical Missionary
Church, Canada West District,
renamed the United Missionary
Church by chapter 90 of the Statutes of
Alberta, 1948, and later renamed the
Missionary Church by chapter 101 of
the Statutes of Alberta, 1973;

(d) was renamed the United Missionary
Church by chapter 81 of the Statutes of
Alberta, 1937, and

THE HONOURABLE SENATOR GUSTAFSON

L'HONORABLE SÉNATEUR GUSTAFSON

(b) wilfully presents or knowingly relies upon a false, deceptive, exaggerated or inflammatory document, whether or not under oath.

b) soit produit délibérément ou invoque sciemment un document faux, trompeur, exagéré ou incendiaire, que le document soit attesté par serment ou non.

Public statements by counsel

135. (1) Every person who, while acting or purporting to act as counsel in respect of any anticipated, current or completed judicial proceedings, makes any public statement of facts in relation to the judicial proceedings out of the presence of the tribunal or body authorized by law to conduct the proceedings

(a) knowing that some or all of the facts asserted by means of the statement are not true,

(b) having no reasonable grounds for believing that the facts asserted by means of the statement are true, or

(c) having failed to take reasonable measures before making the statement to ascertain the truth of the facts asserted by means of the statement,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Statement includes court documents

(2) For the purpose of subsection (1), a statement of facts in relation to the judicial proceedings includes a reading from or an express reference to documents

(a) deposited or filed with or intended to be deposited or filed with the tribunal or body authorized by law to conduct the proceedings, or

(b) deposited or filed in any other judicial proceedings.

Abuse of process

135.1 (1) Every person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years who, as counsel in any judicial proceedings, institutes or prosecutes proceedings that he or she knows are brought primarily for the purpose of intimidating or injuring another person.

Idem

(2) Every person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years who, as counsel in any judicial proceedings,

(a) wilfully deceives or knowingly participates in deceiving the tribunal or other body legally authorized to conduct the proceedings, or

Déclarations publiques d'un avocat

135. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de deux ans quiconque fait une déclaration publique alors qu'il agit ou prétend agir à titre d'avocat à l'égard d'une procédure judiciaire en cours, à venir ou terminée, relativement à des faits concernant cette procédure, hors de la présence du tribunal ou de l'organisme légalement chargé de la procédure, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) il sait que certains des faits ou tous les faits énoncés dans la déclaration sont faux ;

b) il n'a pas de motif raisonnable de croire à la véracité de ces faits;;

c) il a omis de prendre des précautions raisonnables, avant de faire la déclaration, pour s'assurer de la véracité des faits.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont assimilées à la déclaration la citation d'un extrait ou la mention expresse de documents :

a) soit déposés ou produits — ou destinés à l'être — auprès du tribunal ou de l'organisme en question;

b) soit déposés ou produits dans d'autres procédures judiciaires.

Assimilation

Détournement de la justice

135.1. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de deux ans quiconque, étant avocat dans une procédure judiciaire, engage ou poursuit des procédures qu'il sait avoir principalement pour objet d'intimider ou de léser un tiers.

35

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de deux ans quiconque, étant avocat dans une procédure judiciaire :

Idem

a) soit trompe délibérément le tribunal ou tout autre organisme légalement chargé de la procédure, ou participe sciemment à un tel agissement;

SUMMARY

This enactment creates three new offences in the *Criminal Code* making it an offence for counsel in judicial proceedings to

- (a) make public statements outside the tribunal that are known by counsel to be false or that counsel failed to take reasonable measures to ascertain were false;
- (b) institute or proceed with proceedings known by counsel to be brought primarily to intimidate or injure another person; or
- (c) knowingly to deceive or participate in deceiving the tribunal or to rely on false, deceptive, exaggerated or inflammatory documents.

SOMMAIRE

Ce texte crée trois infractions. Ainsi en commet une l'avocat qui, dans une procédure judiciaire :

- a) hors de la présence du tribunal, fait une déclaration publique qu'il sait fausse ou dont il a omis, par des précautions raisonnables, de vérifier la fausseté;
- b) engage ou poursuit des procédures qu'il sait principalement motivées par le souci d'intimider ou de léser un tiers;
- c) trompe sciemment le tribunal ou participe à un tel agissement, ou encore invoque des documents faux, trompeurs, exagérés ou incendiaires.

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13

PROJET DE LOI S-13

An Act to amend the Criminal Code (abuse
of process)

Loi modifiant le Code criminel (détourne-
ment de la justice)

Preamble

WHEREAS the pervasive, intrusive and
instantaneous nature of modern media news
coverage increases the pressure on counsel
in judicial proceedings to participate publicly
in news events in the interests of their clients
or in other ways extend their activities as
counsel to include conduct considered
unethical under the rules of their profession;

AND WHEREAS it is in the public
interest that conduct of that kind be made
criminal and not merely unethical in order to
prevent the administration of justice being
adversely affected;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by
and with the advice and consent of the
Senate and House of Commons of Canada,
enacts as follows:

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51
52 (1st
Supp.), cc. 24,
27, 35 (2nd
Supp.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Supp.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Supp.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993, cc. 7,
25, 28,
34, 37, 40, 45,
46; 1994, cc.
12, 13, 38, 44;
1995, cc. 5, 27

R.S., c. C-46;
R.S., c. 27 (1st
Supp.), s. 17

1. The *Criminal Code* is amended by
adding immediately after section 134 the
following:

Attendu :

que le caractère omniprésent, envahissant
et instantané de l'information diffusée par
les grands moyens de communication
modernes incite les avocats engagés dans
des procédures judiciaires à participer
davantage publiquement à des événe-
ments d'actualité pour le compte de leurs
clients ou, d'une façon générale, à outre-
passer leur rôle normal en se livrant à des
activités jugées contraires à la déon-
tologie de leur profession;

qu'il est d'intérêt public que la répression
d'un pareil comportement ne se limite pas
à une simple condamnation d'ordre déon-
tologique mais fasse l'objet d'une qualifi-
cation criminelle, de façon à éviter de
compromettre l'administration de la
justice,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par
adjonction, après l'article 134, de ce qui
20 suit :

Préambule

L.R., ch. C-46;
L.R., ch. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e suppl.),
ch. 10, 19, 30,
34 (3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32, 40,
42, 50, (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990, ch.
15, 16, 17, 44;
1991, ch. 1, 4,
28, 40, 43,
1992, ch. 1, 11,
20, 21, 22, 27,
38, 41, 47, 51;
1993 ch. 7, 25,
28, 34, 37, 40,
45, 46; 1994,
ch. 12, 13, 38,
44; 1995, ch. 5,
27

L.R., ch. C-46,
L.R., ch. 27 (1^{er}
suppl.), art. 17

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE SENATE OF CANADA

BILL S-13

An Act to amend the Criminal Code (abuse of process)

First reading, November 29, 1995

THE HONOURABLE SENATOR COOLS

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-13

Loi modifiant le Code criminel (détournement de la justice)

Première lecture le 29 novembre 1995

L'HONORABLE SÉNATEUR COOLS

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

11. The Governor in Council may make regulations

- (a) altering the amounts of nicotine, including any salt of nicotine, of cancer-causing tars, or the percentage of non-reconstituted tobacco, or of tobacco additives as set out in section 4; 5
- (b) altering the information requirements set out in sections 5 and 6; and 10
- (c) generally for carrying out the purpose and provisions of the Act. 10

11. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) modifier les quantités de nicotine, de sel de nicotine, de goudrons cancérigènes et les pourcentages de tabac non reconstitué ou d'additifs mentionnés à l'article 4; 5
- b) modifier les exigences quant aux renseignements mentionnés aux articles 5 et 6;
- c) prescrire tout ce qui est nécessaire pour 10 réaliser l'objet de la présente loi et en assurer l'application. 10

Règlements

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

12. This Act comes into force ninety days after the day on which it receives Royal Assent.

12. La présente loi entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après avoir reçu la sanction royale. 15

Entrée en vigueur

(b) the content, by weight in milligrams per gram of the tobacco product excluding paper or filter material, of cancer-causing tars expressed as "cancer-causing tars"; and

5

(c) the warning statement "Health Canada warns that smoking causes cancer and that nicotine is addictive".

OFFENCES AND PUNISHMENTS

7. Every distributor who contravenes section 4

Contravention
of section 4

(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

(i) for a first offence, to a fine not exceeding five hundred thousand dollars, and

15

(ii) for a second or subsequent offence, to a fine not exceeding one million dollars; or

(b) is guilty of an indictable offence and liable

20

(i) for a first offence, to a fine not exceeding one million dollars, and

(ii) for a second or subsequent offence, to a fine not exceeding one million dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

8. Every person who contravenes section 5 or 6 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding twenty thousand dollars.

Contravention
of section 5
or 6

9. A prosecution in respect of an offence under this Act, other than a prosecution under paragraph 7(b), may not be instituted later than twelve months from the time when the subject-matter of the prosecution arose.

Limitation
period

10. A prosecution for an offence under this Act may be instituted, heard, tried and determined by a court of competent jurisdiction in the province in which the accused carries on business regardless of where the subject-matter of the prosecution arose.

Venue

b) la teneur, en milligrammes par gramme de produit du tabac, à l'exclusion du papier et du filtre, en goudrons cancérigènes, qui doivent être ainsi désignés dans la réclame;

5

c) l'avertissement suivant : « Santé Canada avise que fumer peut causer le cancer et que la nicotine crée une dépendance ».

INFRACTIONS ET PEINES

7. Tout négociant qui contrevient à l'article 4 :

Infraction à
l'article 4
10

a) soit commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et encourt :

(i) pour une première infraction, une amende maximale de cinq cent mille dollars,

(ii) pour toute infraction subséquente à la première, une amende maximale d'un million de dollars;

b) soit commet un acte criminel et en-court :

(i) pour une première infraction, une amende maximale d'un million de dollars,

(ii) pour toute infraction subséquente à la première, une amende maximale d'un million de dollars et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an ou de l'une de ces deux peines.

8. Quiconque contrevient à l'article 5 ou 6 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et encourt une amende maximale de vingt mille dollars.

Infraction à
l'article 5 ou 6
30

9. La poursuite relative à une infraction à la présente loi, à l'exception d'une poursuite en vertu de l'alinéa 7b), ne peut être intentée plus de douze mois après le fait constitutif de l'infraction.

Prescription
des poursuites
35

10. La poursuite relative à une infraction à la présente loi peut être engagée et jugée par le tribunal de toute division territoriale dans laquelle l'accusé exploite son entreprise au Canada, quel que soit le lieu où le fait à l'origine de la poursuite est survenu.

Compétence
territoriale
40

45

PROHIBITIONS

4. Notwithstanding any Act of Parliament relating to tobacco, nicotine or any salt of nicotine, no tobacco product intended for use by smoking shall be manufactured or sold in Canada or imported into Canada if any gram of the tobacco product, not including the weight of paper or filter material,

(a) produces more than 0.3 mg of nicotine, including any salt of nicotine, or more than 1 mg of cancer-causing tars, when measured in accordance with the standard testing methods of the International Standards Organizations (ISO) or the United States Federal Trade Commission (FTC), or

(b) contains less than 98 per cent by weight of non-reconstituted tobacco or more than 0.1 per cent by weight of tobacco additives.

5. No retailer shall sell in Canada a tobacco product intended for use by smoking unless the package containing the product displays, in the manner prescribed by the regulations,

(a) the content, by weight in milligrams per gram of the tobacco product excluding paper or filter material, of nicotine, including any salt of nicotine;

(b) the content, by weight in milligrams per gram of the tobacco product excluding paper or filter material, of cancer-causing tars expressed as "cancer-causing tars"; and

(c) the warning statement "Health Canada warns that smoking causes cancer and that nicotine is addictive".

6. No person shall, in a newspaper or other publication, advertise a tobacco product intended for use by smoking that is offered for sale in Canada, unless the advertisement displays, in the manner prescribed by the regulations,

(a) the content, by weight in milligrams per gram of the tobacco product excluding paper or filter material, of nicotine, including any salt of nicotine;

INTERDICTION

4. Par dérogation à la *Loi sur les aliments et drogues*, à la *Loi sur les produits dangereux* et à toute autre loi fédérale ayant trait au tabac, à la nicotine ou aux sels de nicotine, il est interdit de fabriquer ou de vendre au Canada ou d'importer au Canada un produit du tabac destiné à être fumé, si, à l'exclusion du papier et du filtre, chaque gramme de ce produit :

a) soit produit plus de 0,3 mg de nicotine, 10 y compris les sels de nicotine, ou plus de 1 mg de goudrons cancérigènes, lorsque ces substances sont mesurées selon les méthodes standard de mesure approuvées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou la Federal Trade Commission des États-Unis (FTC); 15

b) soit contient moins de 98 pour cent en poids de tabac non reconstitué ou plus de 0,1 pour cent en poids d'additifs. 20

5. Il est interdit à tout distributeur de vendre un produit du tabac destiné à être fumé à moins que l'emballage de ce produit ne comporte, en la manière prescrite, une indication :

a) de la teneur, en milligrammes par gramme de produit du tabac, à l'exclusion du papier et du filtre, en nicotine, y compris tous ses sels;

b) de la teneur, en milligrammes par gramme de produit du tabac, à l'exclusion du papier et du filtre, en goudrons cancérigènes, qui doivent être ainsi désignés sur l'emballage; 30

c) de l'avertissement suivant : « Santé Canada avise que fumer peut causer le cancer et que la nicotine crée une dépendance ». 35

6. Il est interdit de faire de la publicité, dans un journal ou une autre publication, pour un produit du tabac destiné à être fumé qui est offert en vente au Canada à moins que la réclame n'indique, en la manière prescrite :

a) la teneur, en milligrammes par gramme de produit du tabac, à l'exclusion du papier et du filtre, en nicotine, y compris tous ses sels; 45

Tobacco products

Produits de tabac

Labelling

Étiquetage

Advertising

Publicité

“salt of nicotine”
« sel de nicotine »

“salt of nicotine” means any compound rendering bioactive nicotine, including the alkaloids nornicotine, myosmine, anabesine, anatabine, and 3,2-Bipyridil;

« sel de nicotine » Tout composé qui rend la nicotine bioactive, notamment les alcaloïdes nornicotine, myosmine, anabesine, anatabine et 3, 2-bipyridil.

« sel de nicotine »
“salt of nicotine”

“sell”
« vendre »

“sell” includes offer for sale, expose for sale and distribute.

5 « tabac non reconstitué » S’entend de tabac dans sa forme naturelle, y compris les mélanges de tabacs dans leur forme naturelle, mais à l’exclusion de toute substance qui ne flotte pas lorsque le tabac est soumis à un test de flottation 10 dans un solvant organique tel l’acétone.

5 « tabac non reconstitué »
“non-reconstituted tobacco”

“tobacco additive”
« additif »

“tobacco additive” means a chemical that serves to enhance the bioavailability of nicotine or that, upon combustion, produces substances detrimental to health 10 and includes a chemical that is added to a tobacco product in the manufacture of the product or becomes part of the product as a result of the manufacturing process or by absorption from the packaging or storage 15 of the tobacco.

« vendre » Est assimilé à l’acte de vendre le fait de mettre en vente, d’exposer pour la vente ou de distribuer.

« vendre »
“sell”

Associated corporations

(2) For the purposes of this section, two corporations are associated with each other if one is controlled by the other or if both are controlled by the same person.

(2) Pour l’application du présent article, 15 deux personnes morales ont des liens entre elles si l’une est contrôlée par l’autre ou si 20 l’une et l’autre sont contrôlées par la même personne.

Personnes morales liées

PURPOSE

Purpose of Act

3. The purpose of this Act is to provide a legislative response to a national public health problem of substantial and pressing concern and thereby

OBJET

3. La présente loi a pour objet de s’attaquer, sur le plan législatif, à un problème 20 qui, dans le domaine de la santé publique, est grave, urgent et d’envergure nationale et, plus particulièrement :

(a) protect the health of Canadians in the light of conclusive evidence implicating tobacco intended for use by smoking in the incidence of numerous debilitating and fatal diseases, and the enormous human and financial hardship resulting from such diseases;

a) de protéger la santé des Canadiens 25 compte tenu des preuves établissant de façon indiscutable un lien entre l’usage du tabac destiné à être fumé et de nombreuses maladies débilitantes ou mortelles et l’énorme fardeau humain et financier 30 que ces maladies entraînent;

(b) protect young persons and others, to the extent that is reasonable in a free and democratic society, from inducements to use tobacco products and consequent dependence on them in the light of conclusive evidence relating to the addictive effects of nicotine and its salts; and

b) de préserver la population, particulièrement les jeunes, autant que faire se peut dans une société démocratique, des incitations à la consommation du tabac et du tabagisme qui peut en résulter, compte tenu des preuves indiscutables des effets de la dépendance envers la nicotine et ses sels;

(c) enhance public awareness of the hazards of tobacco use by ensuring the effective communication of pertinent information to consumers of tobacco products.

c) de mieux sensibiliser les Canadiens aux méfaits du tabac par la diffusion efficace de l’information utile aux consommateurs de celui-ci.

est de nicotine. Tout composé qui rend la nicotine létale, notamment les alcaloïdes nicotine, myosmine, anabasine, anatine et 3,5-dipyrrolid.

est non nocive. 2. Vaincu de tabac dans sa forme naturelle, y compris les mélanges de mâche dans leur forme naturelle, mais à l'exclusion de toute substance qui se trouve par ailleurs dans un solvant organique tel que l'alcool.

est assaini à l'acte de vendre le produit en vente d'exposer pour la

"all of nicotine" means any compound containing biocactive nicotine, including the alkaloids nicotine, myosmine, anabasine, anatine, and 3,5-dipyrrolid.

"all" includes other for sale, expose for sale and distribute.

"tobacco additive" means a chemical that serves to enhance the bioavailability of nicotine or that, upon combustion, produces substances detrimental to health and included in the list of additives in the tobacco product in the manufacture of the product or becomes part of the product as

SUMMARY

SOMMAIRE

This enactment places certain restrictions on the manufacture, sale, importation and advertising of tobacco products intended for smoking.

Le texte établit certaines restrictions à la fabrication, à la vente, à l'importation et à la publicité des produits du tabac destinés à être fumés.

It also increases public awareness of the hazards of tobacco use by requiring effective communication to consumers of tobacco products through the display of pertinent information on the packages and in the advertisements of such products.

Il vise aussi à sensibiliser davantage le public aux dangers du tabagisme en exigeant la communication effective aux consommateurs de produits du tabac de renseignements pertinents sur les emballages de ces produits et dans la publicité qui leur est faite.

OBJECT

PURPOSE

3. La présente loi a pour objet de s'attaquer au problème de la santé publique, qui dans le domaine de la santé publique est grave, urgent et d'envergure nationale et plus particulièrement :

(a) de protéger la santé des Canadiens en compte tenu des preuves établissant le lien causal entre l'usage du tabac destiné à être fumé et les nombreuses maladies débilitantes ou mortelles et l'écroulement humain et financier que ces maladies entraînent;

(b) de protéger la population, particulièrement les jeunes, contre les effets de la dépendance au tabac et du tabagisme qui peut en résulter, compte tenu des preuves indiscutables des effets de la dépendance envers la nicotine et ses

(c) de mieux sensibiliser les Canadiens aux dangers du tabac par la diffusion efficace de l'information aux consommateurs de produits.

3. The purpose of this Act is to provide a legislative response to a national public health problem of substantial and pressing concern and thereby :

(a) protect the health of Canadians in the light of conclusive evidence implicating tobacco intended for use by smoking in the incidence of numerous debilitating and fatal diseases, and the enormous human and financial hardship resulting from such diseases;

(b) protect young persons and others, to the extent that is reasonable in a free and democratic society, from inducements to use tobacco products and consequent dependence on them in the light of conclusive evidence relating to the addictive effects of nicotine and its salts; and

(c) enhance public awareness of the hazards of tobacco use by ensuring the effective communication of pertinent information to consumers of tobacco products.

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14

PROJET DE LOI S-14

An Act to restrict the manufacture, sale, importation and advertising of tobacco products

Loi restreignant la fabrication, la vente, l'importation et la publicité des produits du tabac

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title 1. This Act may be cited as the *Tobacco Product Restrictions Act*.

1. *Loi sur les restrictions relatives aux produits du tabac.* Titre abrégé 5

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions 2. (1) In this Act,

"distributor" "distributor" means a person engaged in the business of selling tobacco products otherwise than at retail only, and includes a manufacturer or importer of tobacco products; 10

"manufacturer" "manufacturer" includes any corporation that is associated with a manufacturer;

"non-reconstituted tobacco" "non-reconstituted tobacco" means tobacco in its natural form, and includes a blend of tobaccos in their natural form, but does not include any substance that does not float when the tobacco is floated in an organic solvent such as acetone; 15

"package" "package" means any pack, carton, wrapping or other container in which tobacco products are customarily sold at retail; 20

"retailer" "retailer" means a person engaged in any business that includes the sale of tobacco products at retail; 25

Définitions 2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« additif » Tout agent chimique qui sert à augmenter la biodisponibilité de la nicotine ou qui, lors de la combustion, produit des substances préjudiciables à la santé. Y sont assimilées les substances qui sont ajoutées à un produit du tabac au moment de sa fabrication ou qui y deviennent incorporées soit dans le processus de fabrication, soit par absorption de l'emballage ou pendant l'entreposage du tabac. 15

« détaillant » Quiconque vend des produits du tabac au détail. 20

« emballage » Contenant — paquet, cartouche, enveloppe ou autre — dans lequel les produits du tabac sont généralement vendus au détail.

« fabricant » Sont assimilées au fabricant les personnes morales qui ont des liens avec lui. 25

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE SENATE OF CANADA

BILL S-14

An Act to restrict the manufacture, sale, importation and
advertising of tobacco products

First reading, December 7, 1995

THE HONOURABLE SENATOR HAIASZ, P.C.

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-14

Loi restreignant la fabrication, la vente, l'importation et la
publicité des produits du tabac

Première lecture le 7 décembre 1995

L'HONORABLE SÉNATEUR HAIASZ, C.P.

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

THE SENATE OF CANADA

BILL S-15

An Act to amend the Criminal Code (plea bargaining)

First reading, December 13, 1995

THE HONOURABLE SENATOR COOLS

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-15

Loi modifiant le Code criminel (accord sur le chef
d'accusation)

Première lecture le 13 décembre 1995

L'HONORABLE SÉNATEUR COOLS

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15

PROJET DE LOI S-15

An Act to amend the Criminal Code (plea bargaining)

Loi modifiant le Code criminel (accord sur le chef d'accusation)

Preamble

WHEREAS the growing practice of accepting pleas to lesser offences by accused persons is in many cases a reasonable exercise of prosecutorial discretion in the interest of the effective administration of justice;

AND WHEREAS there may be instances where the acceptance of such a plea to a lesser offence can be shown subsequently to have been founded on falsehood or the concealment of relevant facts resulting in the administration of justice being brought into disrepute;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, 15 enacts as follows:

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51
52 (1st
Supp.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Supp.),
cc. 10, 19,
30, 34 (3rd
Supp.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Supp.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993, cc. 7,
25, 28,
34, 37, 40, 45,
46; 1994, cc.
12, 13, 38, 44;
1995, cc. 5, 19,
22, 27, 29, 32

R.S., c. C-46;
R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 125

1. The *Criminal Code* is amended by adding immediately after section 606 the following:

606.1 (1) When a joint submission on a 20 disposition is made to a court by an accused or defendant who has made a guilty plea and by a prosecutor, and the court accepts

Plea bargains
in bad faith

Attendu :

que la pratique de plus en plus répandue d'accepter que des accusés s'avouent coupables d'infractions moindres constitue souvent une utilisation raisonnable du 5 pouvoir discrétionnaire de la poursuite en faveur d'une bonne administration de la justice;

qu'il peut toutefois arriver qu'on découvre après coup qu'une telle accepta- 10 tion résulte de mensonges ou de la dissimulation de faits pertinents et a pour effet de déconsidérer l'administration de la justice,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement 15 du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 606, de ce qui suit :

606.1 (1) Le tribunal qui, sur présentation, par l'accusé ou le défendeur ayant plaidé coupable devant lui et par le poursuivant, d'un mémoire conjoint, a accepté le

Préambule

L.R., ch. C-46;
L.R., ch. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e suppl.),
ch. 10, 19, 30,
34 (3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32, 40,
42, 50, (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990, ch.
15, 16, 17, 44;
1991, ch. 1, 4,
28, 40, 43,
1992, ch. 1, 11,
20, 21, 22, 27,
38, 41, 47, 51;
1993 ch. 7, 25,
28, 34, 37, 40,
45, 46; 1994,
ch. 12, 13, 38,
44; 1995, ch. 5,
19, 22, 27, 29,
32

L.R., ch. C-46;
L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 125

20

Mauvaise foi

SUMMARY

This enactment provides for the circumstance where

(a) a "plea bargain", defined as an agreement between the accused and the prosecution concerning sentence or any other disposition of the court, is accepted by the court, and

(b) it is subsequently established that the accused failed to disclose or misrepresented facts relevant to the plea bargain.

In such a circumstance, the court is obliged to set aside the original disposition and impose a new disposition for the offence to which the accused made a guilty plea. The accused may also be prosecuted for any offence in respect of which a charge was withdrawn or stayed as a result of the plea bargain.

SOMMAIRE

Ce texte régit la situation suivante :

a) le tribunal a accepté un « accord sur le chef d'accusation », défini comme un accord conclu entre l'accusé et le poursuivant sur la peine ou toute autre décision de justice;

b) il est établi après coup que l'accusé a omis de révéler ou dénaturé des faits pertinents dans le cadre de l'accord.

Le tribunal est alors tenu d'annuler son premier jugement et d'en rendre un nouveau sur l'infraction pour laquelle l'accusé a plaidé coupable. Celui-ci peut aussi être poursuivi pour toute infraction qui, conformément à l'accord, a fait l'objet d'un retrait de chef d'accusation ou d'un abandon de la procédure.

that plea. and makes a disposition in accordance with the joint submission, the disposition shall, on an application by the prosecutor, be set aside by the court before which the accused or defendant made the guilty plea, if it is established on a balance of probabilities that

(a) the accused or defendant, as part of the plea bargain, did not disclose to the prosecutor all the facts known to the accused or defendant concerning the transaction or series of transactions giving rise to the offence charged, or

(b) the accused or defendant misrepresented any fact relevant to the plea bargain.

(2) When a disposition is set aside pursuant to subsection (1),

(a) the court shall sentence the accused or defendant for the offence to which the accused or defendant made the guilty plea, and

(b) notwithstanding this or any other Act, the accused or defendant may be prosecuted for any offence in respect of which a charge was, pursuant to the plea bargain, withdrawn or stayed.

(3) In this section,

“disposition” means any term of imprisonment, fine, forfeiture, absolute discharge, conditional discharge, suspended sentence, probation, intermittent sentence, or any other disposition ordered by the court, and includes a withdrawal of charges or a stay of proceedings;

“plea bargain” means an agreement made between the accused or defendant and the prosecutor concerning a disposition.

Disposition set aside

Definitions

“disposition” « jugement »

“plea bargain” « accord sur le chef d'accusation »

plaidoyer et rendu un jugement conforme au mémoire est tenu, à la demande du poursuivant, d'annuler son jugement s'il est établi, selon la prépondérance des probabilités, que l'accusé ou le défendeur a :

a) soit, dans le cadre de l'accord sur le chef d'accusation, omis de révéler au poursuivant tous les faits connus de lui relativement à l'affaire ou aux affaires à l'origine de l'accusation;

b) soit dénaturé un fait pertinent pour l'accord.

(2) En cas d'annulation du jugement :

a) le tribunal inflige à l'accusé ou au défendeur la peine correspondant à l'infraction objet de l'accord sur le chef d'accusation;

b) par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou à toute autre loi, l'accusé ou le défendeur peut être poursuivi pour toute infraction qui, conformément à l'accord, a fait l'objet d'un retrait de chef d'accusation ou d'un abandon de la procédure.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« accord sur le chef d'accusation » Accord conclu entre l'accusé ou le défendeur et le poursuivant sur le jugement.

« accord sur le chef d'accusation » «plea bargain»

« jugement » Toute décision de justice portant notamment peine d'emprisonnement, amende, confiscation, absolution conditionnelle ou inconditionnelle, condamnation avec sursis, ordonnance de probation ou peine discontinuée, ou encore retrait de chef d'accusation ou abandon de la procédure.

« jugement » «disposition»

Annulation

Définitions

